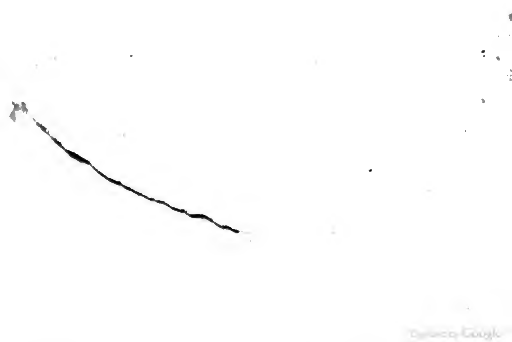




Se vend À PARIS,

Chez
- l'Auteur, rue des Saussaies, faubourg Honoré, n.° 12, ou 1236;
- RONDONNEAU, place du Carrousel, au Dépôt des lois; — Libraires.
- PRAULT, rue Taranne, à l'Immortalité, faubourg Germain; — Libraires.
- BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n.° 3; — Libraires.

Et chez tous les principaux Libraires des ports.

NOUVEAU CODE
DES PRISES,

OU

RECUEIL

Des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ordonnances, réglemens et décisions sur la Course et l'administration des Prises, depuis 1400 jusqu'au mois de mai 1789 *(v. st.)*; suivi de toutes les lois, arrêtés, messages, et autres actes qui ont paru depuis cette dernière époque jusqu'à présent :

Par le C.en LEBEAU, chargé des détails du bureau des lois du ministère de la Marine et des Colonies.

TOME PREMIER.





A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An 7.

AVIS.

L'APPROBATION qu'a reçue le Code des prises du C.en *Chardon*, m'a convaincu que je ne pouvois mieux faire, dans la rédaction de celui que je présente au public, que de me conformer de point en point à la méthode qui y est observée. Les deux premiers volumes de cet ouvrage ne sont donc qu'une nouvelle édition de ce premier Code, augmentée d'environ cinquante pièces omises, et qui m'ont paru devoir être recueillies. Afin de ne point confondre la législation nouvelle avec la législation antérieure à la révolution, j'ai également ajouté tous les actes relatifs à cette partie qui ont paru depuis le mois de janvier 1784 jusqu'au mois de juin 1789.

La suite sera imprimée par ordre chronologique des pièces, qui sont :

1.° Toutes les lois et actes du Gouvernement sur le fait des prises;

2.° Des articles extraits des lois générales, ainsi que des arrêtés qui y sont relatifs;

3.° Le titre seulement des lois et actes concernant le commerce extérieur, et de ceux qui ne sont applicables qu'indirectement à cette partie de la législation;

4.° L'analyse des rapports lumineux qui ont été faits au Corps législatif sur ce fait;

5.° Les jugemens du tribunal de cassation que j'ai pu recueillir;

6.° Et enfin, l'analyse des consultations et mémoires de plusieurs jurisconsultes, relatifs à la validité des prises.

Chaque volume sera terminé par une table chronologique des pièces qu'il contient : à la fin du dernier on en trouvera une générale et alphabétique des matières, qui sera faite de la même manière que celle du C.en *Chardon.*

Parmi les différens ouvrages qui ont paru depuis peu, j'ai particulièrement remarqué

celui d'*Azuni*, intitulé *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe*, traduit de l'italien par le C.en *Digeon*, dont j'ai analysé le deuxième volume, divisé en vingt-un articles. J'ai placé cette analyse à la tête du premier volume de mon Code, en forme de discours préliminaire, sous le titre d'*Idées générales sur la législation des prises et la navigation des neutres.*

Le C.en *Desaint*, chef du bureau des gens de mer, qui a fait l'excellente Table des matières de la première édition, m'a indiqué les pièces qui y avoient été omises, et a suivi la correction des épreuves des feuilles qui appartiennent à l'ancien Code. Ce citoyen est d'ailleurs avantageusement connu par sa Table des lois relatives à la marine et aux colonies *. Le C.en *Maranger*, employé dans

* Cette Table, qui est à sa seconde édition, est un ouvrage indépendant de mon *Recueil de lois relatives à la marine et aux colonies.*

les bureaux de la marine, a bien voulu aussi travailler avec moi à la Table des matières, afin de me mettre en état de donner ce Recueil le plus promptement possible.



IDÉES GÉNÉRALES
SUR LA
LÉGISLATION MARITIME.

DE LA MER.

LA mer est un élément dont la navigation est commune à toutes les nations maritimes. Aucun peuple, quel qu'il soit, ne peut en usurper la souveraineté sans blesser les droits des autres peuples.

La reine *Élisabeth* a reconnu elle-même ce principe; car elle répondit un jour à l'envoyé du roi d'Espagne, qui se plaignoit que les vaisseaux anglois se permissent de naviguer dans les mers des Indes : « Qu'elle ne voyoit point de raison » de défendre ni aux Anglois, ni aux autres na- » tions, la navigation de ces mers; qu'elle ne » connoissoit, à cet égard, aucune prérogative » aux Espagnols, et encore moins celle de pres- » crire des lois, et sur-tout d'interdire aucun com- » merce, à ceux qui n'étoient point tenus de leur » obéir; que l'océan, comme l'air, étoit commun

» aux Anglois ainsi qu'à tous les hommes, et que » *ces élémens, par leur nature, ne pouvoient tomber en* » *la puissance ni devenir la propriété de personne.* ».

Cette vérité sera éternelle; elle est trop évidente pour n'être point sentie et avouée par tous les hommes éclairés : mais comme l'homme civilisé est malheureusement mû par l'orgueil et l'ambition, je proposerois, pour la mettre en pratique, qu'il fût dressé un acte de navigation, qui, étant consenti et sanctionné par tous les peuples de la terre, garantiroit à chacun d'eux les droits inaliénables qu'ils ont tous, et chacun en particulier, sur cet élément; et afin de détruire la différence qui existe dans l'ordre judiciaire de la navigation des peuples, et d'établir entre eux des rapports uniformes de communication et d'amitié, l'acte de navigation fixeroit d'une manière irrévocable les bases d'une législation maritime universelle pour toutes les nations, et il établiroit positivement le juge compétent de la légitimité des prises et des saisies faites sur les bâtimens neutres en temps de guerre.

Le gouvernement qui violeroit cet acte, se déclareroit, par ce seul fait, en état de guerre avec toutes les nations de l'un et l'autre hémisphère : tous les ports des nations lui seroient fermés jusqu'à la réparation des griefs.

Les nations maritimes pourroient faire entre elles des traités de commerce et de navigation; mais ils

seroient toujours conséquens, et ne pourroient déroger aux dispositions de l'acte de garantie. Si, pour raison d'infraction aux traités faits de nation à nation, l'une d'elles déclaroit la guerre à une ou plusieurs autres, les lois rendues réciproquement par les nations belligérantes, pour l'exécution de leurs traités, et sur le fait de la guerre maritime, seroient notifiées à tous les peuples. Dans ces lois nous trouverions celles relatives à la *législation* des neutres, qui font le sujet de cet ouvrage. *

DE LA NAVIGATION DES NEUTRES.

1.° *De la neutralité et du prétendu droit des gens sur la neutralité.*

La neutralité des puissances qui ne sont point dans l'obligation de prendre part aux querelles de deux ou plusieurs nations en guerre, est le plus grand bien auquel puisse aspirer l'espèce humaine; c'est un abri sous lequel elle trouve un asile sûr et une retraite qui la soustrait aux ravages de la guerre. Il convient de traiter cette matière suivant les principes de la raison publique et de la justice universelle : elle forme une des plus essentielles parties du droit de la nature et des gens.

Toute guerre maritime trouble et détruit la

* Il est des passages, dans l'ouvrage que j'analyse, que j'ai été obligé de rapporter en entier, par la crainte d'en altérer le sens.

navigation et le commerce, même des nations pacifiques, par le droit que les puissances belligérantes se sont arrogé de restreindre et de circonscrire dans des limites arbitraires le commerce des neutres, en leur interdisant le transport de certaines marchandises dans les ports ennemis; en leur prescrivant certaines lois sur la manière de continuer leur commerce; en arrêtant les bâtimens en pleine mer, et en séquestrant leur chargement, dans le cas de contravention supposée; enfin, en établissant des tribunaux pour décider des prises, et déclarer, suivant les cas, si elles doivent être relâchées ou confisquées.

Cette manière de procéder des nations en guerre maritime, a toujours été une source inépuisable de querelles et de réclamations de la part des neutres, qui, portées au tribunal des puissances en guerre, ont toujours été décidées par le droit que chacune s'attribue, de se faire réciproquement le plus grand mal possible, même au préjudice d'une troisième nation pacifique et tranquille. C'est ce qu'on nomme, si mal-à-propos, *droit de nécessité, droit de guerre*, et enfin *droit des gens.*

Azuni cite et fait connoître, à ce sujet, différens ouvrages, tels que *de Jure belli*, d'*Alberic Gentilis; de Jure belli ac pacis*, de *Hugues Grotius;* le *Droit des gens*, par *Vattel;* le *Traité de la saisie des bâtimens neutres*, par *Hubner;* un autre de *Lampredi*,

et celui de *Galliani*, publié à Naples en 1782 (*v. st.*).

2.° *De l'essence de la neutralité.*

L'auteur définit la neutralité, « la continuation » exacte de l'état pacifique d'une puissance qui, » lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plu» sieurs nations, s'abstient absolument de prendre » aucune part à leurs contestations. »

Il fait ensuite connoître la différence de sa définition de celle établie par plusieurs auteurs, particulièrement de la définition donnée par *Galliani* dans le chapitre 1.er de son ouvrage intitulé *de Jure belli ac pacis* *, ou *du Droit de la guerre et de la paix*, qui appelle neutralité, « l'état d'un prince » qui, se trouvant en situation de repos, d'amitié » ou d'alliance avec d'autres princes qui étoient » en paix entre eux, continue à rester dans le » même état à leur égard, quoiqu'ils soient en rup» ture ou que la guerre soit allumée entre eux. »

3.° *Des diverses espèces de neutralité.*

La définition de la neutralité, donnée à l'article ci-dessus, paroîtra peut-être trop concise à ceux qui réfléchiront sur les prétentions illégales d'une puissance qui, fondant son droit ou sur le crédit de ses richesses, ou sur la force de ses armes, croit que la neutralité doit être soumise aux mêmes vicissitudes que la guerre.

* Je pense qu'il est de *Grotius.*

La neutralité n'est pas un nouvel état dans lequel entre une nation qui veut rester neutre en temps de guerre; c'est au contraire une persévérance dans l'état de paix dans lequel elle étoit, et une continuation de correspondance et d'amitié, en observant une parfaite impartialité, envers les puissances belligérantes, sans donner à aucune d'elles une faveur ou une préférence décidée.

Différens publicistes ont divisé la neutralité en *générale* et en *particulière*, en *pleine et entière* et en *limitée*. Ils appellent neutralité *générale* l'état d'une nation qui, sans être alliée d'aucune des puissances belligérantes, est prête à rendre à l'une et à l'autre, et à chacune d'elles en particulier, les devoirs dont chaque État est naturellement tenu envers les autres : ils entendent par neutralité *particulière* l'état d'une nation qui, en conséquence de quelque traité, s'est expressément obligée de rester neutre dans la guerre intentée. Ils veulent que la neutralité *pleine et entière* ait lieu lorsqu'on est convenu de se conduire à tous égards de la même manière avec l'une des parties belligérantes qu'avec l'autre : la neutralité *limitée* a lieu lorsqu'un peuple neutre s'oblige de favoriser l'un des deux contendans plus que l'autre, relativement à certaines choses ou à certaines actions.

Azuni s'attache à démontrer combien ces divisions et subdivisions sont contraires tant au droit

naturel qu'à celui des gens ; il attaque aussi la définition de la neutralité par *Galliani*, qui la distingue en *refus impartial* et en *concession impartiale.* Enfin il fait mention d'une autre espèce de neutralité qu'on appelle neutralité *armée*, et qu'il considère seulement comme une manière de garantir l'exercice des droits de la neutralité.

4.° *De la déclaration de la neutralité.*

Pour jouir de la neutralité, la nation qui veut se rendre neutre n'a pas besoin de le manifester par un acte public, et il n'est pas nécessaire qu'elle en convienne par un traité avec les puissances belligérantes ; il suffit de continuer de tenir la même conduite pacifique et impartiale que l'on tenoit envers elles, pour faire connoître que les sentimens dans lesquels on étoit ne sont ni équivoques ni altérés, et qu'on doit en conclure qu'on a adopté la neutralité.

Hubner, dans la *Saisie des bâtimens neutres*, dit que tout peuple qui ne prend aucune part à la guerre par des réalités, est censé neutre, quand même il ne l'auroit pas expressément déclaré : cependant *Azuni* croit que, pour se maintenir en paix, il seroit utile de stipuler la neutralité par un traité public, afin de détruire plus efficacement les soupçons, et de pouvoir revendiquer la jouissance des droits appartenant aux neutres.

5.° *Des devoirs de la neutralité.*

Toutes les fois qu'une nation s'est tacitement ou expressément obligée à rester neutre, il est sous-entendu qu'elle a promis de la même manière de ne prendre aucune part dans les différens élevés entre les belligérans : conséquemment, les droits des neutres, dans cet acte, se réduisent au seul principe énoncé à l'art. 4. Une puissance neutre ne devant prendre part en aucune manière aux opérations des belligérans, a droit de prétendre de leur part un traitement égal et une conduite semblable à son égard et à celui de ses sujets. Si l'inexorable nécessité donne quelquefois à une nation belligérante la faculté d'empêcher, dans certains cas, les nations neutres de transporter des marchandises à l'ennemi, et celle de les arrêter, elle est naturellement obligée de réparer tous les dommages que l'arrestation du navire a pu occasionner. En effet, il est toujours injuste et contraire à la saine morale et au principe du droit des gens, d'exiger des neutres et de vouloir leur imposer des conditions qui rendroient ces peuples malheureux, en les mettant dans la dure nécessité de renoncer à tout commerce.

On trouve néanmoins dans l'histoire de l'Europe des exemples de puissances qui, malgré leur neutralité, n'ont pas cessé de fournir des troupes, de l'argent, des munitions de guerre, à l'un des belligérans.

belligérans. Ces exemples sont considérés comme de vrais *abus* de la neutralité, pratiqués par des nations qui se croyoient sûres de n'être point attaquées, soit à cause de leur situation avantageuse, soit à cause des garanties données, qui empêchoient qu'on ne les attaquât.

6.° *Du commerce des neutres en général.*

On trouve établi dans le système politique des nations un droit incontestable de trafiquer les unes avec les autres : la paix ou la guerre d'une troisième nation ne peut porter aucune atteinte à ce droit, ou empêcher le commerce d'une autre avec laquelle elle est en paix, ni par conséquent en restreindre l'exercice. En suivant donc ce principe de raison universelle, les sujets d'une puissance neutre pourront continuer leur commerce actif ou passif avec ces mêmes nations en guerre, sans que l'une et l'autre puissent légitimement s'y opposer ou l'empêcher avec justice : l'exercice de leur commerce doit, en temps de guerre, être illimité, et ils doivent continuer à le faire de la même manière et avec la même liberté qu'en temps de paix, en observant simplement une parfaite impartialité pendant la guerre.

Le droit universel des gens ne fait aucune distinction entre les marchandises qui peuvent, de préférence, être un objet de trafic en temps de paix ou en temps de guerre; il ne peut donc y

avoir de marchandises qu'il soit interdit de porter aux belligérans, et il ne peut être défendu de louer des navires, &c. comme on le faisoit avant la guerre, pourvu que, lorsque les neutres sont requis de fournir des choses qu'ils sont en état de procurer, ils ne refusent pas à l'un ce qu'ils accordent à l'autre. On trouve dans *Tite-Live* un exemple de cette équité : les Téiens avoient fourni à la flotte ennemie des Romains une grande quantité de vivres ; *Émile* le préteur les menaça de les saccager s'ils n'en procuroient une égale quantité aux Romains.

7.°, 8.° et 9.°

Dans ces articles, *Azuni* établit d'une manière positive les droits sacrés des neutres sous les rapports de leur commerce *actif* et *passif* envers les nations belligérantes, ainsi que *le droit conventionnel de l'Europe* sur ce même commerce en temps de guerre. L'auteur discute la question du fait avec une singulière étendue de connoissances, et la force de raisonnement avec laquelle il la traite, annonce un écrivain qui a long-temps médité et soigneusement approfondi la matière : les bornes que je me suis imposées dans ces *Idées générales* ne me permettent point de le suivre dans cette discussion lumineuse ; mais les personnes qui desirent s'éclairer sur les principes du droit maritime, pourront se procurer l'ouvrage dont le C.en *Digeon* a enrichi notre langue.

10.° *De la contrebande de guerre.*

Toutes les restrictions qu'on a apportées à l'indépendance et à la liberté naturelle du commerce des nations pacifiques et neutres en temps de guerre, ne peuvent être considérées que comme fondées sur le droit conventionnel de l'Europe, et non sur le droit primitif des gens : ainsi ce n'est que des conventions tacites ou expresses que la détermination des marchandises dites *contrebande de guerre* tire son origine. C'est de l'ensemble des traités qu'est formé le droit conventionnel de l'Europe sur cette partie ; il en résulte que, sous le nom de marchandises de contrebande, on n'a compris en général que les marchandises qui sont uniquement faites pour l'usage direct et immédiat de la guerre, c'est-à-dire, qui peuvent servir à l'art de la défense publique par mer et par terre. Le soufre, le nitre, le plomb, le cuivre, le goudron, les bois de construction, les mâts de navire et autres, ainsi que les comestibles et l'argent monnoyé, qui, dans leur état naturel, ne servent pas directement à l'usage de la guerre, mais qui cependant sont susceptibles d'y être employés, peuvent être aussi considérés comme marchandises de contrebande de guerre.

Voy. les deux traités entre la France et l'Espagne, des 16 août 1604 et 19 novembre 1630 ; celui du 10 mai 1655, entre la France et les villes anséatiques ; et celui du 6 février 1778, entre la France et les États-Unis d'Amérique.

11.°, 12.°, 13.° et 14.° *De la collision des droits entre les belligérans et les neutres, et de la prise des marchandises ennemies couvertes par un pavillon neutre, ainsi que de la prise des marchandises des neutres sur navire ennemi.*

Dans ces quatre articles, l'auteur développe les opinions de différens jurisconsultes sur la *collision des droits* entre les belligérans et les neutres. L'opinion que tout navire chargé de marchandises appartenant à l'ennemi pouvoit être confisqué par les belligérans, lui paroît contraire aux principes du droit universel des gens ; il combat cette opinion au septième paragraphe de son troisième chapitre, en disant « Que le droit que s'étoient » arrogé les belligérans de s'emparer des effets des » ennemis, trouvés sur les navires neutres, donna » lieu à celui de pouvoir visiter les bâtimens mar- » chands appartenant à des sujets de puissances » neutres ou amies, sous le prétexte de décou- » vrir si, dans leur cargaison, on ne trouveroit » pas des marchandises appartenant à des sujets » de puissances ennemies ; que ces visites occa- » sionnèrent beaucoup de désordres, de violences » et de déprédations préjudiciables aux nations » commerçantes. »

Il lui paroît plus juste de ne considérer uniquement que la propriété du navire : que les navires *libres* rendent pareillement *libres* les marchandises

chargées sur leur bord; et qu'ainsi le pavillon neutre devoit garantir celles appartenant à l'ennemi, à l'exception de celles dites de contrebande: qu'au contraire les navires ennemis, ainsi que leur chargement, quand même il appartiendroit à des neutres, devenoient de bonne prise et confiscables. *

PRISES.

15.° et 16.° *Des prises et de la propriété légitime de la prise.*

La prise est une arrestation de navire faite par un belligérant en temps de guerre, dans l'intention de s'en rendre maître et de se l'approprier, en en dépouillant le vrai propriétaire. Elle est juste, lorsqu'elle est faite par un ennemi déclaré selon les lois de la guerre. On en reconnoît la justice, non-seulement parce qu'elle est fondée sur la déclaration ouverte de l'ennemi, mais encore, lorsqu'un navire ami et neutre est trouvé chargé de marchandises destinées pour un port assiégé ou bloqué, dont l'accès est manifestement interdit même aux neutres, ou lorsque le capitaine exerce un commerce prohibé et de contrebande, par la raison qu'il est de convention générale que de

* Le traité de 1716 fait entre la France et les villes anséatiques est contraire à cette disposition, puisqu'il porte que le pavillon ami ne couvriroit plus les marchandises ennemies.

pareilles fautes donnent droit de procéder à la prise et à la confiscation des marchandises de ceux qui les commettent.

La prise de tout navire faite sous le canon d'une ville et d'une forteresse, et à une distance de la terre, jugée comprise sous la juridiction d'une puissance amie et neutre, doit être considérée comme injuste et de nulle valeur. Suivant *Azuni*, il n'est pas permis aux belligérans de faire des prises les uns sur les autres dans tout l'espace de mer compris sous le nom de *mer territoriale.*

Un navire marchand qui se trouveroit en mer lorsque la nation à laquelle il appartient est entrée en guerre, ne peut être pris à son arrivée dans un port ennemi, par la seule raison que la guerre est survenue ; et si, dans une telle occurrence, il est arrêté ou séquestré, ce ne pourra jamais être que comme otage ou par représailles.

Il est aujourd'hui d'un usage universel que celui qui a fait une prise en acquiert la propriété, lorsqu'il a pu la retenir en sa possession pendant l'espace de vingt-quatre heures, quoiqu'il ne l'ait pas encore conduite et placée en lieu de sûreté. Quant à la prise des navires pacifiques et neutres, il est universellement établi qu'aucun armateur ne peut se l'approprier ni en rien distraire, avant qu'elle ait été jugée légitime par les magistrats destinés à cet effet par l'autorité publique, confor-

mément aux règles de la justice, qui veut que le preneur ne s'érige pas de lui-même en juge, étant partie, et que celui au préjudice duquel a été faite la prise ne reste pas sans défense, lorsqu'il a des exceptions à opposer sur la légitimité de l'arrestation qu'il a soufferte.

17.° *Du juge compétent sur la légitimité de la prise.*

La question de savoir quel est le juge compétent de la légitimité des prises et des saisies de bâtimens faites sur les neutres en temps de guerre, occupera long-temps les publicistes. Le plus grand nombre des anciens étoit persuadé que le jugement appartenoit exclusivement au tribunal des belligérans. *Hubner* et *Galliani* ont tenté de démontrer une maxime contraire; le premier a prétendu établir que le seul juge compétent étoit le souverain dont les sujets avoient conduit la prise. Il est certain qu'un vaisseau de guerre peut conserver toute son indépendance pour tout ce qui concerne son régime intérieur, et que le souverain du port dans lequel il est entré ne peut pas obliger les gens de l'équipage à obéir aux lois civiles de son État, et encore moins mettre en liberté une prise faite conformément aux lois; mais cela ne peut pas l'empêcher de prendre connoissance du fait, pour constater si la prise a été faite dans des lieux qui relèvent de son domaine. Ainsi la prérogative d'un vaisseau armé en course, d'être exempt de la

juridiction du souverain du port dans lequel la prise a été conduite, doit être tout au plus bornée au cas où la prise appartient à l'ennemi ou à ses sujets.

18.°, 19.°, 20.° et 21.° Ces quatre derniers articles traitent *du recouvrement des prises, de leur rachat, de l'asile que peuvent exiger les belligérans dans les ports et dans les mers des neutres, et des pirates ou écumeurs de mer.*

Il est dit qu'un navire pris peut retourner de différentes manières dans les mains de son premier propriétaire ; savoir, par le recouvrement qu'en fait l'équipage, soit par surprise ou par force, soit par un tiers qui survient par hasard, ou par le rachat du navire ou du chargement tombé au pouvoir de l'ennemi.

Lorsque l'équipage d'un navire pris se révolte et soustrait le navire au pouvoir du corsaire qui s'en est emparé, en quelque temps que cela arrive, les choses retournent en leur premier état, et le capteur ne peut avoir aucun droit de suite sur la prise qu'il n'a pas su conserver. Cependant l'équipage n'est pas en droit de s'approprier le navire repris, attendu que son devoir étant de défendre ou de conserver le navire, il est dans l'obligation de le recouvrer toutes les fois qu'il peut y parvenir. *

* L'ordonnance du 15 juin 1779 veut que les navires recouvrés sur les corsaires, après avoir été l'espace de vingt-quatre

Un navire pris par des pirates ou écumeurs de mer, et délivré par un tiers qui survient, doit être rendu à son légitime propriétaire ; car, dans ce cas, le propriétaire n'a pas cessé de l'être, et la prise n'est qu'un vol.

Quant au rachat d'un navire pris, il peut être fait en tout temps, pour une somme quelconque, par quelque personne que ce soit qui a intérêt à le faire ; par les propriétaires, toutes les fois qu'ils se trouvent présens, ou par leurs commis, et surtout par le capitaine, après avoir pris l'avis de son équipage. Le capitaine, étant le légitime administrateur et le fondé de procuration des propriétaires du navire et du chargement confiés à lui seul, n'acquiert pas pour lui-même ce qu'il obtient par le rachat ou la rançon, mais pour les propriétaires, pour le compte desquels il est censé l'avoir fait. Les lettres de change tirées par le capitaine capturé, au profit du capteur, pour raison du rachat, doivent être regardées comme légitimes, et par conséquent acquittées. Le rachat convenu, le navire devra être muni d'un billet du capteur, qui lui servira de passe-port et de sauf-conduit pour ceux de la même nation : mais si le capitaine

heures dans leurs mains, appartiennent en totalité à ceux qui les auront repris ; mais dans le cas où la reprise auroit été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recouvrance (ou de recousse) ne doit être que d'un tiers de la valeur de la reprise.

s'écarte de la route indiquée dans le billet de rachat, et n'exécute point les conditions stipulées, il s'expose à être repris de nouveau. Le navire ainsi pris une seconde fois n'en sera pas moins sujet à l'hypothèque envers le premier, pour le paiement du premier rachat.

La puissance neutre doit asile aux corsaires et à leurs prises, ainsi que l'abri de l'ancrage et la permission de se procurer les objets de première et urgente nécessité.

Le pirate est celui qui parcourt les mers avec un navire armé, sans commission ou sans patente d'aucun prince ou état souverain, mais seulement dans la vue de saisir et de s'approprier par la force tous les navires qu'il rencontrera : c'est le motif qui a fait, de tout temps, comparer la piraterie à l'assassinat; et l'on ne met entre eux d'autre différence, si ce n'est que la première est un brigandage exercé sur mer, tandis que l'autre l'est sur terre. Un pirate est donc considéré comme assassin public et ennemi du genre humain; et sous ce rapport, toute puissance a droit de le faire arrêter, de le juger, de le punir avec la plus grande rigueur, et même d'en délivrer la terre.

Ici se terminent l'analyse et les citations de l'ouvrage d'*Azuni*, traduit par le C.en *Digeon*.

DE LA LÉGISLATION MODERNE.

LES Assemblées constituante et législative n'ont apporté aucun changement aux anciennes ordonnances sur le fait des prises : mais cet objet a fixé l'attention de la Convention nationale, qui a rendu plusieurs lois sur les armemens en course, ainsi que sur la répartition des prises. Les rapports et les discussions qui ont précédé les lois nouvelles, ont fourni à plusieurs législateurs l'occasion de développer de grandes connoissances sur les droits maritimes des nations.

La navigation des neutres et le droit universel des gens, principalement sur le fait des *reprises*, ont été discutés avec autant de facilité que de profondeur dans le rapport fait au conseil des Cinq-cents, le 30 vendémiaire an 5, par le C.en *Marec*, au nom d'une commission chargée d'examiner les réclamations des négocians de France intéressés au commerce de la Guadeloupe. Le C.en *Perée* (de la Manche), membre du conseil des Anciens, dont le jugement est d'une grande autorité, par les talens qu'il a montrés dans les diverses discussions qui ont eu lieu au Corps législatif, sur le fait de la marine, a analysé ainsi ce rapport : « Il est, dit-il, un » exposé des faits, un tableau de tout ce que les publi- » cistes ont écrit sur le droit de la guerre et des gens, » sur le droit public et la propriété. Justice, inté- » rêt particulier et national, exemples modernes

» de bienfaisance et de générosité, nécessité au » Gouvernement d'être plus généreux encore, » malheurs des colonies, vues administratives, appel » de la paix, vœu de la sagesse pour le salut de » nos colonies et la renaissance du commerce, » tout est mis en usage avec autant de clarté que » de connoissance, pour présenter cette grande » question dans tout son jour. »

Cette analyse est, à bien des égards, applicable aux rapports intéressans faits sur la législation des prises maritimes et la navigation des neutres, par les représentans *Riou*, *Bailleul*, *Boulay-Paty*, *Ludot* et *Arnould* *. Les opinions de leurs collègues *Barrot* (de la Lozère), *Couzard*, *Gorneau*, *Labrouste*, *Darracq*, *Perin* (de la Gironde), *Garat* et *Rallier*, sur les mêmes objets, attestent les connoissances particulières qu'ils ont acquises dans la législation ancienne et moderne sur ces importantes matières.

Les C.ens *Desèze* et *Pérignon*, jurisconsultes célèbres, ont publié des consultations et des mémoires sur la validité des prises, qui ont obtenu le plus grand succès, et dont nos publicistes font le plus grand éloge. Depuis l'an 4, plusieurs écrivains ont aussi mis au jour, sur cette partie de la législation, différens ouvrages dont la liste sera imprimée à la fin du dernier volume du présent Code.

* Auteur du *Système maritime* et de la *Balance du commerce*, ouvrages généralement estimés.

NOUVEAU CODE

NOUVEAU CODE

DES PRISES.

1400. Décembre.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

Sur le faict de l'admiraulté.

Du 7 Décembre 1400.

ART. 3. SE aucun de quelque estat qu'il soit, mettoit sus aucun nauire à ses propres despens pour porter guerre à nos ennemis, ce sera par le congé et consentement de nostredit admiral ou son lieutenant, lequel a ou aura au droict de sondit office la cognoissance, iurisdiction, correction et punition de tous les faicts de ladite mer et des dependances, criminellement et ciuillement, &c.

4. De toutes les prinses qui d'oresnauant se feront sur la mer, par quelques gens que ce soit, tenant nostre partie, ou soubz ombre et couleur de nos guerres, leurs prisonniers en seront amenez ou apportez à terre deuers nostre admiral ou son lieutenant, lequel tantost et incontinent les examinera auant que nulle chose se descende, pour sçauoir le pays dont ils sont, et à qui appartiennent les biens, s'aucuns biens y auoit, pour garder iustice, et faire restituer ceux qui sans cause auroyent esté dommagez, si le cas estoit trouué tel.

1400. Décembre. 6. Que d'oresnauant, s'aucune telle prinse se fait, ledit admiral ou son lieutenant s'informera deuëment et le plus veritablement que faire se pourra, aux preneurs et à chacun à part, de la maniere de la prinse, du pays ou coste où elle aura esté faite; verra et fera veoir les marchandises et les nefs par les gens cognoissans à ce; et par bonne et meure deliberation regardera par la conscience ou contention, les depositions d'iceux preneurs ainsi faites en secret, ou par la veuë desdites prinses, s'il y a vraye apparence qu'elles fussent de nos ennemis, auquel cas icelles seront deliurées aux preneurs en prenant leurs noms pour en auoir recouure sur eux, s'aucune poursuite en estoit faite auec inuentaire des biens. Et s'il y a mieux et plus euidente presumption par aucuns des moyens dessusdits qu'il y eust quelque faute, et que lesdites prinses fussent des contrées de nostre royaume, ou des pays de nos alliez, icelles prinses en ce cas seront par nostredit admiral mises en seure garde, aux despens de la chose, ou desdits preneurs, si le cas le requiert, jusques à temps competent, dedans lequel sera fait diligence d'en sçauoir la verité. Et si lesdits preneurs estoient gens soluables, et qu'auec ce ils baillassent bonne et seure caution desdites prinses, icelles deuëment appreciées et inuentoriées, se pourront bailler à iceux preneurs, s'il n'y a trop grande suspection.

7. Et si aucuns desdicts preneurs en leur voyage en especial auoient commis faute telle qu'ils fussent attaints d'avoir enfondré aucuns nauires, ou noyé les corps des prisonniers, ou iceux prisonniers descendus à terre en aucune loingtaine coste, pour celer le larrecin et meffaict, voulons que sans

quelque delay, faueur ou deport, nostredit admiral en face faire punition et iustice selon le cas. 1400. Décembre.

8. Lesdits preneurs empeschans aucuns marchands, nauires ou marchandises sans cause raisonnable, ou qu'ils ne soyent nos aduersaires, nostredit admiral fera deuëment restituer le dommage, et ne permettra plus l'vsage qu'ont à ce, contre raison, tenu iceux preneurs, en quoy ils ont faict et donné de grands dommages à aucuns de nos alliez, par feinte ou fausse couleur qu'ils mettoyent de non cognoistre s'ils estoyent nos aduersaires, ou non, qui est chose bien damnable, contre raison et iustice, que homme soubs telle couleur deust porter dommage, ou destourbier.

9. Pour ce qu'il est voix et publique renommée, que quand aucune prinse est maintenant faicte sur nos ennemis, les preneurs sont si accoustumez de faire et vser de leurs volontez et à leur profit, qu'ils ne gardent en rien l'vsage que l'on dict anciennement en ce estre ordonné; mais sans traicté de iustice souuent inobediens, plilent et rompent coffres, et prennent ce qu'ils peuuent. En quoi nostredit admiral et les seigneurs et gens d'autre estat qui ont mis sus les nauires à grands despens, sont excessiuement fraudez, et si aduient par faute de iustice souuent de grandes questions, noyses entre les preneurs, qui sans crainte, et par cy-deuant chacun de sa volonté sans en estre punis, en ont ainsi vsé.

10. Et quand aucune prinse estoit trouuée appartenir à nos subiects et estoit par iustice restituée, on ne pouuoit trouuer les biens, ne sçauoir qui les auoit euz, nous auons ordonné que d'oresnauant l'vsage ancien sera en ceste partie estroictement gardé sans enfraindre : c'est à sçauoir,

1400. que s'il y a aucun qui rompe coffre, balle ou
Décembre. pipe, ou autre marchandise, que nostredit admiral ne soit present ou personne pour luy, il forfera sa part du butin, et si sera, par iceluy admiral, puny selon le meffaict.

11. Si nostredit admiral, ou aucun de ses lieutenans, n'estoit en personne aux entreprises qui se feront sur ladite mer pour tenir ordre à iustice entre ceux de ladite entreprise, les maistres, chefs, capitaines ou patrons, auant leur partement, feront serment, ainsi que dessus est dit, qu'à leur pouuoir ils deffendront nos subiects sans leur porter dommage; et toutes les prinses qu'ils feront, les ameneront à terre, et en donneront cognoissance certaine audit admiral, et luy deliureront ceux qui pour le voyage auront commis quelque meffaict contre nosdites ordonnances, ou autrement.

12. De toutes les prinses qui se feront par ladite mer, les vente, butins et departemens en seront faicts deuant nostredit admiral, ou son lieutenant, qui fera retenir par-deuers luy, d'iceux biens, ject et compte, pour y auoir recours, pour ceux qui en auront besoin, et pouuoir cognoistre le faict et estat d'icelles prinses.

18. A ce que ledit admiral dit auoir droict sur les prisonniers prins sur la mer et par ladite mer, lesquels droicts leur aduiendront souuent, qu'en demeurera la part moindre à ceux qui les auront prins; d'oresnauant nostredit admiral ne se pourra ayder de chose qui en ait esté vsé, mais declarons que sur lesdits prisonniers il ne pourra demander que son dixiesme, avec le droict de son sauf-conduict, ny auoir la garde d'iceux, sinon en tant que monteroit le faict et portion de son dixiesme, s'il n'estoit prisonnier de si grand prix

et les preneurs de si petite essence, qu'il ne fust pas bon les laisser en leurs mains. Excepté que si aucun, sans congé ou consentement dudit admiral ou personne de par luy, mettoit quelques prisonniers à finance, il (par priuilege de son office) pourra prendre lesdits prisonniers en sa main, en payant ladite finance; et sur le prix rabattu son droict de dixiesme. 1400. Décembre.

Les art. 5, 13, 17 et 24, traitent indirectement des prises.

Voy. les réglemens et édits de 1517, 1543 et 1584.

1485.

ORDONNANCE,

Concernant les lettres de représailles.

1485.

Voy. les Lettres de représailles accordées en 1596 aux S.rs *Leseigneur* et consorts.

1517. Juillet.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT

Sur le faict de l'admiraulté.

Du mois de Juillet 1517.

ART. 3. DE toutes les prinses qui d'oresnauant se feront sur la mer, par quelques gens que ce soit, tant à nos gages, que par autres, qui se seroient mis sus à leurs despens, soubz ombre et couleur de nos guerres, lesdits maistres, contre-

1517. Juillet. maistres et quatre compagnons de quartier le feront inuentorier incontinent après la prinse ; et dauantage à leur arrivée à terre aduertiront incontinent les lieutenans et autres officiers de nostredit admiral, pour le droict qui luy en appartient de toutes prinses, à cause de son office. Et s'il y a prisonniers, seront incontinent amenez deuers nostredit admiral, ou son lieutenant ; lequel tantost les examinera auant que nulle cause decider, pour sçauoir le pays dont ils sont, et à qui appartiennent les biens, si aucuns y en auoit, pour garder iustice, et pour restituer ceux qui sans cause auront esté endommagez, si le cas estoit trouué tel : et où ils ne le feront incontinent, ils seront punis à la discretion de nostredit admiral, attendu que telles choses sont de trop grosse conséquence. Et ne les pourront iceux preneurs licencier, ne mettre à franchise, sans le congé et consentement de nostredit admiral ou son lieutenant : lequel nostredit admiral aura sur lesdicts prisonniers son droit de dixiesme, auec son droit de sauf-conduict, pour le retour dudit prisonnier. Et s'il y auoit prisonniers de gros prix et d'importance, et les preneurs ne fussent suffisans pour en respondre, nostredit admiral ou sondict lieutenant les pourront prendre en leurs mains, en baillant seureté auxdits preneurs de ce à quoy ils seront mis à rançon, son dixiesme et droict de sauf-conduict rabattu, ou de les leur rendre en leurs mains, si ainsi estoit ordonné.

4. Pour ce que les gens qui ont experience au faict de la mer, disent que souuentesfois aduient que les ennemis (s'ils se voyent les plus foibles, et ils ayent loisir de ce faire) sauuent leurs corps dedans leurs petits bateaux, et abandonnent les

nauires, et les biens estans en iceux, et par ce moyen, quand ores la prinse de nauire se feroit, les personnes ne pourroient estre amenées deuers nostredit admiral, ainsi que l'auons ordonné par l'article precedent : nous voulons et declarons, consideré que tout ainsi peuuent faire marchands, et autres gens de nostre obeyssance, ou de nos alliez, pour eux sauuer, pour la crainte des inhumains maux qui se peuuent en tel cas commettre, que d'oresnauant si une telle prinse se fait, nostredit admiral ou sondit lieutenant s'informera deuëment, et plus veritablement que faire se pourra, ausdits preneurs chacun à part, de la prinse, et où elle a esté faite, et contraindra lesdits preneurs de luy monstrer la chartre et partie de ceux sur qui aura esté faite ladite prinse : verra et fera veoir les marchandises et les nefs par gens à ce cognoissans : par bonne et meure deliberation, regardera par conscience et par deposition d'iceux preneurs ainsi faite en secret, et par la veuë de ladicte prinse, s'il y a vraye apparence qu'ils fussent de nos ennemis : auquel cas seront icelles deliurées par nostredit admiral, ou sondit lieutenant, aux preneurs, son dixiesme rabattu, en prenant par escrit les noms et cautions d'iceux, jusques à la valeur de ladite prinse, pour en auoir lettres sur eux, si aucune poursuite en estoit faite, auec inuentaire des biens. Et s'il y a mieux et plus euidente presumption qu'il y eust quelque faute, ou que lesd.tes prinses fussent des contrées de nostre royaume, ou des parties de nos amis et alliez, icelles prinses en ce cas seront par nostredit admiral, ou sondit lieutenant, mises en seure garde, aux despens de la chose, ou des preneurs, si le cas le requiert, jusques à temps competent, dedans lequel

1517. Juillet.

1517. Juillet. sera faite diligence d'en sçauoir la verité. Et si lesdicts preneurs estoient gens soluables, et qu'auec ce baillassent bonne et seure caution desdites prinses, icelles deuëment appreciées et inuentoriées, se pourront (si nostredit admiral trouue que bon soit) bailler à iceux preneurs, s'il n'y auoit trop grande suspicion.

5. Si aucuns desdicts preneurs auoient commis faute en leur voyage en special, telle qu'ils fussent attaints d'avoir par malice, mauuaistié ou enuie, robé des biens d'une nauire de nostre party, et aprez pour celer le larrecin, enfondré ladite nauire, et noyé les personnes prisonnieres, pour mieux celer leur larrecin, à ce que soit chose amortie et de quoy il ne soit jamais memoire, ou icelles personnes prisonnieres descenduës à terre en loingtaine coste, pour celer, comme dit est, leurdit larrecin, et frauduler le droict de leurs maistres, et le dixiesme de nostredit admiral ; ou comme autrefois est aduenu, et pourroit ci-aprez aduenir, quand ils se trouuent les plus forts rançonnent à quelque somme d'argent les nauires de nos subiects, et aussi de nos amis et alliez : nous voulons sans quelque delay, faueur ou dissimulation, que nostredit admiral, ou sondit lieutenant, aprez auoir de ce bonnes informations, en face faire telle iustice et punition corporelle qu'il verra estre à faire, et de sorte que ce soit exemple à tous autres.

6. Si lesdits preneurs empeschent aucuns marchands, nauires ou marchandises sans causes raisonnables, ou qu'ils ne soient nos aduersaires, nostredit admiral fera deuëment restituer le dommage que lesdicts marchands auroient eu au moyen dudit empeschement ; et auec ce, en fera telle iustice qu'il verra estre à faire par raison.

8. Quand une prinse ja faite, et amenée à terre, estoit trouuée appartenir à noz subiects, ou à noz amis et alliez, et il estoit ordonné par la iustice de nostredit admiral pour la restituer, on ne pouuoit trouuer les biens, ne sçauoir qui les auoit eus, de sorte que les pauures marchands à qui telle chose estoit adjugée, ne sçauoient à qui auoir recours: nous auons ordonné que d'oresnauant s'il y a aucun qui rompe coffres, balles, pipes et autres marchandises, que nostredit admiral ne soit present, ou personne pour luy et par son commandement, il perdra sa part du butin, et le fera auec ce punir, nostredict admiral ou son lieutenant, corporellement, selon le meffaict, et en sorte que tous autres y prendront exemple. 1517. Juillet.

13. Et sur toutes les prinses et gains de guerre qui seront sur ladite mer, par quelques gens que ce soit, nostredit admiral prendra son dixiesme : et au regard des victuailles, poudres, canons, pauois et autres artilleries, qui seront gaignez sur nos ennemis par les nauires qu'aucuns (soient bourgeois, ou autres de nostredit royaume) auroient mis sus à leurs despens, nostredit admiral y aura semblablement son dixiesme : et s'il en auoit à besongner d'aucune partie quy lui fust necessaire pour nostredite guerre, ou pour ses nauires, il les pourra prendre, en les payant à prix raisonnable, son dixiesme rabattu.

Voy. l'art. 38 du réglement du mois de février 1543, et l'édit de mars 1584.

1543. Février.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT

Sur le faict de l'admiraulté.

Du mois de Février 1543.

ART. 13. Si, en temps de guerre, aucune nef ou autre vaisseau, veut entrer en aucun port ou haure de nostre royaume, faire ne le pourra sans authorité ou congé de l'admiral, ou de ses vice-admiraux.

18. Ne pourra aucun de quelqu'estat qu'il soit, mettre sus aucun nauire à ses despens, pour faire guerre à nos ennemis, sinon par le congé dudit admiral, ou de son vice-admiral et lieutenant, &c.

20. De toutes les prinses qui se feront en mer, soit par noz subiects ou autres tenans nostre party, et tant soubz ombre et couleur de la guerre, qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, seront amenez à terre deuers nostredit admiral ou sondit vice-admiral ou lieutenant, pour, au plustost que faire se pourra, être par luy examinez et ouys avant qu'aucune chose desdites prinses soit descenduë, afin de sçauoir le pays de là où ils seront, à qui appartiennent les nauires et biens d'yceux prins, pour si la prinse se trouue auoir esté bien faite, telle la declarer; sinon et où elle se trouueroit malfaite, la faire restituer à qui elle appartiendra, &c.

21. Pour ce qu'il pourroit aduenir (comme autres fois est aduenu) qu'aucuns se voyans les plus foibles, saueroient leurs corps dedans leur

petit bateau, s'ils ont loisir de ce faire, abandonnant leurs nauires et les biens d'iceux, et que ledit cas aduenant ne pourroyent les prisonniers estre amenez deuers nostredit admiral : nous, consideré qu'ainsi en peuuent faire les marchands ou autres gens de nostre obeyssance, ou de nos alliez, pour la saluation de leurs personnes et la crainte des maux qui se peuuent en cela commettre, voulons et ordonnons que, tel cas aduenant, ledit admiral ou sondit vice-admiral s'informent deuëment et le plus secretement que faire se pourra avec les preneurs, et chacun d'eux à part, pour mieux sçauoir au vray la maniere de la prinse et du pays ou coste où elle aura esté faite, et contraindre lesdits preneurs de luy monstrer la chartre et partie de ceux sur lesquels aura esté faite ladite prinse ; et auquel admiral ou vice-admiral nous enioignons voir et faire voir les nefs et marchandises par gens cognoissans ; et par bonne et meure deliberation, regarder par la conscience et deposition d'iceux preneurs, s'il y a vraye apparence que lesdites nefs et marchandises soyent de noz ennemis, pour audit cas estre deliurées aux preneurs à caution de la valeur de la prinse, par bon et loyal inuentaire, le dixiesme dudit admiral (duquel sera parlé ci-aprez) rabattu et à luy deliuré ; et à la charge, si aucune poursuite en estoit faite, de les restituer, s'il est dit par iustice que faire se doyue, ensemble ledit dixiesme par ledit admiral : et si par aucun des moyens dessusdits y auoit euidente ou vehemente presumption qu'il y eust faute esdites prinses, ou que les prisonniers et biens prins fussent des contrées de nostre royaume, ou des parties de nos amis et alliez, voulons en ce cas icelles prinses estre mises en seure garde aux despens de la chose,

1543. Février.

1543. Février. ou desdicts preneurs, si le cas le requiert, jusques à temps competent, dedans lequel fera faire diligence d'en sçauoir la verité ; et si lesdits preneurs estoient gens soluables, et qu'auec ce ils baillassent bonne caution desdites prinses, s'il n'y auoit trop grande suspicion qu'elles fussent mal faites, icelles en ce cas se pourront, si nostredit admiral trouue que bon soit, bailler à iceux preneurs deuë appreciation et loyal inuentaire desdites prinses préalablement faites.

Les dispositions de cet art. ont été confirmées par l'édit du mois de mars 1584.

24. Et pour ce que souuentesfois est aduenu, quand une prinse estoit faite sur nos ennemis, les preneurs estoient coustumiers d'vser de leurs volontés pour faire leur profit, qui ne gardoient l'vsage tousiours et de toute ancienneté sur ce ordonné et obserué, mais sans crainte de iustice, comme inobediens et pilleurs, eux estant encores sur mer, rompoyent les coffres, balles, bougettes, malles, tonneaux et autres vaisseaux, pour prendre et piller ce qu'ils pouuoient des biens de la prinse : en quoy ceux qui ont equippé, et mis sur les nauires à gros despens, sont grandement foulez ; dont aduient souuent de grandes noises, debats et contentions : nous prohibons et defendons à tous chefs, maistres, contre-maistres, patrons, quarteniers, et compagnons, de ne faire ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux, ny autres vaisseaux de quelques prinses qu'ils facent, ny aucune chose desdites prinses receler, transporter, vendre ny eschanger, ou autrement aliener ; ains ayent à representer le tout desdites prinses, ensemble les personnes conduisant la nauire, audit

admiral ou vice-admiral le plustost que faire se pourra, pour en estre fait et disposé selon qu'il appartiendra, et comme contiennent noz presentes ordonnances : et ce sur peine de confiscation de corps et de biens. 1543 Février.

25. Pour ce aussi que plusieurs bourgeois, proprietaires et aduitailleurs des nauires noz subiects nous ont cy-deuant fait remonstrer, que jaçoit ce qu'ils facent faire lesdites nauires, et icelles equippent et fournissent d'artillerie, et autres munitions de guerre et de viures, pour greuer et offencer nos ennemis et aduersaires, le tout à grands frais et despens, neantmoins ne leur est baillé que le huictiesme pour leur portion des butins qui sont gaignez sur nosdits ennemis et aduersaires, qui n'est chose suffisante, eu esgard aux grands frais, mises et despenses qu'il leur conuient faire à faire faire lesdites nauires, et icelles equipper, munir et aduitailler; qui est cause que lesdicts bourgeois, proprietaires et aduitailleurs ne peuuent mettre sus, et nous seruir de grands et puissans nauires, ainsi qu'ils pourroient faire, si desdits butins raisonnable et competente portion leur estoit distribuée : nous, à ce que d'oresnauant ils ayent plus grande occasion et vouloir de faire faire et entretenir bons, forts et puissans vaisseaux, dont nous puissions estre seruis et secourus en nos guerres contre nosdits ennemis, et iceux amplement equipper, munir et garnir de toutes choses requises pour la guerre, auons ordonné et ordonnons qu'iceux bourgeois et autres, ausquels appartiendront aucuns nauires après le dixiesme de nostredit admiral prins et deduit sur la totalité de la prinse et butin que feront lesdites nauires, auront et prendront la quarte partie du surplus d'icelle prinse et butin, soit de

1543. Février. marchandises, prisonniers, rançons, et quelles que soyent lesdites prinses et butin, sans aucunes choses en reseruer ny excepter ; et des trois quarts restans, les aduitailleurs en auront quart et demy, et les mariniers et autres compagnons de guerre, autre quart et demy, pour le partir entre eux en la maniere accoustumée.

26. Pour ce qu'auons esté aduertis de plusieurs abus, fautes et larrecins qui se sont souuent commis par aucuns quarteniers et compagnons de guerre desdits nauires, mesmement soubz couleur qu'en la presence d'vn prestre ils feront serment solennel, sur le pain, sur le vin et sur le sel, auec autres abusiues cerimonies, que tout ce qu'ils pourront prendre, piller, desrober des prinses faictes, soit or, argent, monnoyé et à monnoyer, perles, ioyaux, et autres choses de valeur, ils n'en reveleront, ne diront aucune chose à iustice, ne ausdits bourgeois, aduitailleurs ny autres, ains les partiront et butineront entr'eux ; qui sont choses iniques, et de très-mauuaise consequence : nous, pour à ce pouruoir, auons prohibé et defendu, prohibons et defendons à tous capitaines, maistres et contre-maistres, quarteniers, mariniers et compagnons de tous nauires de nostre obeyssance, quels qu'ils soyent, et par quelconques personnes qu'ils soyent mis sus et equippez, de plus faire d'oresnauant tels sermens et promesses, et de ne prendre, rober, rauir, piller et receler aucune chose desdites prinses, quelle qu'elle soit ; ains ayent à representer le tout à nostredit admiral, ou son lieutenant, ainsi que dessus est dit, le plustost que faire se pourra, pour en estre fait et disposé selon nosdites ordonnances, et ce sur ladite peine et confiscation de corps et de biens ; et ausdicts

prestres de plus receuoir lesdicts sermens, et faire lesdites abusiues cerimonies, sur peine de prison, et d'estre procedé à l'encontre d'eux par procez extraordinairement pour le cas priuilegié, et rendus à leurs iuges pour leur faire et parfaire leurs procez sur le delict commun, à la charge dudict cas priuilegié et autrement, selon droict et raison. 1543. Février.

27. Et neantmoins, pour donner meilleure occasion et volonté ausdits mariniers et compagnons de guerre, d'eux vertueusement employer aux effects de la guerre, voulons et ordonnons qu'ils ayent toute la despouille des habillemens, harnois et bastons des ennemis qui seront forcez esdites prinses, avec l'or et l'argent qu'ils trouueront sur les mariniers et gens de guerre noz ennemis, iusques à la somme de dix escus; et si plus en y auoit, demeurera à butin, reserué lesdicts dix escus qui demeureront auxdicts mariniers et gens de guerre; aussi encore les coffres et communs habillemens servans auxdicts mariniers et compagnons de guerre ennemis; excepté habillemens de grand'valeur ou qui seroyent faicts pour vendre en faict de marchandises; reserué aussi toutes marchandises et argent monnoyé et à monnoyer qui seroyent esdicts coffres ou autres lieux, dont ils n'auront que lesdicts dix escus que dit est: le tout sur lesdites peines de confiscation de corps et de biens.

28. Pour obuier à toute discorde et confusion, et à ce qu'à chacun son droict soit gardé, voulons et ordonnons que les maistres et contre-maistres, gouuerneurs et autres ayans charge de nauires, amenent les personnes, nauires, vaisseaux, marchandises et autres biens qu'ils prendront à leur voyage, au mesme port et haure dont ils seront partis pour faire ledit voyage, sur peine de perdre

1543. Février. tout le droict qu'ils auront en ladite prinse et butin, et d'amende arbitraire, le tout à appliquer à l'admiral, à la charge et iurisdiction duquel sera ledit port dont ils seront partis, et en outre de punition corporelle, sinon que par force d'ennemis ou par tempeste ils fussent contraints eux sauuer en autre port.

29. Auquel cas que les maistres et conducteurs du nauire qui auroient fait la prinse, fussent contraints eux sauuer et descendre en autre port que celuy dont ils seront partis, le dixiesme et autres droicts appartiendront à l'admiral, tels et semblables que si ledit nauire fust retourné audit port dont il seroit party, combien que par aduenture ledit admiral ne print lesdicts droicts au port où ledit nauire se seroit sauué ; ce que ne lui pourra estre allegué ny objecté en quelque maniere que ce soit, pour le cuider frustrer de sesdits droicts.

30. Et pour ce que plusieurs gens de guerre desdits nauires voudroyent dire plusieurs butins tenir nature de pillage, pour par ce moyen les appliquer à leur profit, au prejudice de ceux qui equippent et arment lesdicts nauires : nous auons dit et declaré, disons et declarons suiuant nos anciennes ordonnances, que nulle chose pourra estre dit pillage qui excede la valeur de dix escus.

32. Auons defendu et defendons, sur peine de prinse de corps et confiscation de biens, à tous marchands de quelqu'estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'acheter, eschanger, permuter ou prendre par don, ou autre couleur ou condition que ce soit, ne de celer ou occulter par eux ou autres directement ou indirectement les marchandises et biens depredez et amenez de la mer, auant

auant que ledit admiral ou sondit lieutenant ait declaré les prinses estre iustes et de bon et licite gain. 1543. Février.

34. De toutes prinses qui se feront en mer, les ventes, butins et departemens en seront faits deuant ledit admiral, ou son lieutenant, qui fera retenir par-deuers luy inuentaire d'iceux biens, compte et calcul d'iceulx, afin de cognoistre le faict et estat d'icelles prinses, et à qui en aura esté faict le departement, pour y auoir recours, si besoing est, à qui il appartiendra.

38. Et afin que ledit admiral puisse mieux supporter les frais et despenses qu'il lui conuiendra faire à l'exercice desdits estat, charge et office, et qu'il puisse mieux et plus honorablement soy entretenir en nostre seruice au faict d'iceluy, nous lui auons donné et ordonné, donnons et ordonnons le dixiesme, dont cy-dessus est faite mention, de toutes les prinses et conquestes faites sur la mer et ez greues d'icelle contre noz ennemis, suivant noz anciennes ordonnances, à quelque somme, valeur et estimation que ledit dixiesme pourra monter, sans ce qu'autre que luy puisse prendre iceluy droict de dixiesme, en fournissant toutesfois par lui vne liure de poudre pour tonneau, vn pauois et une lance à feu pour trois tonneaux, suiuant nosdites anciennes ordonnances.

Cet art. est conforme à l'art. 13 du réglement de juillet 1517.

39. Quant aux victuailles, poudres, canons, pauois et artilleries, gaignez par les nauires mises sus par aucuns seigneurs, bourgeois, marchands et autres de nostredit royaume à leurs despens, lesquelles choses ont esté par cy-devant pretenduës par

1543. Février. les admiraux de France, nous auons declaré et declarons que nous n'entendons que ledit admiral en iouysse entierement, ains seulement prendra esdites choses ledit droict de dixiesme; et où il en voudroit prendre aucune partie pour la necessité qu'il en auroit pour la guerre, ou pour equipper noz nauires ou les siennes, faire le pourra, en payant raisonnablement le prix d'icelles choses, sondit dixiesme rabattu. Pareillement s'il veut prendre et retenir à luy aucunes desdites nauires, faire le pourra, en les payant, semblablement sondit droict de dixiesme rabattu, pourueu que preallablement, et autant que ce faire, iceux nauires seront criez au plus offrant et dernier encherisseur, ez lieux et ainsi que l'on a accoustumé faire criées pour ventes de biens meubles, et faites de l'authorité de nous, ou de iustice : afin que raison soit en ce gardée à tous ceux qu'il appartiendra, sans faueur ne acception de personne.

40. Et ensemblable des prisonniers prins sur la mer, y aura seulement son dixiesme, avec le droict de son sauf-conduit pour le retour dudit prisonnier, sans que nostredit admiral y puisse autre chose demander, ny auoir la garde desdits prisonniers, sinon en tant que montera sa portion de sondit dixiesme : si ce n'est que le prisonnier soit de si grand prix, et les preneurs de si petite qualité et condition, qu'il ne fust pas bon le laisser en leurs mains. Mais si aucun sans congé ou consentement de nostredit admiral, ou de sondit vice-admiral et lieutenant, mettoit quelque prisonnier à finance, il perdra son priuilege, et pourra en ce cas ledit admiral prendre à sa main ledit prisonnier, en payant ladite finance, rabattu sur icelle sondit droict de dixiesme.

42. Et pour ce que par ci-deuant, soubz couleur de practiques et intelligences qu'ont aucuns de noz alliez et confederez auecques noz ennemis, lorsqu'il y auoit aucune prinse faicte par mer par noz subiects, plusieurs procez se suscitoyent par nozdits alliez, voulant dire que les biens prins en guerre leur appartiennent, soubz ombre de quelque part et portion qu'ils auoient auec nozdits ennemis, dont se sont ensuyvies grosses condamnations à l'encontre de nozdits subiects; au moyen de quoy iceux noz subiects ont depuis craint equipper nauires en guerre pour nous faire seruice, et endommager noz ennemis : nous, pour remedier à telles fraudes, et afin que nozdits subiects reprennent leur courage et ayent meilleur desir et occasion d'equipper nauires en guerre par mer, auons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, suyvant autres noz ordonnances, que si les nauires de nozdits subiects sont prinses par mer d'aucuns nauires appartenans à autres noz subiects, ou à noz alliez, confederez et amis, esquelles y ait biens, marchandises ou gens de noz ennemis, ou bien aussi nauires de nosdits ennemis esquelles y ait personnes, marchandises ou autres biens de nosdits subiects, confederez et amis, ou esquelles nosdits subiects ou alliez fussent prisonniers en quelque portion, que le tout soit declaré de bonne prinse, et dez-à-present comme pour lors auons ainsi declaré et declarons par ces presentes, comme si le tout appartenoit à nosdits ennemis. Mais pourront nozdits alliez et confederez faire leur traficque par mer dedans nauires qui soient de leur obeyssance et subiection, et par leurs gens et subiects, sans y accueillir nos ennemis et aduersaires : lesquels biens et marchandises ainsi chargées ils pourront 1543. Février,

1543. Février. mener et conduire où bon leur semblera, pourueu que ce ne soyent munitions de guerre dont ils vousissent fortifier nozdits ennemis : auquel cas nous auons permis et permettons à nosdits subiects les prendre et amener à noz ports et haures, et lesdites munitions retenir selon l'estimation raisonnable qui en sera faite par nostredit admiral, ou son lieutenant.

43. Et pour ce qu'il pourroit aduenir qu'aucuns de nosdits alliez et confederez voudroient porter plus grand faueur à noz ennemis et adversaires qu'à nous et à nosdits subiects, et à ceste cause voudroient dire et soustenir contre verité que les nauires prins en mer par nosdits subiects leur appartiendroient, ensemble la marchandise, pour en frauder nosdits subiects : voulons et ordonnons qu'incontinent aprez la prinse et abordement du nauire, nosdits subiects facent diligence de recouurer la chartre-partie et autres lettres concernant le chargement du nauire, et incontinent à leur arriuement à terre les mettre par-deuers le lieutenant de nostredit admiral, afin de cognoistre à qui la nauire et marchandises appartiennent. Et où ne seroit trouuée chartre et partie dedans lesdits nauires prins, ou que le maistre ou compagnons l'eussent iettée en la mer, pour en celer la verité : voulons que lesdits nauires ainsi prins auec les biens et marchandises estans dedans, soient declarez de bonne prinse.

Voy. l'édit du mois de mars 1584.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES

1582. Août.

Concernant l'admiral et les officiers de l'admiraulté de France.

Du 6 Août 1582.

Art. 2. Nous declarons de nouueau, pour oster toutes ambiguitez, que de toutes les prinses bien et duëment faites sur mer, et mesme de toutes prinses faites en executant nos lettres patentes en forme de represailles, octroyez et à octroyer, le dixiesme en appartiendra à nostredit beau-frère, en satisfaisant par lui à ce qui est porté par nosdites ordonnances, &c.

Voy. l'édit ci-après.

EXTRAIT DE L'ÉDIT

1584. Mars.

Concernant la jurisdiction de l'admiraulté de France.

Du mois de Mars 1584.

Art. 24. Si une nef estrangere veut entrer en vn port ou haure de nostredit royaume, faire ne le peut sans l'auctorité et congé de nostredit admiral ou de ses commis si par fortune ou tourmente de mer n'y estoit entrée par force, et qu'aucun pilote ne l'ameine et la puisse guider ne conduire audit haure sans demander congé à nostredit admiral. Et dauantage incontinent ils seront tenus venir vers nostredit admiral ou sondit

1584. Mars. lieutenant audit lieu, pour faire entendre le lieu dont ils viennent, et aussi à ce que nostredit admiral ou sondit lieutenant les puisse interroger de ce qu'ils auroyent veu en leur voyage, pour nous en aduertir si besoing estoit.

33. De toutes les prinses qui se feront en mer, soit par nos subiets, ou autres tenans nostre party, et tant soubs ombre et couleur de la guerre qu'autrement, les prisonniers ou pour le moins deux ou trois des plus apparents d'iceux seront amenez à terre deuers nostredit admiral, ou sondit visadmiral ou lieutenant, pour, au plustost que faire se pourra, estre par luy examinez et ouys auant qu'aucune chose desdites prinses soit descenduë, afin de sçauoir le pays de là où ils seront, à qui appartiennent les nauires et biens d'iceux, pour, si la prinse se trouue auoir esté bien faite, telle la declarer, sinon et où elle se trouuerroit mal faite, la restituer à qui elle appartiendra, en enioignant par cesdites presentes audit admiral, visadmiral ou lieutenant, ainsi le faire, et, sur ce, faire et administrer bonne et briefue iustice et expedition.

Voy. l'arrêt du conseil du 19 août 1650.

35. Si aucuns se trouuent auoir commis faute en leur uoyage, soit d'auoir mis à fonds aucuns nauires, ou robbé des biens d'iceux, ou noyé les corps des marchands, maistres, conducteurs et autres personnes desdits navires, ou iceux descendus à terre en aucune loingtaine coste, pour celer le larcin et malfaict, ou bien quand il aduiendroit, comme il a fait quelques fois, qu'aucuns d'eux se trouuans les plus forts, viendront à rançonner à argent les nauires de nos subiets ou d'aucuns nos amis et alliez; voulons que sans quelque delay,

faueur ou deport, ledit admiral en face ou face faire iustice et punition telle que ce soit exemple à tous autres, deuës informations des cas preallablement faites, et selon qu'il sera cy-aprez ordonné. 1584. Mars.

37. Et pour ce que souuentesfois quand vne prinse estoit faite sur nos ennemis, les preneurs estoyent si coustumiers de vser de leurs volontez pour leur profit, qu'ils ne gardoyent l'vsage tousiours et de toute ancienneté sur ce ordonné et obserué, mais sans crainte de iustice, comme inobediens et pilleurs, eux estans encores sur mer, rompent les coffres, balles, bougettes, malles, tonneaux et autres vaisseaux, pour prendre et piller ce qu'ils peuuent des biens de la prinse, en quoy ceux qui ont equippé et mis sus les nauires à gros despens, sont grandement foullez, dont aduient souuent de grandes noises, debats et contentions : nous prohibons et deffendons à tous chefs, maistres, contre-maistres, patrons, quarteniers, soldats et compagnons, de ne faire aucune ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux, ny autres vaisseaux de quelques prinses que ils facent, ny aucunes choses desdites prinses receler, transporter, vendre ny eschanger ou autrement allienet; ains ayent à representer le tout desdites prinses, ensemble les personnes conduisans le nauire, audit admiral ou visadmiral, le plustost que faire se pourra, pour en estre fait et disposé selon qu'il appartiendra, et comme contiennent nos presentes ordonnances, et ce sur peine de confiscation de corps et de biens.

38. Quand vne prinse faite et amenée à terre est trouuée appartenir à nos subiets, amis et alliez, et il est ordonné qu'elle sera restituée, l'on ne peut trouuer les biens ny sçauoir qui les a euz, de

1584. Mars. sorte que les pauures marchands à qui elle est adjugée ne sçauent à qui auoir recours. Nous auons ordonné que d'oresnauant si aucun rompt coffres, balles, pipes et autres marchandises que nostredit admiral n'y soit present, ou personne pour lui et par son commandement, il perdra sa part du butin, et sera puny par nostredit admiral ou son lieutenant, corporellement, selon le mesfaict, en sorte que tous les autres y prendront exemple.

39. Pour ce aussi que plusieurs bourgeois, proprietaires et auictuailleurs des nauires nos subiets nous ont ci-deuant fait remonstrer que iaçoit ce qu'ils facent faire lesdites nauires, et icelles equippent et fournissent d'artillerie et autres munitions de guerre et de viures, pour greuer et offencer nos ennemis et aduersaires, le tout à grands frais et despens, neantmoins ne leur est baillé que le huictiesme pour leur portion des butins qui sont gaignez sur nosdits ennemis et aduersaires, qui n'est chose suffisante, eu esgard aux grands frais, mises et despenses qu'il leur conuient faire à faire faire lesdites nauires, et icelles equipper, munir et auictuailler, qui est cause que lesdits bourgeois, proprietaires et auictuailleurs ne peuuent mettre sus, et nous seruir de grands et puissans nauires, ainsi qu'ils pourroyent faire si desdits butins raisonnable et competente portion leur estoit distribuée : nous, à ce que d'oresnauant ils ayent plus grande occasion et vouloir de faire faire et entretenir bons, grands, forts et puissans vaisseaux, dont puissions estre seruis et secourus en nos guerres contre nosdits ennemis et aduersaires, et iceux amplement equipper, munir et garnir de toutes choses requises pour la guerre, auons ordonné et

ordonnons qu'iceux bourgeois et autres, ausquels appartiendront aucuns nauires, aprez le dixiesme de nostredit admiral prins et deduit sur la totalité de la prinse et butin que feront lesdits nauires, auront et prendront la quarte partie du surplus d'icelle prinse et butin, soit de marchandises, prisonniers, rançons, et quelles que soyent lesdites prinses et butin, sans aucune chose en reseruer ni excepter; et des trois quarts restans les auictuailleurs en auront quart et demy, et les mariniers et autres compagnons de guerre, autre quart et demy, pour le partir entre eux en la maniere accoustumée. 1584. Mars.

43. Pour obuier à tout desordre et confusion et à ce qu'à chacun son droict soit gardé, voulons et ordonnons que les maistres, contre-maistres, gouuerneurs et autres ayans charges des nauires ameinent les personnes, nauires, vaisseaux, marchandises et autres biens qu'ils prendront à leur voyage, au même port et haure dont ils seront partis pour faire ledit voyage, ou au lieu de leur reste, sur peine de perdre tout le droict qu'ils auront en ladite prinse et butin et d'amende arbitraire, le tout à appliquer audit admiral, à la charge et iurisdiction duquel sera ledit port dont ils seront partis, et outre de punition corporelle, sinon que par force d'ennemis, ou par tempeste, ils fussent contraints eux sauuer en autres ports, esquels cas seront tenus, estant arriués esdits autres ports et haures, aduertir lesdits officiers de ladite admirauté, pour estre presens à l'inventaire desdites marchandises, auant qu'en descharger aucune sur lesdites peines, et en rapporter certificat desdits officiers esdits haures dont ils sont partis, pour estre deliuré ausdits marchands, proprietaires et victuailleurs, ce qui aura en semblable lieu pour

1584. Mars. les nauires qui font voyages hors ce royaume en marchandises ou autrement.

45. Et pour ce que plusieurs gens de guerre desdits nauires voudroyent dire plusieurs butins tenir nature de pillage, pour par ce moyen les appliquer à leur profit, au prejudice de ceux qui equippent et arment lesdits nauires, nous auons dit et declaré, disons et declarons suiuant nos anciennes ordonnances, que nulle chose pourra estre dit pillage qui excede la valeur de dix escus.

48. Auons defendu et defendons, sur peine de prison et confiscation de biens, à tous marchands de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'acheter, eschanger, permuter ou prendre par don, ou autre couleur ou condition que ce soit, ne de celer ou occulter par eux ou autres, directement ou indirectement, les marchandises et biens depredez et amenez de la mer, auant que ledit admiral ou sondit lieutenant ait declaré les prinses estre iustes et de bon et licite gain.

61. Si aucun nauire de nos subiets prins par nos ennemis, a esté entre leurs mains jusques à vingt-quatre heures, et aprez il soit recoux et reprins par aucune de nos nauires de guerre, ou autre de nos subiets, la prinse sera declarée bonne; mais si ladite reprinse est faite auparauant les vingt-quatre heures, il sera restitué auec tout ce qui estoit dedans, et en aura toutesfois, le nauire qui l'aura recoussé et reprins, le tiers.

62. Et pour autant que en faisant prinse en mer par nos nauires et autres de nos subiets, plusieurs se presentent souuent pour y auoir part soubs ombre qu'ils veulent alleguer auoir veu prendre ladite prinse et oy l'artillerie durant le combat, encores qu'ils n'ayent esté l'occasion que l'ennemy

se soit rendu pour crainte d'iceux, et afin d'euiter et obuier aux differends qui se pourroyent mouuoir sur telles iniustes demandes; il ne sera loisible à aucun nauire, à qui qu'il soit appartenant, de demander aucune part et portion aux prinses qui se feront, si ce n'est qu'ils ayent combattu ou fait tel effort, que pour son debuoir l'ennemy ait amené ses voiles, ou bien qu'il en ait esté en quelque partie cause, dont les prisonniers seront creuz par serment, si ce n'est qu'il y eust eu promesse entre les vns et les autres de departir les prinses faites en presence ou absence. 1584. Mars.

64. Là où aucuns nauires à la semonce qui leur sera faite par les nauires de guerre de nous et de nos subiets, ameneront liberallement sans aucune resistance leurs voiles et monstreront leurs chartres parties et recognoissance ausdits nauires de guerre, il ne leur sera fait aucun tort: mais si le capitaine du nauire de guerre, ou ceux de son equipage lui robbent aucune chose, ils seront tenus ensemblement et l'vn seul et pour le tout à la restitution entiere, et auec ce condamnez reaument et de fait et executez à la mort et supplice de la rouë, nonobstant l'appel, pourueu que audit jugement y assistent six aduocats ou notables personnes de conseil qui orront de bouche les prisonniers, et seront tenus signer le dictum.

65. Pour ce qu'il est à considerer que ayant par nous ou autres de nos subiets, armé vn, deux ou plusieurs nauires en guerre, pour chercher l'aduenture de profiter sur l'ennemy, l'on ne peut moins faire que descouurant nauire à veuë ou plus prez que de courir aprez pour sçauoir s'il est amy ou ennemy, au moyen de ce que la plus grand part des nauires desdits amis et alliez sont de mesme

1584. Mars. construction que ceux desdits ennemis, aussi que bien souuent dedans lesdits nauires d'amis et alliez, les marchandises qui y sont appartiennent auxdits ennemis, ou bien il y'a marchandises prohibées: nous, afin d'esclarcir nos gens et subiets de ce qu'ils auront à faire en ce que dessus, pour n'y faire faute et erreur dont ils puissent estre reprins, auons permis et permettons, voulons et nous plaist, que tous nauires de guerre de nous et de nosdits subiets descouurans à veuë ou plus près autres nauires soyent d'amis, alliez ou d'autres, pourront courir aprez, et les semondre d'amener leurs voiles, et estans refusans de ce faire aprez ceste semonce, leur tirer artillerie, jusques à les contraindre par force, en quoy faysant venant au combat par la temerité ou opiniastreté de ceux qui seront dans lesdits nauires, et là-dessus estans prins, nous voulons et entendons ladite prinse estre dite et declarée bonne.

69. Et pour ce que par cy-deuant, soubs couleur des pratiques et intelligences que ont aucuns de nos alliez et confederez auec nos ennemis, lorsqu'il y auoit aucune prinse faite sur mer par nos subiets, plusieurs procez se suscitoyent par nosdits alliez, voulant dire que les biens prins en guerre leur appartiennent, soubs ombre de quelque part et portion qu'ils auoient auec nosdits ennemis, dont se sont ensuyuies grosses condamnations à l'encontre de nosdits subiets; au moyen de quoy iceux nos subiets ont depuis craint equipper nauires en guerre, pour nous faire fermer et endommager nosdits ennemis : nous, pour remedier à telles fraudes, et afin que nosdits subiets reprennent courage, et ayent meilleur desir et occasion d'equipper nauires en guerre par mer, auons voulu

et ordonné, voulons et ordonnons, que si les nauires de nosdits subiets sont, en temps de guerre, prinses par mer d'aucuns nauires appartenans à autres nos subiets ou à nos alliez, confederez ou amis, esquels y ait biens, marchandises, ou gens de nos ennemis, ou bien aussi nauires de nosdits ennemis, esquels y ait personnes, marchandises, ou autres biens de nosdits subiets, confederez et alliez, fussent personniers en quelque portion, que le tout soit declaré de bonne prinse; et dez à present, comme pour lors, auons ainsi declaré et declarons par ces presentes, comme si le tout appartenoit à nosdits ennemis; mais pourront nosdits alliez et confederez faire leur trafic par mer, dedans nauires qui soyent de leur obeyssance et subiection, et par leurs gens et subiets, sans y accueillir nos ennemis et aduersaires, lesquels biens et marchandises ainsi chargez ils pourront mener et conduire où bon leur semblera, pourueu que ce ne soyent munitions de guerre dont ils vousissent fortifier nosdits ennemis; auquel cas nous auons permis et permettons à nosdits subiets les prendre et amener en nos ports et haures, et lesdites munitions retenir selon l'estimation raisonnable qui en sera faite par nostredit admiral ou sondit lieutenant. 1584. Mars.

70. Et pour ce qu'il pourroit aduenir qu'aucuns de nosdits alliez et confederez voudroyent porter plus grande faueur à nosdits ennemis et aduersaires qu'à nous et à nosdicts subiects, et à ceste cause voudroyent dire et soustenir contre verité, que les nauires prins en mer par nosdits subiets leur appartiendroyent, ensemble la marchandise, pour en frauder nosdits subiets, voulons et ordonnons qu'incontinent aprez la prinse et

1584. Mars. abordement de nauire, nosdits subiets facent diligence de recouurer la charte-partie et autres lettres concernant la charge de nauires; et incontinent à leur arriuement à terre, les mettre par-deuers le lieutenant de nostredit admiral, afin de cognoistre à qui le nauire et marchandises appartiennent; et où ne seroit trouué charte-partie dedans lesdits nauires, ou que le maistre et compagnons l'eussent jettée en la mer pour en celer la verité, voulons que lesdits nauires ainsi prins avec les biens et marchandises estans dedans, soyent declarez de bonne prinse.

Les art. 25, 34, 52 et 56, traitent indirectement des prises.

Voy. la déclaration du 1.er février 1650.

1596.

LETTRES DE REPRÉSAILLES

Accordées aux S.rs Leseigneur *et consorts.*

Du. . . . 1596.

1627. Janvier.

ÉDIT

Portant suppression de la charge d'amiral de France, et création de celle de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation.

Du mois de Janvier 1627.

Les anciens amiraux de France n'avoient point de juridiction contentieuse ; elle appartenoit alors à leurs lieutenans ou officiers de robe longue. Ce ne fut qu'à dater de cette année, que le cardinal *de Richelieu*

obtint le pouvoir de décider et juger souverainement toutes les questions relatives à la marine, même aux prises et bris des vaisseaux. 1627. Janvier.

Voy. la note à la suite de l'art. 29 de l'ordonnance de 1681.

DÉCLARATION

1638. Septembre.

Portant défenses à toutes personnes d'apporter et vendre en France les biens et marchandises prises en mer et déprédées sur les François.

Du 22 Septembre 1638.

LOUIS, &c. La facilité que les ennemis de notre état ont trouvée de débiter ès pays de ceux qui les favorisent, même dans nos états, sous le nom des étrangers, les marchandises qu'ils prennent en mer et sur nos sujets, leur a donné la hardiesse de venir dans nos côtes plus librement qu'ils n'auroient fait, s'ils n'avoient trouvé ce secours et des étrangers et des marchands de notre royaume; lesquels, préférant leur profit au bien de l'État et à la compassion qu'ils doivent avoir de la perte faite par ceux de leur pays, achètent librement lesdites marchandises. A quoi étant nécessaire de pourvoir, pour empêcher la ruine de nos sujets qui trafiquent sur mer, desquels nous voulons avoir un soin particulier, nous n'avons trouvé meilleur moyen que de défendre d'apporter en notre royaume et y débiter les marchandises prises en guerre et déprédées sur nos sujets. A CES CAUSES, &c. nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes,

1638. Septembre. soit de nos sujets ou autres, de quelque royaume, pays et seigneurie qu'ils puissent être, d'apporter et vendre en notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sous quelque prétexte que ce soit, les biens et marchandises prises en mer et déprédées sur nos sujets; et à tous nos sujets et autres d'en acheter, si elles y étoient apportées, à peine contre ceux qui les y apporteront, de confiscation de leurs vaisseaux et desdites marchandises et autres qu'ils pourroient apporter dans lesdits vaisseaux; et contre ceux qui en acheteront, de la confiscation desdites marchandises par eux achetées, et de dix mille livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde; desquelles confiscations et amendes nous avons attribué le tiers aux dénonciateurs : et s'il arrive que ceux sur lesquels lesdites marchandises ont été prises ou déprédées, justifient lesdites marchandises leur appartenir, nous voulons que les deux tiers desdites marchandises leur soient restitués, le tiers d'icelles demeurant au profit du dénonciateur. N'entendons toutefois comprendre en la présente déclaration, les marchands sur lesquels les marchandises auront été prises, lesquels pourront les racheter ou faire racheter hors le royaume, et les rapporter en icelui. Voulons que les jugemens desdites confiscations, amendes et autres, qui interviendront en conséquence de la présente déclaration, soient exécutés, nonobstant et sans préjudice des appellations qui en pourroient être interjetées. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Chantilly, le vingt-deuxième jour de septembre mil six cent trente-huit.

RÉGLEMENT

RÉGLEMENT 1641. Mars.

Concernant les salaires et vacations des officiers d'amirauté.

Du 23 Mars 1641.

Les art. 6 et 7 sont relatifs aux procédures concernant les prises.

Voy. le réglement du 20 août 1673.

DÉCLARATION 1650. Février.

Portant réglement sur le fait de la navigation, armement de vaisseaux, et des prises qui se font en mer.

Du 1.er Février 1650.

LOUIS, &c. Nous avons assez fait connoître, depuis notre avénement à la couronne, que tous nos desseins et nos actions, même l'emploi de nos armes, ne tendoient qu'à la paix, pour faire que non-seulement nos sujets pussent au plutôt recueillir les fruits de ce bien tant desiré, mais aussi qu'étant rendu général, et toute la chrétienté se trouvant en repos, les désordres de la guerre venant à cesser, et la paix affermie par le consentement de tous ceux qui y seroient compris, le commerce fût heureusement rétabli par-tout; et que par ce moyen l'abondance et la félicité, qui dérivent toujours de cette source, vinssent aussi

1650. Février. à être plus universellement répandues par la communication réciproque entre les nations. Mais, pendant que nous y travaillons avec soin, et que nous attendons l'accomplissement de ce bonheur de la main de Dieu, qui convertira, quand il lui plaira, dans l'ordre de sa providence, les cœurs de nos ennemis qui y résistent et ont empêché jusqu'ici la conclusion de ce bon œuvre, nous avons travaillé de notre part et contribué à tout ce qui nous a été possible pour conserver et entretenir de très-bonne foi la paix et la bonne intelligence avec les autres princes et états qui nous sont amis et alliés, selon les traités et conventions qui sont entre nous; et croyant que ce louable dessein ne pouvoit mieux être exécuté qu'en maintenant les ordres anciennement établis au fait de la navigation et trafic, et faisant faire justice exacte des contraventions et des fautes, crimes et délits qui s'y commettent, nous avons voulu soigneusement prendre garde à ce que la liberté du commerce des étrangers fût conservée, et en tout et par-tout favorisée en tous les pays de notre sujétion et obéissance, tenant pour cet effet nos côtes sûres et la mer nette par nombre de vaisseaux que nous avons fait armer exprès, et commandé à nos officiers de l'amirauté de faire bonne justice et exemplaire de ceux qui entreprennent d'exercer la piraterie sous divers prétextes, violences et fraudes recherchées; sans souffrir qu'ils eussent retraite en nos ports et havres, ni qu'ils essayassent d'y faire recéler leurs vols et pillages, ni prétendre d'y en faire les ventes et débit, par quelque connivence ou participation avec aucun de nos sujets que nous ne voudrions nullement supporter en telles mauvaises actions préjudiciables à nos autres bons sujets, et à nos

voisins, amis et alliés; ainsi au contraire, voulant 1650.
et desirant que tels malfaiteurs soient punis et châtiés selon que l'énormité de leur crime le desire: Février.
ce qui a si bien réussi, qu'on peut dire qu'il n'y a aujourd'hui lieu au monde où la justice soit administrée aux étrangers, trafiquans et négocians, ou qui ont été déprédés sur la mer, avec plus d'humanité, de légalité et de promptitude comme elle l'est en France, encore que souvent nos sujets nous aient fait entendre qu'ils ne reçoivent pas toujours ailleurs un pareil traitement; à quoi néanmoins nous n'avons pas tant d'égard que nous ne soyons bien aises de commencer par nous-mêmes, en exécutant nos traités d'alliance, à régler et contenir nos propres sujets, bien que ce soit aussi notre volonté de les protéger et défendre pour leur faire obtenir ce qu'ils prétendront légitimement et qu'ils peuvent desirer du fait de nos alliés, mais toujours par les voies civiles prescrites par les traités, et ainsi qu'il se pratique entre les princes et états souverains. Et d'autant que les divisions et mouvemens survenus ès pays et royaumes qui nous avoisinent, ont donné lieu, par la diversité des partis, à faire plusieurs prises de vaisseaux les uns sur les autres: n'entendant participer en aucune manière à ces désordres et voies d'hostilité, nous avons fait publier, dès l'année 1643, et encore en l'an 1647, diverses ordonnances et réglemens portant défenses de vendre les choses qui seroient déprédées à cette occasion par l'un ou l'autre parti, et amenées sur les terres et lieux de notre royaume, et à tous nos sujets d'en acheter et retenir; ensemble à nos officiers de l'amirauté, de prendre aucune connoissance de telles procédures, sinon pour faire restituer à nos sujets

1650. Février. les biens qui se trouveroient leur appartenir et qu'ils auroient réclamés suivant les formes : et depuis, ayant été avertis qu'aucuns de nos sujets, sous prétexte de faire la guerre à nos ennemis, en vertu de commission de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, prenoient encore commission d'aucuns princes étrangers pour faire la guerre à autres nos alliés avec lesquels ils sont en guerre, arborant à leur plaisir, et selon l'occasion, telles bannières que bon leur semble, pour couvrir leurs mauvais desseins et favoriser leurs pirateries, et faisant dresser telles procédures qu'ils veulent par des particuliers étant en leurs vaisseaux et menés avec eux, contre les ordonnances de la marine; nous avons voulu faire clairement connoître, par le contenu en nos ordonnances des 7 septembre et 8 décembre derniers, que nous ne pouvions souffrir cette manière de déprédations, ces pilleries injustes, qui, troublant la sûreté et la liberté de la navigation et du trafic entre nos alliés et sujets, violent aussi le respect qui nous est dû, et contreviennent directement à la disposition des lois et ordonnances anciennes et modernes : et de fait, avons réitéré défenses très-expresses à tous capitaines entretenus à notre service, et à tous autres nos sujets, qui auroient fait leur armement en France en vertu des commissions de ladite dame reine régente, notre très-honorée dame et mère, et qui seroient sortis des ports du royaume, de prendre aucune commission ni arborer bannière d'aucun prince étranger, ami ou allié, pour faire des prises sur ceux avec lesquels il seroit en rupture, ni, quand ils seront à la mer, faire

tort ni dommage quelconque aux vaisseaux qu'ils rencontreront de nos amis, alliés ou sujets, ni prendre et exiger d'eux aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, ni de mener, vendre et disposer des marchandises qu'ils prendront dans aucun port étranger, à peine d'être déclarés pirates, et d'être punis extraordinairement : même aurions député aucuns de nos conseillers en notre conseil d'état, pour recevoir les plaintes qui seroient faites desdites déprédations; en conséquence de quoi, plusieurs Anglois s'y étant adressés, icelles examinées en notredit conseil, où nous étions présens, nous y aurions pourvu avec toute la justice qu'on sauroit desirer, et fait donner tous les ordres nécessaires pour la restitution des choses mal prises, et réparation du dommage des intéressés. Mais afin que de ces plaintes et affaires particulières il en puisse réussir un bien plus général pour l'avenir, et que nul ne puisse dorénavant se couvrir d'aucune sorte d'excuse, sous prétexte d'ignorance ou autrement, ni mettre en doute la sincérité de nos intentions en telles matières; desirant sur ce déclarer notre volonté, pourvoir de réglement nécessaire contre tels désordres, et renouveler à cette occasion et confirmer les bonnes et saintes ordonnances des rois nos prédécesseurs, dans l'observation desquelles consiste la sûreté du commerce, qui entretient l'union et l'amitié réciproque des peuples et nations, et, faisant fleurir le trafic maritime et la marchandise, remplit en peu de temps les pays et provinces où il est librement exercé, de richesses et commodités : À CES CAUSES, &c. nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, disons et déclarons :

1650. Février.

1650. Février. ART. 1.er Que notre intention a toujours été d'observer fidèlement les traités et conventions qui sont entre nous et nos voisins et alliés, et que nous n'avons jamais entendu y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit : aussi voulons-nous y persévérer constamment ; et, pour cet effet, avons ordonné et ordonnons que, suivant et conformément auxdits traités, le commerce soit et demeure parfaitement sûr et libre à nosdits alliés ; ès mers ; côtes, lieux, ports et havres de notre sujétion et obéissance, pour y aller, venir, séjourner, tant par mer que par terre, ainsi qu'ils ont fait par ci-devant, et comme ils en useront à l'égard de nos sujets ; et qu'il leur soit fait bonne et briève justice par nos officiers de l'amirauté, sur les plaintes qu'ils pourront faire des torts qui leur seront faits, les prenant encore d'abondant, et en tant que de besoin seroit, en notre protection et sauve-garde : enjoignant pour cet effet, à peine de désobéissance, à tous gouverneurs de nos places, lieutenans, capitaines et officiers, de leur prêter secours, main-forte et assistance, s'ils en sont requis, ou qu'ils voient que besoin soit, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage ou injustice par aucun de nos sujets.

Les dispositions de cette ordonnance sont presque toutes conformes à celles de l'ordonnance de 1681, tit. 3, art. 9 et 10 des prises. *Voy.* sur cet art. la législation des neutres en 1744, 1778 et 1780.

2. Aucun capitaine, soit de nos vaisseaux, soit de ceux appartenant à particuliers, ne pourra arrêter les vaisseaux de nos amis et alliés, après qu'ils auront amené les voiles sur la semonce qui leur en sera faite, et montré leur charte-partie et police

de chargement des marchandises chargées pour le compte de nos amis et alliés ; faisant en ce cas défenses auxdits capitaines et leurs équipages de prendre aucune chose sur lesdits vaisseaux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de la vie : ne pourront sortir des ports où ils feront leurs armemens, sans y faire enregistrer leurs congés, et se soumettre à y faire leur retour, conformément aux ordonnances. 1650. Février.

Voy. les art. 1, 13 et 17 de l'ordonnance de 1681, et l'ordonnance du 17 mars 1696.

3. Aucun, de quelque état qu'il soit, ne pourra mettre sus, fréter ni équiper aucun navire, pour faire guerre aux ennemis, sans congé et commission expresse de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, sous les peines portées par lesdites ordonnances.

Voy. l'art. 1.er de l'ordonnance de 1681, et l'arrêt du conseil du 23 janvier 1706, contre un armateur qui n'avoit pas pris de commission.

4. Faisons en outre défenses très-expresses, suivant nos lettres patentes du 7 septembre dernier et ordonnance du 8 décembre aussi dernier, à tous capitaines de marine nos sujets, domiciliés et non domiciliés en notre royaume et pays de notre obéissance, de prendre commission d'aucuns rois, princes ou républiques étrangers, ni arborer autre bannière que la nôtre pour faire la guerre ; et à nos officiers de l'amirauté, de recevoir les rapports audit cas, ni faire des procédures sur les prises qu'ils pourroient faire, en aucune sorte et manière que

1650. Février. ce soit, à peine de suspension de leurs charges; et contre lesdits capitaines nos sujets, qu'il leur soit couru sus par nos capitaines, gardes-côtes, et autres nos sujets: voulant aussi que leur procès leur soit fait et parfait comme pirates, jusqu'à sentence définitive inclusivement.

Voy. les art. 3, 4 et 5 de l'ordonnance de 1681, et les lois qui sont citées à la suite.

5. Et pour obvier aux fraudes qui se commettent pour couvrir les mauvaises prises et pirateries qui ruinent le commerce, nous défendons à tous gouverneurs des villes, places et châteaux qui sont sous notre obéissance, de souffrir dans leurs ports et rades, plus de vingt-quatre heures, aucuns capitaines de vaisseau ayant commission étrangère, qui aient fait des prises, si ce n'est qu'ils y aient relâché et soient contraints d'y demeurer par mauvais temps; et encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucunes marchandises par eux prises, en quelque sorte et manière que ce soit. Faisons, comme nous avons fait ci-devant, nouvelles défenses et inhibitions très-expresses à tous nos sujets d'en acheter, à peine de désobéissance contre lesdits gouverneurs, et de les rendre responsables des dommages et intérêts; et contre nos autres sujets, de confiscation desdites marchandises, de dix mille livres d'amende, et de punition exemplaire. Enjoignons toutefois auxdits gouverneurs de permettre auxdits capitaines ayant commission étrangère, de mener lesdites prises ailleurs et où bon leur semblera, excepté les choses et marchandises qui se trouveront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur être rendues, étant

par eux réclamées et qui auront été vérifiées leur appartenir. 1650. Février.

Cet article est relatif à la déclaration du 22 septembre 1638. *Voy.* les art. 14, 15 et 20 de l'ordonnance de 1681.

6. Si aucune prise avoit été faite par aucuns capitaines nos sujets, avec commission ou sans commission de nous et de la reine régente notre très-honorée dame et mère, les procédnres seront faites par nos officiers de l'amirauté du port où elle arrivera, et envoyées à ladite dame reine notre mère, pour être jugées en la manière accoutumée; et les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliés et sujets, rendues et restituées; et les autres appartenant à nos ennemis, confisquées et adjugées à qui il appartiendra, suivant la rigueur de nos ordonnances.

Voy. l'art. 9... L'ordonnance de 1400, art. 24, a fixé l'attribution du droit de juger les prises, dans la personne des officiers des amirautés; sauf à eux à renvoyer devant l'amiral les matières de grande prise, esquelles ils verroient qu'ils ne pourroient pas être obéis. L'amiral *Henri de Montmorency* jugeoit les prises (même celles amenées en Bretagne). Un jugement du 3 octobre 1624, pour une prise amenée à Brest, porte la même formule que celle qui a toujours été en usage depuis dans les jugemens du conseil des prises.... *Nous, en vertu du pouvoir attaché à notre charge d'amiral...* La reine-mère ne jugeoit pas les prises en qualité de régente du royaume, mais en qualité de grand-maître de la navigation; et il en fut de même jusqu'au rétablissement de la charge d'amiral en 1669. *Voy.* la commission de 1659, la note à la suite de l'art. 29 de l'ordonnance de 1681, et l'art. 7 de ladite ordonnance.

1650. Février. 7. Et pour obvier aux pilleries et déprédations qui se commettent journellement sur la mer par gens sans aveu, qui poursuivent les vaisseaux tant de nos alliés que sujets, les forcent et détroussent lorsqu'ils les trouvent à leur avantage, nous ordonnons, conformément aux ordonnances des rois François I.er et Henri III, des années 1543 et 1584, que les navires d'aucuns de nos sujets ne pourront aller hors le royaume, en voyage de long cours ou autrement, soit en guerre ou marchandise, sans congé et commission expresse de la reine régente notredite dame et mère, possédant et exerçant la charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce, et sans avoir, auparavant que partir, baillé caution de ne méfaire à nos sujets, amis et alliés; tous lesquels congés et commissions seront enregistrés ès registres de l'amirauté du lieu d'où ils partiront, sous peine d'être traités comme pirates et écumeurs de mer, et, comme tels, poursuivis à toute rigueur.

Voy. les ordonnances des 23 février 1674, 14 février 1675, et 5 septembre 1718, et la note sur les art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1681.

8. Et semblablement avant partir, les maîtres, contre-maîtres et quartiers-maîtres desdits navires, seront tenus bailler audit greffe de l'amirauté du lieu d'où ils partiront, les noms, surnoms et demeures de ceux de leur équipage, sans en celer aucun; et à leur retour, qui doit être au même port, sinon par excuse légitime du temps, ou autre dûment attestée, déclarer s'ils les ont ramenés, ou le lieu où ils les ont laissés, et ce qu'ils sont devenus; ensemble rapporter le registre

et journal de leur expédition, suivant les ordonnances, et sous les peines portées par icelles. 1650. Février.

Voy. les art. 10 et 17 de l'ordonnance de 1681.

9. Et encore réitérant et confirmant d'abondant lesdites ordonnances de l'an 1584, voulons et ordonnons que des prises qui seront faites par nos sujets et autres tenant notre parti, tant sous ombre et couleur de guerre qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, seront amenés à terre, pour, au plutôt que faire se pourra, être examinés et ouïs par les officiers de l'amirauté, avant qu'aucune des choses prises soit descendue, afin de savoir d'où ils seront, et à qui appartiendront lesdits navires et biens étant en iceux; pour, la procédure faite par lesdits officiers, être envoyée à ladite dame reine, et jugée en la manière accoutumée, suivant les ordonnances.

Cet article est une suite de l'art. 6; les procédures étoient, dès cette époque, envoyées au secrétaire général de la marine, et les jugemens signés de lui. *Voy.* l'art. 29 de l'ordonnance de 1681.

10. Défendons à tous chefs, maîtres, contremaîtres, patrons, quartiers-maîtres, soldats et compagnons, conformément auxdites ordonnances, quand une prise sera faite, de rompre ou faire ouverture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux et autres vaisseaux de quelques prises qu'ils fassent, ni aucune chose desdites prises transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner; ains leur enjoignons qu'ils aient à représenter le tout desdites prises, ensemble les personnes conduisant le navire, le plutôt que faire se pourra,

1650. Fevrier. pour être fait et disposé ainsi qu'il appartiendra, et comme le contiennent les ordonnances, sur peine de confiscation de corps et de biens; et ne seront descendus ni mis en bateaux, ou autrement, aucuns coffres, barils et autres biens quelconques pris en guerre, qu'en la présence de nos officiers, après inventaire par eux fait des chartes-parties, connoissemens, lettres de cargaisons et d'adresses, et marchandises étant auxdits vaisseaux.

Même disposition que dans l'art. 20 de l'ordonnance de 1681. *Voy.* la note à la suite.

11. Ordonnons comme dessus, et suivant lesdites ordonnances, que les capitaines, maîtres, contre-maîtres et autres qui auront fait lesdites prises, mènent les personnes, navires et marchandises, au même port d'où ils seront partis, sinon que, par force d'ennemis ou par tempête, ils fussent contraints de se sauver autre part; èsquels cas seront tenus, étant arrivés ès ports et havres, avertir les officiers de l'amirauté desdits lieux, pour être présens à l'inventaire desdites choses, avant qu'en décharger aucunes; et rapporter certificats desdits officiers au greffe des havres d'où ils seront partis, pour être délivrés aux propriétaires et avitailleurs, ou autres y ayant intérêt, sous les peines portées par les ordonnances.

Voy. l'art. 17 de l'ordonnance de 1681.

12. Ordonnons aussi, suivant lesdites ordonnances, que les maîtres, contre-maîtres et quartiers-maîtres, répondront du corps des délinquans qui seront dans leur navire, pour être fait telle justice et réparation par nosdits officiers de l'amirauté qu'il appartiendra.

13. Défendons, sur peine de prison et confiscation de biens, à tous marchands et autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don, et sous autre prétexte, couleur et condition que ce soit, ni de celer ou cacher, par eux ou par autres, directement ou indirectement, les marchandises et biens déprédés, avant que les prises aient été déclarées bonnes et justes. 1650. Février.

14. Et au surplus, voulons et entendons que les ordonnances des rois nos prédécesseurs, sur le fait de la marine, soient observées et entretenues, sous les peines y contenues ; et icelles, en tant que besoin est, nous avons confirmées et confirmons par ces présentes.

Prions et requérons, &c.

DONNÉ à Paris, le premier jour de février mil six cent cinquante.

ARRÊT DU CONSEIL,

Août.

Qui confirme les articles 33 et 34 des ordonnances de 1584; et ordonne que les procès concernant les prises sur mer seront instruits par les officiers des sièges particuliers des amirautés.

Du 19 Août 1650.

SUR les plaintes faites au roi, en son conseil, que plusieurs marchands trafiquant sur mer, des villes de Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Rouen, Saint-Malo, Nantes, et autres villes maritimes de ce royaume, sont indûment molestés et inquiétés pour

1650. Août. droit de représailles et saisies que les Anglois et autres alliés de France font et exercent journellement sur leurs navires, marchandises et effets, au sujet de quelques vaisseaux et marchandises qu'aucuns François leur ont pris sur mer, et iceux fait déclarer et juger de bonne prise, par les lieutenans de l'amirauté de ce royaume, sans y avoir gardé et observé les formes et solennités requises par les ordonnances sur le fait de l'amirauté, et sans en avoir considéré les suites et conséquences, quoique très-importantes à l'observation de l'union et amitié que S. M. veut entretenir avec ses alliés ; qui auroit été la cause que lesdits Anglois se seroient pourvus pour obtenir lettres et permissions pour user, comme ils ont fait, du droit de représailles, en telle sorte que par ce désordre tout le commerce et trafic est à présent interrompu : à quoi S. M. desirant pourvoir et faire cesser tout sujet de plainte, tant desdits sujets que de ceux de ses alliés, en une affaire si importante au bien desdits états ; et s'étant fait rapporter les ordonnances de ses prédécesseurs sur le sujet de la marine, et particulièrement celles qui concernent les prises sur mer ; et même ayant fait examiner les articles 33 et 34 des ordonnances du mois de mars 1584, concernant la connoissance et jugement des prises, portant, entre autres choses, que de toutes les prises qui se feront en mer, soit par des François ou autres tenant leur parti, sous prétexte de guerre ou autrement, les prisonniers, ou du moins deux ou trois des plus apparens, seront amenés devers le S.r amiral, pour prendre connoissance desdites prises, suivant l'importance d'icelles : tout considéré ; le roi en son conseil, en confirmant et interprétant lesdits articles 33 et 34 desdites

ordonnances de 1584, et voulant entretenir l'union qui doit être entre cette couronne et ses alliés, a ordonné et ordonne que les procès et différens mus et à mouvoir concernant lesdites prises sur mer, seront instruits par les officiers des siéges particuliers des amirautés de France, en la manière accoutumée, pour, ce fait, être les procédures envoyées au S.r duc *de Vendôme*, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, pour être par lui pourvu sur icelles, ainsi qu'il appartiendra. FAIT au conseil, &c..... tenu à Paris le dix-neuf août mil six cent cinquante. 1650. Août.

Voy. l'ordonnance du 19 décembre 1673, l'arrêt du conseil du 6 juin 1689, l'ordonnance du 1.er juin 1756, et l'arrêt du conseil du 28 juin 1778.

RÉGLEMENT

1653. Janvier.

Concernant les prises dont les officiers des amirautés de la Rochelle et de Brouage doivent connoître respectivement.

Du 13 Janvier 1653.

Ce réglement a été fait par le duc *de Vendôme*, en qualité de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France.

Voy. les lettres patentes du 20 décembre 1659.

1659. Novembre.

EXTRAIT DU TRAITÉ DES PYRÉNÉES,

Conclu entre l'Espagne et la France.

Du 7 Novembre 1659.

ART. 6. Les sujets des deux couronnes seront traités comme les étrangers les plus favorisés.

19. Il a été en outre accordé et convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de S. M. T. C. en un navire des ennemis dudit seigneur roi catholique, bien que ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué avec ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du roi très-chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis dudit seigneur roi catholique, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux articles précédens.

20. Tous les sujets dudit seigneur roi catholique jouiront réciproquement des mêmes droits, libertés et exemptions en leur trafic et commerce dans les ports, rades, mers et états de S. M. T. C.; ce qui vient d'être dit, que les sujets dudit seigneur roi très-chrétien jouiront en ceux de S. M. C. et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière de part et d'autre; et même en cas que ci-après ledit seigneur roi catholique fût en paix, amitié et neutralité avec aucuns rois, princes et états qui devinssent ennemis dudit seigneur roi très-chrétien, chacun des deux partis devant

devant user réciproquement des mêmes conditions et restrictions exprimées aux articles du présent traité qui regardent le commerce. 1659. Novembre.

L'art. 8 du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, entre la France et l'Espagne, du 2 mai 1668, a confirmé les mêmes dispositions.

Voy. la note à la suite de l'art. 8 de l'ordonnance de 1681, sur les reprises espagnoles faites pendant la dernière guerre.

LETTRES PATENTES

Décembre.

Portant établissement de commissaires pour juger les prises.

Du 20 Décembre 1659.

LOUIS, &c. A nos amés et féaux conseillers ordinaires en nos conseils, les sieurs *d'Aligre*, *de Verthamont de Priesiac*, *de Pommereuil*, *la Fosse*, *de Breteuil de la Nanne;* et à nos amés et féaux conseillers en nosdits conseils, et maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les sieurs *Boucherat*, *Voisin*, *de Verthamont*, *Villemenon*, *Paget*, *Pommereuil*, *l'Alleman*, et *le Roüillier*, conseiller en notre grand-conseil, et le sieur *Matharel*, secrétaire de la marine, SALUT. Comme l'un des principaux moyens pour conserver l'union et l'amitié que nous desirons entretenir avec nos alliés, et pour empêcher ceux qui voudroient donner trop grande faveur et assistance aux ennemis de cet État, dépend de la règle que l'on doit tenir et observer au jugement des prises qui se font à la mer tant par nos vaisseaux que ceux de nos sujets, nous avons

1659. Décembre. ci-devant fait choix de nombre d'officiers de suffisance et capacité requises pour tenir conseil de marine près de nos très-chers et bien-amés cousins les feus sieurs cardinal duc *de Richelieu* et le duc *de Brezé*, lors pourvus de la charge de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France; et depuis, près de notre très-cher et très-amé oncle le duc *de Vendôme*, possédant à présent ladite charge, à laquelle la connoissance des eaux et faits de la mer, tant de levant que de ponant, est attribuée par nos ordonnances; et pour ce que nous avons connu l'utilité dudit conseil de marine, desirant le continuer, entretenir, et nous confiant aux bons et agréables services que vous nous rendez par vos prudens et sages avis en icelui: À CES CAUSES, &c. nous vous avons ordonné et ordonnons de vous assembler, à l'avenir, près de la personne de notredit oncle *de Vendôme*, pour tenir ledit conseil, y juger les prises qui seront faites en mer de levant et ponant, tant par nos vaisseaux et galères que par les vaisseaux de nos sujets; juger les droits appartenant à nous et à notredit oncle *de Vendôme*, et à nos sujets, bris des vaisseaux ou de choses pêchées en mer, et trouvées sur le rivage; régler les salaires des officiers de justice de l'amirauté: et de ce vous en avons attribué et attribuons par ces présentes toute juridiction et connoissance, et icelles interdisons à tous autres juges; voulons et entendons que les jugemens qui seront rendus par vous ès choses qui se pourront réparer en définitif, soient exécutés en baillant caution par la partie intéressée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles, si aucunes interviennent, nous avons réservé la connoissance à notre conseil, pour y

être jugées et terminées en la forme qu'il sera par nous ordonné, &c. 1659. Décembre.

DONNÉ à Toulouse, le vingtième jour de décembre mil six cent cinquante-neuf.

Ces lettres patentes sont la première époque de l'établissement du conseil des prises, qui a été rétabli successivement dans les différentes guerres.

Voy. le réglement du 23 septembre 1676 ; les lettres patentes du 9 mars 1695 ; les arrêts du conseil des 12 mai 1702, 13 août 1707; les réglemens des 12 février 1719, 3 novembre 1733, 22 avril 1744; les arrêts du conseil, des 14 juin 1756, 19 juillet 1778 ; et le réglement du même jour.

1666. Octobre.

ORDONNANCE

Portant défenses aux armateurs françois de mettre à rançon les prisonniers faits sur les vaisseaux des ennemis.

Du 9 Octobre *1666.*

S. M. étant informée que les capitaines qui ont armé des vaisseaux sur les commissions de M. le duc *de Beaufort*, grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, pour faire la guerre aux Anglois, après avoir vendu les prises qu'ils ont faites, ont mis à rançon les officiers, matelots et autres gens de l'équipage, ensemble les passagers trouvés sur lesdites prises, et ont exigé des sommes de deniers assez considérables, ce qui pourroit préjudicier à l'échange réciproque que S. M. a établi avec le roi d'Angleterre; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne qu'après que

1666. Octobre. les inventaires des vaisseaux pris sur les ennemis de l'État, qui seront amenés dans les ports du royaume, auront été faits par les officiers de l'amirauté ainsi qu'il est accoutumé, lesdits officiers remettent entre les mains des gouverneurs des places, ou, en cas qu'il n'y en ait point d'établis, en celles des maires et échevins, tous les prisonniers tant de l'équipage que passagers trouvés sur lesdites prises, pour être par eux gardés sûrement, et les vivres fournis, dont ils donneront avis à S. M. pour être incessamment pourvu à leur échange, sauf à pourvoir auxdits armateurs pour ce qu'ils pourront prétendre à cause de leur rançon. MANDE, &c.

FAIT à Vincennes, le neuf octobre mil six cent soixante-six.

1669. Novembre.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT

Concernant les pouvoirs, fonctions, autorité et droits de la charge d'amiral de France.

Du 12 Novembre 1669.

ART. 5. L'amiral jouira du droit de dixième sur toutes les prises et conquêtes faites à la mer.

Ce droit, l'un des plus anciens de l'amiral, a été établi par l'ordonnance de 1400, art. 15; le réglement de 1543, art. 3 et 13; et l'édit de 1584, art. 38. Il a été confirmé par le réglement ci-dessus.

Voy. l'art. 32 de l'ordonnance de 1681, et la note qui est à la suite.

RÉGLEMENT

1672. Juin.

Sur le fait de la procédure des prises qui se font en mer.

Du 6 Juin 1672.

ART. 1.er Aussitôt que les vaisseaux appartenant aux ennemis de l'État, pris par les vaisseaux de S. M. ou par ceux qui sont armés par sa permission sur les commissions de l'amiral, seront arrivés aux rades, ports et havres du royaume, le lieutenant de l'amirauté, ou autres officiers qui en feront la fonction, accompagnés du procureur du roi et du greffier, recevront la déclaration du capitaine qui aura fait la prise, s'il y est en personne, sinon de celui qu'il en aura chargé.

Mêmes dispositions dans les articles 16 et 21 de l'ordonnance de 1681, et dans les art. 3, l. 21, t. 1, — 21, l. 3, t. 9 de l'ordonnance de 1689.

Voy. l'arrêt du conseil, du 27 janvier 1674; le réglement du 22 juillet 1676; et l'arrêt du conseil, du 27 dudit mois.

2. La déclaration contiendra le lieu, le jour et l'heure que le vaisseau a été pris; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portoit, ce qui s'est passé lors de la prise; si, dans la chambre du capitaine, il a été trouvé quelques papiers, chartes-parties et connoissemens, et autres circonstances de tout ce qui s'est passé lors de la

1672. Juin. prise ; s'il n'a été rien jeté à la mer, et si le capitaine a satisfait à tout ce qu'il doit faire en ces occasions, suivant les réglemens et ordonnances.

Voy. l'art. 21 de l'ordonnance de 1681, et la note à la suite; et les art. 21, l. 3, t. 9, — 1, l. 22, t. 2 de l'ordonnance de 1689.

3. Après la déclaration reçue, le lieutenant de l'amirauté donnera l'ordre pour faire entrer le vaisseau dans le port; et en cas qu'il soit demeuré à la rade, le lieutenant avec le procureur du roi et le greffier se transporteront sur le vaisseau pris, et feront procès-verbal de l'état auquel ils le trouveront, dans lequel ils feront mention si les écoutilles, chambres, caisses et ballots ont été ouverts ou non, si le fond de cale aura été pillé, visité ou endommagé en quelque sorte et manière que ce soit : ensuite il fera ouverture de la chambre du capitaine, fera ouvrir ses coffres et armoires pour trouver les pièces justificatives concernant le chargement du vaisseau.

Voy. l'art. 22 de l'ordonnance de 1681, et les art. 2, l. 22, t. 2, — 22, l. 3, t. 9 de l'ordonnance de 1689.

4. En cas que le capitaine ou maître de vaisseau pris ait été amené avec la prise, les officiers feront la procédure entière en sa présence, ou, en son absence, en la présence de deux principaux officiers ou matelots de l'équipage dudit vaisseau, ensemble du capitaine et autres officiers du vaisseau preneur, auquel ils feront signer le procès-verbal.

Voy. l'art. 23 de l'ordonnance de 1681, et l'art. 23, l. 3, t. 9 de l'ordonnance de 1689.

5. Les officiers ne quitteront point le vaisseau pris, qu'après avoir fait fermer et sceller du sceau de l'amirauté les écoutilles et chambres, et qu'ils n'aient mis sous le sceau tout ce qui peut être pris et enlevé, et établi des gardiens qui en seront responsables, dont ils feront mention dans ledit procès-verbal. 1672. Juin.

Même disposition dans l'art. 22 de l'ordonnance de 1681.

Voy. les arrêts et réglemens cités à la suite, et l'art. 22, l. 3, t. 9 de l'ordonnance de 1689.

6. S'il se trouve des réclamateurs, ils feront la procédure en leur présence, et les feront signer.

Voy. l'art. 23 de l'ordonnance de 1681, et les art. 23, l. 3, tit. 9, — 3, l. 22, t. 2 de l'ordonnance de 1689.

7. Après que le procès-verbal aura été clos et arrêté, les officiers feront l'information, dans laquelle ils entendront les capitaines-propriétaires, officiers et matelots qui se trouveront sur le vaisseau pris, ensemble ceux qui se seront trouvés sur le vaisseau preneur.

Voy. l'art. 24 de l'ordonnance de 1681, et la note à la suite, sur les interrogatoires des capitaines et gens de l'équipage pris, ainsi que sur l'assistance des procureurs du roi aux interrogatoires, qui a été proscrite. *Voy.* aussi les art. 4 et 24, l. 3, t. 9 de l'ordonnance de 1689.

8. Ils procéderont incessamment à l'inventaire de toutes les marchandises qui se trouveront sur le vaisseau, se feront représenter les livres du capitaine, maître ou écrivain, sur lesquels ils vérifieront les qualités et quantités desdites marchandises;

1672. Juin. et en cas qu'ils y trouvent quelques différences, ils s'informeront d'où elles pourront provenir.

Voy. l'art. 26 de l'ordonnance de 1681, et l'art. 22, l. 3, t. 9 de l'ordonnance de 1689.

9. L'inventaire fait, ils remettront le tout sous la charge d'un gardien qui sera établi par eux, en donnant bonne et suffisante caution; la procédure achevée, l'expédition en sera promptement faite en forme, et envoyée au secrétaire général de la marine, à la diligence du procureur du roi, qui y tiendra soigneusement la main.

Voy. l'art. 27 de l'ordonnance de 1681; les réglemens cités à la suite, sur l'envoi des procédures au secrétaire général de la marine; et les lois sur la course rendues dans chaque guerre. *Voy.* aussi l'art. 7, l. 22, t. 2 de l'ordonnance de 1689.

10. En cas que, par l'inventaire, il se trouve des marchandises qui ne puissent être conservées, le procureur du roi en requerra la vente, qui sera ordonnée par ledit lieutenant, qui y procédera ensuite en présence du procureur du roi et des réclamateurs s'il s'en trouve, et des maîtres de l'équipage dudit vaisseau preneur; dans laquelle vente il observera d'en faire les publications, et de poser les affiches aux endroits ordinaires, en la forme accoutumée. Les enchères seront reçues à trois remises consécutives, de trois en trois jours, pour en être l'adjudication publiquement faite dans le lieu et à l'heure de l'audience du siége de l'amirauté.

Même disposition dans l'art. 28 de l'ordonnance de 1681.

Voy. sur la forme des ventes, les réglemens cités dans la note à la suite de cet article.

11. La prise sera jugée au conseil ; et en cas que les réclamateurs en obtiennent main-levée, les officiers enregistreront l'arrêt, et le feront exécuter sans aucun retardement, sous quelque prétexte que ce soit. 1672. Juin.

Voy. la note à la suite de l'art. 29 de l'ordonnance de 1681 ; la commission établie le 20 décembre 1659 pour juger les prises auprès du duc *de Vendôme ;* le réglement du 9 mars 1695, et ceux pour l'établissement du conseil des prises, dans chaque guerre. *Voy.* aussi les art. 30, l. 22, t. 2, — 6, l. 22, t. 1 de l'ordonnance de 1689.

12. Si la prise est déclarée bonne, il fera la délivrance des marchandises en nature aux armateurs, s'ils en font la demande ; sinon ils en feront faire la vente, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; et sera la distribution des deniers faite aux intéressés, en la manière et sous la condition de leurs traités ou sociétés, en cas qu'ils ne le pussent faire volontairement, de gré à gré.

Voy. l'article 31 de l'ordonnance de 1681, les changemens indiqués dans la note à la suite, et l'art. 31, l. 22, t. 1 de l'ordonnance de 1689.

13. Le dixième de l'amiral sera premièrement pris, et mis ès mains du receveur de ses droits, ensuite les frais de justice, suivant le réglement fait par S. M. ; et le surplus sera partagé en trois égales portions, dont le tiers sera délivré au propriétaire du vaisseau, un autre tiers aux armateurs, et le tiers restant à l'équipage : en cas que le vaisseau preneur appartienne au roi, toute la prise sera

1672. Juin. adjugée à S. M., déduction faite du dixième de l'amiral et des frais de justice.

Mêmes dispositions dans les art. 32 de l'ordonnance de 1681, 4 et 5, l. 22, t. 3 de celle de 1689.

Voy. les réglemens cités à la suite de l'art. 32 de l'ordonnance de 1681, et l'édit du mois de septembre 1758.

14. Les officiers observeront étroitement les défenses portées par les ordonnances et réglemens, de ne se rendre adjudicataires des marchandises des vaisseaux pris, ni sous leur nom, ni sous celui de personnes interposées.

Mêmes dispositions dans les art. 29 et 34 de l'ordonnance de 1681.

Voy. l'ordonnance du 15 janvier 1683.

15. Il sera mis au greffe, en dépôt, des échantillons des marchandises qui auront été vendues, pour y avoir recours en cas de besoin.

16. Les gardiens établis èsdites marchandises, et qui en auront le prix de la vente, n'en pourront faire restitution et délivrance que sur les ordonnances du juge et conclusions du procureur du roi.

FAIT au conseil, le 6 juin mil six cent soixante-douze.

Voy. l'ordonnance de 1681, l. 23; et celle de 1689, l. 3, 21, 22, 30 et 31.

1672. Décembre.

ORDONNANCE

Portant que les vaisseaux-corsaires ennemis qui seront pris par les armateurs françois, leur appartiendront entièrement, &c.

Du 5 Décembre 1672.

S. M. voulant exciter ses sujets à faire le cours et à mettre en mer des vaisseaux assez forts pour combattre et enlever ceux des corsaires ennemis, afin d'assurer de plus en plus le commerce et la navigation de ses sujets, S. M. a déclaré et déclare, veut et entend que tous les vaisseaux ennemis, armés pour faire le cours, qui seront pris par des armateurs françois ou par les vaisseaux armés par les compagnies du commerce du royaume, sous le commandement du S.r marquis *de Puerjan*, appartiendront entièrement aux capitaines des vaisseaux qui les auront pris, leur remettant à cet effet S. M. tous les droits qu'elle y pourroit prétendre; et en outre S. M. veut qu'il leur soit payé la somme de cinq cents livres pour chaque pièce de canon qui se trouvera sur lesdits vaisseaux pris; savoir, deux cent cinquante livres par le trésorier général de la marine, et deux cent cinquante livres par lesdites compagnies, en rapportant par lesdits armateurs les procès-verbaux des officiers de l'amirauté des ports où ils auront conduit lesdites prises. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le cinq décembre mil six cent soixante-douze.

Voy. l'ordonnance de 1689, relativement aux

1672. Décembre. armateurs auxquels les vaisseaux de l'État sont donnés pour faire la course.

Voy. la note à la suite de l'art. 2 de l'ordonnance de 1681 ; les déclarations portant encouragemens pour la course, des 5 mars 1748, art. 3 ; 15 mai 1756, art. 2, 3 et 6 ; 24 juin 1778, et 1.er mars 1781, art. 8, 9 et 10.

Voy. les lois des 31 janvier 1793 et 23 thermidor an 3.

1673. Août.

EXTRAIT DU RÉGLEMENT

Sur la taxe des droits, salaires et vacations des officiers des amirautés, pour les procédures des prises.

Du 20 Août 1673.

ART. 9. Que pour l'enregistrement des commissions qui seront données pour armer en guerre, prendront lesdits officiers ; savoir, le lieutenant quatre livres, le procureur de S. M. trente sous, et le greffier deux livres, y compris son expédition.

10. Pour les rapports et déclarations des prises faites en guerre, auront lesdits officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enregistrement des commissions données pour armer en guerre, et prendront, outre ce, pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports ; savoir, le lieutenant général huit sous, le procureur de S. M. quatre sous, et le greffier quatre sous.

Voy. l'art. 13, tit. 2, liv. 22 de l'ordonnance

de 1689, et l'art. 17 des lettres patentes portant réglement sur les droits et salaires des officiers des amirautés, du 18 janvier 1770. 1673. Août.

11. Pour la confection d'inventaire, procès-verbaux de décharge des vaisseaux, estimations, ventes et adjudications des marchandises et choses mobilières, partages et autres actes qui seront expédiés hors de l'audience, dans le lieu de la demeure des officiers, le lieutenant général ou particulier prendra, pour chaque vacation de trois heures quatre livres; le procureur de S. M. les deux tiers; et le greffier la moitié, et la grosse, qui sera de deux sous par rôle, lorsque les parties en demanderont.

Voy. l'art. 14, titre 2 de l'ordonnance de 1689; l'art. 18 du tarif du 10 janvier 1770, sur les droits et salaires des officiers des amirautés; et l'extrait du même tarif pour les objets relatifs aux procédures des prises, qui est joint à l'instruction du 9 janvier 1780.

12. Et à l'égard des enquêtes et informations non concernant les prises, prendra le lieutenant, pour l'audition de chaque témoin, huit sous, ci........................... 8^{s}

Et quand, en matière criminelle, il procédera aux récolement et confrontation, il se taxera pour le récolement quatre sous, ci.................. 4.

Pour la confrontation de chaque témoin huit sous, ci................ 8.

Pour le décret, une livre dix sous ci............................ 1^{l} 10.

1673. Août.

Le greffier moitié.

Et le procureur de S. M. une livre, ci. . . . . 1[l]
pour chaque conclusion qu'il prendra dans lesdites instructions.

13. Et pour les vacations des interrogatoires et les épices des jugemens et sentences, les lieutenans se taxeront en leur conscience; comme aussi les procureurs de S. M., leurs conclusions définitives: et seront tenus les officiers d'écrire de leur main, sur les minutes de tous actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites, et les greffiers sur les grosses, à peine de concussion.

14. Pour des jugemens de main-levée des effets sauvés des naufrages, le juge prendra trente sous, ci. . . . . 1[l] 10[s]

Le procureur de S. M. une livre, ci. 1.
sans qu'ils puissent prendre plus de droits pour les main-levées tant provisoires que définitives, et pareille somme pour les réceptions des cautions; et le greffier, le coût de son expédition pour tout droit.

Voy. l'art. 13 du titre de l'amirauté générale de la table de marbre, faisant partie du tarif du 10 janvier 1770.

16. Lorsque les ventes des vaisseaux seront ordonnées et faites en justice, à l'issue des audiences et sur le quai des havres, il sera payé au lieutenant, pour chaque enchère portant remise d'un vaisseau de cinquante tonneaux et au-dessus, une livre dix sous, ci. . . . . 1[l] 10[s]
et le double pour l'adjudication; le greffier moitié,

outre sa grosse ; et le procureur de S. M. les deux tiers, lorsque sa présence sera nécessaire pour la conservation des droits du roi, de ceux des mineurs ou des absens : et en cas de vente des vaisseaux de moindre port, les officiers prendront pour leurs vacations moitié desdits droits. Et néanmoins, lorsque les portions de différens navires saisis sur un même débiteur, à la requête d'un même créancier, seront vendues séparément, les officiers ne pourront prendre pour les enchères et adjudications, que la moitié des droits ci-dessus réglés, à proportion de la grandeur des navires. 1673. Août.

17. Lorsque les officiers seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs charges, le lieutenant prendra pour chacun jour douze livres, ci................. 12ˡ

Le procureur de S. M. huit livres, ci... 8.

Le greffier six livres, ci............ 6.

Voy. l'art. 15, titre 2 de l'ordonnance de 1689, l'art. 27 du tarif de 1770, et l'extrait du même tarif de 1780.

19. Lorsque les huissiers et sergens des siéges de l'amirauté seront tenus de se transporter hors de leur domicile, à la suite des autres officiers, et pour l'exécution de leurs ordonnances, leur sera taxé pour chacun jour trois livres, ci...... 3ˡ
Et pour les significations, assignations, et autres actes de leur ministère qu'ils feront dans le lieu de la juridiction, il leur sera payé les mêmes salaires qu'aux huissiers et sergens des autres siéges royaux, à proportion de leur travail, qu'ils seront

1673. Août. tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concussion.

Voy. l'art. 29 du tarif de 1770, et l'extrait du même tarif de 1780.

20. Le greffier sera tenu de délivrer en papier, et non en parchemin, tous actes qui ne vont qu'à l'instruction, et ne gisent en exécution, et toutes expéditions que les parties requièrent en papier, à la réserve des sentences données sur procès par écrit, et des jugemens définitifs de l'audience; à la charge de mettre vingt-deux lignes à chaque page et quinze syllabes à la ligne des expéditions en parchemin; et en chaque page délivrée en papier, douze lignes et douze syllabes en la ligne: desquels actes en papier le greffier prendra trois sous neuf deniers par rôle, ci....... 3ˢ 9ᵈ
et de chacun rôle en parchemin douze sous, ci........................ 12.

Voy. les art. 6 et 7 du titre de l'amirauté générale de la table de marbre, du tarif de 1770, et l'extrait du même tarif de 1780.

21. Lorsque les greffiers seront tenus d'expédier en grosse les procédures criminelles, il leur sera taxé deux sous par rôle des informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, conclusions du procureur de S. M., et rapport du chirurgien seulement, sans qu'ils puissent mettre en grosse les pièces et actes qui ne sont que d'instruction, ci............................ 2ˢ

Voy. l'art. 10 du titre de l'amirauté générale de la table de marbre, du tarif de 1770.

22.

22. Le greffier sera tenu de parapher, par première et dernière, les feuilles de la procédure, dont il délivrera les grosses, sans prendre pour ce aucun droit. 1673. Août.

25. Ne pourront lesdits officiers prendre d'autres droits, salaires et vacations, que ceux ci-dessus, ni en exiger aucun pour les actes et jugemens d'audience, prestations de serment, ordonnances apposées au bas des requêtes, concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers les coffres des matelots et autres équipages des décédés en mer; non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réceptions de procureurs, sergens et autres officiers de leurs siéges, publication des édits, déclarations, réglemens et arrêts, à peine de concussion, à l'exception toutefois de ceux qui seront donnés au sujet des prises faites en guerre, pour les publication et enregistrement desquels le lieutenant prendra trois livres, ci.......... 3^{l}. le procureur de S. M. les deux tiers; et le greffier la moitié.

ORDONNANCE

Décembre.

Sur la navigation des alliés et des nations neutres.

Du 19 Décembre 1673.

S. M. étant informée que plusieurs capitaines de ses vaisseaux de guerre, et les capitaines-armateurs des vaisseaux de ses sujets, sont en doute des vaisseaux de nations étrangères qu'ils doivent arrêter en mer, ou de ceux qu'ils doivent laisser

1673. Décembre. libres dans leur navigation ; ce qui cause des longueurs et difficultés, et même l'interruption du commerce des sujets des alliés de S. M. ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a déclaré et déclare, veut et entend que tous les vaisseaux anglois, suédois et danois, qui seront porteurs de lettres de mer et connoissemens en la forme prescrite par les traités faits entre S. M. et lesdits rois, soient libres dans leur navigation, sans pouvoir être arrêtés pour quelque cause que ce soit, quand même les marchandises de leur chargement appartiendroient aux ennemis de S. M. ; et à l'égard des vaisseaux de toutes les autres nations neutres, S. M. veut qu'ils soient pareillement libres, à condition qu'ils ne seront chargés d'aucune marchandise appartenant aux ennemis de S. M., ni d'aucun de leurs sujets. Veut toutefois S. M. que tous lesdits vaisseaux qui seront munis de ses passeports, après avoir payé le droit de trente sous par tonneau, ne puissent être arrêtés dans leur navigation, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils seroient chargés de marchandises appartenant aux ennemis de S. M., et leurs équipages composés de leurs sujets. MANDE, &c.

FAIT à Saint-Germain-en-Laie, le dix-neuf décembre mil six cent soixante-treize.

Voy. l'art. 11 de l'ordonnance de 1681 ; les réglemens des 17 février 1694, 23 juillet 1704, 21 octobre 1744, et 26 juillet 1778 ; et les arrêts du conseil relatifs aux Hollandois, des 18 septembre 1779 et 22 avril 1780.

Voy. aussi la loi du 9 mai 1793.

1674. Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Sur le Réglement du 6 juin 1672.

Du 27 Janvier 1674.

Le roi étant en son conseil, s'étant fait représenter le réglement fait par S. M. le 6 juin 1672, contenant les procédures qui doivent être faites par les officiers de l'amirauté, sur le fait des prises sur les ennemis de S. M., et considérant que lesdits officiers des siéges de l'amirauté du royaume ont négligé, jusqu'à présent, de se conformer audit réglement, dont il est né divers inconvéniens préjudiciables au service de S. M. et au bien de ses sujets; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que ledit réglement sera exécuté, selon sa forme et teneur, par les officiers des siéges de l'amirauté, à peine d'interdiction : veut S. M que ledit réglement, ensemble le présent arrêt, soient lus, publiés et enregistrés dans tous lesdits siéges, l'audience tenant.

Fait au conseil, le vingt-sept janvier mil six cent soixante-quatorze.

Voy. les réglemens des 6 juin 1672, 22 juillet 1676, et l'arrêt du conseil du 27 dudit.

1674.
Fevrier.

ORDONNANCE

Portant que les armateurs en course donneront caution et certificateurs ; et en cas qu'ils se trouvent saisis de plusieurs pavillons, que leur procès leur sera fait comme forbans.

Du 23 Février 1674.

S. M. étant informée par diverses procédures qui ont été faites en son conseil, sur le fait des prises faites par ses sujets qui ont armé en course en Provence, qu'ils ont pris indifféremment tous les vaisseaux appartenant aux sujets des états alliés de S. M., sous divers prétextes ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que tous ses sujets qui armeront des vaisseaux pour faire le cours sur ses ennemis, donneront, à l'avenir, bonne et suffisante caution et certificateurs aux siéges des amirautés, qui seront reçus par les procureurs de S. M. èsdits siéges, portant soumission de payer les dommages-intérêts et amendes auxquels lesdits armateurs pourront être condamnés pour les prises qu'ils feront et amèneront dans les ports de S. M. sur les sujets de ses alliés ; et en cas que lesdites prises soient faites sans aucune raison apparente et légitime, et que lesdits armateurs se trouvent saisis de plusieurs pavillons, veut S. M. que leur procès soit fait comme à des voleurs publics et forbans, suivant la rigueur des ordonnances. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-trois février mil six cent soixante-quatorze.

Voy. les articles 2 et 3 du titre des prises de

l'ordonnance de 1681, qui a fixé à quinze mille livres la caution à donner par les armateurs; l'ordonnance du 4 mars 1684; la lettre de M. *de Sartine*, du 15 juillet 1778, aux amirautés de la Méditerranée, sur la caution que les armateurs doivent fournir pour les effets des cargaisons des bâtimens ennemis, qui appartiendroient aux sujets du Grand-Seigneur ou des princes de Barbarie; et l'arrêt du conseil, du 16 janvier 1780, concernant les droits des officiers des amirautés, pour la réception des cautions à fournir par les armateurs, et les dépôts des actes de cautionnement. — Sur les vaisseaux trouvés saisis de plusieurs pavillons, *voy.* l'article 5 de l'ordonnance de 1681.

1674. Février.

ORDONNANCE

Portant réglement sur les procédures, vente et adjudication des prises faites par les vaisseaux de l'État.

Du 23 Février 1674.

S. M. voulant prévenir les difficultés qui se rencontrent aux procédures et adjudications des prises faites sur les ennemis par ses vaisseaux de guerre, ou qui sont adjugées à son profit par arrêt de son conseil, entre les intendans et commissaires généraux de marine, contrôleurs d'icelle, et les officiers des siéges de l'amirauté; en ce que lesdits intendans et commissaires généraux prétendent faire les procédures des prises faites par ses vaisseaux de guerre; et les officiers de l'amirauté, au contraire, qu'ils les doivent faire, et même la vente des vaisseaux et marchandises, sans la participation desdits intendans, commissaires généraux et contrôleurs de marine; à quoi étant

1674. Février. nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend qu'à l'avenir les vaisseaux appartenant aux ennemis de S. M., qui seront pris par ses vaisseaux de guerre, sous le pavillon d'une armée navale, ou escadre composée au moins de quatre vaisseaux, les procédures, ventes et adjudications des vaisseaux et marchandises seront faites par les intendans et commissaires généraux de marine, servant dans les six principaux ports et arsenaux de marine de S. M.; savoir, Toulon, Marseille, Rochefort, Brest, le Havre et Dunkerque; et à l'égard des vaisseaux qui seront pris par les vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets qui seront armés en course, les procédures en seront faites par les officiers des siéges de l'amirauté des lieux où lesdites prises seront amenées: veut S. M. que lesdits officiers de l'amirauté donnent communication des procédures auxdits intendans, commissaires généraux et contrôleurs de marine, à la première demande qui leur en sera faite; et après que les prises auront été jugées au conseil de S. M., et qu'elles auront été confisquées à son profit, elle veut pareillement que lesdits officiers de l'amirauté délivrent les vaisseaux et marchandises en espèces, qui leur seront demandées par lesdits intendans et commissaires généraux ou contrôleurs de marine, sur les reçus des gardes-magasins ; et à l'égard de celles qui seront vendues, que les publications en soient faites, conformément aux ordonnances de S. M., en présence du contrôleur de la marine, et que l'adjudication n'en puisse être faite sans son consentement, dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente, qui sera signé par ledit contrôleur. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-trois février mil six cent soixante-quatorze. 1674. Février.

Voy. l'ordonnance du 25 août 1674, sur les procédures des prises faites par les vaisseaux de l'État; la note à la suite de l'art. 21 de l'ordonnance de 1681; l'ordonnance du 4 mars 1684, portant que les prises faites en mer par les vaisseaux de l'État, seront suivies par les intendans et ordonnateurs; les art. 1, 2, 3, 4 et 5, t. 1.er, et les douze premiers art., t. 2, l. 22 de l'ordonnance du 15 avril 1689, pour les armées navales.

La même forme de procédure a été prescrite par l'instruction du 16 aout 1692.

En 1695, les amirautés ont été chargées de l'instruction de toutes les prises faites par des armateurs particuliers ou par des vaisseaux de l'État. *Voy.* le réglement du 9 mars 1695, art. 9, et ceux donnés dans chaque guerre, sur la forme de procéder au conseil des prises. — L'ordonnance du 4 août 1781 a attribué de nouveau aux intendans et ordonnateurs, les ventes et autres opérations relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'État. *Voy.* cette ordonnance, art. 3, 4, 5 et 7. — A l'égard des procédures des prises qui sont conduites dans les colonies, *voy.* la lettre de M. *de Castries* aux administrateurs, du 5 octobre 1781. — Sur les formalités à observer en exécution de l'ordonnance du 4 août 1781, *voy.* l'instruction du 30 septembre suivant.

ORDONNANCE

Juin.

Portant défenses aux capitaines commandant les vaisseaux de l'État, de laisser ou envoyer aucune prise faite, dans les ports étrangers.

Du 6 Juin 1674.

S. M. étant informée que la plupart des capitaines commandant des vaisseaux, après avoir fait

1674. Juin. des prises sur ses ennemis, les envoient en Angleterre, ou dans les ports étrangers dont ils sont les plus proches, et continuent ensuite leur route sur les côtes du royaume ; à quoi étant nécessaire de remédier, S. M. a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous capitaines commandant ses vaisseaux de guerre, de laisser ou envoyer à l'avenir aucune des prises qu'ils pourront faire à la mer, en Angleterre, ou dans les ports étrangers, sans une absolue nécessité. MANDE, &c.

FAIT au camp devant Dôle, le six juin mil six cent soixante-quatorze.

Voy. l'art. 8, t. 1, l. 22 de l'ordonnance de 1689, et l'arrêt du conseil du 7 décembre 1675.

Août.

ORDONNANCE

Portant que les procédures des prises faites par les vaisseaux de l'État, et la vente des marchandises provenant d'icelles, se feront à la requête des procureurs du roi des amirautés et à la diligence des contrôleurs de marine.

Du 25 Août 1674.

S. M. étant informée qu'en exécution de l'ordonnance du 22 février dernier, concernant la procédure des prises qui seront faites sur les ennemis par ses vaisseaux de guerre, les officiers des siéges de l'amirauté qui en doivent connoître, retardent la procédure, ou la vente des marchandises, sous prétexte que les intendans, commissaires

généraux, et contrôleurs de marine, leur doivent présenter requête; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a déclaré et déclare, veut et entend que toutes les procédures concernant lesdites prises et ventes de marchandises provenant d'icelles, soient faites à la requête des procureurs de S. M. èsdits siéges seulement, et à la diligence des contrôleurs de marine; voulant au surplus que ladite ordonnance du 22 février dernier soit exécutée suivant sa forme et teneur. MANDE, &c. 1674. Août.

FAIT à Versailles, le vingt-cinq août mil six cent soixante-quatorze.

Voy. l'ordonnance du 22 février 1674; l'art. 3, titre 1, l. 22 de l'ordonnance de 1689; l'ordonnance du 4 août 1781, et l'instruction du 30 septembre de la même année, art. 3, 5, 7 et 8.

RÉGLEMENT

Octobre.

Sur les conditions auxquelles les vaisseaux de l'État pourront être donnés à armer en course, aux armateurs particuliers.

Du 5 Octobre 1674.

SUR la très-humble supplication qui a été faite à S. M. par plusieurs particuliers, à ce qu'il lui plût ordonner que quelques-uns des vaisseaux de S. M. leur fussent donnés aux conditions ordinaires, pour les armer, et courre sus à ses ennemis, S. M. a bien voulu faire savoir ses intentions sur ce sujet par le présent réglement :

ART. 1.er Les vaisseaux des quatre premiers

1674. Octobre. rangs ne pourront être donnés auxdits armateurs; S. M. voulant qu'ils soient conservés dans les ports, et prêts à être armés lorsqu'elle en enverra les ordres.

2. Lorsque quelques armateurs se présenteront pour demander à armer quelques-uns des vaisseaux du cinquième rang, ou quelque frégate légère, brûlot ou barque longue, les intendans et commissaires généraux en donneront avis, et attendront les ordres de S. M. avant de remettre entre les mains desdits armateurs les bâtimens qu'ils auront demandés.

3. Après avoir reçu l'ordre de S. M., lesdits intendans et commissaires généraux délivreront auxdits armateurs lesdits vaisseaux, en l'état qu'ils se trouveront dans le port, avec les agrès ordinaires, armes, canons de fer, poudres, munitions, apparaux et ustensiles nécessaires; et en cas qu'il fût besoin de les radouber, la dépense en sera faite par lesdits armateurs, suivant les ordres desdits intendans et commissaires généraux, qui en arrêteront la dépense, pour en être lesdits armateurs remboursés sur les prises qu'ils feront; comme aussi lesdits armateurs pourvoiront de même aux agrès et apparaux de rechange.

Voy. l'ordonnance du 20 novembre 1688, et les art. 1, 2, l. 22, t. 3 de l'ordonnance de 1689.

4. Les armateurs fourniront les vivres et feront la levée de l'équipage aux conditions ordinaires et accoutumées, ou ainsi qu'ils aviseront; lequel équipage ils pourront composer de tel nombre de matelots et soldats qu'ils estimeront nécessaire, sans en pouvoir prendre aucun des classes de service, sans ordre exprès de S. M.

Voy. l'art. 3, l. 22, t. 3 de l'ordonnance de 1689.

5. Les armateurs donneront les assurances nécessaires pour ramener lesdits vaisseaux de S. M. dans les mêmes ports où ils auront été armés ; et lorsqu'ils auront fait des prises à la mer, qu'elles auront été jugées au conseil de S. M., si elles sont confisquées, S. M. veut qu'avant toute autre dépense, ledit vaisseau soit radoubé, et remis au même état qu'il aura été donné, toutes les consommations remplacées, et les armateurs remboursés de la première dépense qu'ils auront faite, soit pour le radoub, ou pour les rechanges ; qu'ensuite les frais de justice et le dixième de l'amiral soient pris sur le total du provenu desdites prises. 1674. Octobre.

Voy. les art. 1, 4, l. 22, t. 3 de l'ordonnance de 1689.

6. Le reste de ce qui sera provenu desdites prises, sera partagé en trois portions égales, l'une desquelles appartiendra à S. M. pour son vaisseau, l'autre aux armateurs pour l'armement, les vivres, et le reste de leurs avances, et la troisième à l'équipage. MANDE, &c.

Voy. l'art. 2 de l'ordonnance de 1681, et la note qui est à la suite.

FAIT à Versailles, le cinq octobre mil six cent soixante-quatorze.

Voy. l'art. 2 du titre des prises de l'ordonnance de 1681, et les réglemens cités dans la note qui est à la suite. *Voy.* aussi l'ordonnance du 20 novembre 1688, qui a dérogé à l'art. 3 du réglement ci-dessus.

1675.
Février.

ORDONNANCE

Portant permission aux vaisseaux armés en course, de sortir des ports de France, en représentant le rôle d'équipage et la commission de l'amiral.

Du 14 Février 1675.

S. M. ayant, par son ordonnance du 10 janvier dernier, fait fermer les ports de son royaume, à l'exception des bâtimens de vingt tonneaux et au-dessous, auxquels elle a permis de continuer leur navigation de port en port; et S. M. estimant nécessaire de donner la même permission à tous les vaisseaux de ses sujets qui seront armés en course pour faire la guerre à ses ennemis, S. M. a ordonné et ordonne aux officiers des siéges de l'amirauté du royaume de permettre la sortie desdits vaisseaux qui seront armés en course, en justifiant par les capitaines qui les commanderont, du nombre d'hommes dont leurs équipages seront composés, et des commissions de l'amiral de France dont ils seront porteurs; S. M. voulant au surplus que lesdits ports demeurent fermés, conformément à l'ordonnance du 10 janvier dernier.

FAIT à Saint-Germain-en-Laie, le quatorze février mil six cent soixante-quinze.

Voy. l'art. 1.er de l'ordonnance de 1681, et la note à la suite.

1675. Décembre.

ARRÊT DU CONSEIL

Portant itératives défenses à tous capitaines, armateurs et autres, de relâcher en mer les vaisseaux et bâtimens qu'ils auront pris, ni de faire aucune composition avec les maîtres et gens de l'équipage desdits bâtimens.

Du 7 Décembre 1675.

Le roi étant informé qu'au préjudice de ses ordonnances et de plusieurs arrêts du conseil, qui ont fait défenses à tous capitaines, armateurs et autres, de relâcher en mer les vaisseaux de ses ennemis qu'ils auront pris, ni de faire aucune composition avec les capitaines, maîtres et autres gens de l'équipage desdits vaisseaux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances, les armateurs de Dunkerque, Calais et autres ports du royaume auroient relâché plusieurs vaisseaux et bâtimens ennemis qu'ils auroient pris et rançonnés: à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a, d'abondant, réitéré et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous capitaines, armateurs et autres, de relâcher en mer les vaisseaux et bâtimens de toute fabrique qu'ils auront pris, ni de faire aucune composition avec les maîtres et gens de l'équipage desdits bâtimens; et en cas de contravention, ordonne S. M. aux lieutenans généraux et particuliers ès sièges des amirautés, de faire et parfaire le procès aux contrevenans; enjoint S. M. de faire lire, publier et afficher le présent arrêt aux lieux et en la manière accoutumés.

1675. Décembre. FAIT au conseil, tenu le sept décembre mil six cent soixante-quinze.

Une ordonnance du 6 juin 1674 avoit défendu aux capitaines commandant les vaisseaux de l'État de laisser ou envoyer aucune des prises qu'ils pourroient faire, dans les pays étrangers.

Voy. l'art. 19 de l'ordonnance de 1681, et les réglemens sur la rançon, cités dans la note à la suite. *Voy.* aussi l'arrêt du conseil, du 15 janvier 1783, portant défenses à tous capitaines de corsaires de revendre en mer à des ennemis de l'État les prises faites sur eux.

1676. Juillet.

RÉGLEMENT

Sur les prises qui se font en mer.

Du 22 juillet 1676.

S. M. s'étant fait représenter l'instruction expédiée, le 6 juin 1672, aux officiers tenant les siéges de l'amirauté du royaume, sur ce qu'ils ont à observer sur le fait de la procédure des prises faites sur ses ennemis par ses vaisseaux de guerre, ou autres armés en course par ses sujets, et ayant reconnu par toutes les procédures qui ont été envoyées en son conseil par lesdits officiers, et qui ont été jugées, divers manquemens auxquels il est nécessaire de remédier pour le bien de la justice, S. M. a résolu le présent réglement, ainsi qu'il ensuit :

S. M. veut que ladite instruction du 6 juin 1672 soit exécutée, de point en point, selon sa forme et teneur; et en conséquence, qu'en même temps qu'un vaisseau pris arrive dans les ports du

ressort desdits officiers, ils aient à s'y transporter, et à en faire, sans aucun retardement et sans remettre au lendemain, un inventaire exact, contenant tous les papiers qui se trouveront dans les chambres dudit vaisseau pris, et toutes les marchandises dont lesdits vaisseaux seront chargés. Veut de plus S. M. que lesdits officiers envoient les pièces originales en toutes sortes de langues, avec les traductions qu'ils en feront faire par les interprètes-jurés établis dans les ports ; lesquelles traductions seront figurées avec les ratures et autres défauts qui se trouveront dans les originaux.

1676. Juillet.

Voy. l'art. 11, t. 2, l. 22 de l'ordonnance de 1689.

Qu'ils observent que lesdits interprètes soient habiles aux langues qu'ils doivent savoir pour l'exercice de leurs fonctions ; et en cas qu'aucun d'eux ne fût pas assez habile, S. M. veut qu'ils en donnent avis pour y pourvoir.

Voy. les art. 22 et 23 de l'ordonnance de 1681.

S. M. veut que lesdits officiers interrogent toujours les officiers et principaux matelots de l'équipage, du nombre d'hommes dont il est composé, de leurs noms et de leur pays, s'ils sont mariés ou non, et en quel lieu leurs femmes et leurs enfans demeurent, et qu'ils fassent signer tous lesdits matelots sur le procès-verbal ou interrogatoire ; qu'ils fassent observer par les interprètes si lesdits matelots parlent la langue du pays duquel ils se diront.

Voy. l'art. 24 de l'ordonnance de 1681.

1676. Juillet. S. M. veut que lesdits officiers achèvent leur procédure en deux interrogatoires, en deux jours différens, s'ils ne sont obligés, par des raisons d'une absolue nécessité, comme le recouvrement de nouvelles pièces, ou autres de pareille qualité, de procéder à un troisième et quatrième interrogatoire; et en ce cas, S. M. veut qu'ils fassent mention dans lesdits interrogatoires, des raisons qui les auront obligés de procéder auxdits troisième et quatrième interrogatoires. MANDE, &c.

Voy. l'art. 12, t. 2, l. 22 de l'ordonnance de 1689.

FAIT à Versailles, le vingt-deux juillet mil six cent soixante-seize.

Voy. l'instruction du 6 juin 1672; les art. 22, 23 et 24 de l'ordonnance de 1681; le liv. 22 de l'ordonnance de 1689, et l'arrêt du conseil ci-après.

ARRÊT DU CONSEIL

Pour l'exécution de l'instruction du 6 juin 1672, et du réglement du 22 juillet 1676, relatifs aux prises.

Du 27 Juillet 1676.

LE roi étant en son conseil, s'étant fait représenter l'instruction du 6 juin 1672, envoyée par l'ordre de S. M. dans tous les siéges de l'amirauté du royaume, et le réglement du 22 du présent mois de juillet, contenant la forme que S. M. veut être observée dans les procédures faites par les officiers, sur les vaisseaux pris en mer sur les ennemis

ennemis par ses vaisseaux de guerre ou autres armés en course par ses sujets, et voulant que lesdits instruction et réglement soient exécutés de point en point par lesdits officiers ; S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne que ladite instruction du 6 juin 1672, et le réglement du 22 du présent mois de juillet, attachés sous le contre-scel de la chancellerie, seront exécutés selon leur forme et teneur ; enjoint aux officiers des siéges d'amirauté du royaume de les faire publier èsdits siéges, et enregistrer au greffe d'iceux, ensemble de les observer et faire observer, chacun endroit soi, à peine d'interdiction, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, S. M. s'est réservé la connoissance en son conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et juges. 1676. Juillet.

FAIT au conseil, tenu à Versailles, le vingt-sept juillet mil six cent soixante-seize.

Voy. l'instruction du 6 juin 1672 et le réglement du 22 juillet 1676.

ARRÊT DU CONSEIL

Août.

Qui ordonne que tous les François pris sur les vaisseaux étrangers qui seront jugés appartenir aux ennemis de l'État, seront condamnés aux galères perpétuelles.

Du 5 Août 1676.

LE roi étant en son conseil, s'étant fait représenter sa déclaration du 20 février 1667 et son édit du mois d'août 1669, par lesquels S. M.

1676. Août. auroit enjoint à tous ses sujets étant au service des princes et états étrangers, de se retirer dans son royaume dans les termes portés par lesdits édit et déclaration, à peine de la vie; et étant informée que dans tous les vaisseaux qui sont pris en mer par les armateurs françois, et qui sont jugés appartenir aux ennemis de S. M., il se trouve des François qui font partie de leurs équipages, lesquels par ce moyen se trouvent criminels et devroient être punis des peines portées par lesdits édit et déclaration; et d'autant que S. M. estime qu'en modifiant ou commuant la peine de mort portée par lesdits édit et déclaration, en celle des galères perpétuelles, elle en tireroit une augmentation pour la chiourme de ses galères; ouï le rapport du commissaire à ce député, et tout considéré, S. M. étant en son conseil, en modifiant et changeant ladite peine de mort, a ordonné et ordonne qu'au jour de la publication du présent arrêt aux siéges de l'amirauté, l'audience tenante, et par tous les lieux et endroits accoutumés, tous les François qui seront pris sur les vaisseaux étrangers qui seront jugés appartenir aux ennemis de S. M., seront constitués prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux, à la requête des procureurs de S. M. auxdits siéges, dont il sera dressé procès-verbal par lesdits officiers et envoyé au conseil avec les procédures desdites prises, pour y être jugés, et lesdits François condamnés aux galères perpétuelles, et ensuite être mis et attachés à la chaîne pour être conduits en la ville de Marseille. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution du présent arrêt, lequel elle veut être exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque,

dont S. M. se réserve et à son conseil la connoissance, et icelle interdit à toutes ses cours et juges. 1676. Août.

FAIT au conseil, tenu à Versailles, le cinq août mil six cent soixante-seize.

LOUIS, &c. A nos chers et bien-amés les officiers tenant les siéges de l'amirauté de notre royaume, SALUT. Ayant, par l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, cejourd'hui donné en notre conseil d'État, nous y étant, modifié et changé la peine de mort portée par notre déclaration du 20 février 1667 et notre édit du mois d'août 1669, en celle des galères, contre ceux de nos sujets qui seront pris au service des princes et états étrangers, à commencer du jour de la publication dudit arrêt : À CES CAUSES, nous vous enjoignons, chacun endroit soi, de tenir la main à l'entière exécution dudit arrêt, que nous voulons être lu, publié et affiché dans tous les lieux et endroits accoutumés desdits siéges de l'amirauté, enregistré au greffe d'iceux, et exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, nous nous réservons et à notre conseil la connoissance, icelle interdisons et défendons à tous nos autres juges; pour l'exécution duquel nous commandons au premier notre huissier ou sergent à ce requis, de faire tous actes et exploits requis et nécessaires, sans autre permission : et sera ajouté foi aux copies dudit arrêt, comme aux originaux, et des présentes collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires.

1676. Août. DONNÉ à Versailles, le cinq août mil six cent soixante-seize.

Mêmes dispositions dans l'ordonnance de 1689.

ORDONNANCE

Portant défenses d'arrêter aucun vaisseau étranger porteur de passe-ports de S. M.

Du 5 Août 1676.

S. M. ayant estimé nécessaire, pour le bien de son service, de donner des passe-ports à divers vaisseaux étrangers, pour leur donner la liberté de trafiquer dans le royaume, et étant informée qu'aucuns des capitaines commandant les vaisseaux armés en course par aucuns de ses sujets pour faire la guerre à ses ennemis, arrêtent lesdits vaisseaux porteurs desdits passe-ports, en pleine mer, et les amènent, sous divers prétextes, dans les ports du royaume ; ce qui les détourne de leur navigation, et les prive entièrement du fruit et de l'avantage desdits passe-ports : à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. fait très-expresses inhibitions et défenses à tous capitaines et officiers commandant ses vaisseaux de guerre, et à tous capitaines, officiers et gens de l'équipage de tous les vaisseaux armés en guerre par ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'arrêter en mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, les vaisseaux étrangers qui seront porteurs de passe-ports de S. M., à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de prison, et de

plus grandes peines s'il y échoit. Enjoint S. M. à tous officiers tenant les siéges de l'amirauté, de faire publier la présente ordonnance par tous les lieux accoutumés, la faire enregistrer en leur greffe, et la faire exécuter selon sa forme et teneur; comme aussi de faire arrêter et constituer prisonniers dans les prisons ordinaires des lieux tous les armateurs qui amèneront dans les ports de leur juridiction lesdits vaisseaux porteurs desdits passe-ports de S. M.; laquelle MANDE, &c. 1676. Août.

FAIT à Versailles, le cinq août mil six cent soixante-seize.

Voy. l'ordonnance du 18 mars 1705.

RÉGLEMENT

Septembre.

Pour l'assemblée du conseil de marine ou des prises, et sur la manière dont il y sera procédé.

Du 23 Septembre 1676.

LE roi voulant, pour des considérations importantes au bien de son service, apporter quelque changement à l'établissement que S. M. a ci-devant fait (en 1672) de l'assemblée pour les affaires de marine, S. M. a résolu le présent réglement, qu'elle veut être exécuté :

ART. 1.er Ladite assemblée se tiendra toujours dans la maison de l'amiral de France, lorsqu'il sera en âge d'y assister et d'y tenir la première place, suivant le rang que sa naissance et sa charge lui donnent; et en attendant qu'il soit en âge, elle se tiendra dans un appartement de sa maison, en

1676. Septembre. cas qu'il y en ait de commode, ou dans le même lieu où se tient le conseil de S. M., dans ses maisons royales, ou dans la maison de celui qui présidera ladite assemblée.

Ladite assemblée sera composée des S[rs] *Poncet*, *Colbert* et *Pussort*, conseillers au conseil royal des finances; *de Laisné de la Margrie*, *de Breteuil*, et *de Besons*, conseillers ordinaires au conseil d'État; marquis *de Seignelay*, ayant le département de la marine; *le Vayer de Boutigny*, et *de Harlay de Bonneuil*, maîtres des requêtes.

> *Voy.* l'art. 29 de l'ordonnance de 1681; l'arrêt du conseil du 26 octobre 1692; les lettres patentes du 9 mars 1695; et les réglemens du conseil des prises, dans chaque guerre.

2. Les conseillers au conseil royal, conseillers d'État et maîtres des requêtes, tiendront le même rang en ladite assemblée que dans les conseils de S. M., et le secrétaire d'État, du jour de ses lettres de conseiller d'État, et du serment qu'il aura prêté à cause de sa charge.

3. Les procédures des vaisseaux pris en mer sur les ennemis par les vaisseaux du roi ou ceux de ses sujets, seront faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels lesdites prises seront amenées, en la manière accoutumée, et envoyées au secrétaire général de la marine, lequel en tiendra registre; et seront les affaires distribuées par le président aux conseillers d'État et maîtres des requêtes indifféremment, et ensuite rapportées par eux en ladite assemblée.

> *Voy.* l'ordonnance du 4 mars 1684, portant que les procédures des prises faites par les vaisseaux de l'État, sous le pavillon d'une armée navale, ou

escadre composée de quatre vaisseaux et au-dessus, seront faites par les intendans ou commissaires généraux de la marine; et que les procédures des prises faites par les corsaires seront faites par les officiers des amirautés où les prises seront conduites. *Voy.* sur le même objet, les art. de l'ordonnance du 15 avril 1689. 1676. Septembre.

Les procédures des prises faites par les amirautés ont toujours été envoyées au secrétaire général de la marine. *Voy.* les art. 12 et 13 des réglemens des 9 mars 1695 et 12 février 1719, les art. 10 et 11 de ceux des 3 novembre 1733 et 22 avril 1744, et les art. 11 et 16 de celui du 19 juillet 1778. *Voy.* aussi le jugement de l'amiral, du 18 avril 1697, qui a fixé le délai de l'envoi des pièces à un mois; l'art. 43 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, l'a réduit à huitaine. — Comme il n'y avoit pas d'amirautés aux îles de France et de Bourbon, ni dans les établissemens dans l'Inde, et que les officiers des juridictions royales y remplissoient les mêmes fonctions que les officiers des amirautés en France, les procédures des prises conduites dans les ports de ces colonies étoient remises par les greffiers des juridictions royales à l'ordonnateur, pour être adressées par lui au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui les envoyoit à l'amiral de France. *Voy.* l'art. 43 de la déclaration sur la course pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781. — Sur la distribution des procédures des prises aux rapporteurs, *voy.* les art. 4 des réglemens de 1695, 1733, 1744 et 1778.

4. Les arrêts seront dressés par les rapporteurs, et ensuite signés par ladite assemblée et présentés à M. le chancelier, et ensuite expédiés par le secrétaire d'État.

Cette disposition a été changée par le réglement du 9 mars 1695, art. 8. Les ordonnances du conseil des prises ont toujours été signées depuis par

1676. Septembre.

l'amiral de France et ses commissaires. *Voy.* les réglemens de 1719, art. 8 et 9; de 1733 et 1744, art. 7; et 1778, art. 6. — Les ordonnances du conseil des prises étoient expédiées par le secrétaire général de la marine, qui en signoit les expéditions. *Voy.* les art. 14 des réglemens de 1695 et 1719. — Elles ont été expédiées et signées ensuite par le greffier du conseil des prises. *Voy.* les réglemens de 1733 et 1744, art. 12; et l'art. 17 de celui de 1778.

5. En cas que les parties demandent que leurs affaires soient jugées en plein conseil, S. M. veut qu'après avoir été rapportées et examinées en ladite assemblée, elles soient rapportées et jugées au conseil.

Cette disposition n'a plus lieu depuis 1695.

6. Et lorsqu'après le jugement desdites affaires, les parties présenteront requête en révision ou en cassation, lesdites requêtes seront pareillement rapportées dans le conseil de S. M.

Voy. la note à la suite de l'art. 29 de l'ordonnance de 1681. — Le réglement du 9 mars 1695 a changé la disposition ci-dessus. Aux termes de l'art. 16, les appels des ordonnances du conseil des prises devoient être rapportés au conseil des finances, par le secrétaire d'État ayant le département de la marine; mais par le réglement du 12 février 1719, il fut ordonné, art. 15, que les appels seroient portés au conseil de régence par ceux des commissaires du conseil des prises qui avoient entrée au conseil de régence, et les arrêts expédiés en commandement. — Le réglement du 3 novembre 1733 a rétabli la disposition de l'art. 16 du réglement de 1695, et les secrétaires d'État ayant le departement de la marine ont toujours rapporté depuis, au conseil des finances, les appels des ordonnances du conseil des prises. *Voy.* les réglemens de 1733 et

1744, art. 15; et celui de 1778, art. 23. — Sur la prétention des secrétaires des finances, d'expédier les arrêts rendus sur les prises, *voy.* la lettre de M. *de Sartine*, du 9 juin 1779. 1676. Septembre.

7. En ces deux cas, lorsque l'amiral de France sera en âge, il assistera audit conseil et y prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

Même disposition dans tous les réglemens postérieurs.

8. Les prises seront jugées suivant et conformément aux lois et ordonnances du royaume, et aux traités faits par S. M. avec les princes et états étrangers, qui seront exécutés en ce qu'ils ne pourront déroger aux lois et ordonnances du royaume.

9. Le secrétaire général de la marine assistera auxdites assemblées, sans avoir voix délibérative, ainsi qu'il est accoutumé.

FAIT à Versailles, le vingt-trois septembre mil six cent soixante-seize.

Le secrétaire général de la marine fut rétabli dans la prérogative d'avoir voix délibérative au conseil des prises, par arrêt du 13 août 1707, et il y a toujours été maintenu depuis.

ARRÊT DU CONSEIL

Octobre.

Portant défenses aux officiers de l'amirauté de surseoir l'exécution des arrêts de main-levée des vaisseaux pris par les armateurs françois.

Du 13 Octobre 1676.

SUR ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, que les capitaines commandant les

1676. Octobre. vaisseaux armés en guerre par ses sujets, et les armateurs, éludent ou retardent l'exécution des arrêts de main-levée qui sont donnés en sondit conseil, aux vaisseaux qu'ils ont arrêtés et menés dans les ports du royaume, sur les procédures qui sont faites par les officiers de l'amirauté desdits ports, et qui sont jugées audit conseil, soit en s'opposant à l'exécution desdits arrêts, et présentant des requêtes en révision sur des pièces nouvelles qu'ils prétendent avoir recouvrées, soit sous d'autres prétextes; ce qui apporte un très-grand préjudice aux propriétaires desdits vaisseaux, qui sont obligés de demeurer dans les ports, et d'y entretenir leurs équipages à grands frais : à quoi étant nécessaire de pourvoir; S. M. étant en son conseil a fait très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de l'amirauté de surseoir l'exécution des arrêts de main-levée des vaisseaux pris par lesdits armateurs, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être; enjoignant S. M. auxdits officiers de tenir la main à l'exécution desdits arrêts, et à la délivrance desdits vaisseaux dans le jour qu'ils leur seront présentés, à peine d'interdiction, et d'être condamnés, en leurs propres et privés noms, aux dépens, dommages et intérêts des propriétaires desdits vaisseaux. Veut S. M. que le présent arrêt soit exécuté, nonobstant oppositions et empêchemens quelconques.

FAIT au conseil, tenu à Versailles, le treize octobre mil six cent soixante-seize.

Voy. l'arrêt du conseil, du 12 novembre 1782, portant main-levée du navire danois *la Résolution,* avec injonction aux officiers de l'amirauté de Cherbourg de se conformer plus exactement, à l'avenir, aux arrêts et réglemens, notamment à l'arrêt du conseil ci-dessus.

1681. Août.

EXTRAIT

De l'ordonnance de la marine.

Du mois d'Août 1681.

ART. 9, t. 1, l. 1. Le dixième de toutes les prises faites en mer ou sur les grèves, sous commission et pavillon de France, appartiendra à l'amiral, avec le dixième des rançons.

Voy. la note à la suite de l'art. 2, tit. ci-après.

TITRE DES PRISES.

ART. 1.er Aucun ne pourra armer vaisseau en guerre, sans commission de l'amiral.

L'ordonnance de 1400, art. 2 et 3; le réglement de 1517; celui de 1543, art. 48; les lettres patentes du 6 août 1582, et l'édit de mars 1584, ont établi cette jurisprudence. *Voy.* la déclaration du 1.er février 1650, qui a renouvelé les dispositions des ordonnances et réglemens de 1643, 1644, 7 septembre et 8 décembre 1649, rendus antérieurement sur le fait des prises; l'arrêt du conseil, au sujet des commissions accordées par le comte *de Blenac*, du 14 mars 1695; celui du 23 janvier 1706; la lettre du roi à l'amiral, du 1.er mars 1710, qui a rappelé l'art. 8 du réglement de Strasbourg de 1681; la lettre du roi à l'amiral, du 10 juillet 1778, pour faire délivrer des commissions en course; le jugement du conseil des prises, du 31 janvier 1761, et les ordonnances des 23 novembre 1762 et 4 février 1783, pour la cessation des hostilités en mer.

2. Celui qui aura obtenu commission pour équiper un vaisseau en guerre, sera tenu de la faire

1681. Août. enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fera son armement, et de donner caution de la somme de quinze mille livres, qui sera reçue par le lieutenant, en présence de notre procureur.

Cet art. est conforme aux ordonnances de 1398, art. 6; 1498, art. 2; à l'art. 31 de l'édit du mois de mars 1584, et aux art. 2 et 7 de la déclaration du 1.er février 1650. L'ordonnance du 23 février 1674, en obligeant les armateurs des corsaires à donner aux siéges d'amirauté caution et certificateurs, portant soumission de payer les dommages-intérêts et amendes auxquels ils pourroient être condamnés pour les prises, a prescrit aussi qu'en cas qu'elles soient faites sans aucune raison apparente et légitime, et que lesdits armateurs se trouvent saisis de plusieurs pavillons, leur procès leur soit fait comme à des forbans. *Voy.* l'art. 5 ci-après. L'art. 25 du traité de Nimègue, du 10 juin 1678, a réglé le même objet. *Voy.* le réglement des neutres, du 23 juillet 1704, art. 13; les lettres du roi à l'amiral, des 28 janvier et 9 décembre 1705, portant modifications en faveur des Danois et des Vénitiens; le réglement du 21 octobre 1744, art. 17; la lettre du roi à l'amiral, sur les vaisseaux suédois, du 7 décembre suivant; celle sur les vaisseaux danois, du 25 janvier 1745; le réglement du 26 juillet 1778, art. 13; et la lettre du roi à l'amiral, du 16 janvier 1780.

Relativement à la caution que doivent fournir les armateurs, *voy.* la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés de la Méditerranée, du 15 juillet 1778, et l'arrêt du conseil du 16 janvier 1780.

Sur le dépôt que l'armateur doit faire au greffe de l'amirauté, du rôle d'équipage, qui est une suite de l'enregistrement de la commission en guerre, *voy.* les ordonnances des 14 février 1675 et 22 novembre 1689; le réglement du 25 novembre 1693; l'ordonnance du 25 mars 1745; la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 25; l'arrêt du conseil,

concernant la chambre du commerce de Dunkerque, du 16 août suivant; ceux des 27 septembre de la même année, et 16 janvier 1780, sur les avances à payer aux équipages des corsaires de Dunkerque. — *Voy.* au sujet de la peine des déserteurs, l'ordonnance du 31 octobre 1691; le réglement du 25 novembre 1693; les ordonnances des 25 mars et 15 novembre 1745; la déclaration sur la course, du 24 juin 1778; celle pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, art. 6; et le tit. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1784. 1681. Août.

Au sujet des vaisseaux de l'État cédés aux particuliers pour faire la course, *voy.* le réglement du 5 octobre 1674; l'ordonnance du 20 novembre 1688; celle du 15 avril 1689, l. 22, t. 3; le réglement du 5 décembre 1691; et enfin l'ordonnance du 15 novembre 1745. — Quant aux encouragemens pour la course, *voy.* l'ordonnance du 5 décembre 1672; celles de 1689, l. 22, du 14 juin 1691, des 3 et 10 septembre 1692, 6 octobre 1694 et 9 juin 1706; le réglement du 23 juillet 1720, pour permettre de faire la course sur les bâtimens faisant le commerce étranger dans les colonies; l'édit du mois d'août 1743; la lettre du roi à l'amiral, du 24 mars 1746; les déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756; l'ordonnance du 15 juin 1757; l'édit de septembre 1758; les déclarations des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, et l'ordonnance du 7 octobre suivant.

3. Défendons à tous nos sujets de prendre commissions d'aucuns rois, princes ou états étrangers pour armer des vaisseaux en guerre, et de courir la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates.

Cet art. est conforme aux réglemens de 1517, art. 17; 1543, art. 15, 16; et à l'édit de 1584, art. 28.

Voy. la déclaration du 1.er février 1650, art. 4, et l'ordonnance du 5 septembre 1718, concernant

1681. Août.

les pirates. Les arrêts du conseil des 26 août 1650 et 31 octobre 1662, la déclaration du 20 février 1667, l'édit d'août 1669, l'arrêt du conseil du 5 août 1676; le traité de commerce de Nimègue, du 10 juin 1678, art. 2; et enfin l'ordonnance de 1689, qui a prononcé la peine des galères perpétuelles contre les François pris sur les vaisseaux ennemis, ont consacré la même jurisprudence.

4. Seront de bonne prise tous vaisseaux appartenant à nos ennemis, ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission d'aucun prince ni état souverain.

Les ordonnances des 5 août 1676 et 7 décembre 1689 ont consacré cette jurisprudence. *Voy.* l'ordonnance du 18 mars 1705, qui a ajouté la punition corporelle contre le capitaine, en cas de récidive.

Les défenses portées par cet article s'étendent aux vaisseaux ennemis, comme aux autres étrangers. *Voy.* la lettre du roi à l'amiral, du 26 octobre 1707, interprétée par celle du 27 juin 1708; l'ordonnance du 19 novembre 1701, et l'arrêt du conseil du 1.er juillet 1783. — Il a été rendu, en différens temps, des ordonnances portant amnistie pour les forbans, notamment les 5 septembre 1718, 24 janvier 1719 et 28 septembre 1722.

5. Tout vaisseau combattant sous autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux différens princes ou états, sera aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

Cet article est conforme au réglement de 1517, art. 19; à celui de 1543, art. 43; et à l'édit de 1584, art. 70. *Voy.* la déclaration du 1.er février

1650, art. 4; l'ordonnance du 23 février 1674, sur les vaisseaux alliés ou neutres, trouvés saisis, lors de leur prise, de plusieurs pavillons; celle du 17 mars 1696, interprétée par celle du 18 juin 1704; l'arrêt du conseil du 23 janvier 1706; la lettre du roi à l'amiral, du 1.er mars 1710, et l'ordonnance du 5 septembre 1718. 1681. Août.

6. Seront encore de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connoissemens ni factures; faisons défenses à tous capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs, de les soustraire, à peine de punition corporelle.

Cet article est conforme aux art. 43 du réglement de 1543, et 70 de l'édit de 1584. *Voy.* les arrêts du conseil des 26 octobre 1692 et 21 janvier 1693; les réglemens des 17 février 1694 et 23 juillet 1704; l'ordonnance du 5 septembre 1708; la lettre du roi à l'amiral, du 2 février 1710; les réglemens des 21 octobre 1744 et 26 juillet 1778; et la lettre du roi à l'amiral, du 13 novembre 1779.

Le 27 février 1779, M. *de Sartine* écrivit dans tous les ports et places du commerce, que le capitaine *Cook*, qui étoit parti de Plymouth au mois de juillet 1776, sur le vaisseau *la Résolution*, avec le projet d'aller reconnoître les côtes, les îles et les mers situées au nord du Japon et de la Californie, ne devoit pas tarder de revenir en Europe; que les découvertes qu'une pareille expédition donnoit lieu de faire espérer, intéressant généralement toutes les nations, l'intention du Gouvernement étoit que ce capitaine anglois fut traité de même que s'il commandoit des bâtimens de puissances neutres ou amies; et qu'il fût recommandé à tous les capitaines de navires armés en course ou autrement, qui pourroient le rencontrer à la mer, de faire connoître à ce navigateur les ordres qui avoient été donnés à son égard.

1681. Août. 7. Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise.

Voy. la déclaration du 1.er février 1650, art. 6; le traité des Pyrénées, du 7 novembre 1659; les arrêts du conseil des 26 octobre 1692; les réglemens sur les neutres, des 23 juillet 1704 et 21 octobre 1744, article 5; les arrêts du conseil, des 29 juin et 6 décembre 1779, sur le navire anglois *la Grande-Duchesse de Toscane* et le navire danois *l'Anna.*

8. Si aucun navire de nos sujets est repris sur nos ennemis après qu'il aura demeuré entre leurs mains pendant vingt-quatre heures, la prise en sera bonne; et si elle est faite avant les vingt-quatre heures, il sera restitué au propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à la réserve du tiers, qui sera donné au navire qui aura fait la recousse.

Cet article est conforme à l'art. 61 de l'édit de 1584, à l'exception des reprises faites par les vaisseaux de l'Etat, dont l'ordonnance de 1681 ne fait pas mention. *Voy.* l'ordonnance du 9 août 1784, portant remise du droit de recousse, en cas de reprise faite par les vaisseaux de l'État; l'arrêt du conseil, du 5 novembre de la même année, sur les navires ennemis pris par les vaisseaux de l'État ou corsaires, recous par les ennemis et ensuite sur eux; et l'ordonnance sur les reprises, du 15 juin 1779. On a toujours accordé, dans la dernière guerre, la remise des prises faites par les vaisseaux de guerre, aux armateurs et propriétaires des navires repris, moyennant une gratification aux équipages repreneurs. *Voy.* les arrêts du conseil pour les reprises *l'Aquilon* et *l'Intéressant*, du 29 juin 1779; l'instruction du 9 janvier 1780, art. 15; la lettre de M. *de Sartine* aux

aux amirautés, du 15 du même mois, et l'arrêt du conseil pour la remise de la reprise *le Saint-Guérin*, du 30 janvier 1780. — Les reprises hollandoises faites par les vaisseaux de l'État ont été assimilées aux reprises françoises. *Voy.* la convention avec les Provinces-unies, du 1.er mai 1781; les arrêts du conseil, des 22 juillet et 11 novembre de la même année, pour la remise de *la Liberté* et du *Castor;* il en a été de même des reprises espagnoles. *Voy.* l'instruction du 30 septembre 1781, les arrêts du conseil pour la remise des reprises *le Saint-Joseph*, du 17 décembre 1780, *la Notre-Dame-des-Carmes*, du 2 décembre 1781, et *le Saint-François*, du 10 mars 1782.— On a jugé, pendant la guerre dernière, que la reprise faite d'un navire neutre par un corsaire françois (lorsque le navire neutre n'étoit pas chargé de marchandises prohibées), et qu'il n'auroit pas été dans le cas d'être confisqué par l'ennemi, étoit nulle. *Voy.* les arrêts du conseil sur la reprise suédoise *le Mercure*, du 27 décembre 1779; *la Nostra-Signora-d'Ovalle*, navire portugais, du 29 décembre 1781; *l'Argos*, navire suédois, du 8 avril 1782; et *la Jeune-Dame*, navire impérial, du 12 novembre de la même année.

1681.
Août.

9. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos sujets avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

10. Les navires et effets de nos sujets ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la déclaration qui en aura été faite en l'amirauté, seront rendus aux propriétaires, en payant

1681. Août. le tiers de la valeur du vaisseau et des marchandises pour frais de recousse.

Voy. l'ordonnance portant amnistie pour les forbans, du 5 septembre 1718.

11. Les armes, poudres et boulets, et autres munitions de guerre, même les chevaux et équipages, qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués, en quelque vaisseau qu'ils soient trouvés, et à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos sujets ou alliés.

Ces dispositions sont conformes à celles du réglement de 1543, art. 42, et de l'édit de 1584, art. 69. — Jusqu'à l'ordonnance de 1681, l'usage avoit été de délivrer des passe-ports aux ennemis qui vouloient trafiquer en France, à la charge de payer un écu par tonneau; ce qui fut réglé par une ordonnance du 21 septembre 1673. *Voy.* celle du 19 décembre suivant, sur la navigation des neutres; le réglement du 17 février 1694; celui du 23 juillet 1704; les lettres du roi à l'amiral, des 22 octobre, 17 décembre 1704 et 28 janvier 1705; le réglement du 21 octobre 1744; les lettres du roi à l'amiral, des 7 décembre suivant, 25 janvier 1745 et 26 septembre 1757; le traité d'amitié et de commerce avec les États-unis de l'Amérique septentrionale, du 6 février 1778; le réglement du 26 juillet de la même année; la lettre du roi à l'amiral, sur le commerce de la pêche, du 5 juin 1779; l'arrêt du conseil sur *le Jean* et *la Sara,* du 6 novembre 1780. *Voy.* aussi les arrêts du conseil relatifs à la navigation des Hollandois, des 14 janvier, 27 avril, 15 juin, 18 septembre 1779 et 22 avril 1780; les lettres du roi à l'amiral, des 16 janvier, 7 et 10 août de la même année; l'arrêt du conseil, du 12 juin 1781, sur *l'Onzidigeid;* et l'ordonnance du 7 octobre 1781, portant défenses de vendre des bâtimens marchands à des étrangers.

Sur le jet des papiers à la mer, *voy.* les réglemens et ordonnances sur les neutres, des 17 février 1694, 12 mai 1696, 23 juillet 1704, 21 octobre 1744, et autres rendus depuis, notamment en 1778 et 1780 ; l'ordonnance du 5 septembre 1708, qui a interprété celles de 1543 et 1584; les lettres du roi à l'amiral, des 2 février 1710 et 13 novembre 1779; l'arrêt du conseil, du 29 juin 1779, sur *la Joanna-Maria*, navire vénitien; et celui du 27 décembre suivant, concernant le navire suédois *la Fortune.* 1681. Août.

12. Tout vaisseau qui refusera d'amener ses voiles après la semonce qui en aura été faite par nos vaisseaux ou ceux de nos sujets armés en guerre, pourra y être contraint par artillerie ou autrement; et en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

Confirmation de l'article 65 de l'ordonnance de 1584, art. 55 ; et des art. 64 et 65 de la déclaration du 1.er février 1650.

13. Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, à peine de la vie.

Confirmation de l'ordonnance de 1581, art. 49, et de l'édit de 1584. *Voy.* la déclaration du 1.er février 1650, art. 2 et 3.

14. Aucuns vaisseaux pris par capitaines ayant commission étrangère, ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos ports et havres,

1681. Août. s'ils n'y sont retenus par la tempête, ou si la prise n'a été faite sur nos ennemis.

Voy. le réglement de 1517, art. 2[illegible] et la déclaration du 1.er février 1650, art. 5.

15. Si dans les prises amenées dans nos ports par les navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises qui soient à nos sujets ou alliés, celles de nos sujets leur seront rendues, et les autres ne pourront être mises en magasin ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Voy. la déclaration du 1.er février 1650, art. 5, et la note à la suite de l'article 7.

16. Aussitôt que les capitaines des vaisseaux armés en guerre se seront rendus maîtres de quelques navires, ils se saisiront des congés, passeports, lettres de mer, chartes-parties, connoissemens, et de tous autres papiers concernant la charge et destination du vaisseau, ensemble des clefs des coffres, armoires et chambres, et feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises.

Mêmes dispositions que celles du réglement de 1543, art. 43; de l'édit de 1584, art. 70; et de la déclaration du 1.er février 1650, art. 9. *Voy.* le réglement du 25 novembre 1693, art. 16; l'ordonnance du 20 décembre 1756, concernant les prises faites aux Indes orientales; le mémoire pour servir d'instruction aux commissaires et écrivains de la marine embarqués à la suite des escadres, du 22 mai 1759; la lettre de M. *Berryer* aux intendans et ordonnateurs, du 28 du même mois; l'ordonnance du 27 septembre 1776; et les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781. *Voy.* aussi les ordonnance et réglement du 1.er novembre 1784.

17. Enjoignons aux capitaines qui auront fait quelque prise, de l'amener ou envoyer avec les prisonniers au port où ils auront armé, à peine de perte de leur droit, et d'amende arbitraire, si ce n'est qu'ils fussent forcés, par la tempête ou par les ennemis, de relâcher en quelque autre port; auquel cas, ils seront tenus d'en donner incessamment avis aux intéressés à l'armement. 1681. Août.

La même législation se trouve dans l'ordonnance de 1400, art. 4; le réglement de 1543, art. 20 et 28; l'édit de 1584, art. 33 et 43; et dans l'arrêt du conseil du 31 juillet 1666, qui a ajouté la punition corporelle à celle de la perte du droit dans la prise, et d'amende au profit de l'amiral. *Voy.* la déclaration du 1.er février 1650, art. 2, 8, 9 et 11; les ordonnances des 6 juin 1674, 7 novembre 1703, 11 mars 1705 et 15 avril 1689, livre 22, titre 1.er, art. 8, portant défenses de laisser les prises à la mer, et ordre de les brûler si on ne peut s'en charger. Un arrêt du conseil, du 12 novembre 1688, avoit défendu de les mener dans aucune autre île de l'Amérique qu'à la Martinique. *Voy.* les réglemens des 3 novembre 1733 et 22 avril 1744, art. 11; l'ordonnance du 4 octobre 1760; la déclaration du 24 juin 1778, art. 8 et 9; le réglement pour l'établissement du conseil des prises, du 9 juillet de la même année, art. 16; et la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, art. 48.

18. Faisons défenses, à peine de la vie, à tous chefs, soldats et matelots, de couler à fond les vaisseaux pris, et de descendre les prisonniers en des îles ou côtes éloignées, pour céler la prise.

Cette défense est conforme à l'ordonnance de 1400, art. 7; aux réglemens de 1517, art. 5; 1543, art. 22; et à l'édit de 1584, art. 35.

1681. Août.

Voy. l'arrêt du conseil, du 15 janvier 1783, au sujet de la vente d'une prise faite en mer par le capitaine *Maggeri.*

19. Et où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlèveroient seulement les marchandises, ou relâcheroient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins les deux principaux officiers du vaisseau pris; à peine d'être privés de ce qui leur pourroit appartenir en la prise, même de punition corporelle, s'il y échoit.

Cet article est relatif aux rançons, dont on ne trouve aucune trace dans les anciennes ordonnances; mais comme la faculté accordée pour traiter de la prise avec l'ennemi, moins avantageuse à l'État et aux intéressés dans l'armement que celle d'amener la prise, étoit sujette à beaucoup d'abus, il est intervenu différens réglemens pour y remédier. *Voy.* l'ordonnance du 9 octobre 1666; celles des 1.er octobre 1692, 30 septembre 1693, 2 décembre de la même année, 17 mars 1696; l'arrêt du conseil du 7 avril suivant; l'ordonnance du 6 février 1697; l'arrêt du 23 janvier 1706, qui y a dérogé; et enfin le réglement du 27 du même mois, qui, en dérogeant à l'article 19 ci-dessus, a fixé la forme des billets de rancon, celle des otages, les lieux où ils doivent se rendre, et le délai dans lequel ils doivent le faire. *Voy.* aussi la lettre de M. *de Maurepas* aux commissaires des échanges à Londres, du 8 mai 1748, sur la mort ou évasion des otages; la déclaration sur la course, du 15 mai 1756, art. 14; la lettre du roi à l'amiral, du 20 février 1757; et les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 41.

Les plaintes contre l'abus des rançons, qui se sont multipliées dans la dernière guerre, ont donné lieu aux restrictions prescrites par l'arrêt du conseil du 11 octobre 1780 : la rançon a été, depuis,

absolument défendue par l'ordonnance du 30 août 1782. *Voy.* celle interprétative de l'art. 6 de cette ordonnance, du 15 janvier 1783. 1681. Août.

Relativement aux otages, *voy.* les arrêts du conseil, sur *le Horobuny*, du 30 mai 1780; et sur le *Jean* et *la Sara*, du 6 novembre suivant.

20. Défendons de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux et armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par justice, à peine de restitution du quadruple, et de punition corporelle.

Les défenses portées par cet article ont été consacrées par l'ordonnance de 1400, art. 10; les réglemens de 1517, art. 8; 1543, art. 24, 30 et 32; l'ordonnance de 1543, art. 24; celle de 1581, art. 49; et par l'édit de 1584, art. 37, 38, 45 et 48. *Voy.* la déclaration du 1.er février 1650, art. 10 et 13; le réglement du 31 août 1710; les déclarations des 5 mars 1748, art. 9, et 15 mai 1756, art. 15; celles sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 60; l'arrêt du conseil du mois d'avril 1782, portant attribution à l'amirauté de Dunkerque, pour juger souverainement les malversations commises à bord de la prise *l'Amitié* par l'équipage du corsaire *le Hussard*, de Dunkerque; et celui du 24 novembre, portant attribution à la même amirauté, pour connoître des vols et pillages faits à bord du navire danois *l'Émillard* par l'équipage du corsaire de Dunkerque *l'Éclipse*, armateurs *Peschiers* et *Ch. Torris.*

Voy. relativement à la peine corporelle et à celle de la restitution du quadruple, la lettre du roi à l'amiral, du 26 septembre 1709, qui a interprété l'art. 20 ci-dessus.

Le coffre des capitaines pris avoit toujours été

1681. Août.

excepté de la disposition de cet article. *Voy.* le réglement du 25 novembre 1693, qui fixe la valeur dudit coffre à cinq cents écus : ce droit a été supprimé par la déclaration du 24 juin 1778, art. 29 ; et par celle pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, même art. Il a été également défendu aux officiers des amirautés de permettre que les capitaines conducteurs des prises s'approprient, à titre de droit d'usage ou de pleutrage, aucunes marchandises, effets ou meubles de bâtimens pris. *Voy.* les mêmes lois, art. 30; et la lettre de M. *de Castries*, à l'amirauté de Saint-Malo, du 1.er décembre 1781, sur la quotité du dédommagement à accorder aux capitaines pour leur tenir lieu du coffre dont il s'agit.

21. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelques rades ou ports de notre royaume, le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, sinon celui qu'il en aura chargé, sera tenu de faire son rapport aux officiers de l'amirauté, de leur représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers, et de leur déclarer le jour et l'heure que le vaisseau aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur ; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portoit, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

La forme de ces rapports avoit déjà été prescrite par l'arrêt du conseil du 31 juillet 1666, et par le réglement du 6 juin 1672, art. 1.er, pour les prises faites par les corsaires : le capitaine preneur devoit présenter sa commission en guerre, avant de faire son rapport; si c'étoit un vaisseau de l'État, armé par des particuliers, le capitaine devoit remettre copie du traité ou de l'ordre en vertu duquel le

vaisseau étoit armé pour son compte. *Voy.* le réglement du 20 août 1673 ; l'arrêt du conseil du 27 janvier 1674, qui a confirmé le réglement du 6 juin ; l'instruction du 16 août 1692. Les officiers des vaisseaux de l'État, en vertu d'une décision de 1710, faisoient leurs rapports et déclarations aux amirautés, l'épée au côté ; si c'étoit un conducteur établi sur la prise, il suffisoit, pour faire sa déclaration, qu'il produisît à l'amirauté l'ordre du capitaine du vaisseau qui l'avoit chargé de conduire la prise. *Voy.* sur les rapports, l'ordonnance du 3 janvier 1760; celle sur les prises faites par les vaisseaux de l'État, du 28 mars 1778, art. 17 ; les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 42 ; l'instruction du 27 septembre 1778, art. 3 ; et le modèle de déclaration qui y est joint ; le réglement concernant les prises faites par les corsaires américains, du même jour, art. 1.er et 9 ; celui du 8 novembre 1779, sur les formalités que doivent remplir les consuls à l'égard des prises conduites dans les ports étrangers, art. 2 et 3 ; l'instruction du 30 septembre 1781, art. 1.er et 2. — Autrefois les amirautés ne connoissoient pas des prises faites par les vaisseaux de l'État. *Voy.* les ordonnances du 23 février, 25 août 1674, 4 mars 1684 et 15 avril 1689, livre 22, titre 1.er et titre 2, art. 1.ers ; et l'instruction du 16 août 1692. L'instruction des prises faites par les vaisseaux de l'État fut rendue aux amirautés en 1695. *Voy.* le réglement du 9 mars de cette année, art. 10 ; l'arrêt du conseil du 12 mai 1702 ; le réglement du 12 février 1719, art. 8 ; l'arrêt du conseil du 14 juillet suivant ; les réglemens des 3 novembre 1733 et 22 avril 1744, art. 8 ; l'arrêt du conseil du 14 juin 1756 ; le réglement du 19 juillet 1778, art. 9 ; et l'arrêt du conseil du même jour. La connoissance des opérations relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'État, a été de nouveau attribuée aux intendans et ordonnateurs de la marine, à compter du jour de la date du jugement du conseil des prises, en vertu de l'ordonnance du 4 août 1781. *Voy.* l'arrêt

1681. Août.

1681. Août.

du conseil, du 1.er juin 1781, concernant les prises faites par l'escadre de *la Mothe-Piquet ;* la lettre de M. *de Castries* au procureur-général des prises, du 15 du même mois; et l'instruction du 30 septembre suivant, relative à l'exécution de l'ordonnance du 4 août 1781.

Les papiers de la prise devoient être représentés, lors de la déclaration, à l'amirauté; et il étoit défendu à tous capitaines de corsaires d'en jeter à la mer ou d'en brûler. *Voy.* l'ordonnance du 13 mai 1692, et la lettre de M. *de Pontchartrain* aux amirautés, du 11 juillet 1708.

Les lettres trouvées à bord des prises doivent être adressées au ministre de la marine. *Voy.* la lettre de M. *de Maurepas* aux amirautés, du 4 septembre 1744; celle de M. *de Sartine*, du 28 août 1778; et celle écrite à M. *de la Prévalaye* par M. *de Sartine*, le 12 décembre suivant, au sujet des papiers trouvés à bord des prises faites par les bâtimens de S. M. — Quant aux prisonniers de guerre, il en est question dans l'ordonnance de 1400, art. 4; le réglement de 1543, art. 20; dans l'édit de 1584, art. 33. *Voy.* la déclaration du 1.er février 1650, art. 9; les ordonnances des 9 novembre 1703, 11 mars 1705, et 27 juillet 1711; les déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756; l'ordonnance du 4 octobre 1760; le jugement du conseil des prises, du 14 juillet 1761, sur le capitaine *Chenard de la Giraudais ;* les déclarations des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 42; le réglement des maire et échevins d'Angers, du 3 août 1779, concernant les Anglois prisonniers de guerre sur parole et cautionnement; l'instruction pour les capitaines des bâtimens parlementaires destinés au transport des prisonniers, du 23 mars 1780; le cartel pour l'échange des prisonniers, entre la France et l'Angleterre, des 12 et 28 mars de la même année; l'instruction du 30 septembre 1781, art. 4; et l'arrêt du parlement de Rennes, sur les prisonniers de guerre, du 26 janvier 1782.

22. Après la déclaration reçue, les officiers de l'amirauté se transporteront incessamment sur le vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade ou qu'il soit entré dans le port, dresseront procès-verbal de la quantité et qualité des marchandises, et de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, écoutilles et fond de cale du vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer et sceller du sceau de l'amirauté; et ils établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé, et pour empêcher le divertissement des effets. 1681. Août.

Voy. l'édit de 1584, art. 43; l'arrêt du conseil du 31 juillet 1666, le réglement du 6 juin 1672, celui du 22 juillet 1676, et l'instruction du 16 août 1692. Les commis des fermes avoient prétendu être dans le droit d'apposer les scellés sur les prises; l'arrêt du conseil du 2 juillet 1697, en rappelant ceux des 15 décembre 1691 et 5 mars 1697, a ordonné que les scellés ne pourroient être apposés que par les officiers des amirautés. Il fut défendu par une lettre du roi à l'amiral, du 25 août 1706, à tous particuliers, d'entrer dans les prises avant les officiers des amirautés. *Voy.* aussi les arrêts du conseil des 7 août et 24 décembre 1744, 6 avril 1745, 15 mars, 15 juin 1757 et 27 août 1778; les instructions des 9 janvier 1780, art. 8 et 10, et 30 septembre 1781, art. 13 et 15; les arrêts du conseil, des 30 mars et 15 octobre 1781, sur les tabacs des prises; l'arrêt du 17 mars 1782, sur les droits des sucres raffinés venant de l'étranger; celui du 4 mai suivant, pour la sortie des ports de France des marchandises provenant des prises; et ceux des 9 mars et 14 novembre 1782, pour la perception des droits de lods et ventes sur les navires qui se vendent à Brest.

23. Le procès-verbal des officiers de l'amirauté sera fait en présence du capitaine ou maître

1681. Août. du vaisseau pris ; et s'il est absent, en la présence de deux principaux officiers ou matelots de son équipage, ensemble du capitaine ou autre officier du vaisseau preneur, et même des réclamateurs s'il s'en présente.

Voy. l'arrêt du conseil du 31 juillet 1666, le réglement du 6 juin 1672, l'instruction du 16 août 1692, et les arrêts des 7 août 1744, art. 5, et 15 mars 1757, art. 3.

24. Les officiers de l'amirauté entendront sur le fait de la prise, le maître ou commandant du vaisseau pris, et les principaux de son équipage, même quelques officiers et matelots du vaisseau preneur, s'il est besoin.

Cet article est conforme à l'ordonnance de 1400, art. 4; au réglement de 1543, art. 20; à l'édit de 1584, art. 33, 42, 45, et à la déclaration du 1.er février 1650, art. 9. *Voy.* l'arrêt du conseil du 31 juillet 1666; le réglement du 6 juin 1672; l'ordonnance de 1689, titre 2, livre 22, art. 12; l'édit du mois de juillet 1691; l'instruction du 16 août 1692; l'arrêt du conseil du 26 octobre suivant, qui ordonne l'exécution de l'art. 24 ci-dessus. *Voy.* aussi les nouvelles lois sur la course, citées dans les articles précédens; les déclarations des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 42; la lettre de M. *de Sartine* à l'amirauté de Dunkerque, du 17 juillet 1780, sur la demande du procureur du roi de ce siége, d'assister aux interrogatoires; l'instruction du 30 septembre 1781, art. 4, qui a traité également de l'assistance des procureurs du roi des amirautés aux interrogatoires; les lettres de M. *de Castries* aux officiers de l'amirauté de Brest, et au commissaire général ordonnateur, du 10 juillet suivant, sur le même objet.

25. Si le vaisseau est amené sans prisonniers,

chartes-parties ni connoissemens, les officiers, soldats et équipage de celui qui l'aura pris, seront séparément examinés sur les circonstances de la prise, et pourquoi le navire a été amené sans prisonniers; et seront le vaisseau et les marchandises visités par experts, pour connoître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite. 1681. Août.

Cet article est conforme au réglement de 1543, art. 21, et à l'édit de 1584, art. 24.

26. Si, par la déposition de l'équipage et la visite du vaisseau et des marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite, le tout sera inventorié, apprécié, et mis sous bonne et sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an et jour, sinon partagé comme épave de mer, également entre nous, l'amiral et les armateurs.

Les art. 26, 27, liv. 4, tit. 9 (des naufrages) de l'ordonnance de 1681, et la déclaration du 15 juin 1735, ont consacré cette jurisprudence.

27. S'il est nécessaire, avant le jugement de la prise, de tirer les marchandises du vaisseau pour empêcher le dépérissement, il en sera fait inventaire en présence de notre procureur et des parties intéressées, qui le signeront, si elles peuvent signer, pour ensuite être mises sous la garde d'une personne solvable, ou dans des magasins fermant à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux armateurs, l'autre au receveur de l'amiral, et la troisième aux réclamateurs, si aucuns se présentent, sinon à notre procureur.

Voy. sur le déchargement des prises, le réglement du 6 juin 1672, et l'arrêt du conseil du 27 juillet

1681. Août.

1676. Les commis des fermes devoient y être appelés. *Voy.* les arrêts du conseil des 2 juillet 1697, 7 août 1744, art. 4; 15 mars 1757, art. 3; la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art 44; l'arrêt du conseil, du 27 août de la même année, art. 11; l'instruction du 9 janvier 1780, art. 4 et 25; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 4; et l'instruction du 30 septembre de la même année, art. 5. — L'inventaire des marchandises, lors du déchargement, avoit été prescrit par l'ordonnance de 1400, art. 6 et 12; les réglemens de 1517, art. 9; de 1543, art. 34; et l'édit de 1584, art. 50 et 51. *Voy.* sur les mêmes formalités, le réglement du 6 juin 1672, art. 8; l'instruction du 16 août 1692; les arrêts du conseil des 7 août 1744, art. 5; 15 mars 1757, art. 3; 27 août 1778, art. 10 et 11; le réglement sur les prises faites par les corsaires américains, du 27 septembre 1778, art 13; celui du 8 novembre 1779, art. 9 et 11, sur les formalités que doivent remplir les consuls pour les prises conduites dans les ports étrangers; l'instruction du 9 janvier 1780, art. 4, 24 et 25; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 3; le réglement pour les prises que les corsaires des Etats-généraux amèneront dans les ports de France, du 30 septembre 1781, art. 5, 6, 9 et 13; l'instruction du même jour, art. 5, 12, 19 et 20. *Voy.* sur les exemptions accordées aux ports de Marseille et Dunkerque, les art. 6 de l'arrêt du conseil du 7 août 1744, 5 de celui du 15 mars 1757, et 12 de celui du 27 août 1778.

28. Les marchandises qui ne pourront être conservées, seront vendues, sur la réquisition des parties intéressées, et adjugées au plus offrant, en présence de notre procureur, à l'issue de l'audience, après trois remises d'enchères, de trois jours en trois jours, les proclamations préalablement faites, et affiches mises en la manière accoutumée.

La nécessité de la vente provisoire doit être

constatée par des experts. *Voy.* le réglement du 6 juin 1681. Août.
1672 ; l'instruction du 16 août 1692 ; le réglement du 9 mars 1695, art. 11 ; la lettre de l'amiral à l'amirauté de Toulon, du 26 février 1696, à celle des Sables-d'Olonne, du 21 mars suivant, et à celle de la Hougue, du 14 janvier 1703 ; les réglemens des 3 septembre 1733, art. 9 ; 22 avril 1744, art. 9 ; les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 45 ; le réglement du 19 juillet 1778, art. 10 ; celui pour les prises faites par les corsaires américains, art. 3, 6, 9 et 12 ; celui pour les consuls, du 8 novembre 1779, art. 9 et 12 ; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 6 ; et le réglement concernant les prises faites par les corsaires des États-généraux, art. 3, 5, 10 et 12. — Les ventes devoient être faites en présence des commis des fermes, ou eux dûment appelés. *Voy.* les arrêts du conseil, des 7 août 1744, art. 5 ; 15 mars 1757, art. 3 ; 27 août 1778, art. 10. — La ferme générale avoit la préférence sur le tabac des prises, aux termes de la déclaration du 1.er août 1721, art. 39, et du bail de *Forceville*, du 16 septembre 1738, art. 482. *Voy.* la lettre de M. *Necker* à M. *de Sartine*, du 11 février 1779 ; celle de ce ministre à M. *Chardon*, du 9 mars suivant ; les lettres de M. *Necker* à M. *Chardon*, des 10 avril 1780 et 10 juillet de la même année ; l'arrêt du conseil du 30 mars 1781, qui a confirmé l'adjudicataire de la ferme générale du tabac dans la préférence pour les tabacs provenant des prises ; l'instruction du 30 septembre suivant, art. 16 ; l'arrêt du conseil du 15 octobre de la même année, qui a fixé le délai dans lequel l'adjudicataire de la ferme générale pouvoit exercer le droit de préférence pour les tabacs. — Les ventes des prises faites par les vaisseaux de l'État doivent se faire dans la salle de l'auditoire, ou à la Bourse, en présence du contrôleur de la marine, et jamais dans les magasins. *Voy.* l'instruction du 9 janvier 1780, art. 12 ; l'art. 10 de l'ordonnance du 4 août 1781, et l'instruction du 30 septembre suivant, qui ont changé la forme

1681.
Août.

desdites ventes, faites aujourd'hui par les ordonnateurs. *Voy.* la note de l'art. 21; *voy.* aussi l'arrêt du conseil, du 1.er juin 1781, sur les ventes des prises faites par M. *de la Mothe-Piquet*, et la lettre de M. *de Castries* à M. *Chardon*, du 15 du même mois. — Les ventes en bloc des cargaisons des prises faites par les vaisseaux de l'État sont défendues, ainsi que l'usage de la bougie et du tiercement. Instructions des 9 janvier 1780, art. 11, et 30 septembre 1781, art. 15. *Voy.* les changemens apportés par ces instructions aux dispositions des ordonnances des 23 février et 25 août 1674, et de 1689, liv. 22, tit. 1.er, art. 3. *Voy.* sur les remises d'enchères et le tiercement dans les ventes des prises faites par les corsaires, la lettre de l'amiral à l'amirauté de Toulon, du 26 février 1696.

Les procureurs du roi des amirautés devoient envoyer des affiches des ventes des prises, au ministre, au secrétaire général de la marine, et aux procureurs du roi des amirautés voisines, conformément aux lettres de M. *de Valincourt*, du 9 juin 1696, du comte *de Toulouse*, du 21 mars 1705, et de M. *Romieu*, au nom de l'amiral, du 18 novembre 1746; mais l'usage en a été aboli par la déclaration du 24 juin 1778. Les armateurs doivent envoyer des états des cargaisons des prises, avec indication du jour de la vente, dans les différentes places de commerce, et particulièrement à Paris, où ils sont affichés à la Bourse (art. 47 de la même déclaration). Les officiers des amirautés étoient dispensés de cet envoi à Paris, pour les prises faites par les vaisseaux de l'État. *Voy.* l'instruction du 9 janvier 1780, art. 9. — Les procureurs du roi des amirautés devoient envoyer un exemplaire des affiches de vente des prises faites par les vaisseaux de l'État, au ministre de la marine, et les contrôleurs de la marine en adressoient dans les places de commerce et aux commissaires des classes. Même instruction, art. 10 et 30. *Voy.* les changemens apportés à cette disposition par l'instruction du 30 septembre 1781, art. 13. — Les officiers des amirautés devoient faire les

les ventes en robe ou en habit voir. *Voy.* l'instruction du 9 janvier 1780, art. 12. 1681. Août.

29. Le prix de la vente sera mis entre les mains d'un bourgeois solvable, pour être délivré, après le jugement de la prise, à qui il appartiendra.

L'art. 10, tit. 14, liv. 14 de la présente ordonnance, relatif à la saisie et vente des bâtimens, ordonne la remise des deniers entre les mains d'un bourgeois notable ou au greffe de l'amirauté; l'art. 6 du titre des représailles dit simplement, au greffe; l'usage, dans la dernière guerre, a été que les deniers provenant des ventes provisoires et des liquidations particulières, restassent entre les mains des armateurs ou de leurs commissionnaires. *Voy.* l'ordonnance du 14 novembre 1724, sur le dépôt du dixième des prises qui sont faites en commerce étranger dans les colonies; les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 55, 56 et 57. Il étoit défendu aux officiers des amirautés de se rendre adjudicataires, directement ni indirectement, des objets provenant des prises, lors des ventes soit provisoires, soit après le jugement du conseil des prises, à peine de 1500 livres d'amende et d'interdiction. *Voy.* l'art. 34 ci-après. Les commissaires de la marine ne peuvent s'intéresser dans les armemens en course, à peine de cassation et de 1500 livres d'amende. *Voy.* l'ordonnance du 5 mai 1693. Les officiers des amirautés ne pouvoient également s'intéresser dans les corsaires. *Voy.* l'ordonnance du 15 janvier 1783, et celle du 31 octobre 1784.

Quant au jugement des prises, les amirautés, aux termes de l'ordonnance de 1400, des réglemens de 1517, 1543, et de l'édit de 1584, les jugeoient en première instance, sauf l'appel à la table de marbre ou au parlement. *Voy.* les art. 6 et 9 de la déclaration du 1.er février 1650; l'arrêt du conseil du 19 août suivant, qui a confirmé le duc *de Vendôme* dans le droit de juger les prises; et les lettres

1681. Août. patentes du 20 décembre 1659 (première époque de l'établissement du conseil des prises). — Il fut établi en 1672, pendant la minorité du comte *de Vermandois*, une commission du conseil où les prises étoient jugées, et les arrêts expédiés au nom du roi. *Voy.* les changemens apportés par le réglement du 23 septembre 1676. — Sous la minorité du comte *de Toulouse*, on remit les choses sur le même pied qu'en 1676, par un réglement du 21 octobre 1688, rendu en conséquence d'un arrêt du conseil du 20 dudit mois. *Voy.* les lettres patentes et le réglement du 9 mars 1695; l'arrêt du conseil du 12 mai 1702; les réglemens pour l'établissement du conseil des prises, des 12 février 1719, 3 novembre 1733, 22 avril 1744; l'arrêt du conseil du 14 juin 1756; l'arrêt du conseil et le réglement du 19 juillet 1778. — Le secrétaire général de la marine avoit voix délibérative au conseil des prises, dont il avoit été exclu en 1672. *Voy.* l'arrêt du conseil du 13 août 1707, qui lui a rendu cette prérogative, confirmée par les réglemens postérieurs concernant le conseil des prises. — *Voy.* sur les prises faites par les officiers de la marine, et les avocats qu'ils constituoient au conseil des prises, les lettres de M. *de Castries* à M. *Chardon*, du 14 février 1782, et aux commandans des ports, du 16 du même mois. — L'amiral assistoit au conseil des prises. *Voy.* le réglement du 9 mars 1695, et les autres subséquens.

Voy. relativement à la place de procureur général au conseil des finances pour les prises, l'arrêt du conseil, du 25 février 1692, en faveur de M. *d'Argenson*; ceux des 19 septembre 1758, 21 février 1771; et celui du 23 novembre 1777, en faveur de M. *Chardon*. Les officiers des amirautés ont eû le pouvoir de juger les prises lorsqu'elles paroissoient évidemment bonnes, par un arrêt du conseil du 2 octobre 1689; mais depuis le réglement du 9 mars 1795, il ne leur étoit resté que l'instruction des prises et l'exécution des jugemens rendus par l'amiral au conseil des prises. *Voy.* le jugement du

conseil des prises, du 24 avril 1782, au sujet de *la Sophie-Albertine*, l'injonction aux officiers de l'amirauté de Vannes qui y est jointe, et l'arrêt du conseil, du 1.er juillet 1783, sur le même objet. 1681. Août.

30. Enjoignons aux officiers de l'amirauté de procéder incessamment à l'exécution des arrêts et jugemens qui interviendront sur le fait des prises, et de faire faire incontinent, et sans délai, la délivrance des vaisseaux, marchandises et effets dont la main-levée sera ordonnée, à peine d'interdiction, de cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Cette disposition avoit déjà été prescrite par un arrêt du 13 octobre 1676. Il y a des effets qu'il n'étoit pas permis aux officiers des amirautés de comprendre dans les ventes provisoires ou définitives des prises, tels que les poudres, les matières d'or et d'argent, et les marchandises prohibées. *Voy.* relativement aux poudres, les arrêts des 1.er décembre 1744 et 5 septembre 1779, et les instructions des 9 janvier 1780, art. 22, et 30 septembre 1781, art. 3.

A l'égard des matières d'or et d'argent trouvées à bord des prises, la vente en a été interdite par la déclaration du 14 décembre 1689, qui a enjoint de les porter aux hôtels des monnoies ou aux changes les plus proches. *Voy.* l'arrêt du conseil, du 1.er février 1746, sur les officiers de l'amirauté de Calais; celui du 7 mai suivant sur ceux du Havre; l'arrêt du conseil du 5 juillet 1782, et les lettres de M. *Joly de Fleury*, des 8 mars, 16 août et 6 novembre de la même année. — Quant à la remise des vaisseaux et marchandises dont la main-levée étoit prononcée par le conseil des prises, *voy.* l'arrêt du 13 octobre 1676, et celui sur la prise danoise *la Résolution*, du 12 novembre 1782.

31. Sera prise, avant partage, la somme à

1681. Août. laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, et de la garde du vaisseau et des marchandises, suivant l'état qui en sera arrêté par le lieutenant de l'amirauté, en présence de notre procureur et des intéressés.

Avant cette ordonnance, les armateurs pouvoient demander la délivrance du navire et de la cargaison en nature, s'ils n'aimoient mieux consentir que la vente en fût faite publiquement par les officiers des amirautés. *Voy.* le réglement du 6 juin 1672, art. 12. L'usage constant a toujours été depuis, que les navires jugés de bonne prise et leurs cargaisons se vendent en justice; ainsi la disposition de cet article ne doit s'entendre que des répartitions du produit des prises, déduction faite des objets qui sont de nature à être prélevés sur le produit brut. — *Voy.* sur les frais de déchargement et autres de cette nature, la déclaration du 12 août 1715, interprétative de l'article ci-dessus; les modèles de liquidations particulières et générales, et la lettre circulaire de M. *de Sartine* aux amirautés, du 8 novembre 1779. *Voy.* l'arrêt du 10 août 1683 sur les droits des fermes; les ordres donnés par M. *le Pelletier* aux fermiers généraux, les 21 février et 13 avril 1689; l'ordre de M. *de Pontchartrain* du 21 juin 1692; le réglement du 25 mai 1695; l'ordonnance du 16 octobre 1696; les arrêts du conseil des 20 juin 1702, 24 mars 1703, 9 juillet 1709, 7 août et 24 décembre 1744, et 6 avril 1745; la déclaration du 15 mai 1756; l'arrêt du conseil du 15 mars 1757; celui du 27 août 1778; la lettre de M. *Necker* aux sieurs *Colleville* et *Reverdun*, négocians au Havre, du 18 avril 1781; les arrêts du conseil des 17 mars et 4 mai 1782. — Les ventes des prises ont été exemptes, pendant la dernière guerre, de la retenue des quatre deniers pour livre, par décisions des 10 novembre 1778, 11 janvier et 19 décembre 1780, 13 décembre 1781 et 6 novembre 1782. *Voy.* les arrêts du conseil des 10 octobre 1782 et 16 avril 1783, qui

ont défendu aux sergens-jurés-priseurs de prétendre à la retenue des quatre deniers pour livre sur le produit des ventes des prises. 1681. Août.

Les prises naufragées ont été également exemptées de la retenue des quatre deniers pour livre, par décision du 24 septembre 1782.

Sur les six deniers pour livre attribués aux invalides de la marine, *voy.* les édits des mois de mai 1709, décembre 1712, art. 14; mars 1713 et juillet 1720, art. 1, 2, 4 et 6; la déclaration du 12 juillet 1722; l'arrêt du conseil du 30 août 1745, l'ordonnance du 15 juin 1757, art. 13; l'arrêt du conseil du 23 juin 1759; la lettre de l'amiral à l'amirauté de la Rochelle, du 19 août suivant; l'ordonnance du 28 avril 1760, qui attribue aux invalides le tiers du produit net des prises, quand il ne sera pas assez considérable pour en faire la répartition; l'arrêt du conseil du 6 août 1763, les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1681, art. 58; les lettres de M. *de Sartine* aux amirautés, des 12 mars, 8 avril, 19 août 1780, et au procureur du roi de l'amirauté de Dunkerque, du 22 mars de la même année; le réglement du 1.er juin 1782; l'arrêt du conseil du 15 décembre suivant. — Sur les réglemens de parts, *voy.* l'ordonnance du 3 septembre 1692; celle du 15 juin 1757, art. 9; l'ordonnance sur les prises faites par les vaisseaux de l'État, du 28 mars 1778, art. 7, 8, 9 et 11; la déclaration sur la course, du 24 juin de la même année, art. 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38; celle pour les îles de France et de Bourbon, mêmes articles; la lettre de M. *de Castries* aux officiers de l'amirauté de Grandville sur le réglement de parts du corsaire *le Patriote*, du 10 novembre 1781; l'arrêt du conseil du 11 novembre 1781, qui a cassé le réglement de parts fait par l'état-major du corsaire *la Sauterelle* de Grandville; ceux du 20 janvier 1782, sur le réglement de parts du corsaire *le Comte d'Artois*, du 29 septembre suivant pour la réformation du réglement de parts arrêté par l'état-major du corsaire *le Calonne*, de

1681. Août. Dunkerque, et du 15 décembre de la même année, sur l'assistance du lieutenant général de l'amirauté et du commissaire des classes aux réglemens de parts.

32. Après la distraction ci-dessus, le dixième de la prise sera délivré à l'amiral, et les frais de justice seront pris sur le restant, qui sera ensuite partagé entre les intéressés, conformément aux conditions de leur société.

Cette disposition est conforme au réglement de 1543, art. 24, sur le prélèvement du dixième appartenant à l'amiral. *Voy.* la déclaration du 12 août 1715; le réglement du 23 juillet 1720; la déclaration du 12 juillet 1722; l'édit du mois d'août 1743, art. 2; et pour la suspension et ensuite la suppression de ce droit, *voy.* les déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756, et l'édit du mois de septembre 1758.

Voy. sur les conditions des sociétés, la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, et celle pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, art. 15, 16, 17, 55 et 56.

Sur le droit de commission accordé à l'armateur, *voy.* les art. 20 des mêmes déclarations, l'observation qui y est jointe, et l'arrêt du conseil du 4 mars 1781.

Sur les polices d'armement, *voy.* la lettre de M. *de Sartine* à l'amirauté de Dunkerque, du 30 mai 1780; les sentences de ce siége, des 5, 14 et 22 juin de la même année, qui ont annullé une police pour l'armement du corsaire *le Sans-Peur*, passée par le sieur *Torris*, négociant de Dunkerque; et une police du sieur *Guitton*, de la même ville, pour le corsaire *le Chaulteu.*

Sur les frais de justice, *voy.* le tarif de Nanci, du 20 août 1693, ceux des 26 décembre 1724, pour les officiers des amirautés des îles du Vent de l'Amérique, et 10 janvier 1770; l'extrait rapporté à la suite de l'instruction du 9 janvier 1780; les lettres

de l'amiral, des 3 janvier 1745 et 9 juin 1758; les art. 52 de la déclaration du 24 juin 1778, 51 de celle pour les îles de France et de Bourbon, et le tarif annexé à cette loi. 1681. Août.

Sur les liquidations des corsaires, *voy.* les art. 4 et 5 du réglement du 23 juillet 1720; l'ordonnance du 19 novembre 1724; les lettres patentes du mois d'octobre 1727; la déclaration du 15 mai et l'ordonnance du 20 décembre 1756; la lettre de l'amiral à l'amirauté de la Rochelle, du 9 juin 1758; la déclaration du 13 octobre 1759, interprétative des lettres patentes du mois d'octobre 1727; l'arrêt du conseil du 31 juillet 1761; la déclaration du 24 juin 1778, art. 55 et 57; les modèles adressés aux amirautés, le 8 novembre 1779; les lettres de M. *de Sartine* aux amirautés, des 9 novembre 1779, 30 mai et 19 août 1780; l'arrêt du conseil du 4 mars 1781, et la lettre de M. *de Castries* aux amirautés, du 8 mars 1782.

Sur les liquidations des prises faites par les vaisseaux de l'État, *voy.* le réglement du 23 juillet 1720, et celui du 20 décembre 1756 pour la répartition des parts de prises faites aux Indes Orientales; les instructions des 9 janvier 1780, art. 17, et 30 septembre 1781, art. 13, 24, 25 et 28.

Les appels des sentences des amirautés, relatives aux liquidations, étoient portés au conseil royal des finances pour les prises. *Voy.* le réglement pour l'établissement du conseil des prises, du 19 juillet 1778; et les arrêts du conseil, portant évocation et renvoi au conseil des prises, des 20 janvier 1691, 1.er novembre 1698, 25 janvier 1699, 18 juillet 1708, 31 juillet 1761, 26 novembre 1780, et 11 novembre 1781.

Les armateurs sont tenus de déposer à la caisse des invalides les parts de matelots absens ou morts. *Voy.* les réglemens des 20 décembre 1756, art. 31, et 2 juin 1747, art. 1.er et 2; l'arrêt du conseil du 6 août 1763; le réglement du 1.er juin 1782; les arrêts du conseil des 12 novembre et 15 décembre 1782, et 11 janvier 1784.

1681.
Août.

Les sociétés des prises ont été permises par l'ordonnance de 1584, art. 62. *Voy.* sur le partage des prises faites en société de navires, l'arrêt du conseil du 29 octobre 1695, qui a défendu les sociétés entre les capitaines des vaisseaux de l'État et ceux des corsaires ; l'ordonnance du 1.er octobre 1705 ; le réglement du 27 janvier 1706. — Les corsaires sont dans le cas de participer aux prises faites par les vaisseaux de l'État. *Voy.* l'ordonnance du 1.er octobre 1705, en faveur des armateurs de Dunkerque ; la déclaration sur la course, du 5 mars 1748, art. 8 ; et celle du 15 mai 1756, art. 8. — Sur le partage des prises faites par plusieurs vaisseaux de l'Etat, *voy.* les ordonnances des 15 juin 1757, art. 10 ; 3 janvier 1760 ; celle du 28 mars 1778, art. 13 ; la déclaration du 24 juin 1778, art. 7 ; et la lettre de M. *de Sartine*, du 12 mars 1779, aux commandans de la marine.

Sur le partage des prises faites entre plusieurs corsaires, *voy.* l'arrêt du conseil du 29 octobre 1695 ; le jugement de l'amirauté de Dunkerque, du 13 décembre suivant ; le jugement de l'amiral, du 12 juillet 1696 ; le réglement du 27 janvier 1706, art. 5 ; l'arrêt du conseil du 10 janvier 1759, et les arrêts du conseil des 8 janvier 1781 sur le partage des prises *le Fathom* et *le Junius*, 29 juin 1782 sur le partage des prises *le Marlborough* et *le Nelly ;* et 12 novembre suivant sur le partage de la prise *le Gallopper.*

Les agiotages des parts de prises ont été défendus par des arrêts du parlement de Rennes, du 2 juin 1781 ; et du parlement de Rouen, du 16 janvier 1784.

33. S'il n'y a aucun contrat de société, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le vaisseau avec les munitions et victuailles, et l'autre aux officiers, matelots et soldats.

Autrefois les armateurs des corsaires n'avoient pour tout droit qu'un huitième dans les prises

(réglement de 1543, art. 25, et édit de 1584, art 39); ils eurent ensuite le quart dans les prises; et les avitailleurs, ou ceux qui fournissoient les vivres et les munitions, un quart et demi; l'autre quart réservé aux mariniers et autres compagnons de guerre (mêmes lois de 1543 et 1584). Il n'y a plus de distinction aujourd'hui entre les propriétaires ou armateurs des corsaires et les avitailleurs; les propriétaires et intéressés ont les deux tiers dans le produit des prises, et les équipages l'autre tiers, déduction faite des frais. *Voy.* le réglement du 5 octobre 1674; l'ordonnance du 20 novembre 1688, art. 3; le réglement du 25 novembre 1693, art. 10; l'arrêt du conseil du 10 janvier 1759; et la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 19, 20 et 22. — Il s'est fait quelquefois des armemens en course avec des conditions particulières pour les équipages. *Voy.* l'arrêt du conseil, du 16 janvier 1780, sur les avances à payer aux équipages des corsaires armés à Dunkerque. — Sur les retardemens des armateurs à payer ce qui revient aux équipages, *voy.* la déclaration du 24 juin 1778, art. 57; l'arrêt du conseil du 4 mars 1781; la lettre de M. *de Castries* à l'amirauté du Havre, relativement au corsaire *la Marquise de Seignelay*, du 7 décembre 1781; celle aux amirautés, du 8 mars 1782; les arrêts du conseil des 15 décembre 1782 et 11 janvier 1784. — Par arrêt du conseil du 15 août 1685, il avoit été établi un procureur du roi pour le recouvrement des deniers provenant des prises appartenant à S. M. *Voy.* l'ordonnance du même jour, concernant le sieur *de la Vallossière.* Par édit du mois de décembre 1709, il fut créé des offices de gardes dépositaires et receveurs de parts des prises; celui du mois de décembre 1712 supprima ces offices, et en créa d'autres de commissaires dépositaires des vaisseaux et bâtimens des prises, lesquels furent aussi supprimés en vertu de l'édit du mois de décembre 1716. 1681. Août.

34. Faisons défenses aux officiers de l'amirauté

1681. Août. de se rendre adjudicataires, directement ou indirectement, des vaisseaux, marchandises et autres effets provenant des prises, à peine de confiscation, quinze cents livres d'amende, et d'interdiction de leurs charges.

Voy. le réglement du 6 juin 1672, la note à la suite de l'art. 29 ci-dessus, et l'ordonnance du 15 janvier 1783.

TITRE DES LETTRES DE MARQUE OU DE REPRÉSAILLES.

ART. 1.er Ceux de nos sujets dont les vaisseaux ou autres effets auront été pris ou arrêtés hors le fait de la guerre, par les sujets des autres états, seront tenus, avant que d'avoir recours à nos lettres de représailles, de faire informer de la détention de leurs effets, par-devant le plus prochain juge de l'amirauté du lieu de leur descente, et d'en faire faire l'estimation par experts nommés d'office, entre les mains desquels ils mettront les chartes-parties, connoissemens et autres pièces justificatives de l'état et qualité du vaisseau et de son chargement.

Les lettres de représailles ne pouvoient être accordées que par le roi : cependant les parlemens en ont donné dans certains temps ; on en voit des exemples dans deux arrêts du parlement de Paris, des 12 juillet 1345 et 14 février 1392 : mais cet usage fut abrogé par l'ordonnance de 1485. Celui qui vouloit obtenir des lettres de représailles, devoit accompagner sa requête de l'information prescrite par cet article, et d'un procès-verbal justificatif de la valeur des effets pris et retenus. *Voy.* l'art. 16 du traité d'Utrecht, du 31 mars 1713, conformément à l'art. 9 du traité de Riswick, et l'art. 3 du traité de commerce, du 11 avril suivant. Les plus anciennes lettres de représailles sont celles accordées

en 1596 aux sieurs *Leseigneur* et consorts ; en 1692, au sieur *Geraldin*, de Saint-Malo, indépendamment de celles générales contre les Dantzikois en 1702. Le cardinal *de Polignac* en obtint de particulières. *Voy.* les lettres écrites par M. *de Pontchartrain*, le 30 août de la même année, à l'abbé *de Polignac* et au sieur *de la Laye*. Il n'y a eu, dans la dernière guerre, de lettres de représailles accordées (29 juin 1778) qu'aux sieurs *Reculé de Basmarin* et *Raimbaux*, de Bordeaux, lesquels n'ont pu en faire usage, attendu l'ouverture des hostilités. 1681. Août.

2. Sur l'information faite et le procès-verbal justificatif de la valeur des effets pris et retenus, pourront nos sujets se retirer par-devers nous pour obtenir nos lettres de représailles, qui ne leur seront néanmoins accordées qu'après avoir fait faire, par nos ambassadeurs, les instances en la forme et dans les temps portés par les traités faits avec les états et princes dont les sujets auront fait les déprédations.

3. Les lettres de représailles feront mention de la valeur des effets retenus ou enlevés, porteront permission d'arrêter et saisir ceux des sujets de l'état qui aura refusé de faire restituer les choses retenues, et régleront le temps pendant lequel elles seront valables.

4. Les impétrans des lettres de représailles seront tenus de les faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où ils feront leur armement, et de donner caution jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des effets déprédés, par-devant les officiers du même siége.

5. Les prises faites en mer en vertu de nos lettres de représailles, seront amenées, instruites et jugées

1681. Août. en la même forme et manière que celles qui auront été faites sur nos ennemis.

6. Si la prise est déclarée bonne, la vente en sera faite par-devant le juge de l'amirauté, et le prix en sera délivré aux impétrans sur et tant moins, ou jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle les lettres auront été accordées, et le surplus demeurera déposé au greffe, pour être restitué à qui il appartiendra.

7. Les impétrans seront tenus, en recevant leurs deniers, d'endosser les lettres de représailles des sommes qu'ils auront reçues, et d'en donner bonne et valable décharge, qui sera déposée au greffe de l'amirauté, pour demeurer jointe à la procédure.

8. Si l'exposé des lettres ne se trouve pas véritable, les impétrans seront condamnés aux dommages et intérêts des propriétaires des effets saisis, et à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçues.

1683. Août.

ARRÊT DU CONSEIL,

Pour régler les difficultés qui surviennent entre les marchands et autres particuliers qui achètent les marchandises et denrées trouvées dans les navires qui sont pris en mer par les vaisseaux de guerre, et le fermier général des fermes unies, pour raison des droits d'entrée et de sortie desdites marchandises.

Du 10 Août 1683.

LE roi étant informé des difficultés qui surviennent entre les marchands et autres particuliers qui achètent les marchandises et denrées trouvées

dans les navires qui sont pris en mer par les vaisseaux de guerre de S. M., et M.[e] *Jean Fauconnet*, fermier général des cinq grosses fermes, convoi et comptablie de Bordeaux et autres fermes unies, pour raison des droits desdites marchandises; et voulant faire un réglement pour l'avenir et faire cesser toutes difficultés : vu l'arrêt du conseil du 5 avril 1680, pour le rétablissement des entrepôts et transit; et ouï le rapport du sieur *Colbert*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne que toutes marchandises trouvées sur lesdits navires pris en mer par ses vaisseaux de guerre, lesquelles seront réclamées, et dont il sera donné main-levée, seront enlevées librement et sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, par tous propriétaires d'icelles ou ayant charge d'eux; comme aussi toutes celles qui seront confisquées au profit de S. M. et déclarées de bonne prise, et qui seront ensuite transportées, sans avoir été vendues, ne seront sujettes à aucun droit soit d'entrée ou de sortie; et à l'égard de celles qui, après avoir été déclarées de bonne prise, seront vendues, les droits dus dans les ports où lesdits navires auront été amenés, seront payés pour lesdites marchandises; et si ceux qui les acheteront les veulent faire ressortir et transporter ailleurs, ils seront tenus de payer en outre les droits de sortie. Et le présent arrêt sera exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens, et, à cet effet, envoyé dans tous les ports des provinces maritimes, pour y être publié.

1683. Août.

FAIT à Fontainebleau, le dix août mil six cent quatre-vingt-trois.

Voy. l'art. 22 de l'ordonnance de 1681 et la note

1683. Août.

qui est à la suite, sur les droits dus pour les marchandises trouvées à bord des prises; la lettre du contrôleur général aux intéressés aux fermes unies, du 21 février 1689; celle aux fermiers généraux, du 13 avril suivant; l'ordonnance du 15 avril de la même année; l'arrêt du conseil du 15 décembre 1691; l'ordre aux fermiers-généraux du 21 juin 1692 sur le transit; les arrêts des 9 juillet 1709, 7 août et 24 décembre 1744, 15 mars 1757, 27 août 1778, 17 mars et 4 mai 1782.

Voy. aussi la déclaration du 24 juin 1778.

1684. Mars.

ORDONNANCE

Portant que les procédures relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'État, sous le pavillon d'une armée navale ou escadre composée de quatre vaisseaux, seront faites par les intendans ou commissaires généraux de marine.

Du 4 Mars 1684.

S. M. ayant été informée que les officiers des siéges de l'amirauté, fondés sur l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui leur attribue la connoissance des prises faites en mer, ont voulu changer l'ordre établi par l'ordonnance du 23 février 1674, et faire les procédures de toutes les prises faites par ses vaisseaux de guerre sur les ennemis de l'État; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M., conformément à l'ordonnance du 23 février 1674, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, a ordonné et ordonne que les procédures, ventes et adjudications des marchandises et vaisseaux appartenant aux ennemis de l'État, qui seront pris par les vaisseaux

de guerre de S. M. sous le pavillon d'une armée navale ou escadre composée de quatre vaisseaux et au-dessus, seront faites par les intendans et commissaires généraux de marine servant dans les ports et arsenaux du royaume; savoir, Toulon, Marseille, Rochefort, Brest, le Havre et Dunkerque; et à l'égard des vaisseaux pris par les vaisseaux particuliers de S. M. ou par ceux de ses sujets qui seront armés en course, les procédures en seront faites par les officiers des siéges de l'amirauté des lieux où lesdites prises seront amenées. MANDE, &c. 1684. Mars.

FAIT à Versailles, le quatre mars mil six cent quatre-vingt-quatre.

Voy. l'ordonnance du 23 février 1674; l'art. 1, tit. 1, et l'art. 1, tit. 2, liv. 22 de l'ordonnance de 1689; et celle du 4 août 1781, qui a rendu cette attribution aux intendans et ordonnateurs.

1685. Août.

ORDONNANCE

Relative au S.r de la Valossière, *procureur du roi pour le recouvrement du produit des prises.*

Du 15 Août 1685.

S. M. ayant, par arrêt de son conseil d'aujourd'hui, commis le sieur *de la Valossière* pour, en qualité de son procureur, travailler au recouvrement des deniers appartenant à S. M., provenant des prises et des munitions tirées de ses magasins, elle mande et ordonne à tous gardes-magasins, receveurs des droits de l'amirauté, séquestres,

1685. Août. gardiens, greffiers des siéges des amirautés de Provence et Languedoc, et à tous autres qu'il appartiendra, de lui représenter leurs registres, livres, comptes et autres papiers qui pourront servir à ce recouvrement.

FAIT au conseil, &c.

Par édit du mois de décembre 1709, il fut créé des offices de gardes-dépositaires et receveurs des parts de prises, intérêts et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots et passagers : l'édit du mois de décembre 1712 a supprimé ces offices, avec création de ceux de commissaires dépositaires des vaisseaux et bâtimens des prises qui se feroient en mer, et de ceux qui échoueroient. — *Voy.* la mission donnée à M. *Chardon*, en 1778 et 1779, relativement aux ventes, liquidations et répartitions des prises faites par les vaisseaux de l'État.

1688. Octobre.

RÉGLEMENT

Au sujet des prises qui seront faites en mer pendant la guerre.

Du 21 Octobre 1688.

LE roi voulant pourvoir au jugement des prises qui seront faites en mer, pendant la guerre, tant par les vaisseaux de S. M. que par ceux de ses sujets, S. M. a résolu le présent réglement :

Art. 1.er Il sera tenu une assemblée dans la maison de l'amiral de France, lorsqu'il sera en âge d'y assister et d'y tenir la première place, suivant le rang que sa naissance et sa charge lui donnent ; et en attendant qu'il soit en âge, elle se tiendra

tiendra dans un appartement de sa maison, en cas qu'il y en ait de commode, ou dans le même lieu où se tient le conseil de S. M., dans les maisons royales, ou dans la maison de celui qui présidera à ladite assemblée. 1688. Octobre.

2. L'assemblée sera composée des sieurs *Colbert*, marquis *de Seignelay*, conseiller ordinaire de S. M. en tous ses conseils, secrétaire d'État et de ses commandemens, *Bernard de Bezé, de Fieubet, de Marillac, d'Aguesseau, de Riberye, de Harlay* et *de Bonneuil*, conseillers d'État ordinaires, et des sieurs *de la Brisse, Jassaud d'Arquinvilliers, Chamillard* et *Potier de Novion*, conseillers en ses conseils, maîtres des requêtes ordinaires en son hôtel.

3. Les procédures des vaisseaux pris en mer sur les ennemis par les vaisseaux du roi ou ceux de ses sujets, seront faites par les officiers de l'amirauté (1) dans le ressort de laquelle lesdites prises seront amenées, en la manière accoutumée, et envoyées par lesdits officiers au secrétaire général de la marine, lequel en tiendra registre ; et seront les affaires distribuées par le président de la marine aux commissaires de ladite assemblée indifféremment, et ensuite rapportées par eux à ladite assemblée.

4. Veut néanmoins S. M. qu'à l'égard des vaisseaux appartenant à ses ennemis, qui seront pris par des vaisseaux de guerre, sous le pavillon d'une armée navale ou escadre composée au moins de quatre vaisseaux, les procédures soient faites par les intendans de marine (2) servant dans les principaux ports et arsenaux de Toulon, Marseille, Rochefort, Brest, le Havre-de-Grâce et

(1) *Voy.* l'ordonnance de 1689, liv. 21, tit. 1, art. 3.

(2) *Idem.*

1688. Octobre. Dunkerque, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du 23 février 1674, qui sera exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence, que lesdits intendans enverront leurs procédures au secrétaire d'État ayant le département de la marine (1), pour être, les prises, jugées en ladite assemblée.

5. Les arrêts seront dressés par le rapporteur et signés par ladite assemblée, pour être présentés à M. le chancelier, et ensuite expédiés par le secrétaire d'État.

6. En cas que les parties intéressées demandent que leurs affaires soient jugées en plein conseil, S. M. veut qu'après avoir été examinées en ladite assemblée, elles soient rapportées audit conseil.

7. Et lorsqu'après le jugement desdites affaires, les parties présenteront des requêtes en révision ou en cassation, lesdites requêtes seront pareillement rapportées dans le conseil de S. M. En ces deux cas, lorsque l'amiral sera en âge, il assistera audit conseil, et prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

8. Les prises seront jugées suivant et conformément à l'ordonnance du mois d'août 1681; et les traités faits avec les princes et états étrangers, seront exécutés en ce qu'ils ne pourront déroger aux lois et ordonnances du royaume.

9. Le secrétaire général de la marine assistera aux assemblées sans voix délibérative, ainsi qu'il est accoutumé (2).

FAIT à Fontainebleau, le vingt-un octobre mil six cent quatre-vingt-huit.

Voy. l'ordonnance du 23 février 1674.

(1) *Voy.* l'ordonnance de 1689, liv. 21, tit. 1, art. 4.

(2) Il a été accordé, depuis, voix délibérative dans ces assemblées, au secrétaire général de la marine.

1688.
Novembre.

ORDONNANCE

Qui accorde aux armateurs le tiers des prises faites par les vaisseaux de l'État qui leur auront été prêtés.

Du 8 Novembre 1688.

Voy. l'ordonnance du 20 novembre suivant.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui défend de conduire les prises dans aucune autre île de l'Amérique qu'à la Martinique.

Du 12 Novembre 1688.

Voy. l'art. 9, tit. 1, liv. 22 de l'ordonnance de 1689.

ORDONNANCE

Portant que les vaisseaux de l'État donnés aux particuliers pour armer en course, leur seront remis radoubés, gréés et carenés, avec les munitions, agrès et rechanges nécessaires pour l'armement, sans que, pour raison de ce, il soit retenu aucune chose sur le provenu des prises qu'ils feront.

Du 20 Novembre 1688.

S. M. desirant exciter ses sujets à entreprendre l'armement d'un grand nombre de ceux de ses

1688. Novembre. vaisseaux qu'elle veut bien donner pour courre sus les ennemis de son État, elle leur a, par son ordonnance du 8 du présent mois, remis le tiers qu'elle s'étoit réservé dans les prises, par le réglement du 5 octobre 1674; mais comme elle n'a pas jugé que cette grâce suffise dans la conjoncture présente, pour les mettre en état de fournir long-temps les fonds nécessaires pour faire les dépenses de ces armemens, qui sont très-fortes, elle a estimé qu'il étoit de l'utilité de son service de leur en accorder de nouvelles, par le moyen desquelles ils puissent dans la suite soutenir ces dépenses et faire la course avec un profit et un avantage plus considérables; et S. M. voulant sur ce sujet faire savoir ses intentions, elle a ordonné et ordonne, veut et entend que tant que la présente guerre durera, ceux de ses vaisseaux qu'elle permettra de donner aux particuliers pour armer en course, leur soient remis radoubés, gréés et carenés, avec les munitions, agrès et rechanges nécessaires, sans que pour les frais du radoub, ni pour le remplacement des consommations qui pourroient être faites, il soit pris aucune chose sur le provenu des prises, ainsi qu'il étoit porté par ledit réglement du 5 octobre 1674, auquel S. M. a dérogé et déroge; déclare, en outre, que les armateurs ne seront point responsables de la perte des vaisseaux, et que les officiers et les gardes-marines qui y serviront, seront payés de leurs appointemens ordinaires du port, dont il ne pourra être demandé aucun remboursement auxdits armateurs. Fait S. M. défenses d'inquiéter ni rechercher lesdits armateurs, dans quelque temps et sous quelque prétexte que ce soit, pour raison des conditions accordées par la présente ordonnance

et par celle du 8 dudit présent mois, à l'exécution desquelles elle enjoint aux intendans et commissaires généraux départis dans les ports et arsenaux de marine, de tenir la main, et de les faire publier et afficher par-tout où besoin sera. 1688. Novembre.

FAIT à Versailles, le vingt novembre mil six cent quatre-vingt-huit.

Une ordonnance du 8 novembre avoit accordé aux armateurs le tiers des prises faites par les vaisseaux qui leur auroient été prêtés. — *Voy.* le réglement du 5 décembre 1691, pour que les armateurs à qui S. M. a prêté ses vaisseaux, jouissent en entier des prises qu'ils feront, à condition de remettre lesdits vaisseaux, à leur retour, en même état qu'ils les auront reçus. *Voy.* aussi l'ordonnance du 6 octobre 1694, par laquelle S. M. a réglé que lorsqu'il aura été accordé de ses vaisseaux à des particuliers pour armer en course, le cinquième des prises lui appartiendroit, distraction faite du dixième de l'amiral, sur la totalité.

L'ordonnance du 1.er juillet 1709 a fait remise du cinquième ci-dessus.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant confiscation des vaisseaux et marchandises saisis dans les ports de France, appartenant aux Hollandois, pour être vendus, et le prix mis ès mains du trésorier général de la marine.

Du 25 Novembre 1688.

LE roi ayant été informé que les États-généraux des Provinces-Unies faisoient des armemens extraordinaires, tant par mer que par terre, et S. M. ayant

1688. Novembre. reçu des avis certains qu'ils ne pouvoient se faire que contre ses états ou contre les intérêts du cardinal *de Furstemberg* ou autres princes ses alliés, elle auroit fait déclarer auxdits États-généraux, par le S.r comte *d'Avaux*, son ambassadeur auprès d'eux, qu'elle regarderoit comme une infraction de la paix ces armemens, qui ne pouvoient tendre qu'à une rupture de leur part ; et elle auroit ensuite fait saisir les vaisseaux et bâtimens des sujets desdits États, qui se trouvoient pour lors dans les ports de son royaume, pour les obliger, par la crainte de l'interruption de leur commerce, à prendre des résolutions plus justes et plus conformes à leurs véritables intérêts, que celles qu'ils paroissoient avoir, et dans l'intention d'en permettre la sortie lorsqu'ils feroient cesser ces armemens ; mais lesdits États ayant déclaré qu'ils persistoient dans le dessein qu'ils avoient formé de les continuer, S. M. auroit pris ces mouvemens pour une déclaration de guerre ouverte de la part desdits États, ce qui l'auroit portée à prendre la résolution de confisquer lesdits vaisseaux et bâtimens saisis sur les Hollandois, et d'en ordonner incessamment la vente ; et voulant y pourvoir, S. M. étant en son conseil a confisqué et confisque à son profit les vaisseaux et bâtimens hollandois saisis et arrêtés dans les ports de son royaume, leurs agrès et apparaux, et les marchandises qui en composoient les chargemens ; et en conséquence, ordonne que par les officiers de l'amirauté et juges connoissant des causes maritimes, ils soient incessamment vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, et le prix remis ès mains du trésorier général de la marine, pour être employé ainsi qu'il sera ordonné par S. M. ; veut et entend, à l'égard

des marchandises qui se trouveront appartenir aux François, qu'elles leur soient rendues après qu'ils auront suffisamment justifié, tant par les connoissemens que par les registres des maîtres et autres pièces, qu'elles leur appartiennent et ont été chargées pour leur compte; enjoint auxdits officiers de l'amirauté et juges connoissant des causes maritimes, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. 1688. Novembre.

FAIT au conseil, tenu à Versailles, le vingt-cinq novembre mil six cent quatre-vingt-huit.

Suivant un arrêt du conseil, du 21 octobre 1688, les procédures des prises faites sur les Hollandois devoient être jugées par les commissaires du conseil des prises, établi par l'arrêt du 20 du même mois, et les vaisseaux hollandois confisqués, comme s'il y avoit eu déclaration de guerre. (Elle fut déclarée le 26 novembre.) — Par une ordonnance du 29 avril 1693, les draps d'Angleterre et de Hollande, chargés sur des vaisseaux françois, devoient être également confisqués. — *Voy.* l'ordonnance du 19 novembre 1710, portant révocation des passe-ports accordés aux Hollandois; l'arrêt du conseil, du 14 janvier 1779, qui a révoqué les avantages accordés aux Hollandois par l'art. 1er du réglement du 26 juillet 1778, sur les neutres (la ville d'Amsterdam exceptée); la lettre du roi à l'amiral, du 25 février 1779, qui a accordé la même exception à la ville d'Harlem qu'à celle d'Amsterdam; les arrêts du conseil, des 27 avril, 5 juin et 3 juillet 1779, sur les denrées et marchandises de Hollande et le droit de fret; et celui du 22 avril 1780, qui a révoqué les arrêts précédens.

1689.
Février.

LETTRE

Du contrôleur général aux intéressés aux fermes unies, sur les droits des marchandises des prises.

Du 21 Février 1689.

Le roi m'a commandé de faire savoir aux intéressés aux fermes unies, que son intention est que les droits d'entrée sur les marchandises provenant des prises faites par les armateurs françois sur les ennemis, soient payés sur le pied du tarif du mois de septembre 1664, à l'exception des draps et étoffes de laine, les bas de soie et de laine, et les couvertures de laine, dont les droits seront payés suivant et conformément aux arrêts du conseil des 20 décembre 1687, 15 juin et 1.er décembre 1688.

Fait à Versailles, le vingt-un février mil six cent quatre-vingt-neuf.

L'arrêt du conseil, du 20 décembre 1687, avoit ordonné qu'à commencer du 1.er janvier 1688, les morues vertes et sèches de pêche étrangère, qui entreroient en France, paieroient, à l'entrée du royaume, tant par mer que par terre, même par la Bretagne, Marseille et Dunkerque; savoir, la morue sèche et la merluche, quarante sous le cent; la morue verte, huit livres le cent; et les morues sèches et vertes de pêche françoise, les droits ordinaires. — L'arrêt du 15 juin 1688 ordonnoit que les négocians et les habitans des pays conquis ou cédés à S. M. par les traités de paix, jouiroient de la liberté du *transit*. *Voy.* sur cet objet les réglemens des 25 mai 1695, 6 septembre 1701, 20 juin 1702, et

24 mars 1703; les art. 7 et suivans du réglement du 7 août 1744, sur les marchandises des prises prohibées et le *transit ;* la déclaration du 15 mai 1756, portant affranchissement des droits sur les vivres, artillerie, munitions et ustensiles servant à la construction, avitaillement et armement des corsaires, art. 9; l'arrêt du conseil, du 15 mars 1757, sur le même objet, art. 5 et suivans; la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 1.er; le réglement du 27 août de la même année, art. 14 et suivans; la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, art. 1.er; et l'arrêt du conseil, du 4 mai 1782, sur les formalités à observer lors de la sortie des ports de France des marchandises provenant des prises. 1689. Février.

LETTRE

Avril.

Du contrôleur général aux fermiers généraux, sur les droits des sucres étrangers provenant des prises.

Du 13 Avril 1689.

LE roi ayant été informé que, sous prétexte de l'ordre du 21 février dernier, les armateurs françois prétendoient ne payer les droits des sucres étrangers pris en mer que sur le pied du tarif, quoiqu'ils aient été augmentés par arrêt du 15 janvier 1671, S. M. m'a commandé de faire savoir aux fermiers généraux que son intention n'a point été, par ledit ordre du 21 février, d'exempter les sucres étrangers des droits portés par le susdit arrêt du 15 janvier 1671, attendu le préjudice que cela pourroit causer aux raffineries du royaume et aux colonies des îles françoises de l'Amérique.

1689. Avril. FAIT à Versailles, le treize avril mil six cent quatre-vingt-neuf.

Une déclaration du 18 avril 1667 avoit fixé les droits sur les sucres; un arrêt du conseil, du 15 janvier 1671, les étendit sur tous les sucres raffinés, en pain ou en poudre, candis, blancs et bruns, venant des pays étrangers, à raison, par cent pesant, de vingt-deux livres dix sous; sur les cassonades blanches ou grises, fines ou moyennes, de quinze livres par cent; sur les mascaronades dudit pays, de sept livres dix sous par cent; et sur les baboudes, cannelles et sucres de Saint-Thomé, de six livres aussi par cent, sans préjudice des franchises et priviléges accordés à Marseille et à Dunkerque.

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, 24 mars 1703, art. 4; celui du 17 mars 1782, qui a rappelé les arrêts des 25 avril 1690, 20 juin 1698; et les lettres patentes du mois d'avril 1717, qui ont fixé le droit sur les sucres raffinés venant de l'étranger, à quarante livres par quintal, avec les dix sous pour livre en sus.

EXTRAIT

De l'ordonnance pour les armées navales.

Du 15 Avril 1689.

N. B. Les art. 11, t. 4, — 32, t. 7, — 10, t. 11 du l. 1.er, — 6 et 7 du l. 21, et les art. 1, 2, t. 3, l. 22, traitent aussi des prises.

LIVRE XXII.

TITRE I.er

Des prises faites par les vaisseaux de l'État.

ART. 1.er Les procédures, ventes et adjudications des vaisseaux et marchandises pris sur les

ennemis par les vaisseaux de guerre de S. M., sous le pavillon d'une armée navale ou escadre composée au moins de quatre vaisseaux, seront faites par les intendans de marine, ou, en leur absence, par les commissaires généraux ou autres ordonnateurs. 1689. Avril.

Cet article est conforme aux ordonnances des 22 février et 25 août 1674. *Voy. infrà* l'art. 1.er du t. 2. — Ces dispositions ont cessé d'être observées depuis le réglement du 9 mars 1695, et les amirautés ont été chargées de l'instruction des prises faites par les vaisseaux de l'État, comme de celles faites par les corsaires, jusqu'en 1781. *Voy.* l'art. 1.er de l'ordonnance du 4 août de cette année, qui a laissé aux amirautés l'instruction des procédures des prises faites par les vaisseaux de l'État, jusqu'au jugement du conseil des prises, et a attribué aux intendans et ordonnateurs les opérations subséquentes au jugement de bonne prise.

2. L'intendant à la suite de l'armée navale, ou le commissaire général ou ordinaire embarqué, et l'écrivain du roi, en leur absence, après avoir fait fermer et sceller les chambres, coffres, armoires et écoutilles, et pris toutes les autres précautions nécessaires pour empêcher que rien ne soit pillé ni enlevé, recevra seulement le rapport de l'officier qui aura fait la prise, et entendra le capitaine et autres gens de l'équipage du vaisseau pris, dont il dressera un procès-verbal qui sera remis à l'intendant du port où la prise sera envoyée pour en continuer la procédure.

Cet article est conforme à l'art. 17, tit. 13 du réglement du 6 octobre 1674.

Voy. l'ordonnance du 27 septembre 1776, qui a réglé les fonctions des officiers de la marine sur

1689. Avril.

les escadres et à bord des vaisseaux, relativement aux consommations (art. 15 et 41); l'instruction du 27 septembre 1778 et les ordonnance et réglement du 1.er novembre 1784.

3. A l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux particuliers de S. M., les procédures s'en feront par les officiers des siéges de l'amirauté des lieux où les prises seront conduites, à la requête du procureur de S. M., et à la diligence des contrôleurs de la marine.

Cet article est conforme à l'instruction du 6 juin 1672 et aux ordonnances des 22 février et 25 août 1674. *Voy.* le réglement du 21 octobre 1688.

4. Les officiers de l'amirauté seront obligés de donner communication de la procédure à l'intendant et au contrôleur, toutes les fois qu'ils en seront requis; et lorsqu'elle sera achevée, de la remettre à l'intendant, pour être envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Cet article est conforme à l'ordonnance du 22 février 1674. *Voy.* l'art. 15 de l'arrêt du conseil du 24 mars 1703, par lequel les officiers des amirautés étoient tenus d'envoyer au contrôleur général des finances, aussitôt après les adjudications, des extraits ou copies des adjudications, ensemble des procès-verbaux des prises.

5. Les prises ayant été jugées au conseil et confisquées au profit de S. M., les officiers de l'amirauté remettront à l'intendant ou au contrôleur, sur les certificats du garde-magasin, les vaisseaux et marchandises qui leur seront demandés, après que l'estimation en aura été faite. A l'égard des autres, ils en feront la vente dans les formes

ordinaires, en présence et du consentement du contrôleur, qui en signera le procès-verbal de vente. 1689. Avril.

Cet article est conforme à l'ordonnance du 22 février 1674. *Voy.* l'art. 3 de l'ordonnance du 4 août 1781, et l'art. 8 de l'instruction du 30 septembre de la même année.

6. Les marchandises réclamées, dont il sera donné main-levée, seront rendues aux propriétaires ou leurs procureurs, qui pourront les enlever sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

L'ordonnance du 4 août 1781 n'a rien changé à la disposition de cet article.

7. Celles qui seront déclarées de bonne prise au profit de S. M., et qui seront ensuite transportées sans avoir été vendues, ne seront pareillement sujettes à aucun droit d'entrée ou de sortie.

8. Défend S. M. aux capitaines commandant ses vaisseaux de guerre, de laisser à la mer aucune des prises qu'ils auront faites, ni de les envoyer dans les ports étrangers, sans une absolue nécessité.

Cet article est conforme à l'ordonnance du 22 février 1674.

9. Les prises qui seront faites sous les Tropiques et au-delà pourront être menées ou envoyées à la Martinique, où la procédure sera instruite par l'intendant des îles de l'Amérique, lequel jugera ces prises avec les trois plus anciens conseillers au conseil souverain, et le juge de l'île de la Martinique. Si elles sont jugées de bonne

1689. Avril. prise, la procédure en sera envoyée au secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour être examinée de nouveau, et jugée par les commissaires nommés par S. M.

Voy. l'arrêt du conseil du 12 novembre 1685; les réglemens pour l'établissement du conseil des prises, des 9 mars 1695, art. 12, 12 mai 1702, 12 février 1710, art. 13, 3 novembre 1733, 22 avril 1744, art. 11, et 19 juillet 1778, art. 16; la lettre du roi aux gouverneurs et intendans des colonies, sur les prises qui y sont faites, du 30 avril 1756; la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, art. 48; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 10; et la lettre de M. *de Castries* aux administrateurs des colonies, du 5 octobre suivant, sur l'observation du même article.

10. A l'égard de celles qui ne seront point jugées de bonne prise, S. M. veut qu'il en soit donné main-levée sur-le-champ à ceux qui les auront justement réclamées.

TITRE II.

Des procédures sur les prises faites par les vaisseaux de S. M., et des droits et salaires des officiers de l'amirauté qui y seront employés.

ART. 1.er Aussitôt qu'une prise faite sous le pavillon d'une armée navale ou escadre au moins de quatre vaisseaux, aura été amenée en quelque port ou rade, le capitaine qui l'aura faite, ou celui qui en aura été chargé, sera tenu de faire son rapport à l'intendant du port, de lui représenter et mettre entre les mains les papiers et prisonniers, et de lui déclarer le jour et l'heure que le vaisseau

aura été pris ; en quel lieu ou à quelle hauteur ; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé ; s'il s'est défendu ; quel pavillon il portoit, et les autres circonstances de la prise et de son voyage ; et ce, en cas que ledit rapport n'ait pas été fait à l'intendant ou commissaire à la suite de l'armée ou escadre. 1689. Avril.

Cet article est conforme à l'instruction du 6 juin 1672, et au réglement du 22 juillet 1676. *Voy.* l'ordonnance du 3 janvier 1760, l'instruction du 27 septembre 1778, et le modèle de déclaration qui est à la suite.

2. Après la déclaration reçue, l'intendant et le contrôleur de la marine se transporteront incessamment sur le vaisseau pris, soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le port, dresseront procès-verbal de l'état auquel ils trouveront les chambres, armoires, écoutilles et fond de cale du vaisseau ; examineront si les sceaux apposés par l'intendant, commissaire ou écrivain du roi de l'armée ou escadre, n'ont point été enlevés : après avoir ensuite tout fermé et scellé, ils établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé, et empêcher le divertissement des effets.

Cet article est conforme à l'instruction du 6 juin 1672. *Voy.* l'article 1.er de celle du 30 septembre 1781, et les ordonnance et réglement du 1.er novembre 1784.

3. Le procès-verbal sera fait en présence du capitaine ou maître du vaisseau pris ; et s'il est

1689. Avril. absent, en la présence de deux principaux officiers ou matelots de son équipage, et même des réclamateurs, s'il s'en présente.

Cet article est conforme à l'instruction de 1672.

4. L'intendant entendra, sur le fait de la prise, le maître ou commandant du vaisseau pris, et les principaux de son équipage, même quelques officiers-matelots du vaisseau qui aura fait la prise, s'il est nécessaire.

Cet article est conforme à l'instruction de 1672 et au réglement de 1676.

5. Si le vaisseau est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connoissemens, les officiers et équipage du vaisseau qui aura fait la prise, seront séparément examinés sur les circonstances de la prise, et pourquoi le navire a été amené sans prisonniers; et sera le vaisseau visité avec toutes ses marchandises, par experts, pour connoître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

Cet article est conforme à l'art. 25, t. 9, l. 3 de l'ordonnance de 1681.

6. S'il est nécessaire, avant le jugement de la prise, de tirer les marchandises du vaisseau pour en empêcher le dépérissement, il en sera fait inventaire en présence du contrôleur et des parties intéressées, qui le signeront si elles peuvent signer, et le garde-magasin sera chargé des marchandises.

Voy. l'art. 6 de l'ordonnance du 4 août 1781.

7. Celles qui ne pourront être conservées, seront vendues et adjugées au plus offrant, en présence du contrôleur, après trois remises d'enchères, de

de trois jours en trois jours; les proclamations préalablement faites, et affiches mises en la manière accoutumée. 1689. Avril.

Cet article est conforme à l'instruction du 6 juin 1672.

Voy. les art. 4 et 5 de l'ordonnance du 4 août 1781; l'art. 15 de l'instruction du 30 septembre de la même année; l'art. 16 de la même instruction, sur la préférence accordée à l'adjudicataire de la ferme générale pour les tabacs des prises; et les modèles des affiches et procès-verbaux de vente, joints à la même instruction.

8. Le prix de la vente sera mis entre les mains du trésorier de la marine, pour s'en charger en recette, en cas que la prise soit adjugée à S. M., ou le rendre à ceux qu'il appartiendra, en cas de main-levée.

Dans la dernière guerre, le produit des prises a été déposé entre les mains des trésoriers des invalides de la marine dans les ports, et les répartitions ont été faites dans les bureaux des armemens à Brest, Toulon et Rochefort, après avoir été arrêtées par les intendans. — *Voy.* les art. 18 et 33 de l'instruction du 9 janvier 1780; 23, 24 et 25 de celle du 30 septembre 1781; et le modèle d'état de répartition joint à cette dernière instruction.

9. La prise étant confisquée, la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, de la garde du vaisseau et marchandises, sera déduite, et ensuite le dixième de la prise sera remis ès mains du receveur des droits de l'amiral.

Relativement au dixième, cet article est conforme à l'instruction du 6 juin 1672. Le 20 décembre

1689. Avril.

1779, M. *Chardon*, maître des requêtes, fut nommé commissaire départi pour la visite des ports et la liquidation des prises faites par les vaisseaux de l'État. *Voy.* les art. 17 de l'instruction du 9 janvier 1780, 7 de l'ordonnance du 4 août 1781, et 24 de l'instruction du 30 septembre suivant, sur la vérification et l'arrêté des liquidations des prises faites par lesdits vaisseaux.

10. Les officiers des siéges de l'amirauté observeront, en faisant les procédures des prises faites par les vaisseaux particuliers de S. M., ce qui leur est prescrit par l'ordonnance du mois d'août 1681.

11. Enjoint S. M. aux intendans de marine et aux officiers de l'amirauté d'envoyer, avec les procédures, les pièces originales en toutes sortes de langues, avec les traductions qu'ils en feront faire par les interprètes-jurés établis dans les ports, lesquelles traductions seront signées avec les ratures et autres défauts qui se trouveront dans les originaux; et en cas qu'aucuns des interprètes ne fussent assez habiles pour interpréter les pièces, ils en donneront avis à S. M. pour y pourvoir.

Cet article est conforme au réglement du 22 juillet 1676.

12. Les officiers de l'amirauté acheveront leur procédure en deux jours différens, s'ils ne sont obligés, par des raisons d'une absolue nécessité, comme le recouvrement de nouvelles pièces ou autres de pareille qualité, de procéder à un troisième et quatrième interrogatoire; et, en ce cas, ils feront mention de ces raisons dans les nouveaux interrogatoires.

Cet article est conforme au réglement de 1676.

13. Il sera payé pour les droits et salaires des officiers de l'amirauté qui auront fait les procédures ; savoir, pour les rapports et déclarations de chaque prise, au lieutenant quatre livres, au procureur de S. M. trente sous, et au greffier quarante sous, y compris son expédition ; et outre ce, pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification des rapports, au lieutenant huit sous, au procureur de S. M. quatre sous, et au greffier quatre sous. 1689. Avril.

Mêmes dispositions que dans les art. 10 et 12 du tarif de Nanci, du 20 août 1673, confirmé par l'art. 17 du tarif du 10 janvier 1770. Par un jugement de l'amiral, du 8 février 1703, il a été défendu aux officiers des amirautés de prendre plus grands droits, pour leurs salaires et vacations, que ceux portés par les réglemens, à peine de concussion et d'interdiction.....

14. Pour les confections d'inventaire, procès-verbaux et déchargement des vaisseaux, estimations des marchandises et choses mobilières, et autres actes qui seront expédiés hors l'audience, dans le lieu de la demeure des officiers, il sera payé au lieutenant, pour chaque vacation de trois heures, quatre livres ; au procureur de S. M. les deux tiers ; et au greffier la moitié, et deux sous par rôle pour l'expédition, lorsqu'elle sera demandée.

Cette disposition est conforme à l'art. 11 du tarif de Nanci, confirmé par l'art. 18 de celui de 1770.

15. Si les officiers sont obligés, pour raison desdites prises, de sortir hors du lieu de leur

1689. Avril. demeure, il sera payé au lieutenant douze livres par jour, au procureur de S. M. huit livres, et au greffier six livres.

Voy. l'art. 17 du tarif de Nanci ; l'art. 27 de celui de 1770 ; et l'extrait du même tarif, qui est joint à l'instruction du 9 janvier 1780.

Juin.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui confisque les bâtimens anglois et écossois saisis et arrêtés dans les ports, ainsi que les marchandises de leur chargement.

Du 6 Juin 1689.

VU par le roi, étant en son conseil, la procédure faite par les juges connoissant des causes maritimes à Brest, sur le rapport du S.r *de Ralingue*, capitaine d'un des vaisseaux du roi, commandant *le Comte*, en date du 20 janvier dernier, dans lequel il déclare que, le 14 de ce même mois, étant en mer, il se seroit rendu maître d'un vaisseau portant pavillon anglois, qui lui auroit paru chargé pour compte des Hollandois, et l'auroit amené au port de Brest : l'interrogatoire prêté par *Thomas Hart*, dans lequel il déclare qu'il est maître sur ladite prise, nommée *le Royal-Jacques ;* qu'il a été chargé de riz à Gelinoue par un commissionnaire hollandois pour délivrer à Amsterdam ; qu'il a été chargé en Espagne de deux mille banastes de raisins de Malgue par *François Niolant*, marchand anglois, établi à Malgue, pour vendre à *Benjamin Niolant* son frère, marchand à Londres ; que le vaisseau appartient,

pour les trois quarts, à lui parlant, et, pour l'autre quart, aux nommés *Jeanmor* et *Nicolas Becker*, aussi Anglois : les lettres de mer d'Angleterre, et le connoissement par lequel il paroît que les raisins appartiennent au nommé *Niolant*, Anglois; la charte-partie passée à Livourne au mois de juillet dernier, par laquelle il paroît que le marchand a chargé le riz pour des Hollandois : vu aussi l'arrêt rendu au conseil d'État, le 5 du présent mois, par lequel S. M. ordonne que tous les bâtimens anglois et écossois qui peuvent avoir été pris par les armateurs françois, et amenés dans les ports du royaume auparavant la déclaration de la guerre, seront déclarés de bonne prise, et confisqués au profit desdits armateurs, de même que s'il y avoit eu une déclaration de guerre faite de sa part avec les formalités ordinaires ; ouï sur ce le rapport du S.r *Marillac*, conseiller d'État ordinaire, commissaire à ce député ; et tout considéré, S. M. étant en son conseil a déclaré et déclare le vaisseau nommé *le Royal-Jacques*, et les marchandises de son chargement, de bonne prise ; et en conséquence les a adjugés et adjuge audit S.r *de Ralingue ;* ordonne que le tout sera incessamment vendu, et le prix de la vente à lui remis, à la réserve du dixième appartenant au S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, qui sera délivré au receveur de ses droits. Enjoint S. M. aux juges connoissant des causes maritimes à Brest, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

1689. Juin.

Voy. l'arrêt du conseil, du 1.er juin 1702, qui a déclaré bonnes les prises faites sur les Anglois depuis le 3 mai 1702, et celles faites sur les Hollandois depuis le 13 mai de la même année, comme si elles avoient été précédées d'une déclaration

K 3

1689. Juin.

de guerre ; cet arrêt l'avoit été, le 13 mai, d'un ordre d'arrêter les vaisseaux des Anglois et des sujets de l'empereur, excepté ceux qui sortiroient des ports de France pour se retirer. *Voy.* aussi l'ordonnance du 19 novembre 1710, portant révocation des passe-ports accordés aux Hollandois ; et celle du 27 juillet 1711, sur les navires portugais ; la lettre du roi à l'amiral, du 23 janvier 1756, pour faire retenir dans tous les ports les navires anglois ; l'ordonnance du 1.er juin de la même année, au sujet de la vente des bâtimens anglois détenus dans les ports ; la lettre circulaire aux amirautés, du 19 mars 1778, pour arrêter les bâtimens anglois qui se trouvoient dans les ports ; et l'arrêt du conseil, du 28 juin même année, sur les réclamations des François ou des étrangers, relativement au fret ou aux cargaisons chargées à bord des navires anglois arrêtés dans les ports.

ORDONNANCE

Qui déclare nulles les ventes faites par des matelots, des parts qu'ils avoient dans les prises.

Du 20 Juin 1689.

SUR ce qui a été représenté à S. M. que plusieurs matelots se sont laissé engager par des cabaretiers et autres particuliers à vendre les parts qui pouvoient leur appartenir dans les prises qu'ils feroient, pour des prix beaucoup inférieurs à ce qui leur en est effectivement revenu par le partage et la distribution qui a été faite du produit desdites prises, et qu'il y a eu dans ces traités une lésion si considérable de leur part, que, suivant les règles établies à cet égard, on ne

peut, avec justice, se dispenser de les en relever; comme lesdits matelots seroient détournés de la course par les procédures qu'il faudroit faire pour y parvenir, S. M. voulant y pourvoir et leur donner le moyen de tirer des prises qu'ils ont faites tout l'avantage et l'utilité qu'ils en ont espérés, elle a déclaré et déclare les ventes qui ont été faites par quelques-uns d'eux, des parts qui pouvoient leur appartenir dans les prises, nulles; et en conséquence, fait défenses aux officiers de l'amirauté et juges connoissant des causes maritimes, d'y avoir aucun égard; voulant que lesdites parts leur soient entièrement payées, à la réserve toutefois de ce qui se trouvera leur avoir été avancé par ceux avec lesquels ils en avoient traité, qui leur sera remboursé; enjoint S. M. auxdits officiers et juges de faire publier et exécuter la présente ordonnance. 1689. Juin.

Voy. l'ordonnance du 1.er novembre 1745; l'arrêt du conseil du 10 mai 1767, qui a défendu à tous particuliers et habitans des villes maritimes de former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour loyers, subsistances et hardes fournies du consentement des officiers des classes; et l'arrêt du conseil du 12 juin 1781, qui a défendu les ventes et marchés faits avec des gens de mer, pour des parts de prises.

1689.
Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL,

En explication des articles 6 et 7 du réglement du 21 octobre 1688, pour ceux qui se pourvoiront contre les arrêts du conseil rendus au sujet des prises qui seront faites en mer par les armateurs.

Du 30 Octobre 1689.

LE roi étant informé qu'il est très-préjudiciable aux armateurs de les engager dans de longues procédures, que ceux qui pourroient réclamer les prises font souvent sans aucun fondement, à dessein seulement de retarder l'exécution des arrêts du conseil intervenus sur le rapport fait par l'un des commissaires à ce députés, outre que les frais et les dépenses du long séjour auquel ils seroient engagés, diminueroient considérablement le profit de leur course ; à quoi voulant pourvoir, pour donner moyen aux armateurs de jouir promptement des effets et exécution des jugemens desdites prises, S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à l'avenir toutes les affaires concernant lesdites prises, seront jugées par les commissaires qu'elle a nommés à cet effet, sauf aux parties qui voudront revenir contre les arrêts qui auront été donnés, à se pourvoir par requête en révision ou cassation, s'il y échoit, par-devant les mêmes commissaires, pour leur être fait droit, ainsi qu'il appartiendra, au rapport d'un des commissaires, autre que le rapporteur de l'arrêt contre lequel on se pourvoira ; le tout nonobstant ce qui est porté par les articles 6 et 7 du réglement du 21 octobre

1688, auquel S. M. a dérogé à cet égard ; voulant au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur. 1689. Octobre.

FAIT au conseil, tenu à Versailles, le trente octobre mil six cent quatre-vingt-neuf.

Voy. le réglement du 21 octobre 1688; l'arrêt du conseil, du 26 octobre 1692, portant réglement pour les procédures des prises; et l'art. 15 du réglement du 9 mars 1695, qui a changé cette forme de procéder, et a établi celle qui a été suivie depuis.

Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse un arrêt rendu au parlement d'Aix, au sujet de la prise le Saint-Antoine, *et renvoie le tout devant les commissaires nommés pour le jugement des prises.*

Du 15 Novembre 1689.

LE roi ayant été informé par le S.r *Pebre*, faisant la course au Levant, qu'ayant amené au port de Toulon un vaisseau qu'il avoit pris près d'Alexandrie, le capitaine qui le commandoit l'auroit réclamé; et sur les requêtes par lui présentées aux officiers de l'amirauté de Toulon, et le déclinatoire proposé par ledit *Pebre*, qui a prétendu que ladite prise ayant été faite sous bannière étrangère, ce n'étoit point auxdits officiers à en connoître, ils auroient rendu leur jugement le 5 septembre, qui permet audit capitaine et aux réclamateurs de se pourvoir ainsi que bon leur sembleroit, et a

1689. Novembre. ordonné audit *Pebre* de faire sortir ledit vaisseau du port de Toulon; contre laquelle sentence lesdits réclamateurs se seroient pourvus au parlement de Provence, où seroit intervenu arrêt le 9 du même mois de septembre, qui porte qu'il sera informé contre ledit *Pebre*, et cependant que ledit vaisseau et les marchandises, en quelque endroit que le tout se seroit trouvé, seroient saisis en exécution de cet arrêt, l'information auroit été faite par un conseiller dudit parlement, et sur icelle décret de prise de corps décerné contre ledit *Pebre;* et d'autant que ledit parlement n'a pu connoître de ce fait, qui est uniquement de la compétence du conseil établi par S. M. pour le jugement des prises; vu ledit jugement de l'amirauté de Toulon, du 5 septembre, ledit arrêt du 9 dudit mois, et autres pièces; S. M. étant en son conseil a cassé et annullé ledit arrêt du parlement de Provence du 9 septembre, et tout ce qui s'en est ensuivi; et en conséquence ordonne que ledit capitaine et intéressés en la propriété et chargement du vaisseau *le Saint-Antoine* se pourvoiront, sur leur réclamation, par-devant les commissaires nommés par S. M. pour le jugement des prises, avec défenses audit parlement d'en connoître, et aux parties d'y faire aucune procédure, à peine de nullité, cassation d'icelles, et tous dépens, dommages et intérêts.

FAIT au conseil, &c.

Voy. les arrêts du conseil rendus en pareille matière, les 1.er novembre 1697, 25 janvier 1699, 18 juillet 1708, 31 juillet 1761, 26 novembre 1780 et 11 novembre 1781.

ORDONNANCE ET RÉGLEMENT

1689. Novembre.

Concernant les avances, le paiement des parts des matelots dans les prises, et leurs loyers en course; et qui fixent le délai dans lequel les armateurs seront tenus de payer les matelots de leurs parts de prises.

Du 27 Novembre 1689.

S. M. ayant été informée du retardement que les armateurs apportent au paiement des équipages des vaisseaux qu'ils envoient en course, sous prétexte que leurs marchandises provenant des prises ne se vendront pas aussi promptement qu'il seroit à desirer, et des difficultés qui surviennent fort souvent entre lesdits armateurs et leurs matelots, pour raison de leurs gages, qu'ils prétendent devoir être augmentés dans la conjoncture présente, à cause des risques qu'ils courent; et voulant y pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne que les armateurs seront tenus à l'avenir de faire vendre les vaisseaux pris et les marchandises dont ils seront chargés, quinze jours après qu'ils auront reçu les arrêts du conseil qui les déclarent de bonne prise; et ledit temps passé, soit que la vente soit faite ou non, ils compteront avec les équipages des vaisseaux qui auront fait les prises, et les paieront entièrement de ce qui se trouvera leur être dû, à quoi faire seront leurs dépositaires et directeurs des armemens, contraints par toutes voies; ce qui s'observera pareillement à l'égard des prises qui auront été jugées par les officiers de l'amirauté et juges connoissant des causes maritimes, en exécution de l'arrêt du conseil. du 30 octobre

1689. Novembre. dernier, dans lesquelles les armateurs seront tenus de compter et payer les matelots quinze jours après qu'ils auront reçu leurs arrêts du conseil, portant confirmation desdits jugemens : veut S. M. que les loyers des moindres matelots, qui, en temps de paix, sont de quatre à cinq écus, puissent aller dans la course jusqu'à six écus au plus, et que ceux des meilleurs, qui étoient de huit à dix écus, puissent aller jusqu'à quinze écus, avec défenses aux capitaines et armateurs de leur en donner davantage, à peine de trois mille livres d'amende ; enjoint aux officiers de l'amirauté et juges connoissant des causes maritimes, de tenir la main à l'exécution du présent réglement.

FAIT à Versailles, le vingt-sept novembre mil six cent quatre-vingt-neuf.

Voy. le réglement du 25 novembre 1693, qui a compris tous les gens de l'équipage. — *Voy.* sur le retard des armateurs à faire les liquidations et les répartitions, la déclaration sur la course, du 24 juin 1778 ; celle pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781 (art. 17, 18, 54, 55 et 57) ; les arrêts du conseil des 30 mai 1780, 4 mars 1781 ; et la lettre de M. *de Castries* aux amirautés, du 8 mars 1782.

Sur les avances à faire aux matelots, *voy.* le réglement du 25 novembre 1693 ; les déclarations sur la course des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 22 ; et les arrêts du conseil, des 16 août 1778 et 16 janvier 1780.

1689.
Décembre.

ORDONNANCE

Portant défenses aux armateurs d'arrêter en mer les vaisseaux étrangers porteurs de passe-ports de l'État.

Du 7 Décembre 1689.

S. M. étant informée que quelques-uns des capitaines commandant les vaisseaux armés en course par ses sujets, ont arrêté, en pleine mer, des vaisseaux ou bâtimens dont les capitaines et maîtres étoient porteurs des passe-ports qu'elle a estimé nécessaire de leur accorder pour leur donner la liberté de venir prendre des marchandises dans le royaume, et les ont amenés, sous divers prétextes, dans les ports; ce qui interrompt leur navigation, les expose à beaucoup de frais et de dépenses, et les prive de l'utilité qu'ils devroient retirer desdits passe-ports : à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. fait très-expresses inhibitions et défenses à tous capitaines commandans et gens des équipages des bâtimens armés en guerre par ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'arrêter en mer, sous quelque prétexte que ce soit, les vaisseaux étrangers qui seront porteurs de ses passe-ports, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de prison et de plus grande peine, s'il y échoït : enjoint S. M. à tous les officiers tenant les siéges des amirautés et juges connoissant des causes maritimes, de faire enregistrer et publier la présente ordonnance dans les lieux accoutumés, de tenir la main à ce qu'elle soit exécutée selon sa forme et teneur.

1689. Décembre. FAIT à Versailles, le sept décembre mil six cent quatre-vingt-neuf.

Voy. l'ordonnance du 18 mars 1705, qui a fait défenses à tous corsaires d'arrêter les vaisseaux écossois qui seroient porteurs de passe-ports de France; les lettres du roi à l'amiral, des 26 octobre 1707 et 27 juin 1708; l'arrêt du conseil, du 30 mai 1780, rendu en faveur des S.rs *Forsters*, négocians à Bordeaux, contre le S.r *Landais*, commandant la frégate américaine *l'Alliance*, qui avoit arrêté le bâtiment *les Trois-Amis*, appartenant aux S.rs *Forsters*, quoiqu'il fût muni d'un passe-port de S. M.

Voy. aussi l'arrêt du conseil, du 1.er juillet 1783, concernant le navire anglois *le Merlin.*

1690. Mai.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui adjuge à l'hôpital de Saint-Malo un denier pour livre sur les prises.

Du 29 Mai 1690.

SUR ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, que les matelots blessés sur les vaisseaux armés à Saint-Malo contre les ennemis de l'État, et même les prisonniers anglois et hollandois, ayant été reçus dans l'Hôtel-Dieu de cette ville, la dépense est considérablement augmentée; et comme il ne jouit pas à présent de tous les revenus qu'il avoit auparavant la guerre, les administrateurs se trouvoient dans l'impossibilité d'en soutenir plus long-temps la dépense, et de donner aux matelots les secours nécessaires pour les remettre en état de servir, s'il ne plaisoit à S. M.

de leur accorder quelque aumône sur le provenu des prises; à quoi S. M. desirant pourvoir, après avoir fait examiner par le S.r *de Pommereu*, conseiller en son conseil d'État et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, les dépenses et revenus dudit hôpital et les moyens de le soulager qui seroient le moins à charge aux armateurs; S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne que sur le provenu de chaque prise qui sera amenée dans le port de Saint-Malo et adjugée aux armateurs, il sera à l'avenir pris un denier pour livre pour être remis aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de ladite ville, et par eux employé tant au paiement des dépenses que dans leurs comptes, ainsi que les autres revenus; voulant que les dépositaires et séquestres desdites prises puissent être contraints par corps au paiement des sommes auxquelles se trouvera monter ledit denier pour livre, et qu'en ce faisant ils en demeurent bien et valablement déchargés. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux juges connoissant des causes maritimes à Dinan, de décerner aucune autre aumône sur les prises, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction; enjoint au S.r *de Pommereu* de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

1690. Mai.

Voy. l'arrêt du conseil, du 26 février 1691, qui a imposé trois deniers pour livre sur le produit des prises amenées dans les ports de Bretagne et de Grandville; celui du 31 mars 1703, qui a ordonné pareille levée de trois deniers pour livre sur toutes les marchandises des prises, au profit des matelots estropiés sur les vaisseaux armés en course; l'ordonnance du 9 juin 1706; les édits des mois de mai 1709, décembre 1712, mars 1713; la déclaration du 12 juillet 1722, et les art. 12 de la

1690. Mai. déclaration du 15 mai 1756, 15 de l'ordonnance du 28 mars 1778, concernant les prises faites par les vaisseaux de l'État, 13 de la déclaration sur la course, du 24 juin de la même année et de celle pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781. *Voy.* aussi la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 19 août 1780.

Il se percevoit à Calais, sur le produit des prises, un droit de vicomté d'un pour cent; et un autre, d'un demi pour cent, en faveur des pauvres.

1691. Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant que les procédures faites sur la saisie des vaisseaux ennemis jetés dans les ports de France par la tempête, ou qui y seront venus sans passe-ports, seront portées et jugées au conseil des prises.

Du 20 Janvier 1691.

Voy. la note à la suite de l'art. 5 du réglement du 9 mars 1695.

Février.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne l'imposition de trois deniers pour livre sur le provenu de toutes les prises amenées dans les ports de Bretagne et de Grandville, pour le rachat des matelots esclaves en Barbarie ou en Levant.

Du 26 Février 1691.

LE roi étant informé qu'il reste un nombre considérable de matelots de la province de Bretagne entre

1691.
Février.

entre les mains des corsaires d'Alger, de Salé, et en Levant, S. M. a estimé digne de ses soins et de son attention ordinaire pour le bien de ses sujets, de penser à les en retirer le plus promptement qu'il seroit possible, pour ne les point laisser plus long-temps exposés aux maux de l'esclavage, et mettre en usage les différens moyens qui lui ont été proposés ; elle n'en a pas trouvé de plus juste que celui de prendre les sommes nécessaires pour payer leur rançon, sur le produit des prises qui seront amenées dans les ports de Bretagne ; ce qui ne peut en aucune manière surcharger ses sujets, puisque ce n'est qu'une diminution très-modique d'un profit considérable qu'ils font dans les prises, et est d'autant plus juste, que la plus grande partie des matelots et autres qui sont esclaves, ont été pris au service des négocians intéressés à présent dans les armemens, et sur des vaisseaux et autres bâtimens qui leur appartenoient: et voulant y pourvoir, S. M. étant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à commencer du 1.er décembre 1690, il sera pris trois deniers pour livre sur le provenu de toutes les prises qui ont été ou seront amenées dans les ports de Saint-Malo, Brest, et autres de la province de Bretagne, et dans celui de Grandville, ensemble de celles qui seront faites par les bâtimens armés à Saint-Malo, et menées dans les autres ports du royaume, les frais et dépenses nécessaires pour parvenir à la vente ou pour la consommation des marchandises trouvées sur lesdites prises, préalablement déduits ; à l'effet de quoi, les comptes du produit desdites prises seront arrêtés par les officiers de l'amirauté et juges connoissant des causes maritimes, aussitôt que l'adjudication et livraison des marchandises ou bâtimens

1691. Février. auront été faites, pour être ensuite le montant desdits trois deniers pour livre, remis entre les mains des commis du trésorier de la marine à Saint-Malo et Nantes, et employé au rachat de ceux de la province de Bretagne et de Grandville qui sont esclaves à Alger, Salé et autres lieux de Barbarie, ou en Levant, suivant les ordres particuliers de S. M.; laquelle enjoint au S.r *de Pommereu*, conseiller d'État ordinaire, intendant de justice, police et finances en Bretagne, et au S.r *Foucault*, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départi en la généralité de Caen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

FAIT au conseil, tenu à Versailles, le vingt-six février mil six cent quatre-vingt-onze.

Voy. l'arrêt du conseil, du 31 mars 1703.

Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant confiscation au profit de S. M., des effets échoués ou naufragés appartenant aux ennemis.

Du 10 Mars 1691.

Voy. l'ordonnance du 12 mai 1696, et l'arrêt du conseil du 3 janvier 1693.

1691. Juin.

ORDONNANCE

Qui facilite aux corsaires de Baïonne les moyens de courre sus aux corsaires biscaïens.

Du 14 Juin 1691.

S. M. étant informée que les corsaires biscaïens, dont la plupart n'ont que de petits bâtimens sans canons, courent les côtes, y ont déjà enlevé plusieurs bâtimens, et interrompent la navigation et le commerce de ses sujets, qui ne peuvent s'opposer aux corsaires biscaïens, ni se mettre en état de les chasser et de les prendre, qu'en armant d'aussi petits bâtimens avec lesquels ils puissent les chercher dans les endroits des terres où ils se retirent; ce qui ne leur a pas été permis depuis le commencement de la guerre, S. M. ayant, par son ordonnance du........., fait défenses de laisser servir pour la course, des bâtimens moindres que de six canons, et d'ailleurs l'ordonnance de la marine (1) obligeant les capitaines et maîtres qui arment pour faire la course, de donner une caution de 15,000 liv., ce que ceux qui voudront armer de petits bâtimens ne peuvent faire, non-seulement par le nombre qu'il en faut armer pour chasser les corsaires ennemis, mais encore parce que ces bâtimens étant de très-peu de valeur, la meilleure partie de ceux qui entreprendront de les armer sont hors d'état de trouver des cautions pour une somme aussi considérable : sur quoi voulant pourvoir, S. M. a permis et permet aux négocians et armateurs de la ville de Baïonne de mettre en mer,

(1) *Voy.* l'ordonnance de 1681, liv. 3, art. 2, tit. 9 des prises.

1691. Juin. pour faire la course, tels bâtimens et avec tel nombre de canons, armes et hommes qu'ils jugeront à propos, dérogeant, pour ce qui regarde le port de Baïonne seulement, à l'ordonnance du......; a pareillement S. M. dispensé lesdits négocians et armateurs de donner caution pour lesdits bâtimens qu'ils armeront pour faire la course le long des côtes, nonobstant ce qui est porté par l'ordonnance de la marine de 1681, art. 2 du titre des prises, à laquelle S. M. a aussi dérogé pour ce regard seulement; faisant S. M., au surplus, défenses à ceux qui commanderont les bâtimens et aux équipages, de contrevenir aux ordonnances, ni de faire aucune insulte ou pillage aux bâtimens des sujets de S. M. ou de ses alliés qu'ils rencontreront dans leur navigation, à peine d'être condamnés aux galères. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

FAIT à Versailles, le quatorze juin mil six cent quatre-vingt-onze.

Juillet.

ÉDIT

Qui ordonne que les corsaires ennemis qui entreront dans les rivières de France et y seront pris, seront condamnés aux galères par les juges des amirautés.

Du mois de Juillet 1691.

LOUIS, &c. Les petits corsaires ennemis qui osent entrer dans les rivières de notre royaume,

interrompant entièrement la navigation de nos sujets par les désordres qu'ils font, et leur ôtant tout moyen de la continuer, par l'incendie de leurs bâtimens et la crainte d'être à tout moment attaqués par ces corsaires, dont il est difficile de se défendre, parce que, pour éviter d'être reconnus, ils naviguent comme pêcheurs, jusqu'à ce qu'ils aient occasion de surprendre les bâtimens de nos sujets; nous avons estimé nécessaire, pour rétablir la sûreté dans la navigation de nos rivières, de ne plus traiter ces corsaires qui naviguent tous sans commission, comme prisonniers de guerre, mais comme pirates et forbans, pour les empêcher, par la crainte d'une peine sévère, de continuer les désordres qu'ils y causent depuis quelque temps; à quoi nous aurions été excités par l'exemple même de nos ennemis, qui les punissent de mort. A CES CAUSES, &c., nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné et déclaré, disons, ordonnons et déclarons, voulons et nous plaît que les corsaires ennemis qui entreront à l'avenir dans les rivières de notre royaume et y seront pris, soient condamnés aux galères, tant les capitaines que les équipages, soit qu'ils aient commission ou qu'ils n'en aient pas, et sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent être dispensés de subir cette peine, sur le procès-verbal des juges de l'amirauté, contenant leur déclaration, et sans autres procédures, forme ni figure de procès; dérogeant pour ce regard à toutes ordonnances à ce contraires, sans tirer à conséquence dans les autres matières criminelles; voulons que le prix du bâtiment soit adjugé à ceux de nos sujets qui découvriront ces corsaires, et donneront moyen de les surprendre dans les endroits où ils se retirent, ou

1691. Juillet.

1691. Juillet. qui en prendront; et qu'il leur soit, outre ce, payé trente livres par chacun des matelots qui composeront l'équipage du bâtiment pris. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, au mois de juillet mil six cent quatre-vingt-onze.

Octobre.

ORDONNANCE

Contre les déserteurs des corsaires.

Du 31 Octobre 1691.

S. M. étant informée que la plupart des matelots qui s'engagent avec ceux qui arment des vaisseaux en course, s'absentent après en avoir reçu des avances, et vont s'engager ensuite avec d'autres, ou se retirent chez eux, ce qui met les armateurs dans l'impossibilité de continuer la course, et leur cause des pertes et dépenses considérables; à quoi voulant pourvoir, S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses aux matelots engagés sur ses vaisseaux armés en course, de quitter leur bord avant le temps de leur engagement expiré, et de déserter, à peine contre ceux qui, après avoir eu des avances, se retirent pour prendre parti avec d'autres, d'être contraints de les restituer, d'être mis au carcan pendant trois jours, et de tenir prison pendant un mois; et à l'égard de ceux qui quitteront pour retourner chez eux, de perdre la part qui leur étoit acquise dans les prises, et d'être obligés de restituer les avances qui leur avoient été faites. Enjoint S. M. aux

officiers de l'amirauté dans tous les siéges et juridictions du royaume, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée par-tout où besoin sera. 1691. Octobre.

FAIT à Versailles, le trente-un octobre mil six cent quatre-vingt-onze.

Voy. le réglement du 25 novembre 1693; les ordonnances des 25 mars et 15 novembre 1745; les déclarations sur la course, des 15 mai 1756, 24 juin 1778, 1.er mars 1781, et le t. 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1784.

RÉGLEMENT

Décembre.

Pour faire remettre les vaisseaux de l'État prêtés aux particuliers pour la course, en état de naviguer, et les faire jouir en entier des prises qu'ils feront.

Du 5 Décembre 1691.

S. M. s'étant fait représenter le réglement qu'elle a fait le 5 octobre 1674, sur les conditions auxquelles ses vaisseaux pourroient être donnés aux particuliers pour les armer en course, et les ordonnances des 8 et 20 novembre 1688; et voulant expliquer plus particulièrement ses intentions sur ces conditions, elle a jugé à propos de faire sur ce sujet le présent réglement :

Les vaisseaux au-dessus de quarante-quatre canons ne pourront être donnés aux armateurs, S. M. voulant qu'ils soient conservés dans les ports pour être armés lorsqu'elle en enverra les ordres.

1691. Décembre. Lorsqu'elle aura accordé quelques-uns de ses vaisseaux, frégates ou brûlots, les intendans ou commissaires généraux auxquels elle aura donné ses ordres, feront un traité avec les armateurs auxquels ils les remettront, par lequel ils s'engageront d'exécuter ponctuellement tout ce qui est porté par le présent réglement; et ce traité sera envoyé au secrétaire d'État ayant le département de la marine, pour servir dans la suite à l'adjudication des prises qui pourront être faites par les armateurs.

Les vaisseaux leur seront remis radoubés et en état de naviguer, avec leurs agrès et apparaux ordinaires, armes, canons, poudres, munitions et ustensiles nécessaires, dont il sera fait un inventaire, au bas duquel les armateurs s'obligeront de rendre les vaisseaux au même état, et de remplacer les consommations qui pourront y être faites.

Les armateurs seront chargés de la fourniture des vivres et de la solde des équipages; au moyen de quoi les prises leur appartiendront en entier, sans que S. M. puisse y prétendre aucune chose, sur le fondement du réglement du 5 octobre 1674, auquel elle a dérogé et déroge.

Le temps pour lequel S. M. aura accordé les vaisseaux, sera énoncé dans le traité, qui contiendra pareillement la soumission des armateurs de les ramener dans les mêmes ports où ils auront été armés.

Déclare S. M. que les armateurs ne seront point responsables de la perte des vaisseaux et que les officiers entretenus et les gardes de la marine qui y serviront, seront payés de leurs appointemens ordinaires du port, dont il ne pourra

être demandé aucun remboursement auxdits armateurs. 1691. Décembre.

Lorsque les vaisseaux seront rentrés et auront été remis au même état qu'ils étoient en sortant, et les consommations remplacées suivant l'inventaire ou payées sur l'estimation qui en sera faite par les officiers du port et par ceux qui seront nommés par les armateurs, l'intendant leur en donnera une décharge en forme, au bas du traité qu'il aura passé avec eux.

MANDE S. M. aux intendans et commissaires généraux de marine départis dans ses ports et arsenaux, de tenir la main à l'exécution du présent réglement, qu'elle veut être enregistré au contrôle et affiché à la principale porte du magasin général de chacun desdits arsenaux, à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Versailles, le cinq décembre mil six cent quatre-vingt-onze.

Voy. l'ordonnance du 6 octobre 1694, sur le cinquième au profit de S. M., des prises faites par les particuliers auxquels il a été prêté des vaisseaux de l'État; l'ordonnance du 1.er juillet 1709, qui en a fait remise; et les déclarations sur la course; des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 24.

LETTRES DE REPRÉSAILLES 1692.

Accordées au S.r Géraldin, *de Saint-Malo.*

Du. . . . 1692.

1692.
Janvier.

ORDONNANCE

Concernant la réclamation des prises, et les pouvoirs nécessaires aux réclamateurs.

Du 30 Janvier 1692.

S. M. ayant été informée que plusieurs personnes, et particulièrement des étrangers dans ce royaume, réclament les prises qui sont faites en mer par ses sujets, et amenées dans les ports, sans aucun pouvoir des propriétaires au nom desquels ils les font, et dans le dessein seulement de s'attirer des commissions, ou par d'autres vues d'intérêt, ce qui retarde l'adjudication des prises, et empêche que les armateurs n'en tirent toute l'utilité et l'avantage qui seroient à desirer pour leur donner moyen d'augmenter le nombre de leurs bâtimens de course; et voulant y pourvoir, S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de réclamer aucune prise faite par sesdits vaisseaux de guerre ou ceux des armateurs particuliers, ni faire aucune procédure en l'amirauté, sans être au préalable porteurs de procurations en bonne forme, de ceux pour qui ils feront les réclamations, et les avoir présentées aux officiers de l'amirauté des ports où les prises auront été conduites, à peine de six cents livres d'amende. Enjoint S. M. aux sieurs commissaires par elle nommés pour le jugement des prises, et auxdits officiers de l'amirauté, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

FAIT à Versailles, le trente janvier mil six cent quatre-vingt-douze.

Voy. l'ordonnance du 18 avril 1708, portant

défenses à toutes personnes de réclamer des prises sans être porteurs d'une procuration en bonne forme; celle du 23 avril 1745, sur le même objet; et le réglement sur la forme de procéder au conseil des prises, du 19 juillet 1778, art. 13, 14 et 15. 1692. Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL, Février.

Qui commet M. d'Argenson *procureur de S. M. dans le tribunal établi pour les prises.*

Du 25 Février 1692.

LE roi ayant, par son arrêt du 20 octobre 1688, nommé des commissaires de son conseil, pour juger les prises qui seroient faites sur les ennemis; et par autre arrêt du 30 octobre 1689, ordonné que les parties qui voudroient revenir en révision ou cassation contre les arrêts rendus par lesdits sieurs commissaires, se pourvoiront par-devant eux, pour, sur leur rapport, y être fait droit: S. M. auroit été informée que n'y ayant point en ce tribunal de procureur pour elle, pour veiller à la conservation de ses intérêts dans le jugement des prises faites par ses vaisseaux lorsqu'elles sont contestées, et qu'ils ne sont souvent pas suffisamment défendus ou distingués de ceux des armateurs, qui s'appliquent à les confondre pour leur avantage particulier; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. étant en son conseil a commis et commet le S.r *d'Argenson* pour faire à l'avenir les fonctions de son procureur dans la commission établie pour le jugement des prises, se porter partie dans toutes les instances où elle aura intérêt, donner ses conclusions dans toutes les autres, et faire

1692. Février. au surplus toutes les réquisitions nécessaires tant pour la conservation des droits de S. M. que sur les autres contestations et incidens concernant lesdites prises ; voulant qu'à cet effet il ait communication de toutes les procédures des prises qui seront distribuées aux commissaires.

A l'époque de cet arrêt, la constitution du conseil des prises n'étoit pas la même qu'elle a été depuis ; il n'étoit question que de la commission établie par le réglement du 23 septembre 1676. C'est lors du réglement du 9 mars 1695, que les appels du conseil des prises ont commencé à être portés au conseil des finances ; et à cette époque a été établi le procureur général audit conseil pour les prises.

Dans les appels qui regardoient les prises faites par les vaisseaux de l'Etat, le procureur-général étoit partie, soit comme appelant, soit comme intimé : c'étoit à lui à interjeter appel, en sa qualité, des jugemens du conseil des prises qui étoient contraires aux droits de S. M., ou à défendre aux appels interjetés par les parties, des jugemens rendus au profit de S. M.

Dans les appels relatifs aux prises faites par des particuliers, le procureur général paroissoit lorsque S. M. y étoit intéressée ; et dans ce cas, il faisoit les demandes et les procédures qu'il jugeoit nécessaires pour soutenir les droits de S. M., de même que pour les prises faites par ses vaisseaux : mais il donnoit également ses conclusions dans toutes les affaires qui n'intéressoient même que des particuliers, attendu que S. M. y avoit toujours un intérêt indirect à cause des invalides et des équipages ; le procureur général étoit autorisé à prendre communication de tous les jugemens rendus par l'amiral et les commissaires du conseil des prises, ainsi que des procédures sur lesquelles ils étoient intervenus. *Voy.* les art. 19 et 20 du réglement du 19 juillet 1778.

Le procureur général étoit aussi chargé de la

conservation des intérêts des états-majors, des équipages et des invalides de la marine. — Il lui étoit remis, sur les objets de son ministère, à chaque guerre, une nouvelle instruction particulière de S. M. 1692. Février.

Il a été chargé, dans la dernière guerre, de la vérification des liquidations des prises faites par les corsaires. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 30 mai 1780. — Il a été également chargé de la vérification et de l'arrêté des liquidations et répartitions des prises faites par les vaisseaux de l'Etat. *Voy.* l'instruction du 9 janvier 1780, art. 17; l'ordonnancedu 4 août 1781, art. 7; l'instruction du 30 septembre de la même année, art. 24. Enfin le procureur général étoit chargé de l'arrêté des liquidations, de tous les frais relatifs aux reprises françoises faites par les vaisseaux de S. M. — Les propriétaires des reprises qui vouloient en avoir la remise, devoient envoyer au procureur général la copie du jugement du conseil des prises, avec les connoissemens ou factures, ensemble l'état des frais de justice et d'administration que la reprise avoit occasionnés; et d'après son arrêté, il intervenoit, sur ses conclusions, un arrêt portant remise de la reprise, moyennant la gratification aux équipages repreneurs, qui étoit fixée par S. M. *Voy.* les lettres de M. *de Sartine* au syndic des avocats au conseil sur les liquidations des reprises, du 29 juin 1779; aux amirautés, du 15 janvier 1780; et les art. 18 et 21 de l'instruction du 30 septembre 1781. — Les droits des états-majors, des équipages des vaisseaux de l'Etat, et ceux des invalides de la marine, ne pouvoient être défendus que par le procureur général. *Voy.* la lettre de M. *de Castries* à M. *Chardon*, du 14 février 1782, sur la consultation du S.r *Daugy*, avocat au conseil, pour MM. *de Bras-Puget* et *de Sade*, commandant les corvettes *le Tigre* et *l'Éclair* dans l'affaire de la prise *l'Isabella-Magdalena*, et la lettre de ce ministre aux commandans de la marine à Brest, Rochefort et Toulon, du 16 du même mois, sur le même objet.

1692. Février. Les procureurs du roi des amirautés étoient tenus d'envoyer, tous les mois, au procureur général, les états de situation des prises amenées dans les ports pendant le mois précédent, ainsi que les prospectus des armemens en course, et des affiches de ventes des prises. *Voy.* les art. 10 de l'instruction du 9 janvier 1780, et 13 de celle du 30 septembre 1781.

La place de procureur général a été possédée successivement, après M. *d'Argenson*, par MM. *Argoult* en 1696, *le Febvre* en 1703, *le Clerc du Brillet* en 1744, *de Gennes* en 1755, *Tacher* en 1758, *Gueau de Reverseaux* en 1772, et en 1777 par M. *Chardon*, qui a été le dernier.

Mai.

ORDONNANCE

Qui défend aux capitaines de soustraire les papiers des prises.

Du 13 Mai 1692.

S. M. étant informée que la plupart des capitaines des bâtimens armés en course de ses sujets, en se saisissant des papiers qu'ils trouvent dans les bâtimens ennemis qu'ils prennent, en suppriment une partie ou les jettent à la mer, contre la disposition de l'ordonnance de la marine de 1681, qui les oblige de les représenter, pour ôter aux officiers de l'amirauté la connoissance de la cargaison des prises, et cacher par ce moyen les divertissemens ou pillages qu'ils pourront y avoir faits; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que l'ordonnance de la marine de 1681 soit exécutée selon sa forme et teneur; et en conséquence, que tous les

capitaines des vaisseaux armés en course seront tenus de représenter aux officiers de l'amirauté, à leur arrivée dans les ports, toutes les lettres, livres de soubord, connoissemens, factures et autres papiers qu'ils auront trouvés, sans aucune exception, à peine contre ceux qui seront convaincus d'en avoir caché, soustrait ou jeté à la mer, d'être privés de leurs parts et portions dans le provenu desdites prises pour la première fois, et d'être condamnés en mille livres d'amende en cas de récidive. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté des ports où seront amenées ces prises, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée par-tout où besoin sera. 1692. Mai.

FAIT à Compiègne, le treize mai mil six cent quatre-vingt-douze.

Voy. l'ordonnance de 1681 et la lettre circulaire du ministre de la marine aux amirautés, du 11 juillet 1708, pour défendre aux armateurs, lorsqu'ils sortiront des ports, de jeter à la mer ni de brûler aucun des papiers trouvés à bord des prises.

ORDRE

Juin.

De M. de Pontchartrain, *aux fermiers généraux, concernant les marchandises prises en mer.*

Du 21 Juin 1692.

LES marchandises qui seront vendues à condition de les envoyer hors du royaume :

Les draps et étoffes de toutes sortes, de laine, fil, poil, coton, ou mêlées ;

1692. Juin.

Les étoffes de soie et argent ;
Les étoffes des Indes de toutes sortes ;
Les dentelles de fil et le fil de toutes sortes ;
Les toiles de coton blanches, teintes et peintes ;
Les toiles de lin et de chanvre, futaines, basins et coutils ;
Les bas de laine, de soie, de fil et de coton ;
Les chapeaux de toutes sortes ;
Et les glaces de miroir.

Celles qui seront vendues pour être consommées, en payant les droits ordonnés par les arrêts :

Sucre des pays étrangers ;
Les cuirs et peaux apprêtés de toutes sortes, l'étain, le fer, le plomb et l'acier, le charbon de terre et le fromage, paieront les droits suivant les arrêts qui ont été rendus ; et la morue, le saumon et les maquereaux, ceux portés par l'arrêt du 20 décembre 1687 seulement.

Les autres marchandises de toutes sortes paieront les droits ordinaires aux lieux où il en est dû.

Le roi ayant voulu terminer les contestations que S. M. a appris qu'il y a entre les officiers des amirautés et les commis-inspecteurs pour les manufactures, et ceux des fermes, avec les négocians propriétaires ou adjudicataires des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de l'État, ou saisies en fraude ; S. M. m'a mandé de leur faire savoir à tous que son intention est que celles desdites marchandises qui sont spécifiées au premier article de l'état ci-dessus, soient vendues à condition d'être portées aux pays étrangers ; le tout en la manière qu'il a été ordonné par l'arrêt du conseil du 15 décembre 1691, sans qu'elles

qu'elles puissent être débitées dans le royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être; et qu'à l'égard des marchandises mentionnées au second et dernier article dudit état, elles pourront être débitées et consommées, en payant les droits d'entrée suivant ledit état, sans préjudice néanmoins de la faculté à ceux qui les voudront envoyer aux pays étrangers, de le faire, s'ils le veulent, aux termes de l'ordonnance du mois de février 1687. 1692. Juin.

FAIT à Paris, le vingt-un juin mil six cent quatre-vingt-douze.

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, 24 mars 1703, 9 juillet 1709, 7 août et 24 décembre 1744, 13 mars 1757, 27 août 1778, 17 mars et 4 mai 1782.

INSTRUCTION

Août.

Sur les procédures des prises qui seront faites en mer.

Du 16 Août 1692.

ART 1.er La procédure sera uniforme dans toutes les amirautés, et les intendans de marine s'y conformeront à l'égard des prises, dont l'instruction leur est attribuée par les ordonnances de S. M.

2. Le capitaine du vaisseau preneur fera, aussitôt son arrivée dans le port, son rapport, dans lequel il déclarera le temps et le lieu de son départ, et la date de la commission qu'il aura

1692. Août. obtenue pour armer en guerre, laquelle il représentera.

Voy. l'ordonnance du 3 janvier 1760, concernant les prises faites par les vaisseaux de l'État; celle du 28 mars 1778, art. 17; la déclaration sur la course, du 24 juin suivant, art. 42; l'instruction du 27 septembre 1778, ainsi que le modèle des déclarations à faire par les officiers de la marine, qui est à la suite; l'art. 2 de l'instruction du 9 janvier 1780; la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781; et l'art. 2 de l'instruction du 30 septembre de la même année.

3. Il déclarera pareillement les motifs de chaque prise qu'il aura faite, et remettra aux officiers de l'amirauté les pièces trouvées à bord du vaisseau pris, dont il marquera le nombre, et les paraphera par première et dernière, en présence du lieutenant de l'amirauté, qui les paraphera pareillement de son seing, aussi bien que le capitaine ou le principal officier du vaisseau pris; et faute par lesdits capitaines preneurs de remettre lesdites pièces, ils seront privés du profit qui leur auroit appartenu dans la prise, qui sera confisquée au profit de S. M.; et en cas que par leurs engagemens ils ne doivent point avoir de profit dans les prises, ils seront privés de la moitié de leurs gages.

Voy. les lois citées à l'article ci-dessus; et le réglement pour la forme de procéder au conseil des prises, du 19 juillet 1778, art. 7.

4. Celles qui seront écrites en langue étrangère, seront traduites par un interprète pris d'office, du nombre de ceux qui sont établis en titre.

Voy. les art. 2 et 3.

5. Le procès-verbal du lieutenant de l'amirauté, qui ordonnera la traduction et le rapport de l'interprète qu'il aura nommé, désignera le numéro de chaque pièce translatée, et de celles qui auront paru inutiles. 1692. Août.

6. Si le capitaine du vaisseau preneur ne retourne pas au port où il a été armé, et qu'il n'y conduise pas les prises qu'il aura faites, il en expliquera les raisons dans son rapport, ou le lieutenant de l'amirauté l'interpellera de les déclarer, et lui fera représenter sa commission.

7. Lorsque la prise aura été faite par un des vaisseaux de S. M. armé par des particuliers, le capitaine preneur le déclarera par son rapport, et remettra entre les mains du lieutenant de l'amirauté copie du traité qu'il aura fait, ou de l'ordre en vertu duquel il est armé pour son compte; et à faute d'y satisfaire, la prise sera confisquée au profit de S. M., sans que ledit capitaine ni ses associés puissent y avoir aucune part.

8. Lorsque le rapport du capitaine contiendra plusieurs prises, les officiers de l'amirauté en feront séparément les procédures : mais ils observeront d'employer, au commencement de chacune, le rapport du capitaine, sans en rien tronquer, sans qu'ils puissent se taxer plus grands droits que pour un seul rapport; et les autres seront seulement payés au greffier comme copies.

Voy. le tarif de Nanci, du 20 août 1673, art. 10; celui du 10 janvier 1770, art. 5; et l'extrait du même tarif joint à l'instruction du 9 janvier 1780.

9. Les capitaines des vaisseaux de S. M. feront, à leur retour, le rapport des prises qu'ils auront faites, et de celles auxquelles ils auront été

1692. Août. présens, aux intendans, si les prises ont été faites par une escadre de quatre vaisseaux ou par des vaisseaux détachés de l'armée navale, ou aux officiers de l'amirauté, si elles ont été faites par des vaisseaux seuls ou en moindre nombre que quatre, à peine d'être privés de leurs appointemens pour trois mois.

Cette disposition a cessé d'être observée en 1695. *Voy.* l'ordonnance du 4 août 1781.

10. Lorsque les capitaines preneurs ne représenteront pas, conformément aux ordonnances, les capitaines ou les deux principaux officiers des vaisseaux pris, ils en expliqueront les raisons dans leur rapport; et si elles ne sont pas valables, S. M. veut que leur contravention à l'ordonnance soit punie, et qu'ils soient condamnés en trois cents livres d'amende, qui sera prise sur leur part du profit dans le provenu de la prise ou sur leurs gages.

Voy. l'ordonnance du 3 janvier 1760, et celle du 28 mars 1778, art. 17.

11. Si les rapports contiennent des faits particuliers sur le pillage des prises, sur la manière dont elles se seront rendues, sur les pièces trouvées à bord, et sur la fuite des équipages pris, ils seront vérifiés par l'audition de deux principaux officiers-mariniers du vaisseau preneur.

Voy. la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 42; le réglement du 27 septembre suivant, concernant les prises conduites par les corsaires françois dans les ports des États-unis de l'Amérique, et celles que les corsaires américains amèneront dans les ports de France, art. 4 et 11; l'instruction du

même jour, art. 3; et le réglement du 30 septembre 1781, art. 2 et 9, concernant les prises que des corsaires françois conduiront dans les ports des États-généraux des Provinces-unies, et celles que les corsaires desdits États-généraux amèneront dans les ports de France. 1692. Août.

12. Aussitôt que les intendans ou officiers de l'amirauté auront reçu le rapport, ils se transporteront à bord des vaisseaux pris, s'ils sont entrés dans le port, et dresseront un procès-verbal qui contiendra l'état auquel ils les auront trouvés, et s'ils sont entièrement chargés, à mi-charge ou au tiers; et s'il y a quelque apparence qu'il y ait eu du pillage, ils en feront mention, pour s'en servir, dans la suite de l'instruction, à en découvrir les auteurs. Ledit procès-verbal contiendra aussi, autant qu'il sera possible, l'état et la qualité des marchandises qui en composent le chargement, et il sera fait en présence du capitaine ou de deux principaux officiers-mariniers desdits bâtimens pris, de même que l'apposition du scellé et l'établissement des gardiens.

Le transport des intendans à bord des vaisseaux n'a plus lieu; c'est le contrôleur de la marine qui est chargé, pour les prises faites par les vaisseaux de l'État, d'une partie de ces fonctions. *Voy.* les art. 21 et 22 de l'instruction du 9 janvier 1780, et 3 de celle du 30 septembre 1781.

Sur la disposition de cet article qui regarde l'amirauté, *voy.* les art. 42 des déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781; les art. 3 et 4 de l'instruction du 27 septembre 1778, et les art. 3 de celles du 9 janvier 1780 et 30 septembre 1781.

13. Les capitaines et principaux officiers-mariniers des vaisseaux pris seront interrogés séparément, et il leur sera fait les demandes qui suivent,

1692. Août. outre celles qui sont de l'usage et des formalités ordinaires ; savoir : de quel pays ils sont originaires ; où ils font leur résidence actuelle eux et leurs familles, depuis quel temps ; s'ils ont des lettres de bourgeoisie, dans quelle intention ils les ont obtenues ; s'ils ont donné caution de résider dans la ville dont ils ont été faits bourgeois, quelle est leur caution ; s'ils ont à bord des connoissemens, chartes-parties ou factures ; si ces connoissemens désignent pour le compte de qui les marchandises ont été chargées, ou pourquoi ils ne l'expriment pas ; à qui appartiennent ces marchandises ; quels en sont les chargeurs et les propriétaires ; à qui elles doivent être consignées ; à qui appartient le vaisseau pris ; combien de voyages il a faits ; quel jour et de quel port il est parti ; quel est le lieu de sa première destination, et quelle route il devoit tenir ensuite ; sous quelle commission, passe-port et bannière ils naviguent ; si le capitaine a part dans la cargaison, en quoi elle consiste ; si quelque autre vaisseau a contribué ou assisté à la prise, ou étoit en vue ; si le capitaine ou les autres officiers, matelots et passagers du vaisseau pris, n'ont point jeté à la mer quelques papiers ; s'il y a eu du pillage, s'ils savent par qui il a été commencé, et s'ils ont été maltraités : outre lesquelles demandes, lesdits intendans et officiers pourront faire celles qu'ils estimeront nécessaires, suivant l'exigence des cas.

La disposition relative aux intendans ne s'observe plus. — *Voy.* pour les officiers des amirautés, les art. 42 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778 ; 3 de l'instruction du 27 septembre de la même année, et de celle du 9 janvier 1780 ; enfin, l'art. 4 de l'instruction du 30 septembre 1781.

14. En cas que les équipages entiers des vaisseaux pris aient été amenés, les matelots et mousses pourront être interrogés après les principaux officiers-mariniers, si lesdits intendans et officiers de l'amirauté l'estiment nécessaire pour mieux éclaircir les circonstances de la prise, mais tous ensemble, et seulement sur les faits desquels ils peuvent avoir connoissance, et les lieux où ils ont été pris pour servir sur les vaisseaux. 1692. Août.

Les intendans ne remplissent plus la disposition qui leur est relative. — Les procureurs du roi des amirautés ne pouvoient assister aux interrogatoires des prisonniers des prises. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, du 7 juillet 1780; et les lettres de M. *de Castries*, du 10 juillet 1781, aux officiers de l'amirauté de Brest, et au commissaire général ordonnateur en ce port, sur les interrogatoires des prisonniers.

15. Aussitôt que les interrogatoires et la traduction des pièces auront été achevés, lesdits officiers de l'amirauté jugeront la prise, conformément à l'arrêt du conseil du 2 octobre 1689, si elle paroît sans difficulté appartenir aux ennemis, et l'enverront au secrétaire d'État ayant le département de la marine, sans aucun retardement, de sorte que dans un mois au plus tard les procédures soient achevées et envoyées; et, faute par lesdits officiers d'y satisfaire, ils seront privés de leurs salaires et vacations pour les prises dont ils auront retenu les procédures d'un mois, et interdits en cas de récidive, à moins qu'ils n'aient quelque excuse légitime procédant du fait des armateurs ou des réclamateurs, dont ils auront soin d'informer le secrétaire d'État ayant le département

1692. Août. de la marine, en envoyant les procédures qui auront été retardées.

Les officiers des amirautés ont cessé de juger les prises en 1695. *Voy.* le réglement du 9 mars de cette année. — Les procédures des prises étoient envoyées par le greffier de l'amirauté au secrétaire général de la marine. *Voy.* l'art. 43 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778. — Il n'y a que les procédures des prises conduites dans les colonies, qui sont adressées par les administrateurs au ministre de la marine. *Voy.* l'art. 61 de la déclaration pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781.

16. Si, dans le cours de la procédure, les armateurs ou réclamateurs demandent le déchargement des bâtimens pris, pour éviter le dépérissement des marchandises, lesdits intendans et officiers de l'amirauté joindront aux procédures le procès-verbal et l'inventaire des marchandises, et le procès-verbal de vente, s'il y en a eu de vendues; et s'il n'y en avoit qu'une partie de déchargée, il sera fait mention, dans le procès-verbal, de la quantité de celles qui seront restées à bord.

Voy. relativement aux fonctions des officiers des amirautés, les arrêts du conseil des 5 mars, 2 juillet 1697, 7 août, 24 décembre 1744, 15 mars 1757, art. 3; la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 44; le réglement du 27 août de la même année, art. 11; les instructions du 9 janvier 1780, art. 4 et 25; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 4; l'instruction du 30 septembre de la même année, art. 5. — L'inventaire des marchandises, lors du déchargement, avoit été prescrit par les ordonnances de 1400, art. 6 et 12; de 1517, art. 9; de 1543, art. 34; de 1584, art. 50 et 51. *Voy.* sur les mêmes formalités, le réglement du 6 juin 1672, art. 8; l'ordonnance

de 1681, art. 26; les arrêts du conseil des 7 août 1744, art. 5; 15 mars 1757, art. 3; 27 août 1778, art. 10 et 11; le réglement sur les prises faites par les corsaires américains, du 27 septembre de la même année, art. 13; celui du 8 novembre 1779, sur les formalités que doivent remplir les consuls pour les prises conduites dans les ports étrangers, art. 9 et 11; l'instruction du 9 janvier 1780, art. 4, 24, et 25; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 3; le réglement du 30 septembre 1781, art. 5, 6, 9 et 13, pour les prises que les corsaires des États-généraux amèneront dans les ports de France; et l'instruction du 30 septembre de la même année, art. 5, 12, 19 et 20. 1692. Août.

17. Avant d'ordonner la vente des marchandises qu'on prétendra sujettes à dépérissement, il sera fait un procès-verbal de l'état auquel elles sont; et ensuite de leur vente en présence du preneur et du capitaine pris, ou, s'il n'a pas été amené, en celle des principaux officiers des vaisseaux pris, et il en sera fait mention dans le procès-verbal, et que les autres formalités prescrites par l'ordonnance y auront été observées.

La nécessité de la vente provisoire doit être constatée par des experts. *Voy.* le réglement du 9 mars 1695, art. 11; les lettres de l'amiral aux officiers de l'amirauté de Toulon, des 26 février 1696 et 14 janvier 1703; à l'amirauté des Sables-d'Olonne, du 20 mars 1696; les réglemens des 3 novembre 1733, art. 9; 22 avril 1744, art. 9; la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 45; le réglement du 19 juillet 1778, art. 10; celui pour les prises faites par les corsaires américains, art. 3, 6, 9 et 12; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 6; le réglement pour les prises faites par les corsaires des États-généraux, art. 3, 5, 10 et 12. Les ventes devoient avoir lieu en présence des commis des fermes, ou eux dûment appelés.

1692. Août. 18. Fait S. M. défenses de remettre les papiers entre les mains de l'armateur ou du réclamateur, et de leur confier la procédure, qui sera remise au greffe de l'amirauté, et la grosse, avec les pièces trouvées à bord, envoyées par le greffier au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Voy. la note à la suite de l'art. 15 ci-dessus ; la lettre de l'amiral aux officiers de l'amirauté de Toulon, du 2 juin 1763. — Les lettres trouvées à bord des prises doivent être adressées au ministre de la marine. *Voy.* les lettres de MM. *de Maurepas* et *de Sartine* aux amirautés, des 4 septembre 1744 et 28 août 1778 ; et celle de M. *de Sartine* à M. *de la Prévalaye*, du 2 décembre de la même année.

19. Les juges marqueront leurs taxes au bas des minutes, et le greffier en fera mention sur la grosse envoyée.

Voy. le jugement de l'amiral, du 25 août 1695, qui a ordonné que les officiers de l'amirauté de Brest restitueroient ce qu'ils avoient pris pour les traductions des pièces trouvées à bord ; et celui du 8 février 1696, qui a fait défenses aux officiers des amirautés de prendre plus grands droits pour leurs salaires et vacations, que ceux portés par les réglemens, à peine de concussion et d'interdiction, et a condamné ceux de l'amirauté de Calais à restituer ce qu'ils avoient pris au-delà. *Voy.* l'art. 52 de la déclaration du 24 juin 1778 ; l'extrait du tarif de 1760, à la suite de l'instruction du 9 janvier 1780 ; et le tarif joint à la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781.

20. Veut S. M. que l'ordonnance de la marine

de 1681 soit au surplus exécutée en tout ce qui n'est point expliqué par la présente instruction. 1692. Août.

FAIT au conseil, &c.

ORDONNANCE

Septembre.

Qui attribue aux officiers et équipages des vaisseaux de l'État, un dixième dans les prises qu'ils feront.

Du 3 Septembre 1692.

S. M. voulant exciter les officiers commandant ses vaisseaux à garder leur croisière avec plus d'application, et chercher les occasions de faire des prises sur les ennemis de l'État et interrompre leur commerce, elle a estimé qu'il n'y avoit pas de moyen plus sûr que de leur accorder une part dans les prises qu'ils feront, étant persuadée qu'ils réussiront dans leur course avec plus de succès, lorsqu'ils y seront engagés par la voix de leur devoir et de leur intérêt particulier, et qu'ils retiendront aussi les équipages et les empêcheront avec plus de facilité de divertir les marchandises des prises : pour cet effet, elle a ordonné et ordonne, veut et entend que, pendant le cours de la présente guerre, il appartiendra un dixième aux capitaines, officiers et équipages des vaisseaux de S. M., dans les prises des bâtimens marchands qu'ils feront pour son compte, lequel sera pris sur ce qui en sera provenu de net, les frais de justice, dépenses pour parvenir à la vente des marchandises ou pour les conserver, et le dixième appartenant à l'amiral, déduits suivant le compte

1692. Septembre. qui en sera arrêté par l'intendant de la marine du port où elles auront été amenées, ou, s'il n'y en a pas, par le commissaire général ou le commissaire qui s'y trouve ordonnateur ; et distribué, savoir, un quart au capitaine commandant le vaisseau, un autre quart au capitaine en second, lieutenant, enseigne et autres officiers composant l'état-major, et le reste aux gardes de la marine, matelots et soldats. Veut S. M. que les portions appartenant à l'état-major et à l'équipage soient réparties ; savoir, pour le quartier de l'état-major, au capitaine en second quatre parts, au lieutenant trois, à l'enseigne deux, et à l'aumônier, chirurgien et écrivain, chacun une ; et pour la moitié de l'équipage, au maître trois parts, à chacun des officiers-mariniers, dans lesquels sont compris les capitaines-d'armes des compagnies franches, deux, et à chaque matelot, garde de la marine et soldat, une ; le tout suivant le rôle qui en sera arrêté par l'intendant ou par les commissaires qu'il aura chargés de ce détail : et à l'égard des vaisseaux de guerre qui seront pris, S. M. se réserve de donner aux capitaines et équipages des récompenses proportionnées à la force des vaisseaux et à la défense qu'ils auront faite. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le trois septembre mil six cent quatre-vingt-douze.

Voy. l'ordonnance du 19 janvier 1695, portant que, sur le produit net des prises faites par les vaisseaux qui devoient aller aux Indes, il seroit pris un cinquième par préciput, pour être distribué aux officiers et équipages des vaisseaux de guerre, dans la proportion portée par l'ordonnance ci-dessus ; et que le surplus du produit des prises seroit partagé

entre les vaisseaux de l'État et ceux de la compagnie. 1692. Septembre.
— Par ordonnance du 6 décembre 1702, il a été accordé de nouveau aux états-majors et équipages des vaisseaux de guerre, le dixième dans les prises qu'ils feroient, avec la même proportion dans la répartition des parts. *Voy.* l'édit du mois d'août 1743, art. 5, et l'arrêt du conseil du 30 août 1745, art. 3, sur le prélèvement du dixième appartenant à l'amiral lors de la liquidation des prises faites par les vaisseaux de l'État. — Par la déclaration du 5 mars 1748, portant suspension du dixième de l'amiral, il fut accordé aux officiers et équipages des vaisseaux de l'État un tiers dans le produit net des prises, au lieu du dixième qui leur avoit été attribué précédemment; avec réserve de leur accorder des gratifications semblables à celles réglées par l'art. 3 du même édit pour les corsaires particuliers, et des récompenses suivant leurs grades, la force des vaisseaux de guerre et des corsaires ennemis dont ils se seroient emparés, et les circonstances des combats qu'ils auroient soutenus. — La déclaration du 15 mai 1756, portant également suspension du dixième de l'amiral, a attribué (art. 7) aux officiers et équipages des vaisseaux de l'État, la même part dans le produit des prises, et dans la même proportion que celle portée par l'art. 7 de la déclaration de 1748. *Voy.* l'ordonnance du 15 juin 1757, concernant les prises faites par les vaisseaux de l'État, relativement aux gratifications et récompenses des officiers de la marine, et à la répartition du produit des prises entre eux et les équipages. — L'ordonnance du 28 mars 1778 a abandonné aux officiers et équipages la totalité des vaisseaux de guerre et corsaires ennemis dont ils feroient la prise, ainsi que des cargaisons, et les deux tiers des navires marchands ennemis, ainsi que de ceux armés en guerre et en marchandises. *Voy. infrà* les dispositions de cette ordonnance, et le réglement du nombre de parts attribué aux officiers et aux équipages. — *Voy.* aussi la lettre de M. *de Sartine* aux commandant et intendant de la marine à Brest, du 30 janvier

1692. Septembre.

1779, sur les parts de prises des ingénieurs-constructeurs embarqués sur les vaisseaux de l'État ; celle à M. *d'Orvilliers*, du 12 mars suivant, sur les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, expédiés pour des missions particulières ; au commissaire général ordonnateur à Toulon, du 8 mai de la même année, sur les parts des domestiques des officiers dans les prises ; et au commandant de la marine à Toulon, du 16 mars 1780, sur les parts des prises de officiers de terre embarqués.

ORDONNANCE,

Portant qu'il sera payé aux capitaines des vaisseaux armés en course, la somme de deux mille livres pour chacun des paquebots qu'ils prendront, qui passent d'Espagne en Angleterre.

Du 10 Septembre 1692.

S. M. voulant exciter les capitaines qui commandent les vaisseaux de ses sujets armés en course, à trouver le moyen d'enlever les paquebots qui passent d'Espagne, de Hollande, d'Irlande, en Angleterre, et de ce royaume dans les autres pays de ses ennemis, elle a ordonné et ordonne, veut et entend qu'il soit payé aux capitaines des vaisseaux de ses sujets armés en course, la somme de deux mille livres pour chacun des paquebots d'Espagne en Angleterre qu'ils amèneront dans des ports, et celle de mille livres pour chacun des autres : enjoint S. M. aux intendans de la marine les plus proches des lieux où lesdits paquebots seront amenés, de donner les ordonnances

nécessaires pour le paiement desdites sommes sur le trésorier général de la marine, en leur remettant, par lesdits capitaines, les malles et les lettres qui se seront trouvées dans lesdits paquebots, ou un certificat des commissaires de la marine ou officiers de l'amirauté des lieux où lesdits capitaines auront abordé, portant que lesdites lettres et malles auront été portées à droiture à S. M., laquelle enjoint aux intendans, commissaires et officiers de l'amirauté, d'avertir les capitaines des vaisseaux qui seront armés à l'avenir, du contenu de la présente ordonnance. 1692. Septembre.

FAIT à Versailles, le dix septembre mil six cent quatre-vingt-douze.

ORDONNANCE, Octobre.

Qui limite le temps que les capitaines des vaisseaux armés en course donneront, par un sauf-conduit, aux capitaines et maîtres des bâtimens pêcheurs et autres qu'ils rançonneront, pour s'en retourner au lieu de leur destination.

Du 1.er Octobre 1692.

SUR ce qui a été représenté à S. M. que les corsaires françois sont en usage, en traitant avec les maîtres des bâtimens ennemis qu'ils prennent à la mer, de leur rançon, et particulièrement ceux de Dunkerque avec les pêcheurs, de leur donner le temps nécessaire pour continuer leur pêche, quoique le plus souvent ils ne tirent que le quart ou le tiers de la valeur des bâtimens; ce qui est

1692. Octobre. d'un avantage considérable pour les ennemis, qui trouvent par une rançon modique le moyen d'assurer leur pêche ou leur commerce : sur quoi voulant pourvoir, S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous corsaires de donner à aucuns bâtimens ennemis qu'ils rencontreront, pêcheurs ou autres, la permission de continuer leur pêche ou leur navigation pour quelque temps et sous quelque prétexte que ce soit; mais seulement un sauf-conduit aux maîtres des bâtimens pêcheurs, de huit jours au plus, pour retourner chez eux, et aux autres pour le temps absolument nécessaire pour aller aux lieux de leur destination; lequel passé, et si les bâtimens sont trouvés pêchant ou dans une autre route que celle qui leur a été prescrite par le sauf-conduit, ils seront déclarés de bonne prise au profit des corsaires qui les vendront. Veut S. M. que ceux qui contreviendront à la présente ordonnance, soient condamnés en cent livres d'amende pour la première fois, et à la restitution de la rançon qu'ils auront reçue, qui sera partagée entre les corsaires qui auront repris lesdits bâtimens, et les hôpitaux des lieux où ils sont; et, outre cette peine, à un mois de prison en cas de récidive. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

FAIT à Fontainebleau, le premier octobre mil six cent quatre-vingt-douze.

Cette ordonnance est la première qui contienne un réglement sur les rançons. — Des corsaires de Dunkerque ayant relâché des bâtimens chargés de blé pour une rançon très-modique, il fut défendu à

à tout corsaire de rançonner aucun bâtiment chargé de blé, à peine de perdre la rançon, de trois mille livres d'amende contre les armateurs ; et contre les capitaines, d'être privés, pendant un an, de commander des vaisseaux, et de leurs parts dans les prises qu'ils auroient faites depuis leur sortie du port. *Voy.* l'ordonnance du 30 septembre 1693. — *Voy.* aussi celle du 2 décembre de la même année, par laquelle S. M. étant informée que des corsaires françois, sous prétexte que les bâtimens ennemis ne valoient pas la dépense d'être amenés dans les ports, et les frais de justice à faire pour parvenir à la confiscation, rançonnoient des bâtimens à des sommes très-modiques et fort au-dessous de leur valeur, a défendu aux corsaires de rançonner les bâtimens ennemis au-dessus de dix mille livres et au-dessous de mille livres. — Par un arrêt du conseil du 7 avril 1694, qui a dérogé à l'ordonnance du 2 décembre 1693, il a été fait remise aux armateurs des rançons qui auroient été faites jusqu'à ce jour pour moins de mille livres ou au-dessus de dix mille. *Voy.* le jugement de l'amiral, du 8 février 1696, portant défenses aux capitaines de corsaires de rançonner aucun bâtiment entré dans les rades et ports du royaume. — Il fut aussi dérogé à l'ordonnance du 2 décembre 1693 par celle du 17 mars 1696, qui permit de rançonner les petits bâtimens ennemis au-dessous de mille livres, et jusqu'à quinze mille livres au plus. — Il fut ensuite permis aux capitaines des vaisseaux armés en course pour l'Amérique, d'y faire des rançons jusqu'à trente mille livres. *Voy.* l'ordonnance du 6 février 1697, et la lettre de M. *de Pontchartrain* aux amirautés, du 13 mai 1705, qui a autorisé les amirautés à saisir les vaisseaux rançonnés jusqu'à ce qu'ils aient payé la rançon. — Il a été laissé ensuite la liberté aux armateurs de rançonner, à quelque somme que pût monter la rançon, s'ils n'avoient des ordres contraires des intéressés dans l'armement. *Voy.* l'arrêt du conseil du 23 janvier 1706, et le réglement du 27 du même mois, qui a dérogé à l'ordonnance du 1.er octobre 1692,

1692. Octobre.

1692. Octobre.

relativement au délai de huitaine, porté à six semaines par l'art. 5, ainsi qu'à celles des 2 décembre 1693 et 17 mars 1696, et qui a fixé la forme des billets de rançon, les otages que devoient donner les bâtimens rançonnés, les lieux où ils devoient se rendre, et le délai dans lequel ils devoient le faire. — Il a été défendu en 1756, à tous capitaines-corsaires, d'admettre à rançon aucun navire ennemi, sous quelque prétexte que ce pût être, qu'après avoir renvoyé dans les ports trois prises effectives depuis leur dernière sortie. *Voy.* l'art. 14 de la déclaration du 15 mai de cette année. — Dans la dernière guerre, la rançon avoit d'abord été permise sans aucune restriction. *Voy.* l'art. 41 de la déclarationsur la course, du 24 juin 1778. — Mais les abus multipliés de la part des corsaires firent limiter la faculté de faire des rançons aux mers d'Irlande, au canal de Bristol, à celui de Saint-George, et au nord-ouest de l'Écosse, par l'arrêt du conseil du 11 octobre 1780. Enfin la rançon a été absolument défendue, à commencer du 1.er décembre 1782. *Voy.* l'ordonnance du 30 août de cette année.

Les prises faites au préjudice d'un rançonnement précédent, sont nulles. *Voy.* le jugement du conseil des prises, du 4 mai 1759, qui a déclaré le navire *le Phénix* indûment arrêté, attendu qu'il avoit été rançonné précédemment. — *Voy.* aussi les arrêts du conseil sur la rançon de *l'Horobuny*, du 30 mai 1780; et sur le *Jean* et *la Sara*, du 6 novembre suivant. *Voy.* relativement aux otages, les arrêts du conseil des 29 juin et 29 septembre 1782, sur l'otage de la rançon de *la Providence.*

1692. Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant réglement pour les procédures concernant les réclamations des prises faites en mer, et qui ordonne l'élection de domicile.

Du 26 Octobre 1692.

LE roi voulant que les affaires qui concernent les prises faites par les vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en course, soient promptement terminées, en sorte que les réclamateurs qui sont bien fondés dans leurs réclamations, obtiennent sans délai une main-levée définitive, et les armateurs l'adjudication des prises qui seront jugées bonnes; et S. M. étant informée qu'on a souvent affecté de faire durer ces instances par des requêtes multipliées sans nécessité et par des productions inutiles, quoique les pièces trouvées à bord soient les seules sur lesquelles chaque prise doive être jugée; qu'enfin les armateurs et les réclamateurs donnent souvent des requêtes en révision un an et dix-huit mois après les arrêts de confiscation ou de main-levée, quoique le terme de six mois, porté par le titre 5 du réglement de l'année 1687, concernant la procédure du conseil, défende de présenter aucune requête en cassation après les six mois, à compter du jour de la signification des arrêts : à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. s'étant fait représenter les ordonnances et réglemens des 9 juillet 1687 et 26 novembre 1689; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne :

ART. 1.er Que le capitaine du vaisseau preneur, ou l'officier qui fera le rapport de la prise,

1692. Octobre. seront interpellés par le juge d'élire domicile dans le lieu où est le siége de l'amirauté, et à la suite du conseil, si bon leur semble ; et en cas de refus, le juge lui déclarera que l'enregistrement fait au greffe, tant de l'arrêt du conseil qui prononcera sur la prise, que de tel autre acte qu'il conviendra signifier ou communiquer, vaudra signification.

2. Quand le juge recevra l'interrogatoire du capitaine, ou, à son défaut, celui du principal officier du vaisseau pris, il lui fera telle et semblable interpellation.

3. Après que les procédures auront été distribuées et portées chez celui des sieurs commissaires qui aura été nommé rapporteur, il vérifiera si le juge de l'amirauté a numéroté et paraphé par première et dernière toutes les pièces trouvées à bord, comme il est porté par l'art. 3 du réglement du 3 septembre 1692, et si le paraphe est rempli.

4. Si le juge a négligé de parapher et numéroter lesdites pièces, ou que le nombre ne s'en trouve pas complet et bien suivi, le sieur commissaire rapporteur en dressera son procès-verbal sommaire, qui sera communiqué au procureur de S. M. dans la commission.

Ces deux articles sont restés sans exécution depuis le réglement du 9 mars 1695.

5. Huit jours après que lesdites procédures auront été remises audit sieur commissaire rapporteur, de quoi sera fait mention en marge de la première pièce, la prise pourra être jugée, s'il ne se présente aucun avocat qui la réclame.

Même disposition dans l'art. 12 du réglement pour l'établissement du conseil des prises, du 19 juillet 1778.

6. Les avocats qui voudront occuper pour les réclamateurs, n'y pourront être reçus, ni prendre communication des procédures, s'ils n'ont préalablement présenté au sieur commissaire rapporteur une procuration en forme, ou celle qui aura été présentée aux officiers de l'amirauté, laquelle lesdits avocats signeront et remettront entre les mains dudit sieur commissaire rapporteur, qui la paraphera; et jusqu'à la représentation et remise de ladite procuration, sera toute audience et communication déniée auxdits avocats. 1692. Octobre.

Voy. l'art. 13 du réglement du 19 juillet 1778.

7. Huitaine après que le réclamateur aura donné sa requête, l'armateur fournira sa réponse et le réclamateur sa réplique dans pareil délai, après lequel aucunes requêtes ni pièces ne seront plus reçues par le sieur commissaire rapporteur, si ce n'est de l'avis des sieurs commissaires, et sera procédé au jugement des prises sans retardement, après qu'il en aura été donné communication au procureur de S. M.

Même disposition que dans l'art. 14 du réglement de 1778, à l'exception de la communication au procureur du roi, attendu que depuis le réglement du 9 mars 1695 il n'y a pas eu de procureur au conseil des prises. *Voy.* l'art. 1.er de ce réglement.

8. Les requêtes présentées dans le susdit délai seront datées par les avocats et reçues par le sieur commissaire rapporteur.

9. Les avocats des armateurs et réclamateurs ne prendront qu'une fois communication des procédures et pièces; ce qu'ils feront par les mains du sieur commissaire rapporteur, et sans déplacer.

1692. Octobre. 10. Feront, les avocats, mention au bas des requêtes et sur le dossier des procédures, de la communication qui leur en aura été faite, et du jour d'icelle.

Mêmes dispositions des trois articles ci-dessus que dans l'art. 15 du réglement de 1778.

11. Après que les arrêts de confiscation ou de main-levée auront été expédiés en la forme ordinaire, la partie la plus diligente les fera signifier au domicile élu par l'autre, et enregistrer au greffe de l'amirauté où la procédure aura été faite.

Cette disposition s'est toujours observée depuis.

12. Lorsque les armateurs ou réclamateurs présenteront leur requête en révision, ils y joindront l'arrêt contre lequel ils entendent se pourvoir, et l'acte d'enregistrement qui en aura été fait au greffe de l'amirauté, ou un certificat des officiers que ledit enregistrement n'y aura été fait; et jusqu'à ce, né sera ladite requête reçue ni distribuée.

Les requêtes en révision ont cessé d'avoir lieu en 1695, et les appellations du conseil des prises ont toujours été portées au conseil des finances. *Voy.* les art. 15 des réglemens des 9 mars 1695 et 12 février 1719, 14 de ceux des 3 novembre 1733 et 22 avril 1744; 18 et 19 de celui du 19 juillet 1778.

13. Toutes requêtes en révision qui seront présentées par les réclamateurs six mois après la signification et l'enregistrement des arrêts, et par les armateurs trois mois après ladite signification et enregistrement, ne pourront être reçues, ni ledit délai payé pour aucune cause et occasion

que ce puisse être, sans un ordre exprès et particulier de S. M. 1692. Octobre.

14. Si ledit délai de trois mois et de six mois n'est encore expiré, ladite requête à fin de révision sera distribuée à l'un des sieurs commissaires, pour en faire son rapport en la manière accoutumée.

15. Quand la révision aura été admise par les sieurs commissaires, les requêtes et pièces y jointes seront respectivement communiquées sans déplacer.

16. Les défendeurs auxdites requêtes en révision seront tenus d'y répondre dans la huitaine, et les demandeurs de répliquer à leurs réponses dans pareil délai, à moins que les sieurs commissaires ne jugent à propos de le proroger, de quoi sera fait mention par le sieur rapporteur au bas de la requête présentée par celui qui aura demandé la prorogation.

17. Ne seront reçues aucunes écritures ni pièces de la part d'aucune des parties après les délais ci-dessus, si ce n'est de l'avis desdits sieurs commissaires, de quoi sera pareillement fait mention dans la même forme que dessus.

La plupart des dispositions ci-dessus ont été conservées dans les art. 20, 21 et 22 du réglement du 19 juillet 1778, sur les appels des ordonnances du conseil des prises, et des liquidations générales et particulières.

18. Veut au surplus S. M. que l'ordonnance de la marine de 1681, et le réglement du 16 août 1692, soient exécutés selon leur forme et teneur; enjoint S. M. à son procureur en la commission d'y tenir la main, et à ses procureurs dans

1692. Octobre. les siéges de l'amirauté, d'y faire publier et enregistrer le présent arrêt et ledit réglement du 16 août 1692, et d'en certifier, dans le mois, le secrétaire d'État ayant le département de la marine.

FAIT à Versailles, le 26 octobre mil six cent quatre-vingt-douze.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans s'arrêter à celui du 20 septembre 1692, qui avoit fait main-levée du navire la Notre-Dame-du-Pilier *et de partie de son chargement, déclare le tout de bonne prise, et ordonne l'exécution des art. 7 et 24 du titre des prises de l'ordonnance de 1681, et que foi soit ajoutée aux dépositions des gens des équipages pris.*

Du 26 Octobre 1692.

LE roi, étant informé que par arrêt du 20 septembre 1692, il auroit été fait main-levée du vaisseau *la Notre-Dame-du-Pilier* et des marchandises de son chargement, fondé sur ce qu'il s'y est trouvé un passe-port du roi de Portugal, et un connoissement qui porte que les marchandises dont il est fait mention, ont été chargées à Lisbonne pour le compte et risques d'un marchand portugais; quoique, par l'interrogatoire des officiers principaux dudit vaisseau, il parût que lesdites marchandises sont pour le compte des marchands ostendois ou hollandois, ce qui donnoit lieu d'adjuger aux armateurs la cargaison et le vaisseau,

suivant les art. 7 et 24 de l'ordonnance de 1681, 1692.
au titre des prises : et comme cette main-levée Octobre.
est également contraire aux intentions de S. M. et au bien de son service ; que même il ne seroit pas juste que des connoissemens et autres actes souvent concertés pour favoriser le commerce des ennemis, prévalussent aux dépositions des officiers et matelots des vaisseaux pris, qui seuls peuvent éclaircir la vérité et découvrir la fraude; vu ledit arrêt du 20 septembre 1692, et lesdits articles 7 et 24 de l'ordonnance de 1681 ; S. M. étant en son conseil, sans s'arrêter audit arrêt du 20 septembre 1692, en ce qu'il a donné main-levée dudit vaisseau et de partie des marchandises de son chargement, a déclaré le tout de bonne prise ; ordonne qu'il sera vendu, et le prix en provenant délivré au S.r *de la Bardelière* et consorts, à la réserve du dixième du S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, qui sera payé au receveur de ses droits ; et qu'à la délivrance les dépositaires seront contraints, et, moyennant ce, bien et valablement déchargés : veut S. M. que les art. 7 et 24 de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, soient exécutés sans aucune modification ni restriction, et que pleine et entière foi soit ajoutée aux dépositions des capitaines, matelots et officiers des vaisseaux pris, s'il n'y a contre eux aucun reproche valable proposé par les réclamateurs, ou quelque preuve de subornation et de séduction. Défend S. M. aux capitaines des vaisseaux preneurs, et aux armateurs, leurs consorts et tous autres, d'user d'aucunes menaces, voies de fait ni violences, contre les officiers et matelots des vaisseaux pris, sous peine de punition corporelle; enjoint aux officiers des amirautés d'en informer,

1692. Octobre. sur la plainte qui leur en sera faite par les réclamateurs, sous peine d'interdiction. Et sera le présent arrêt, lu, publié et enregistré aux siéges des amirautés, à la diligence des procureurs de S. M. en icelles : à eux enjoint d'en certifier, dans le mois, le secrétaire d'État ayant le département de la marine.

FAIT à Versailles, le vingt-six octobre mil six cent quatre-vingt-douze.

Voy. l'arrêt du conseil ci-après; les art. 5 des réglemens sur les neutres, des 23 juillet 1704, 21 octobre 1744; 1.er du réglement du 26 juillet 1778; les lettres du roi à l'amiral, des 23 mai et 7 août 1780; et les arrêts du conseil des 29 juin et 6 décembre 1779.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans s'arrêter aux arrêts des 15 mars et 18 septembre 1692, qui avaient fait main-levée du vaisseau le Saint-Jean-Baptiste, *déclare ledit navire de bonne prise, et ordonne que l'article 7 de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, sera exécuté.*

Du 26 Octobre 1692.

LE roi étant informé que, quoique par les anciennes et nouvelles ordonnances, notamment celle de 1681, art. 7 du titre des prises, il soit expressément porté que les vaisseaux des sujets ou alliés de S. M. où il se trouvera quelques effets appartenant à ses ennemis, seront déclarés de

bonne prise, aussi bien que les marchandises de sesdits sujets ou alliés qui se trouveront chargées sur les vaisseaux ennemis, on a prétendu apporter à cette disposition des modifications contraires à l'intention de S. M.; que même il auroit été donné main-levée de quelques vaisseaux chargés de marchandises ennemies, et de divers effets appartenant aux amis, alliés et sujets de S. M., qui se sont trouvés chargés sur des vaisseaux de ses ennemis, sous prétexte qu'il y avoit lieu de s'éloigner, en certains cas, de l'exacte observation de cet article : sur ce principe, les réclamateurs du vaisseau *le Saint-Jean-Baptiste*, capitaine *Sugliasich*, en auroient obtenu main-levée par arrêt du 15 mars 1692, quoiqu'il y eût sur ledit vaisseau des marchandises qui appartenoient au nommé *Glux*, marchand hollandois; contre lequel arrêt les armateurs s'étant pourvus en révision, lesdits réclamateurs auroient, par un dernier arrêt du 18 septembre 1692, obtenu une seconde fois la main-levée dudit vaisseau : et comme cette contravention audit article de l'ordonnance est également contraire aux intentions de S. M. et au bien de son service, que même cette nouvelle distinction favoriseroit le commerce des ennemis et leur faciliteroit les moyens de le continuer en se servant des vaisseaux neutres en apparence; S. M. s'étant fait représenter lesdits arrêts des 15 mars, 9 août et 18 septembre 1692, ensemble l'art. 7 de ladite ordonnance de 1681, au titre des prises, et voulant y pourvoir; S. M. étant en son conseil, sans s'arrêter auxdits arrêts des 15 mars et 18 septembre 1692, en ce qu'ils font main-levée dudit vaisseau *le Saint-Jean-Baptiste*, capitaine *Sugliasich*, l'a déclaré de bonne prise au profit du sieur *de*

1692.
Octobre.

1692. Octobre. *Grenouville* et consorts, ensemble les marchandises appartenant aux propriétaires et au capitaine d'icelui ; ordonne que le tout sera vendu, et les deniers en provenant à eux délivrés, à la réserve du dixième du sieur comte *de Toulouse*, amiral de France, qui sera délivré au receveur de ses droits ; et qu'à ce faire les gardiens et dépositaires seront contraints, et, moyennant la délivrance, bien et valablement déchargés. Veut S. M. que lesdits arrêts aient au surplus leur pleine et entière exécution ; ordonne en outre que l'art. 7 de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, sera exécuté selon sa forme et teneur, sans aucune distinction, modification ni restriction, sinon ès cas auxquels S. M. y a pourvu par des ordres particuliers ; et que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré aux siéges des amirautés, à la diligence des procureurs de S. M. en icelles ; à eux enjoint d'en certifier, dans le mois, le secrétaire d'État ayant le département de la marine.

FAIT à Versailles, le vingt-six octobre mil six cent quatre-vingt-douze.

1693. Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant confiscation au profit du Gouvernement, des effets échoués ou naufragés appartenant aux ennemis.

Du 3 janvier 1693.

1693. Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans s'arrêter à celui du 20 décembre 1692, portant main-levée d'une partie des marchandises chargées à bord du navire le Rédempteur du monde, *déclare de bonne prise lesdites marchandises, et juge que le livre de sous-bord ne suffit pas pour fonder une réclamation.*

Du 21 Janvier 1693.

Le roi étant informé que, par arrêt du 20 décembre 1692, il auroit été fait main-levée de deux balles de drap et cinq balles de sayette, chargées sur le vaisseau *le Rédempteur du monde*, pris par le capitaine *Cabarrus* et amené à Baïonne, réclamées par *Antoine Guadagni*, marchand de Livourne, prétendant qu'elles y avoient été chargées pour son compte, quoiqu'il n'en ait été trouvé aucun connoissement ni facture dans le vaisseau, mais seulement un livre de sous-bord; lequel arrêt est contraire à l'ordonnance de la marine de 1681, qui déclare de bonne prise les vaisseaux et les marchandises pour lesquels il ne sera trouvé à bord facture, connoissement ni charte-partie, puisqu'un livre de sous-bord ne peut suppléer à ces pièces; et à l'arrêt du 26 octobre dernier, portant réglement, par lequel S. M. a ordonné que la déposition des équipages prévaudroit aux pièces trouvées à bord, suivant lequel ce livre de sous-bord est faux, l'équipage déposant que celui qui est déclaré propriétaire ne l'est pas et est un nom supposé. Sur quoi voulant pourvoir, S. M.

1693. Janvier. étant en son conseil, sans s'arrêter audit arrêt du 20 décembre 1692, a déclaré et déclare de bonne prise lesdites deux balles de drap et cinq balles de sayette, chargées sur le vaisseau *le Rédempteur du monde*, au profit dudit *Cabarrus ;* et en conséquence, ordonne que le tout sera vendu et le prix à lui remis, à la réserve du dixième appartenant au S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, qui sera délivré au receveur de ses droits; enjoint aux officiers de l'amirauté de Baïonne de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; voulant S. M. que celui du 20 décembre 1692 soit au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

FAIT à Versailles, le vingt-un janvier mil six cent quatre-vingt-treize.

Voy. l'ordonnance de 1681, et l'arrêt du conseil du 20 décembre 1692.

Mai.

ORDONNANCE

Portant défenses aux commissaires de la marine de prendre aucun intérêt dans les bâtimens armés en course, à peine de cassation, et de quinze cents livres d'amende.

Du 5 mai 1693.

S. M. étant informée que quelques-uns des commissaires de la marine ayant pris intérêt dans les bâtimens armés en course par ses sujets, ils ont donné, dans la distribution des matelots et les expéditions nécessaires pour leur départ, des préférences aux corsaires avec lesquels ils étoient

intéressés, qui ont empêché les autres d'armer, et feroient tomber la course s'il n'y étoit pourvu ; elle a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous commissaires de la marine de prendre aucune part ni intérêt dans les bâtimens armés en course, directement ni indirectement, sans la permission expresse de S. M., à peine de cassation, et de quinze cents livres d'amende, dont la moitié sera appliquée au profit de celui qui l'aura dénoncé ; enjoint aux intendans de la marine de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et de la faire publier et enregistrer. 1693. Mai.

FAIT à Versailles, le cinq mai mil six cent quatre-vingt-treize.

Voy. l'ordonnance du 1.er février 1695.

Les officiers des amirautés ne pouvoient également s'intéresser dans les corsaires. *Voy.* le réglement du 6 juin 1672, la note à la suite de l'art. 29 de l'ordonnance de 1681, l'ordonnance du 15 janvier 1783, et celle du 31 octobre 1784.

ORDONNANCE

Septembre.

Portant défenses à tous les corsaires et armateurs françois de rançonner aucun bâtiment chargé de blés, à peine de perdre la rançon, qui sera confisquée.

Du 30 Septembre 1693.

S. M. ayant vu par le compte qui lui a été rendu de quelques procédures de rançon faites par des corsaires de Dunkerque, qu'ils ont relâché des bâtimens chargés de blés, pour une rançon

1693. Septembre. très-modique par rapport au prix qu'ils valent à présent, ce qui peut donner aux ennemis le moyen de tirer avec peu de danger des blés du Nord, en se servant de petits bâtimens qui ne courront d'autre risque que celui de payer une modique rançon; à quoi voulant pourvoir, S. M. a fait très-expresses inhibitions et défenses à tous corsaires et armateurs françois de mettre à rançon aucun bâtiment chargé de blés, à peine de perte de la rançon, qui sera confisquée à son profit, et de trois mille livres d'amende contre les armateurs; et contre le capitaine corsaire, d'être privé de la faculté de commander des vaisseaux pendant un an, et de la part qui lui auroit appartenu dans les prises qu'il auroit faites depuis sa sortie du port : veut S. M. que ces bâtimens soient amenés dans les ports du royaume, de même que les prises, pour y être confisqués et vendus en la manière accoutumée; enjoint S. M. aux officiers des siéges de l'amirauté de France de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

FAIT à Fontainebleau, le trente septembre mil six cent quatre-vingt-treize.

Voy. la note à la suite de l'ordonnance du 1.er octobre 1692.

RÉGLEMENT

1693. Novembre.

RÉGLEMENT

Concernant les avances qui seront faites aux officiers, matelots et soldats des vaisseaux armés en course, et les parts qui doivent revenir à chacun desdits officiers, des prises faites sur les ennemis.

Du 25 Novembre 1693.

S. M. ayant été informée que les avances considérables que les matelots exigent des armateurs qui équipent des vaisseaux pour la course, en mettent beaucoup hors d'état d'entreprendre des armemens, par la crainte de s'engager dans une dépense excessive, dont il est fort incertain qu'ils puissent s'indemniser, et donnent souvent occasion aux matelots de refuser de combattre, et d'obliger leurs capitaines de rentrer dans les ports avant la fin de la course pour laquelle ils se sont engagés; et voulant y pourvoir, et en même temps ôter aux matelots tout prétexte de se plaindre du retardement qu'apportent les armateurs au paiement des parts qui leur reviennent dans les prises, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1.er Aucun armateur ne pourra donner aux matelots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sous de denier-à-dieu, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende; et s'il en emploie dans les comptes qu'il rendra à ceux qui seront associés avec lui, l'excédant sera rayé.

Voy. les déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781, art. 25.

1693. Novembre. 2. Il sera payé pour avances aux maîtres, premier et second, cent cinquante livres ;

Aux pilotes, contre-maîtres, maîtres canonniers, maîtres charpentiers, maîtres de prises, capitaines de matelots et capitaines d'armes, cent livres ;

Aux seconds canonniers, charpentiers, bossemans, calfats, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et second chirurgien, quatre-vingts livres ;

Aux sergens et aux matelots, lesquels ont la plus haute paye sur les vaisseaux de S. M., soixante-six livres ;

Aux matelots qui ont une paye moindre, soixante livres ;

A ceux qui n'ont point encore servi et n'ont fait qu'un voyage ou campagne, et aux soldats, quarante-cinq livres ;

Aux mousses forts qui ont navigué, vingt-sept livres ;

Aux nouveaux mousses, dix-huit livres.

A l'égard des officiers-majors, ils n'auront aucunes avances, de même que les volontaires.

Voy. les lois citées de l'autre part, et les arrêts concernant Dunkerque, des 16 août et 27 septembre 1778, et 16 janvier 1780.

3. Les avances seront payées aux équipages, les deux tiers comptant avant le départ du navire, et l'autre tiers cinq jours après son retour ; s'il est pris ou perdu, le tiers restant ne sera point acquitté.

Voy. l'ordonnance du 1.er novembre 1746.

4. Les matelots ou soldats qui prendront un

faux nom, ou qui supposeront un domicile autre que celui qu'ils ont effectivement, ce qu'ils en font que dans le dessein de voler les avances qui leur sont faites, seront mis au carcan pendant trois jours, et resteront en prison pendant un mois, à leurs frais; et ils seront punis du fouet, et gardés en prison jusqu'à ce qu'ils les aient restituées, à moins qu'ils ne soient demandés par le premier armateur ou capitaine avec lequel ils se seront engagés; auquel cas il sera obligé de les représenter au retour, pour être contraints de restituer les avances qu'ils auront reçues des autres: et pour ôter aux matelots toute occasion de tomber dans cette faute, S. M. fait défenses aux armateurs et capitaines d'en engager aucuns, qu'ils ne leur aient représenté le congé à eux accordé par le commissaire du département qu'ils ont quitté, et la permission du commissaire de celui dans lequel ils sont, à peine de cinq cents livres d'amende; fait pareillement S. M. défenses, sous la même peine, d'engager aucuns de ceux qu'on nomme *Volontaires*, s'ils n'ont un certificat de leurs véritables nom et qualité, certifié par le juge du lieu où ils sont nés; à la réserve du port de Dunkerque, où l'usage établi de recevoir les matelots étrangers sera souffert jusqu'à ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné. 1693. Novembre.

Voy. l'ordonnance du 25 mars 1745, art. 4; les lois sur la course, art. 26 et 27; et l'arrêt du conseil du 16 août 1778.

5. Les engagemens pour la course ordinaire ne pourront être de plus de quatre mois, à compter du jour que le vaisseau mettra à la voile, compris le temps des relâches, à l'exception de celles qui

1693. Novembre. se feront pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espaler, et pour d'autres nécessités pressantes, pour lesquelles on ne pourra employer plus de quinze jours : et le temps qui excédera ce terme, sera compté sur les quatre mois, pendant lesquels S. M. fait défenses à tous officiers-mariniers et matelots de quitter le navire, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitution des avances qu'ils auront reçues, à laquelle ils seront contraints par corps, d'être exposés au carcan pendant trois jours, et d'être privés des parts qui leur reviendroient dans les prises qu'ils auroient faites.

Voy. les lois sur la course, art. 21.

6. L'équipage sera obligé de travailler à ce qui sera nécessaire et ordonné par le capitaine pour le service du navire, lorsqu'il sera de relâche; et il sera retenu trente sous par jour à ceux qui y manqueront, pour autant de jours qu'ils y auront manqué, sur le certificat de l'écrivain, visé par le capitaine ; et le tiers de ce qui aura été ainsi retenu sera distribué à ceux qui auront travaillé.

Voy. l'art. 28 des déclarations sur la course.

7. Il ne sera rien déduit à l'équipage, en cas que le vaisseau désarme par l'ordre des armateurs, avant la course finie; mais si pendant l'armement, ou avant le temps de la course expiré, le vaisseau se trouve hors d'état de servir, les armateurs pourront en substituer un autre en sa place, et l'équipage sera obligé de s'y embarquer aux mêmes conditions, pour continuer la course.

Voy. les mêmes déclarations, art. 31.

8. Fait S. M. défenses à tous armateurs, capitaines, officiers et autres, de régler ni stipuler aucune part dans les prises, aux officiers-majors, officiers-mariniers, matelots, volontaires et soldats, avant l'embarquement, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, voulant qu'elles ne soient réglées qu'au retour des vaisseaux, par le capitaine et les officiers-majors, à proportion du mérite et du travail de chacun, huitaine après le désarmement, et plutôt s'il est possible, en présence de l'écrivain du bord. 1693. Novembre.

Voy. les déclarations sur la course, de 1778 et 1781, art. 32.

9. Le capitaine en chef ne se pourra taxer et prendre plus de douze parts; le capitaine en second, dix; les deux premiers lieutenans, huit; les autres lieutenans, l'écrivain et le premier maître, six; les enseignes, le maître chirurgien et les deux maîtres, quatre; les maîtres de prises, pilotes, contre-maîtres, capitaines de matelots, capitaines d'armes, maîtres canonniers, et maîtres charpentiers, trois parts; les seconds canonniers, charpentiers, calfats, bossemans, maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres et second chirurgien, deux parts; les volontaires, une ou deux parts au plus; les matelots, à proportion de leur travail et capacité; les soldats, demi-part, trois quarts de part, et jusqu'à une part, suivant leur mérite et service; et les mousses, un quart de part ou demi-part, suivant leurs forces: et à l'égard des veuves et héritiers de ceux qui seront morts dans les combats, et de ceux qui auront été blessés ou estropiés, les capitaines et officiers-majors pourront leur donner, outre leurs parts,

1693. Novembre. la somme qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'elle n'excède pas la valeur du double desdites parts, laquelle somme sera prise sur le total du provenu desdites prises.

Voy. les déclarations sur la course, art. 33 et 35.

10. Veut S. M. que les armateurs soient tenus de remettre au greffe de l'amirauté dans le ressort de laquelle les prises auront été amenées, les arrêts du conseil qui les auront déclarées bonnes, dans six semaines du jour de la date desdits arrêts, pour y être enregistrés, et ensuite procédé à la vente, si elle n'a été faite, et à la liquidation du produit des prises; à l'effet de quoi les armateurs en remettront les comptes par-devant les officiers de l'amirauté, avec l'état en détail des avances faites aux équipages, et le réglement des parts, quinzaine après la livraison des marchandises, qui commencera dès le lendemain de la vente, et se fera sans aucune discontinuation, de sorte que chacun puisse connoître promptement ce qui lui revient, et le tiers appartenant aux équipages être payé sur-le-champ; et faute par les armateurs de satisfaire au contenu au présent article, S. M. permet aux officiers de l'amirauté d'adjuger, par manière de provision, aux matelots, une somme pareille à celle qu'ils auront reçue pour leurs avances.

Voy. les art. 54, 55 et 57 des déclarations sur la course; l'arrêt du conseil du 4 mars 1781, sur les retards des armateurs à faire les liquidations; les lettres de M. *de Castries* aux officiers de l'amirauté du Havre, du 7 décembre 1781, au sujet des sieurs *Colleville* et *Reverdun*, armateurs du corsaire *la Marquise de Seignelay*; et aux amirautés, du 8 mars 1782.

11. L'équipage sera tenu de se rendre à bord, lorsque le vaisseau sera prêt, vingt-quatre heures après l'avertissement qui en aura été fait avec le tambour, à peine de tenir prison, et d'être mis aux fers jusqu'au départ; et si quelques-uns laissent partir le vaisseau sans s'y embarquer, ils seront punis comme déserteurs, et, comme tels, condamnés à rapporter les avances qu'ils auront reçues, à tenir un mois de prison, et à être mis au carcan pendant trois jours : seront encore obligés les officiers-mariniers et matelots, de travailler à bord lorsqu'ils en seront requis par les armateurs et capitaines, en payant vingt sous par jour à chacun. 1693. Novembre.

Voy. les art. 1 et 3 des ordonnances des 25 mars et 15 novembre 1745, et les art. 26 des déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781.

12. Fait S. M. défenses à tous officiers, matelots, soldats, volontaires et mousses, de quitter le vaisseau pendant sa course, en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, sous les peines portées au précédent article.

Voy. l'ordonnance du 25 mars 1745, art. 4, et les art. 21 des déclarations sur la course, cidessus citées.

13. Tout officier, matelot, volontaire ou soldat qui excitera sédition, portera les autres à la révolte, qui fera faire de l'eau au navire, perdre le pain ou couler les boissons, sera puni de mort; ceux qui couperont ou leveront les câbles des vaisseaux, se rendront maîtres du gouvernail, ou de quelque autre manière que ce soit forceront les capitaines d'entrer dans le port avant le temps

1693. Novembre. de leur engagement expiré, seront punis du fouet, et l'équipage solidairement condamné à la restitution des avances qui auront été faites, à la réserve du capitaine et des officiers qui s'y seront opposés ; et à l'égard de ceux qui rompront les caisses, coffres et ballots dans les prises, ou en auront enlevé quelques marchandises qu'ils n'auront point déclarées vingt-quatre heures après leur arrivée, ils seront condamnés au carcan, et même privés de leur part dans les prises, suivant l'exigence des cas.

Voy. l'ordonnance du 15 novembre 1745, art. 4, et les déclarations sur la course, de 1778 et 1781, art. 27.

14. L'équipage sera obligé de désarmer le navire lorsqu'il sera de retour de la course, et de l'amarrer à quai, ce qui se fera en quatre jours ; et le cinquième, les armateurs paieront aux matelots le tiers restant de leurs avances, quand même il n'y auroit aucune prise, sur lequel tiers il sera déduit trente sous par jour à chacun de ceux qui auront manqué de travailler au désarmement, sur le certificat des capitaine, premier lieutenant et de l'écrivain, pourvu toutefois qu'ils n'en aient point été empêchés par maladie.

Voy. l'art. 28 des lois sur la course.

15. Aussitôt qu'il y aura quelques prises faites, l'écrivain prendra l'ordre du capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, mettre le sceau sur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux et autres choses fermant à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du capitaine pris, qui sera gardé à bord du vaisseau preneur,

et remis entre les mains de l'armateur ; lequel, après en avoir fait l'ouverture en présence des officiers de l'amirauté, le rendra au capitaine, pourvu qu'il n'excède pas la valeur de cinq cents écus ; et s'il l'excède, il lui paiera cette somme, et le surplus fera partie du produit de la prise. 1693. Novembre.

Voy. les art. 29, 30 et 39 des déclarations sur la course, de 1778 et 1781 ; et la lettre de *M. de Castries* à l'amirauté de Saint-Malo, du 1.er décembre 1781, sur la quotité du dédommagement à accorder aux capitaines des corsaires ; pour leur tenir lieu du coffre du capitaine pris.

16. Le capitaine en second qui sera envoyé à bord du vaisseau pris, ou l'écrivain, se rendront maîtres de tous les papiers qu'ils y trouveront, dont il sera fait un inventaire en présence des officiers du vaisseau pris, qui le signeront ou seront interpellés de le faire ; et en cas de refus, il en sera fait mention au bas de l'inventaire, lequel sera signé de l'officier qui aura été envoyé à bord de la prise, et d'un autre officier du vaisseau preneur ; après quoi ils seront remis dans le sac, cacheté, à celui qui sera choisi par le capitaine pour conduire la prise, qui les remettra au même état entre les mains des officiers de l'amirauté du port où elle abordera.

Voy. les art. 40 des déclarations sur la course, de 1778 et 1781. — Les officiers des amirautés devoient envoyer au ministre de la marine les lettres qui se trouvoient à bord des prises. *Voy.* les lettres de MM. *de Maurepas* et *de Sartine* aux amirautés, des 4 septembre 1744 et 28 août 1778. — A l'égard des lettres qui se trouvent à bord des prises faites par les vaisseaux de l'État, *voy.* la lettre de M. *de Sartine* à M. *de la Prévalaye*, du 12 décembre 1778.

1693. Novembre. 17. Permet S. M. aux officiers de l'amirauté de condamner ceux qui contreviendront au présent réglement, aux peines pécuniaires qui y sont portées, et jusqu'à celle du carcan inclusivement, en dernier ressort, pourvu qu'ils soient au nombre de sept officiers ou gradués, lorsqu'ils jugeront les cas pour lesquels il écherra de condamner à la restitution des avances, et en un mois de prison ou au carcan, leur en attribuant à cet effet toute cour et juridiction; voulant au surplus que ledit réglement soit lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et particulièrement sur le port, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; et enjoint auxdits officiers de tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté.

FAIT à Versailles, le vingt-cinq novembre mil six cent quatre-vingt-treize.

Voy. les ordonnances des 25 mars et 15 novembre 1745, et les déclarations sur la course, de 1778 et 1781, art. 6.

Décembre.

ORDONNANCE

Qui défend aux corsaires de rançonner les bâtimens ennemis au-dessus de dix mille livres et au-dessous de mille livres.

Du 2 Décembre 1693.

S. M. étant informée que plusieurs corsaires françois, sous prétexte de la permission qu'elle leur a donnée de rançonner les bâtimens ennemis qu'ils rencontrent en mer, qu'ils n'estiment

pas valoir la dépense d'être amenés dans les ports, 1693.
et les frais de justice à faire pour parvenir à la Décembre.
confiscation, en rançonnent à des sommes très-modiques et fort au-dessous de la valeur desdits bâtimens, ce qui ne fait qu'un léger préjudice aux ennemis, et ne les empêche pas de continuer leur commerce; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous corsaires françois de rançonner les bâtimens ennemis qu'ils trouvent en mer, au-dessous de la somme de mille livres, leur enjoignant de brûler et couler à fond tous ceux dont les maîtres et patrons ne voudront pas convenir de cette somme; veut S. M. que lesdits corsaires se saisissent du maître et du principal matelot de chacun des bâtimens qu'ils rançonneront, et les amènent dans les ports pour y être interrogés en la manière accoutumée, et que ceux qui y contreviendront et n'arrêteront pas au moins les maîtres, ou n'apporteront pas les papiers qu'ils trouveront à bord, soient privés du prix de la rançon, qui sera confisquée à son profit. Fait pareillement S. M. défenses auxdits corsaires de rançonner aucun bâtiment au-dessus de dix mille livres; voulant que ceux dont les rançons excéderont cette somme, soient amenés dans les ports pour y être jugés suivant les ordonnances; enjoint aux officiers des siéges de l'amirauté de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée par-tout où besoin sera.

FAIT à Versailles, le deux décembre mil six cent quatre-vingt-treize.

Cette ordonnance est la première qui ait fixé la nature et le nombre des otages des rançons, et qui

1693. Décembre. ait renfermé aussi la clause de brûler les navires qui ne vouloient pas se rançonner. *Voy.* l'arrêt du conseil du 7 avril 1694; le jugement de l'amiral, du 8 février 1696; l'ordonnance du 17 mars de la même année; celle du 6 février 1697; la lettre de M. *de Pontchartrain* aux amirautés, du 13 mai 1705, pour saisir les vaisseaux rançonnés, jusqu'à ce qu'ils aient payé la rançon; le réglement du 27 janvier 1706; la lettre de M. *de Maurepas* au commissaire des échanges à Londres, du 8 mai 1748, sur la mort ou l'évasion de l'otage; l'arrêt du conseil du 11 octobre 1780, et les arrêts relatifs à *l'Horobuny, le Jean* et *la Sara,* et *la Providence,* précédemment cités.

1694. Février.

RÉGLEMENT

Concernant les passe-ports qui seront accordés aux vaisseaux ennemis par les princes neutres.

Du 17 Février 1694.

S. M. étant informée qu'au préjudice de toutes les précautions que prennent les princes neutres pour empêcher que les ennemis de la France ne se servent de leur bannière et de leurs passe-ports pour continuer librement leur commerce et se mettre à couvert des armateurs françois, il s'y commet journellement beaucoup d'abus, auxquels il est nécessaire de pourvoir pour soutenir la course, rompre entièrement, s'il se peut, le commerce des ennemis, faciliter celui des alliés, et assurer en même temps les égards dus à leurs pavillons et à leurs patentes, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Qu'on n'aura aucun égard aux passe-

ports des princes neutres, auxquels ceux qui les auront obtenus se trouveront avoir contrevenu, et que ces vaisseaux seront considérés comme étant sans aveu. 1694. Février.

Cette disposition n'a pas varié. *Voy.* les art. 8 du réglement du 23 juillet 1704, 7 et 11 de celui du 21 octobre 1744, et 5 de celui du 26 juillet 1778.

2. Qu'un même passe-port ne pourra servir que pour un seul voyage.

Voy. les articles 7 du réglement du 21 octobre 1744, et 4 de celui du 26 juillet 1778.

3. Que les passe-ports seront considérés comme nuls, quand il y aura preuve que le navire pour lequel ils sont expédiés, n'étoit alors dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

Voy. les art. 8 du réglement de 1744, et 4 de celui de 1778.

4. Que tout vaisseau qui sera de fabrique ennemie, ou qui aura eu originairement un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, s'il n'en a été fait une vente par-devant les officiers publics qui doivent passer cette sorte d'acte, et si cette vente ne se trouve à bord, et n'est soutenue d'un pouvoir authentique donné par le premier propriétaire, lorsqu'il ne vend pas lui-même.

Voy. les art. 7 du réglement de 1704, 10 de celui de 1744, 7 de celui de 1778; et la lettre du roi à l'amiral, du 16 janvier 1780, sur les bâtimens pris par les ennemis de l'État, et achetés ensuite par des neutres.

1694. Février. 5. Que les connoissemens trouvés à bord, non signés, seront nuls et regardés comme des actes informes.

Voy. les art. 9 du réglement de 1744, et 2 de celui de 1778.

Veut S. M. que le présent réglement sorte son plein et entier effet pour les prises faites ci-devant, et qui pourront être faites dans la suite; et enjoint aux sieurs commissaires nommés pour le jugement des prises, de tenir la main à son exécution.

FAIT à Versailles, le dix-sept février mil six cent quatre-vingt-quatorze.

Avril.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant que les rançons des bâtimens ennemis qui n'auront point été jugées, et qui se trouveront avoir été faites pour moins de mille livres ou excéder la somme de dix mille livres, appartiendront aux armateurs.

Du 7 Avril 1694.

SUR ce qui été représenté au roi étant en son conseil, que plusieurs capitaines commandant les vaisseaux armés en course par ses sujets, ont rançonné de petits bâtimens ennemis pour moins de mille livres, et ont stipulé d'autres rançons pour une somme qui excède celle de dix mille livres, fixée par l'ordonnance du 2 décembre 1693, ce qui auroit pu priver les armateurs du prix entier desdites rançons et les faire confisquer de droit au

profit de S. M. : ouï le rapport du S.[r] *Phelypeaux de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; le roi étant en son conseil, voulant traiter favorablement lesdits armateurs, a ordonné et ordonne que les rançons des bâtimens ennemis qui n'ont point été jugées jusqu'à ce jour, lesquelles se trouveront avoir été faites pour moins de mille livres ou excéder la somme de dix mille livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter, appartiendront aux armateurs, nonobstant ladite ordonnance du 2 décembre 1693, à laquelle S. M. déroge pour cet égard. 1694. Avril.

FAIT à Versailles, le sept avril mil six cent quatre-vingt-quatorze.

ARRÊT DU CONSEIL, Juin.

Qui déclare de bonne prise le vaisseau le Charles Pimk, *au profit de* Patot, *quoique pris sans commission, du consentement de l'amiral, et sans tirer à conséquence.*

Du 28 Juin 1694.

VU par le roi étant en son conseil, la procédure des officiers de l'amirauté de Marseille sur la prise *le Charles Pimk*, contenant le rapport du 14 décembre 1693, de *Joseph Patot*, commandant la tartane *le Saint-Genzey* de Marseille, portant que le gouverneur de Madère, où il avoit porté un chargement de riz, l'ayant frété pour aller à l'île Saint-Michel, il y auroit chargé du blé; que dans la route qu'il tenoit le 5 septembre pour se porter à Madère, étant au trentième degré de latitude, un

1694. Juin. vaisseau anglois lui a donné chasse et l'a joint; mais ayant sauté le premier à bord de ce vaisseau, il l'a pris après l'avoir combattu, quoiqu'il n'eût que six hommes d'équipage et deux mousses; qu'étant arrivé dans le port de Funchal, il a encore été combattu par des Anglois, Hollandois et Flamands, auxquels il a résisté, quoique son équipage fût presque hors d'état, étant tous blessés, par le secours du gouverneur; qu'ensuite ce commandant a remis la prise au consul anglois sous caution, qu'il a fournie après en avoir congédié l'équipage, et que le maître a été tué pendant le dernier combat. Information des 15 et 16 décembre 1693, contenant l'audition de l'écrivain et du nocher sur la barque, qui déposent conformément à ce rapport; ils ajoutent que ledit *Patot* n'avoit point de commission en guerre; requête dudit *Patot* à fin de confiscation de ladite prise à son profit; réponse à cette requête, signée *de Valincourt*, portant que le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, consent que le capitaine preneur profite de la prise en considération de son courage, à la charge qu'il sera fait mention, dans le jugement, de ce consentement, sans tirer à conséquence. Vu aussi deux lettres écrites du 12 juillet 1693, par un marchand de la Nouvelle-York, portant ordre au maître d'aller aux îles de Madère, d'y consigner son chargement aux nommés *Bouton* et compagnie, recevoir d'eux et y charger pour son compte tous les vins qu'ils fourniront; certificat du 17 septembre 1693, du greffier ordinaire de la justice de Funchal, île de Madère, portant que le consul anglois a fourni pour caution de la valeur de la prise qui lui a été remise par le gouverneur, la personne de *Guillaume Balton;* acte de légalisation du

du consul de la nation à Funchal, mémoire écrit, le 26 août 1693, par *Jean Foue*, maître sur ladite prise, portant qu'il a été pris le même jour, mené à Madère le 4 septembre, et relâché le 15 septembre; et tout considéré, S. M. étant en son conseil, a déclaré et déclare ledit bâtiment *le Charles Pimk*, ensemble les marchandises de son chargement, de bonne prise, et les adjuge audit *Patot;* et en conséquence, ordonne que le tout sera vendu, si fait n'a été, et le prix à lui remis par le séquestre, à quoi il sera contraint par corps, à la réserve du dixième appartenant au S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, qui sera délivré au receveur de ses droits; enjoint aux officiers de l'amirauté de Marseille de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. 1694. Juin.

FAIT à Versailles, le vingt-huit juin mil six cent quatre-vingt-quatorze.

ORDONNANCE

Octobre.

Portant que lorsqu'il aura été accordé des vaisseaux de l'État à des particuliers pour armer en course, le cinquième des prises appartiendra à S. M., après qu'on en aura distrait sur la totalité le dixième de l'amiral.

Du 6 Octobre 1694.

S. M. s'étant fait représenter les différens réglemens qui ont été faits jusqu'à présent, sur les conditions auxquelles elle a jugé à propos d'accorder ses vaisseaux pour armer en course; par le premier desquels elle s'étoit réservé le tiers

1694. Octobre. dans le provenu des prises, et par les autres elle l'a entièrement abandonné aux armateurs ; et étant informée que le premier leur est trop onéreux, et les oblige à se priver de ce secours, qui les met en état d'entreprendre avec plus de succès, par la force des vaisseaux, de troubler le commerce des ennemis, le profit qui leur reste n'étant pas suffisant pour soutenir la dépense de l'armement ; et que, par le second, elle se trouve chargée, sans aucun avantage, du dépérissement des vaisseaux, de la consommation des agrès et des munitions, dont les remplacemens ne se font qu'avec difficulté et contestation, ou, pour le plus souvent, s'en dispensent sous différens prétextes, elle a résolu d'y pourvoir ; et pour éviter d'une part les difficultés et les dépenses extraordinaires auxquelles ces consommations l'engagent, et de l'autre exciter les particuliers à former des entreprises contre les ennemis, par la facilité qu'ils auront à y réussir, en y employant les vaisseaux que S. M. voudra bien leur donner, elle a ordonné et ordonne, veut et entend que lorsqu'il lui aura plu d'accorder quelques-uns de ses vaisseaux à des particuliers, le cinquième lui appartiendra dans le provenu des prises qu'ils feront, après qu'on aura distrait sur la totalité le dixième dû à l'amiral de France, les frais de justice, et ceux faits pour la conservation des marchandises, ensemble ceux pour parvenir à la vente ; au moyen de quoi S. M. sera chargée du remplacement des munitions et agrès qui seront consommés ; pour raison desquels, ni du dépérissement et même de la perte des vaisseaux, il ne pourra être fait aucune demande ni poursuite contre les armateurs ; voulant au surplus, conformément aux précédens réglemens, que ceux des officiers

entretenus dans ses ports, qui seroient sur lesdits vaisseaux, soient payés de leurs appointemens de même que s'ils étoient présens aux revues. 1694. Octobre.

FAIT à Fontainebleau, le six octobre mil six cent quatre-vingt-quatorze

Par ordonnance du 1.er juillet 1709, il fut fait remise du cinquième attribué à S. M.

ORDONNANCE

1695. Janvier.

Portant que sur le provenu net des prises faites par les vaisseaux de la compagnie des Indes, le cinquième sera pris, par préciput, pour être distribué aux officiers et équipages des vaisseaux de guerre, et le surplus partagé entre lesdits vaisseaux et ceux de ladite compagnie.

Du 19 Janvier 1695.

S. M. voulant traiter favorablement les officiers et équipages des vaisseaux qu'elle a fait armer pour convoyer les navires de la compagnie des Indes, et donner à cette compagnie des marques de la satisfaction qu'elle a de l'application de ses directeurs à soutenir son commerce et à le rendre plus florissant que par le passé, elle a ordonné et ordonne, veut et entend que sur le provenu net des prises qui seront faites par l'escadre qui va auxdites Indes, composée de trois de ses vaisseaux de guerre et de trois que ladite compagnie envoie pour son commerce, il en soit pris, par préciput, un cinquième, pour être distribué aux

1695. Janvier. officiers et équipages de ses vaisseaux de guerre, à proportion et ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 3 septembre 1692, pour le dixième que S. M. a accordé par ladite ordonnance, et que le S.r *Mayer*, commandant les vaisseaux de ladite compagnie, entre dans ce partage comme un capitaine en second des vaisseaux de guerre; et pour le surplus du provenu desdites prises, veut S. M. qu'il soit partagé par moitié entre elle et ladite compagnie, nonobstant que les vaisseaux soient plus grands et munis d'un plus grand nombre d'hommes et de canons que ceux de ladite compagnie; renonçant, pour ce chef, à tout ce qu'il peut y avoir de contraire dans les ordonnances ci-devant rendues sur ce sujet. MANDE, &c.

FAIT, &c.

Voy. l'ordonnance du 6 décembre 1702.

Février.

ORDONNANCE

Qui permet aux commissaires de la marine de s'intéresser dans les armemens des vaisseaux de l'État cédés pour la course.

Du 1.er Février 1695.

S. M. ayant, par son ordonnance du 5 mai 1693, fait défenses aux commissaires de la marine de prendre part, sans sa permission, dans les bâtimens qui seroient armés en course, directement ni indirectement, et étant informée qu'il est du bien de son service de distinguer les vaisseaux qu'elle donne aux particuliers des autres; la diligence

presque toujours nécessaire pour réussir dans les entreprises auxquelles elle les destine, demandant que toutes sortes de personnes soient admises à être intéressées pour en remplir plutôt les fonds, outre que l'abus qui l'a déterminée à en faire la défense n'est point à craindre dans les armemens, S. M. a permis et permet aux commissaires de la marine de prendre part dans l'armement des vaisseaux qu'elle accordera aux particuliers pour armer en course, et qui seront commandés par ses officiers, dérogeant pour cet effet seulement à l'ordonnance du 5 mai 1693, à l'exécution de laquelle, ainsi que de la présente, elle enjoint aux intendans de la marine de tenir la main. 1695. Février.

FAIT à Versailles, le premier février mil six cent quatre-vingt-quinze.

RÉGLEMENT

Mars.

Concernant l'instruction et le jugement des prises.

Du 9 Mars 1695.

LA minorité de M. le comte *de Vermandois*, et celle de M. le comte *de Toulouse* ensuite, ayant suspendu jusqu'à sa réception dans la charge d'amiral de France, une partie des fonctions les plus honorables attachées à cette charge, au sujet des prises qui se font à la mer, soit par les vaisseaux de S. M., soit par les vaisseaux de ses sujets qui ont commission pour armer; et S. M. desirant maintenir l'amiral de France dans son ancienne juridiction, à présent que M. le comte *de Toulouse* est en état de l'exercer par lui-même, après s'être

1695. Mars. fait représenter les ordonnances tant anciennes que nouvelles, arrêts et réglemens rendus sur la manière d'instruire et de juger les prises, a résolu le présent réglement, qu'elle veut être exécuté; dérogeant à tous autres en ce qu'ils n'y seroient pas conformes.

ART. I.er Les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par M. le comte *de Toulouse*, amiral de France, et par les sieurs commissaires qui seront choisis et nommés de nouveau par S. M. pour tenir conseil près de lui, sans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commission.

Voy. les lettres patentes du même jour, portant nomination des commissaires du conseil des prises.

La forme de procéder au conseil des prises, prescrite par le réglement, a toujours été la même dans ceux qui ont eu lieu depuis pour chaque guerre. *Voy.* les réglemens des 12 février 1719, 3 novembre 1733 et 22 avril 1744. — En 1702 et en 1756, il n'y a eu qu'un arrêt pour l'établissement du conseil des prises. *Voy.* aussi le réglement du 19 juillet 1778, pour la dernière guerre.

Le conseil des prises a été souvent autorisé à juger les prises d'une guerre à l'autre, quand elles ne l'avoient pas été toutes dans la précédente guerre. *Voy.* la lettre du roi au comte *de Toulouse*, du 21 janvier 1705, pour le jugement des prises faites avant la déclaration de la guerre; et l'arrêt du conseil du 14 juillet 1719.

La difficulté s'étant élevée, dans la dernière guerre, de savoir si les prises faites par les corsaires que les États-Unis de l'Amérique avoient armés en France, et qui avoient été conduites dans les ports de ce royaume, seroient jugées par le conseil des prises, le roi écrivit à l'amiral, le 10 août 1780, que ces prises devoient être jugées par le conseil des prises, dans la même forme que celles des corsaires

armés par les François. *Voy.* les lettres de MM. *de Sartine* et *de Castries*, des 11 août et 26 novembre 1780, aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, sur les liquidations des prises faites par les corsaires *le Prince* et *la Princesse-noire*, que le sieur *Torrys*, habitant de cette ville, y avoit armés, sous le pavillon des États-Unis de l'Amérique septentrionale. 1695. Mars.

C'est à l'époque de ce réglement que fut établie la place de procureur général au conseil des finances. Il n'y a jamais eu de procureur pour S. M. au conseil des prises, excepté en 1756, relativement à la liquidation du produit de la vente d'un navire échoué sur la côte de Boulogne, pour laquelle M. *Dupré de Saint-Maur*, maître des requêtes et l'un des commissaires du conseil des prises, fut nommé pour faire les fonctions de procureur du roi. *Voy.* l'arrêt du conseil, du 11 février 1763, sur le navire danois *le Joachim-Christophe*.

2. Les commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de M. l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent; et les assemblées se tiendront aux jours et heures qui seront par lui indiqués, et le secrétaire de la marine y assistera sans voix délibérative.

Depuis ce réglement, le conseil des prises s'étoit tenu dans la maison de l'amiral, même en son absence. *Voy.* les art. 2 des réglemens des 12 février 1719, 3 novembre 1733, 22 avril 1744, et 19 juillet 1778. Suivant ce dernier, les assemblées du conseil des prises devoient se tenir le mercredi de chaque semaine après midi.

Le secrétaire général de la marine avoit eu voix délibérative avec les commissaires établis pour juger les prises auprès des amiraux de France, chefs et surintendans de la navigation : cette prérogative lui avoit été ôtée en 1672, lors de l'établissement de la commission du conseil pour juger les prises, dont les arrêts étoient expédiés au nom de S. M.; elle lui fut rendue par arrêt du 13 août 1707.

1695. Mars. 3. M. l'amiral présidera à ce conseil; et lorsque les avis seront partagés, sa voix prévaudra : et si les avis sont partagés en son absence, il y aura ordonnance de partage.

Mêmes dispositions dans tous les réglemens postérieurs. *Voy.* les art. 3 des réglemens de 1719, 1733, 1744 et 1778.

4. Il distribuera tous les procès à ceux des commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes ; et en son absence, le plus ancien des sieurs commissaires présidera et distribuera comme lui.

Mêmes dispositions dans les art. 4 des réglemens de 1719, 1733, 1744 et 1778. *Voy.* sur la remise des pièces aux rapporteurs, et la procédure des avocats au conseil des prises, les art. 11, 12, 13, 14 et 15 du réglement du 19 juillet 1778. *Voy.* aussi l'arrêt du conseil du 28 mars 1705, qui a ordonné que les frais faits par les avocats seroient payés par les parties pour lesquelles ils auroient occupé.

Les avocats étoient tenus de remettre un exemplaire des mémoires qu'ils imprimoient, dans les affaires des prises, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, et un autre au procureur général au conseil des finances pour les prises. *Voy.* la lettre de M. *de Castries* aux syndics des avocats au conseil, du 31 mai 1782.

5. M. l'amiral et les commissaires connoîtront aussi des partages des prises, et de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances et dépendances.

Mêmes dispositions dans les art. 5 des réglemens de 1719, 1733 et 1744, qui portoient en outre

que le conseil des prises connoîtroit des liquidations et des comptes des dépositaires, lorsque les commissaires le jugeroient à propos; et l'art. 1.er du réglement de 1778. *Voy.* sur les appels des sentences rendues par les amirautés pour des liquidations et des partages des prises, portés devant les parlemens, évoqués et renvoyés devant le conseil des prises, l'arrêt du conseil du 1.er novembre 1697, qui a ordonné que, sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Bordeaux, les parties procéderoient devant l'amiral au sujet d'une prise échouée à la côte de Mechez; celui du 17 octobre 1705, qui a cassé deux arrêts du même parlement, et lui a fait défenses de connoître d'aucune affaire concernant les prises; et celui du 9 avril 1707, au sujet d'un appel interjeté au même parlement, pour une prise angloise. — Quelques arrêts d'évocation ont été rendus sur la requête du procureur général au conseil royal pour les prises. *Voy.* l'arrêt du conseil du 18 juillet 1708, qui a cassé un arrêt du parlement de Paris, au sujet de la saisie du vaisseau *la Providence*, arrêté à Dunkerque. — Dans d'autres occasions, S. M. a rendu, de son propre mouvement, des arrêts d'évocation, et renvoyé les parties au conseil des prises. *Voy.* les arrêts du conseil des 25 janvier 1699, 31 juillet 1761, 17 avril 1763, 26 novembre 1780 et 29 avril 1781.

1695. Mars.

6. Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages-intérêts, ou d'ordonner des estimations, M. l'amiral et les commissaires les pourront régler et arbitrer à une somme fixe et certaine, suivant l'exigence des cas; et lorsqu'ils jugeront à propos que lesdites estimations ou liquidations soient faites par experts, ils commettront les officiers de l'amirauté pour recevoir leur rapport et donner leur avis, sur lequel M. l'amiral et les commissaires ordonneront ce que de raison.

Mêmes dispositions dans les art. 5 et 6 des réglemens de 1719, 1733, 1744 et 1778.

1695. Mars. 7. Toutes les requêtes seront adressées à M. l'amiral, et les ordonnances seront intitulées de son nom.

Mêmes dispositions dans les art. 6 et 7 des réglemens de 1719, 1733, 1744 et 1778.

8. Elles seront signées de M. l'amiral et des commissaires; et les commissaires signeront tous au-dessous du rapporteur et sur la même colonne, en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la seule signature de M. l'amiral.

Mêmes dispositions dans les art. 7 et 8 des réglemens de 1719, 1733 et 1744. L'art. 6 du réglement de 1778 a ajouté que le rapporteur écriroit de sa main ce qui auroit été jugé, et que les minutes des ordonnances seroient signées par l'amiral, et au moins par cinq des commissaires qui auroient assisté au jugement.

9. En son absence, les ordonnances seront signées en la manière ordinaire, toujours intitulées du nom de M. l'amiral.

Mêmes dispositions dans les art. 9 du réglement de 1719, 7 de ceux de 1733, 1744, et 6 de celui de 1778.

10. Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles seront amenées, suivant les formalités prescrites par les ordonnances, arrêts et réglemens, soit que les prises aient été faites par des armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par des navires de S. M., en quelque nombre qu'ils puissent

être, sans que les officiers de l'amirauté puissent les juger en aucun cas. 1695. Mars.

Mêmes dispositions dans les art. 10 du réglement de 1719, 8 de ceux de 1733, 1744, et 9 de celui de 1778.

Les amirautés, depuis ce réglement, n'étoient plus chargées que de l'instruction des prises : elles avoient eu précédemment le pouvoir de les juger, aux termes d'un arrêt du conseil du 2 octobre 1689 ; mais il ne leur étoit resté que l'instruction des prises et l'exécution des jugemens rendus par l'amiral. Les officiers des amirautés devoient toujours renvoyer les parties à se pourvoir au conseil des prises, sur les incidens qui pouvoient survenir à l'exécution des jugemens qui en étoient émanés.

Voy. l'art. 17 du réglement du 19 juillet 1778, et l'arrêt du conseil du 19 novembre 1782, sur la prise danoise *la Résolution*.

11. Pourront néanmoins les officiers de l'amirauté, lorsque les prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, et lorsque les marchandises pourroient dépérir, ordonner que les marchandises de la cargaison seront judiciairement vendues pour empêcher le dépérissement et prévenir la diminution du prix.

Mêmes dispositions dans les art. 11 du réglement de 1719, 9 de ceux de 1733, 1744, et 10 de celui de 1778. *Voy.* les lettres du comte *de Toulouse* aux officiers de l'amirauté de Toulon, du 26 février 1696 ; à ceux des Sables-d'Olonne, du 21 mars de la même année, sur la vente provisoire des prises évidemment bonnes ; la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, article 45 ; le réglement pour les prises faites par les corsaires des États-unis de l'Amérique, du 27 septembre suivant, art. 3, 6 et 9, et l'instruction du même jour, art. 5 ; le réglement pour les consuls, du 8 novembre 1779, art. 9 et

1695. Mars.

12; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 6; et le réglement du 30 septembre de la même année, pour les prises que les corsaires hollandois conduisoient dans les ports de France, art. 3, 5, 9 et 12.

12. Les greffiers des siéges de l'amirauté enverront exactement et diligemment, au secrétaire général de la marine, les instructions qu'ils auront faites des affaires ci-dessus spécifiées; faute de quoi ils seront responsables des dommages et intérêts des parties; et le secrétaire général de la marine tiendra un registre exact et fidèle de toutes les procédures qui lui seront envoyées, et du jour qu'il les aura reçues.

Mêmes dispositions dans les art. 12 du réglement de 1719, 10 de ceux de 1733, 1744, et 11 de celui de 1778. *Voy.* les jugemens du comte *de Toulouse*, des 8 février 1696, 18 avril 1697, et les art. 43 des déclarations sur la course, des 24 juin 1778, et 1.er mars 1781.

13. Les procédures et instructions des prises qui seront faites sous les Tropiques et au-delà, pourront être faites dans les îles françoises de l'Amérique, à la manière accoutumée, sans que l'intendant et autres à qui la connoissance en est conjointement attribuée, puissent les juger à l'avenir; ils donneront seulement leurs avis, dont ils enverront une expédition au secrétaire général de la marine, avec une grosse de la procédure, pour y être fait droit par M. l'amiral et les commissaires: leurs avis néanmoins seront exécutés par provision, en baillant bonne et suffisante caution, qui sera reçue par l'intendant.

Mêmes dispositions dans les art. 13 du réglement de 1719, 11 de ceux de 1733 et 1744. *Voy.* les

changemens apportés par le réglement du 19 juillet 1778, art. 16.—Les procédures des prises conduites dans les ports des îles de France et de Bourbon, où il n'y avoit pas d'amirautés, étoient remises par le greffier des juridictions royales qui étoient chargées de l'instruction des prises, à l'ordonnateur de la colonie, pour être adressées par lui au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui les envoyoit à l'amiral. *Voy.* à ce sujet l'art. 43 de la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781. 1695. Mars.

14. Le secrétaire général de la marine expédiera les ordonnances qui seront données par M. l'amiral et les commissaires, et il signera les expéditions qui seront délivrées aux parties.

Cette disposition fut abrogée par l'arrêt du conseil du 13 août 1707, qui, en rétablissant le secrétaire général de la marine dans la prérogative d'avoir voix délibérative au conseil des prises, commit le greffier pour remplir les fonctions attribuées par cet article au secrétaire général de la marine ; ce qui fut toujours observé depuis. *Voy.* les art. 14 du réglement de 1719, 12 de ceux de 1733, 1744, et 17 de celui de 1778. — Suivant l'art. 17 du réglement du 19 juillet 1778, le greffier du conseil des prises étoit tenu d'envoyer le jugement aux officiers des amirautés, huit jours après sa date. — Par l'ordonnance du 4 août 1781, art. 2, il devoit, huit jours après que le jugement du conseil des prises étoit rendu, en adresser une expédition à l'intendant du port où la prise avoit été conduite. *Voy.* aussi l'art. 9 de l'instruction du 30 septembre de la même année.

15. Les appellations des ordonnances ainsi rendues par M. l'amiral et les commissaires, seront portées et jugées au conseil royal des finances ;

1695. Mars. et M. l'amiral y assistera, et y prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

Mêmes dispositions dans les art. 15 du réglement de 1719, 14 de ceux de 1733, 1744, et 18 de celui de 1778.

Le procureur général au conseil des finances pour les prises, devoit donner ses conclusions dans tous les appels qui y étoient portés. *Voy.* les art. 20, 21 et 22 du réglement du 19 juillet 1778, qui a fixé à six mois le délai dans lequel il pouvoit être appelé des jugemens du conseil des prises, à six semaines celui dans lequel l'appelant étoit tenu de fournir ses moyens et d'achever sa procédure, et à un an celui dans lequel il pouvoit être appelé des liquidations générales et particulières.

16. Le secrétaire d'État ayant le département de la marine rapportera seul, dans le conseil royal, les affaires qui s'y porteront par appel ou autrement, ensemble les oppositions ou autres incidens qui pourront survenir; et les arrêts qui interviendront, seront expédiés en commandement par le même secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Le réglement du 12 février 1719 avoit changé cette disposition : aux termes de l'art. 15, les appels devoient être portés au conseil de régence et rapportés par ceux des commissaires du conseil des prises qui avoient entrée au conseil de régence; le réglement de 1733 l'a rétabli. *Voy.* les art. 15 des réglemens de 1733, 1744, et 23 de celui de 1778. — Les secrétaires des finances avoient demandé à expédier les arrêts du conseil des finances sur les prises, et à en avoir le dépôt. *Voy.* la lettre de M. *de Sartine* du 9 juin 1779, qui a proscrit cette demande.

17. Seront au surplus les ordonnances, arrêts et réglemens, même les ordres que S. M. a donnés

depuis la guerre sur le fait des prises, tant par rapport à la manière de les instruire que pour celle de les juger en certains cas, exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les siéges de l'amirauté. MANDE, &c. 1695. Mars.

FAIT à Versailles, le neuf mars mil six cent quatre-vingt-quinze.

LETTRES PATENTES

Portant nomination des commissaires pour tenir le conseil des prises près l'amiral de France.

Du 9 Mars 1695.

LOUIS, &c. A nos amés et féaux conseillers ordinaires en nos conseils, les S.rs *Pussord, Bernard de Rezé, de Pommereu, Bignon, de Marillac, d'Aguesseau, de Rybere de Charley; de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; et *Phelypeaux*, aussi secrétaire d'État ayant ledit département; et nos amés et féaux conseillers en nos conseils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, les S.rs *Maslon de Bercy, de Jassaud de Fourci, de Fieubet de Reveillon, Bignon de Blanzy*, et *d'Argenson*; et le S.r *Valincour*, secrétaire général de la marine: SALUT. Ayant, par le réglement que nous avons fait aujourd'hui, établi l'ordre que nous voulons être observé à l'avenir dans l'instruction et le jugement des prises qui seront faites en mer, tant par nos vaisseaux, en quelque nombre qu'ils soient, que par ceux

1695. Mars. de nos sujets qui seront armés en course, et ordonné qu'elles seront jugées par notre très-cher fils le comte *de Toulouse*, amiral de France, et par les commissaires qui seront par nous choisis pour tenir conseil près de lui, et nous confiant en votre capacité et suffisance dont vous nous avez donné des preuves en toutes rencontres : À CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, nous vous avons ordonné et ordonnons de vous assembler à l'avenir près la personne de notredit fils le comte *de Toulouse*, et, en son absence, dans sa maison, pour tenir conseil et adjuger les prises qui seront faites ès mers de Levant et de Ponant, tant par nos vaisseaux et galères que par ceux de nos sujets, les partages d'icelles et autres incidens qui y surviendroient, même les échouemens des vaisseaux ennemis, circonstances et dépendances, le tout conformément aux arrêts, réglemens et ordonnances rendus sur ce sujet, et au réglement de cejourd'hui ; et de ce que vous avons attribué et attribuons par ces présentes toute juridiction et connoissance, et icelle interdisons à tous autres juges, voulons et ordonnons que les appellations des ordonnances qui seront par vous rendues, soient portées en notre conseil royal des finances, pour y être par nous jugées au rapport du secrétaire d'État ayant le département de la marine.

DONNÉ à Versailles, le neuf mars mil six cent quatre-vingt-quinze.

Voy. les arrêts du conseil des 14 juin 1756 et 19 juillet 1778, sur le même objet.

ARRÊT

1695. Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant que le comte de Toulouse *jouira des droits attribués à la charge d'amiral, dans les îles et colonies de l'Amérique et dans les pays de l'obéissance du roi, avec défenses aux gouverneurs desdits pays d'y prétendre aucun droit d'amirauté, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit.*

Du 14 Mars 1695.

SUR la requête présentée au roi étant en son conseil, par le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, contenant que, les droits de l'amirauté ayant été négligés pendant la suppression et dans les commencemens du rétablissement de cette charge, la compagnie des Indes occidentales s'étoit, sur le fondement de l'édit qui l'établit et lui donne tous les droits appartenant à S. M. dans les îles et pays de sa concession, mise en possession du dixième des prises faites par ses vaisseaux, et même de donner des commissions pour armer en course; ce qui a été continué, après la suppression de ladite compagnie en 1674, par les lieutenans généraux et gouverneurs particuliers desdites îles, qui ont prétendu avoir les mêmes droits qu'elle; et enfin dans la présente guerre, le S.r comte *de Blenac*, lieutenant général, et le gouverneur de Saint-Domingue, se sont maintenus dans cette possession, et le premier a non-seulement distribué des commissions pour les bâtimens armés dans les îles, mais même a obligé des capitaines et maîtres de vaisseaux partis des

1695. Mars. ports de France, d'en prendre, pour avoir occasion d'exiger le dixième des prises qu'ils pourroient faire pendant leur séjour aux îles : et comme cette prétention est dénuée de toute sorte de titre et de fondement ; que les ordonnances, et particulièrement celle de 1681, et l'édit de création de la charge d'amiral de France, attribuent à lui seul le pouvoir de donner des commissions et de prendre le dixième sur les prises qui seront amenées dans les ports du royaume et pays de l'obéissance de S. M., avec défenses à tous gouverneurs, lieutenans généraux et autres officiers, et à tous seigneurs et gentilshommes, d'exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun droit d'amirauté, ni rien entreprendre sur la charge d'amiral ; et qu'en remontant aux premiers établissemens des François dans les îles, on trouvera qu'ils se sont faits sous l'autorité des amiraux, qu'ils ont donné les commissions aux capitaines qui y ont été, et qu'ils se sont réservé le dixième des prises qui y seroient faites ; ce qui justifie que la possession ancienne est pour l'amiral, de même que le titre, et que celle des lieutenans généraux et gouverneurs des îles est nouvelle et abusive : À CES CAUSES, requéroit ledit suppliant qu'il plût à S. M. sur ce lui pourvoir. Vu les anciennes ordonnances, et celle de 1681 ; les provisions de la charge d'amiral de France, du 21 novembre 1683 ; l'édit de création de ladite charge, du mois de novembre 1660, et autres pièces ; et tout considéré, S. M. étant en son conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que l'ordonnance de 1681 sera exécutée dans les îles et colonies de l'Amérique et dans les pays de son obéissance, en ce qui concerne les droits attribués à la charge d'amiral de France, ainsi que pour les

autres articles qui y sont contenus ; et en conséquence, fait défenses au sieur comte *de Blenac*, et à tous autres gouverneurs et autres officiers desdits pays, de donner aucune commission pour armer en course, ni recevoir le dixième des prises qui y seront amenées, ou y prétendre aucun droit d'amirauté, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit. 1695. Mars.

FAIT à Marly, le quatorze mars mil six cent quatre-vingt-quinze.

Voy. l'édit du mois de septembre 1758, portant suppression à perpétuité du droit de dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'amiral de France.

RÉGLEMENT

Mai.

Sur les marchandises provenant des prises.

Du 25 Mai 1695.

S. M. desirant traiter favorablement ceux de ses sujets qui arment des vaisseaux en course, pour exciter d'autant plus leur zèle et reconnoître leurs services, elle a résolu d'exempter les marchandises provenant des prises, de tous les droits qui se lèvent sur celles qui viennent des pays étrangers, à l'exception de celles dont l'entrée ou la franchise pourroit être préjudiciable aux manufactures du royaume, auxquelles elle veut bien procurer une libre sortie, soit par le moyen du transit qu'elle leur accordera, soit en prorogeant les temps prescrits par les réglemens pour les faire passer chez l'étranger ; et S. M. s'étant fait représenter à cet effet

1695. Mai. l'ordonnance du mois de février 1687, les arrêts du 15 décembre 1691, et le réglement du 21 juin 1692, elle a ordonné ce qui suit :

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, 24 mars 1703, 9 juillet 1709, 7 août 1744, 15 mars 1757, et 27 août 1778.

ART. I.er Les dentelles de fil pourront être mises en vente et consommées dans le royaume, en payant les mêmes droits et subissant les mêmes formalités qui s'observent dans les deux bureaux de la Flandre françoise, par lesquels il est permis de les faire entrer.

2. Le fil propre à la fabrication des dentelles sera exempt de tous les droits établis depuis le tarif du 18 septembre 1664, ensemble l'étain, le plomb, l'acier et le cuivre non ouvrés, les saumons et les maquereaux.

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, art. 3 et 4; 24 mars 1703, art. 2 et 3; 9 juillet 1709; 7 août 1744, art. 11; et celui du 15 mars 1757, art. 6.

3. S. M. a permis et permet aux premiers adjudicataires, et à ceux qui acheteront d'eux les marchandises provenant des prises, de les faire passer au travers du royaume par la forme du transit, en avertissant les fermiers, et observant les formalités prescrites par les réglemens, pour empêcher les versemens et la contrebande.

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, art. 7; 24 mars 1703, art. 5 et 8; 7 août 1744, art. 13, 14 et 15; celui du 15 mars 1757, art. 11; et 27 août 1778, art. 17.

4. Elle accorde deux mois de délai pour faire passer à l'étranger les marchandises que les adjudicataires, ou ceux qui acheteront des armateurs en cas qu'ils soient adjudicataires, voudront y envoyer; lequel délai commencera seulement du jour que l'ordonnance de confiscation aura été enregistrée au greffe de l'amirauté; et en cas que les réclamateurs se pourvoient par appel, sera le délai prorogé et ne commencera à courir que du jour qu'il y aura été statué; et si, en l'un ou l'autre cas, il survenoit quelque empêchement au transport, faute de vaisseau ou autrement, le délai sera encore prorogé d'un mois, à condition que les marchandises demeureront cependant dans les magasins du dépôt, sous les clefs du fermier. 1695. Mai.

Suivant l'ordonnance du 16 octobre 1696, les prises devoient être enregistrées aux greffes des amirautés dans le mois, à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne fût interjeté d'appel; et en cas d'appel, l'enregistrement devoit s'en faire dans six semaines, à compter du jour de l'arrêt qui les auroit confirmées; après lequel délai, les adjudicataires des marchandises étoient tenus de les faire sortir du royaume dans les deux mois marqués par ledit réglement. *Voy. infrà* cette ordonnance, ainsi que les arrêts du conseil des 20 juin 1702, art. 8 et 9; 24 mars 1703, art. 7 et 10; 7 août 1744, art. 12; 15 mars 1757, art. 4; et 27 août 1778 art. 15.

5. Ne pourront les fermiers exiger aucun droit des marchandises provenant des prises, si ce n'est après ledit délai de trois mois, quand même la consommation en seroit permise dans le royaume, pourvu qu'elles soient dans le magasin du dépôt, ou que l'armateur donne des sûretés au fermier

1695. Mai. pour le paiement des droits, en cas qu'elles soient envoyées en pays étranger pendant ledit temps.

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, art. 9; 24 mars 1703, art. 7; 7 août 1744, art. 17; 15 mars 1757, art. 4, 10 et 14; et 27 août 1778, art. 20.

6. Les adjudicataires des marchandises provenant des prises, et ceux qui acheteront des armateurs en cas qu'ils le soient, seront dispensés de fournir des certificats portant qu'elles ont été déchargées en pays étranger; à condition néanmoins qu'au dernier bureau de sortie, ils prendront un certificat du commis des fermes, justificatif de leur sortie, lequel certificat ils s'obligeront de rapporter au bureau du lieu où le chargement aura été fait, à l'exception toutefois de celles qui seront déclarées pour les ports d'Italie ou de Portugal, pour lesquelles on sera obligé de rapporter les certificats des consuls ou des vice-consuls.

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, 24 mars 1703, art. 13; 7 août 1744, art. 15, 17 et 18; 15 mars 1757, art. 13, 16 et 23; 27 août, art. 19; et 4 mai 1782.

Seront, au surplus, l'ordonnance du mois de février 1687 et les arrêt et réglement des 15 décembre 1691 et 21 juin 1692, exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'est contraire au présent réglement, lequel sera enregistré dans les siéges de l'amirauté, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-cinq mai mil six cent quatre-vingt-quinze.

1695. Août.

JUGEMENT DE L'AMIRAL,

Qui ordonne que les officiers de l'amirauté de Brest restitueront ce qu'ils ont pris pour les traductions des pièces trouvées à bord.

Du 25 Août 1695.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, &c., amiral de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu par nous la procédure faite par les officiers de l'amirauté de Brest, sur la prise du vaisseau *le Faucon*, de Plymouth, contenant le rapport du 22 juin 1695, d'*Anastase Jolif*, commandant la frégate *le Saint-Antoine*, portant que le 22 dudit mois, étant accompagné des capitaines *de Ponthegon* et *Woalche*, commandant les frégates *le Tigre* et *l'Espion*, à la hauteur du cap Lésard, ils ont pris un bâtiment de guerre anglois, après combat, et l'ont mené à Brest ; procès-verbal dudit jour, de transport sur la prise, contenant l'inventaire de ses agrès et apparaux, l'apposition des scellés et l'établissement des gardiens ; interrogatoire prêté, le 23 dudit mois, par *Henri Midelton*, commandant le vaisseau pris, qui a dit que ledit vaisseau appartient au prince *d'Orange* ; qu'il étoit armé en course contre les François, sous pavillon et commission d'Angleterre, et qu'il ne s'est rendu qu'après combat ; interrogatoire prêté, ledit jour, par *Jean Cortibuck*, officier sur le vaisseau pris, qui est conforme à celui du capitaine ; les pièces jointes à la procédure, consistant en deux ordonnances de l'amirauté d'Angleterre, données audit capitaine,

1695. Août. touchant sa navigation, des 9 juin 1693 et 22 mai 1695; commission de ladite amirauté d'Angleterre, donnée audit *Midelton* pour monter ledit vaisseau pris, du 13 août 1695; autre commission donnée audit *Jean Cortibuck* pour monter ledit vaisseau pris, du 5 octobre 1694; le tout avec leur translat, fait en présence des officiers de ladite amirauté; et tout considéré, nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons ledit vaisseau *le Faucon*, de Plymouth, ses agrès et apparaux, de bonne prise, et les adjugeons auxdits *Jolif*, *de Ponthegon* et *Woalche*; et en conséquence, ordonnons que le tout sera vendu en la manière accoutumée, et le prix à eux remis et partagé entre eux, à proportion de la force de leurs frégates, équipages, et du nombre des canons, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits; ordonnons, en outre, que les officiers de l'amirauté restitueront tout ce qu'ils ont pris pour les traductions des pièces originales trouvées à bord de ladite prise; leur faisons défenses de prendre à l'avenir aucun droit ni salaire pour raison de ce. MANDONS, &c.

FAIT au camp de Fleurus, le vingt-cinq août mil six cent quatre-vingt-quinze.

Voy. le jugement du 8 février 1696, qui a condamné les officiers de l'amirauté de Calais à restituer des salaires et épices qu'ils avoient reçus pour l'instruction et le jugement d'une prise. — Pareil jugement fut rendu, le 8 février 1703, contre les officiers de l'amirauté de Saint-Malo.

1695. Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant défenses de faire aucune société avec les vaisseaux du roi, sans permission de S. M.

Du 29 Octobre 1695.

Vu par le roi étant en son conseil, la requête des armateurs de la frégate *l'Entreprenante*, de Baïonne, tendant à ce que faisant droit sur l'opposition à l'arrêt du 16 novembre 1694, il leur soit adjugé part dans la prise du vaisseau *l'André*, de Bilbao, laquelle a été faite par la frégate de S. M. *la Jolie*, en conséquence de l'acte de société passé à la mer entre les capitaines, le 6 juin 1694; ladite requête signée *Fleureau*, contenant que cet acte de société a été passé dans un temps non suspect, et par des officiers qui, par leurs ordres, étoient obligés de croiser de compagnie, ce qui emportoit une société nécessaire, joint que les opposans sont obligés, par les conditions de leur armement, à entretenir la frégate *l'Entreprenante* de toutes réparations, radoub, agrès et rechanges nécessaires; qu'ils ne disconviennent pas que S. M. n'ait un tiers dans la part qui doit revenir à cette frégate, mais qu'ils en prétendent les deux tiers; que le succès de la société pouvant être avantageux à S. M. si la frégate *l'Entreprenante* eût fait des prises de son chef, il est juste de les rendre participans de celle qu'a faite *la Jolie;* que l'ordonnance de marine autorise les sociétés, sans aucune différence de personnes; que les capitaines des vaisseaux du roi et les maîtres des vaisseaux des particuliers peuvent également obliger

1695. Octobre.

leurs bâtimens quand ils sont à la mer, et dans le cours de leur navigation; qu'ainsi les uns et les autres peuvent contracter entre eux des sociétés dans les mêmes cas; que les vaisseaux particuliers qui sont à vue, ont leur part dans toutes les prises faites par ceux du roi, et que l'on ne peut autoriser ces sociétés tacites que forme la présence, sans admettre à plus forte raison les sociétés qui sont fondées sur des conventions respectives. Le mémoire donné au nom de S. M., tendant à ce que les armateurs de la frégate *l'Entreprenante*, de Baïonne, soient déboutés de leur requête, et ledit arrêt du 16 novembre 1694 exécuté selon sa forme et teneur; ledit mémoire contenant que le capitaine de la frégate *la Jolie* n'avoit pu s'associer avec celui de *l'Entreprenante*, sans un ordre exprès et précis, et que du moins cette société ne pouvoit avoir lieu que par rapport aux portions des deux capitaines; que la frégate *l'Entreprenante* étoit entretenue par le roi, de ses agrès, armemens, loyers d'équipages et vivres; qu'elle étoit payée pour servir de convoi; qu'il étoit libre aux propriétaires d'y charger telles marchandises que bon leur sembleroit pour leur propre compte; qu'il étoit convenu par le même traité, que si cette frégate faisoit quelque prise, les deux tiers en appartiendroient aux propriétaires, et seulement le tiers au roi; que quand les capitaines des vaisseaux du roi pourroient les obliger en certains cas, ce seroit seulement pour empêcher leur perte, ou pour acheter ce qui peut être nécessaire pour continuer leur navigation; mais que ce pouvoir ne leur donnoit pas celui de contracter des sociétés ni verbales ni par écrit; que si S. M. a bien voulu partager les prises faites par ses

vaisseaux avec ceux qui sont à la vue, c'est parce que cette présence présuppose un concours d'action qui peut mériter récompense; mais que ces sociétés passagères, qui naissent d'une assistance réciproque, ne sont d'aucune conséquence pour les sociétés par écrit; qu'ainsi, dans les règles, les opposans n'ont aucun droit dans la prise dont il s'agit. Vu aussi la procédure faite par les officiers de l'amirauté de Baïonne, au mois de juillet 1694; le traité de société, du 6 juin de la même année; une copie de l'arrêt du 16 novembre 1694, et les autres pièces; ouï le rapport du S.r *Phelypeaux de Pontchartrain*, secrétaire d'État et des commandemens de S. M., ayant le département de la marine: le roi étant en son conseil, ayant aucunement égard à la requête d'opposition des armateurs de la frégate *l'Entreprenante*, leur a, par grâce et sans tirer à conséquence, adjugé part dans ladite prise du vaisseau *l'André*, de Bilbao; ordonne que les deniers provenant de la vente dudit bâtiment et des marchandises de sa cargaison, seront partagés à proportion de la force des frégates et suivant les conditions de leur armement; le tout, néanmoins, à la réserve du dixième du S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, qui sera payé au receveur de ses droits. Fait S. M. défenses, pour l'avenir, aux capitaines de ses vaisseaux, de faire aucune société, ni verbale, ni par écrit, avec les capitaines ou maîtres des bâtimens armés pour compte de particuliers, sans son ordre exprès; le tout à peine de nullité et d'interdiction contre les contrevenans; ordonne que le présent arrêt sera lu, publié et enregistré dans les siéges de l'amirauté, à ce qu'aucun n'en ignore; enjoint à ceux de l'amirauté de Baïonne de tenir

1695.
Octobre.

1695. Octobre. la main à son exécution, en ce qui concerne la prise dont il s'agit.

FAIT à Versailles, le vingt-neuf octobre mil six cent quatre-vingt-quinze.

Les corsaires peuvent avoir part dans les prises faites par les vaisseaux de l'État, lorsqu'ils sortent des ports de France avec eux, ou qu'ils les joignent à la mer. *Voy.* l'ordonnance du 1.er octobre 1705; les déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756, art. 8; et l'ordonnance du 28 mars 1778, art. 13. — Lorsque des corsaires, n'ayant point été requis de se joindre aux vaisseaux de l'État, font des prises à la vue de ces vaisseaux, elles appartiennént en totalité aux corsaires preneurs. *Voy.* l'art. 14 de l'ordonnance de 1778 précitée.

Décembre.

JUGEMENT

De l'amirauté de Dunkerque, sur la manière de partager les prises faites en société de plusieurs corsaires.

Du 13 Décembre 1695.

L'AN mil six cent quatre-vingt-quinze et le treizième jour de décembre, deux heures de relevée, par-devant nous, *Charles Coste*, écuyer, sieur *de la Mothe*, conseiller du roi, lieutenant général de l'amirauté de Dunkerque; en présence de M.e *Jacques Hector*, faisant les fonctions de procureur du roi en notre hôtel; sont comparus les S.rs *Claude Pioche*, sieur *de Rondrai*, porteur de procuration de M. le comte *de Brionne*, armateur de la frégate du roi *le Tigre*, capitaine le S.r *Gabaret*;

René Buis, dépositaire et représentant les armateurs de la frégate *le Comte-de-Toulouse*, capitaine *Paul Weinart;* et *Louis Langhez*, dépositaire et représentant les armateurs de la frégate *le Bonaventure*, capitaine *Matthieu de Prey*; lesquels nous ont représenté que lesdits capitaines ayant pris de compagnie les vaisseaux *le Saint-Jean* et *le Salvador*, qui ont été confisqués à leur profit avec les marchandises de leur chargement, et en ayant fait arrêter les comptes, il paroît, par celui de la prise *le Saint-Jean*, qu'il reste net, déduction faite des frais et du dixième de M. l'amiral, la somme de trente-deux mille quatre cent sept livres dix sous neuf deniers; et par celui de la prise *le Salvador*, qu'il reste net, déduction faite comme dessus, soixante-quatre mille deux cent vingt-une livres trois sous deux deniers; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de quatre-vingt-seize mille six cent vingt-huit livres treize sous onze deniers: nous requérant vouloir procéder à la répartition de ladite somme entre lesdits capitaines, suivant la grandeur de leur armement, pris un pied de quille pour une part, trois livres de balle pour une part, du calibre des canons, trois pierriers pour une part, un homme pour une part, et deux mousses pour une part, comme cela se pratique en pareil cas; sur quoi, nous lieutenant général susdit, faisant droit, nous nous sommes fait représenter lesdits états desdits armemens et les rôles d'équipage de chaque frégate, par lesquels nous avons vu la frégate *le Tigre* être longue de cent pieds et demi de quille, montée de quatorze canons de six livres de balle et seize de quatre livres de balle, et deux pierriers, équipée de cent soixante-onze hommes et de dix-huit mousses,

1695. Décembre.

1695. Décembre. cela pris sur le pied ci-dessus, revenant à trois cent trente parts et demie; la frégate *le Comte-de-Toulouse* être longue de quatre-vingt-neuf pieds de quille, montée de huit canons de quatre livres de balle, quatre de six livres et quatre de trois livres de balle, équipée de soixante-neuf hommes, cela revenant à cent quatre-vingts parts et demie; et la frégate *le Bonaventure*, être longue de soixante-onze pieds et demi de quille, montée de deux canons de six livres de balle, six de quatre livres et deux de trois livres de balle, équipée de soixante-treize hommes et sept garçons, cela revenant à cent soixante-deux parts; toutes lesdites parts ensemble faisant le nombre de six cent soixante-treize parts, par lesquelles divisée ladite somme de quatre-vingt-seize mille six cent vingt-huit livres treize sous onze deniers, qui est le net provenu, se trouve revenir à la part, la somme de cent quarante-trois livres onze sous six deniers. Ainsi il revient à chaque frégate ce qui suit:

Pour la frégate *le Tigre*, pour lesdites trois cent trente parts et demie, la somme de quarante-sept mille quatre cent cinquante-une livres dix sous neuf deniers, sur laquelle sera prise la somme de neuf mille huit cent sept livres huit deniers, à quoi a été liquidé le cinquième revenant à S. M., suivant le procès-verbal de ce jour; partant, revient net la somme de trente-sept mille six cent quarante-quatre livres dix sous un denier;

Pour la frégate *le Comte-de-Toulouse*, pour lesdites cent quatre-vingts parts et demie, la somme de vingt-cinq mille neuf cent quinze livres cinq sous neuf deniers;

Et pour la frégate *le Bonaventure*, pour lesdites

cent soixante-deux parts, la somme de vingt-trois mille deux cent cinquante-neuf livres trois sous. 1695. Décembre.

FAIT à Dunkerque, etc.

Voy. le jugement de l'amiral, du 12 juillet 1696, sur la prise *le Pêcheur;* le réglement du 27 janvier 1706; les arrêts du conseil du 8 janvier 1781, sur le partage des prises *le Falsthonn* et *le Junius;* du 29 juin 1782, sur le partage des prises *le Marlborough* et *le Nelly;* du 12 novembre de la même année, sur le partage de la prise *le Galloper;* et le jugement du conseil des prises, du 7 mai 1783, sur le partage de la prise *l'Apollo*, entre les sieurs *Coppens* et *Louis le Roy*, armateurs à Dunkerque.

JUGEMENT DE L'AMIRAL,

1696. Février.

Portant défenses aux capitaines des vaisseaux armés en course, de rançonner aucuns bâtimens lorsqu'ils seront entrés dans les rades et ports de France, etc.

Du 8 Février 1696.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, etc., amiral de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT, etc. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons le bateau pêcheur, sans nom, et les marchandises de son chargement, ensemble les soixante-dix jacobus pour la rançon du bâtiment *les Trois-Jean*, de bonne prise; confisquons les soixante-dix jacobus, ensemble les dix livres sterling qui ont été données pour éviter le pillage, au profit du roi, et adjugeons le bâtiment pêcheur et son chargement audit *Delaitre;* ordonnons qu'ils seront vendus en la manière

1696. Février. accoutumée, si fait n'a été, et le prix à lui remis; les soixante-dix jacobus et les dix livres sterling au trésorier de la marine, pour être employés au fait de sa charge; à ce faire tous détenteurs et dépositaires contraints par corps, quoi faisant déchargés; à la réserve du dixième du total à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits: faisons défenses à tous capitaines de vaisseaux armés en course, de rançonner à l'avenir aucuns bâtimens lorsqu'ils seront entrés dans les rades et ports du royaume, et aux officiers de l'amirauté de les relâcher, à peine d'en répondre dans leurs propres et privés noms; comme aussi aux officiers de l'amirauté de Calais, et à tous autres, de juger les prises en aucun cas, conformément à l'art. 10 du réglement du 9 mars 1695, ni même de prendre aucunes épices pour raison de ce, non plus que pour les sentences du renvoi de la procédure, à peine d'interdiction; condamnons lesdits officiers de l'amirauté de Calais à rendre et restituer les salaires et épices qu'ils ont reçus pour raison de l'instruction et jugement desdites prises; ordonnons qu'à la diligence du procureur du roi des amirautés du royaume, les greffiers enverront au secrétaire général de la marine, dans le temps prescrit par les réglemens, les procédures faites sur les prises, avec les pièces originales qui auront été trouvées à bord d'icelles, et les translats, à peine d'être responsables des dommages-intérêts des parties; et que le présent jugement sera enregistré en chacun des greffes desdits siéges, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en ignore. MANDONS et ordonnons à nos lieutenans généraux et particuliers, et à tous autres officiers desdites amirautés qu'il appartiendra, d'observer et de tenir la main à l'exécution du présent jugement.

FAIT

FAIT à Versailles, le 8 février mil six cent quatre-vingt-seize. 1696. Février.

Voy. le jugement de l'amiral, du 18 avril 1697, portant que les procédures des prises seroient envoyées au secrétaire général de la marine par les officiers des amirautés, à peine d'être privés de leurs salaires, et d'interdiction en cas de récidive; et celui du 25 avril de la même année, portant que lesdits officiers des amirautés seroient tenus d'envoyer toutes les pièces trouvées à bord des prises, sans exception.

LETTRE DE L'AMIRAL

Aux officiers de l'amirauté de Toulon, au sujet de la vente des marchandises des prises, et de la manière de faire les lots.

Du 26 Février 1696.

MM. les officiers de l'amirauté de Toulon, je suis informé, depuis long-temps, de tout ce qui se pratique par quelques-uns des armateurs lors de la vente des prises, pour empêcher qu'elles ne soient poussées à leur juste valeur, soit en intimidant les marchands forains qui viennent pour faire leurs enchères, soit en faisant des conventions secrètes avec eux, en sorte que par-là ils demeurent souvent adjudicataires des effets d'une prise, pour le tiers ou pour la moitié de ce qu'ils valent; ce qui fait un tort considérable, non-seulement à mon dixième, mais encore au tiers de l'équipage, et à ceux de leurs associés qui n'entrent pas avec eux dans ces mauvaises pratiques, et dont j'ai souvent reçu des plaintes, auxquelles étant obligé de pourvoir, je

1696. Février. vous ordonne d'observer et faire observer exactement, dans les ventes des prises, l'ordre que je vous prescris par la présente lettre, sous peine de répondre, en votre propre et privé nom, des inconvéniens qui pourront arriver à l'avenir pour y avoir contrevenu.

Les marchandises sujettes à un prompt dépérissement, comme fruits, poisson frais, et autres choses de cette nature, seront vendues par provision, soit qu'elles appartiennent constamment aux ennemis, ou qu'elles soient réclamées; et le prix en demeurera séquestré jusqu'à ce que vous ayez reçu mon jugement.

A l'égard des vins, huiles et autres marchandises sujettes au coulage ou à dépérir par les chaleurs, elles pourront être vendues avant notre jugement reçu, et quinze jours après que les affiches en auront été envoyées dans les villes voisines et au secrétaire général de la marine, si la prise est constamment ennemie; mais si elle est réclamée, il faudra avoir le consentement des réclamateurs pour la vente, ou, sur leur refus, un procès-verbal qui justifie le dépérissement, sur lequel la vente pourra être faite.

Les autres marchandises ne pourront être vendues qu'en conséquence de notre jugement, et quinze jours, pour le moins, après que les affiches auront été envoyées dans les villes voisines et au secrétaire général de la marine; observant même de donner un plus long délai, à proportion que les parties seront plus considérables, auquel cas on enverra, avec les affiches, des échantillons de chaque marchandise.

Nous ordonnons au procureur du roi de tenir exactement la main à ce que tous marchands, tant

étrangers qu'autres, qui se présenteront pour faire leurs enchères, le puissent faire avec toute liberté, sans souffrir qu'ils soient intimidés par les menaces des armateurs, ni détournés par les offres secrètes qui pourroient leur être faites; lui enjoignons d'informer sévèrement contre ceux qui seront soupçonnés de s'être servis de ces mauvaises voies pour demeurer adjudicataires, et au juge de les punir lorsqu'ils en seront convaincus, soit en confisquant les effets qu'ils se seront fait adjuger par ce moyen, ou même en les condamnant encore à l'amende, s'il juge qu'il y ait lieu de le faire. 1696. Février.

Les magasins seront ouverts dans le temps des ventes, afin que les marchands puissent voir et connoître les marchandises qu'ils voudront enchérir, et juger de leur véritable valeur.

Un des moyens dont on s'est le plus servi jusqu'à présent pour rebuter les enchérisseurs, a été de faire publier les lots si forts, que les étrangers ne pouvoient y mettre leurs enchères; et nous sommes informés qu'il y a des ports où l'on a publié et adjugé des parties de sucre de cent mille livres en un seul lot et par une seule adjudication : c'est pourquoi nous vous défendons très-expressément de faire pareils lots ni pareilles adjudications à l'avenir, sous peine d'en répondre en votre propre et privé nom; vous enjoignant de proportionner les lots de telle sorte, que la vente en puisse être plus aisée et plus avantageuse par le plus grand nombre de marchands qui pourront enchérir.

Et lorsqu'il paroîtra clairement que par les cabales et les intelligences des armateurs, les marchandises ne seront pas portées, à beaucoup près, à leur juste valeur, le procureur du roi, pour l'intérêt de l'équipage, pourra demander que

1696. Février. l'adjudication soit différée, et le juge en ordonnera le délai, aux conditions qu'il le jugera à propos. Vous ferez enregistrer cette lettre à votre greffe, et vous aurez soin d'en bien faire entendre le contenu aux armateurs, afin qu'ils puissent s'y conformer à l'avenir. Je suis, &c.

Voy. les lettres de l'amiral aux officiers de l'amirauté des Sables-d'Olonne, du 21 mars 1696; et à ceux de l'amirauté de Toulon, du 14 janvier 1703. — Sur la défense de vendre les cargaisons en bloc, et sur l'interdiction de la bougie et du tiercement, ainsi que sur les remises d'enchères lors des ventes des prises, *voy.* les instructions des 9 janvier 1780, art. 11, et 30 septembre 1781, art. 15. — Sur la faculté de voir dans les magasins, avant la vente, les cargaisons des prises faites par les vaisseaux de l'État, *voy.* l'instruction de 1780, art. 10, et celle de 1781, art. 14.

Mars.

ORDONNANCE

Portant défenses aux capitaines commandant les vaisseaux de l'État, ou à ceux des particuliers armés en course, de tirer le coup de semonce ou d'assurance sous autre pavillon que sous celui de France.

Du 17 Mars 1696.

S. M. étant informée que plusieurs capitaines de ses vaisseaux armés en course se font un usage de tirer le coup de semonce ou d'assurance sous pavillon étranger, quoique ce procédé soit contraire à la foi publique, à l'honneur du pavillon françois et aux ordonnances, particulièrement à celle de 1681; à quoi S. M. desirant pourvoir,

en sorte que les vaisseaux des princes neutres ou de leurs sujets ne puissent être induits en erreur par cette manœuvre, ni les corsaires françois s'en faire un moyen pour les engager au combat, en vue de les faire déclarer de bonne prise; S. M. a ordonné et ordonne que tous les capitaines commandant ses vaisseaux, ou ceux armés en course par ses sujets, seront tenus d'arborer pavillon françois avant de tirer le coup d'assurance ou de semonce; leur fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses de tirer sous pavillon étranger, à peine d'être privés, eux et leurs armateurs, de tout le provenu de la prise, qui sera confisquée au profit de S. M. si le vaisseau est jugé ennemi; et en cas que le vaisseau pris soit jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des propriétaires. MANDE, &c. 1696. Mars.

FAIT à Versailles, le dix-sept mars mil six cent quatre-vingt-seize.

Voy. l'ordonnance du 18 juin 1704.

ORDONNANCE

Qui permet aux capitaines des vaisseaux et bâtimens françois armés en course de rançonner au-dessous de mille livres les petits bâtimens ennemis qu'ils rencontreront, et jusqu'à quinze mille livres au plus.

Du 17 Mars 1696.

S. M. étant informée que l'ordonnance du 2 décembre 1693, qui défend de stipuler aucune rançon moindre de mille livres ou qui excède la somme

1696. Mars. de dix mille livres, a donné lieu à différentes contestations, plusieurs armateurs ayant prétendu que la plupart des bâtimens ennemis qui naviguent aux environs de Dunkerque et des autres ports de France les plus voisins de la Hollande et de l'Angleterre, étoient d'une trop modique valeur pour en pouvoir porter la rançon au-dessus de la somme de mille livres; en sorte que si cette défense étoit observée, ils seroient souvent obligés de faire des courses inutiles, au lieu que plusieurs petites rançons de cette espèce les dédommagent en partie de la dépense de leur armement; et à l'égard de la défense de rançonner au-dessus de dix mille livres, qu'il y a des conjonctures dans la course et dans la navigation, qui en rendroient le succès peu avantageux et incertain, s'il n'étoit permis de porter plus loin le prix des rançons, les corsaires n'étant pas toujours à portée ni en état de ramener des prises d'une valeur médiocre, qui pourroient leur faire perdre tout le fruit de leurs entreprises : à quoi S. M. desirant pourvoir, en sorte néanmoins que les capitaines des vaisseaux armés en course ne puissent en abuser, S. M. a permis et permet aux capitaines commandant ses vaisseaux ou ceux armés en course par ses sujets, de rançonner au-dessous de mille livres les petits bâtimens ennemis qu'ils rencontreront en mer, dérogeant pour ce regard à l'ordonnance du 2 décembre 1693 ; et en expliquant ladite ordonnance, permet S. M. auxdits capitaines de rançonner les bâtimens ennemis jusqu'à la somme de quinze mille livres, leur faisant très-expresses inhibitions et défenses de les rançonner pour plus grande somme, à peine de nullité ; voulant qu'en cas de contravention, la somme entière portée par chaque billet de rançon soit et demeure confisquée

à son profit. Veut S. M. que tous les vaisseaux ennemis dont la rançon auroit pu excéder ladite somme de quinze mille livres, soient amenés dans les ports du royaume, pour y être jugés suivant les réglemens. MANDE, &c. 1696. Mars.

FAIT à Versailles, le dix-sept mars mil six cent quatre-vingt-seize.

Voy. l'ordonnance du 6 février 1697, portant permission aux capitaines des vaisseaux armés en course pour l'Amérique, d'y faire des rançons jusqu'à trente mille livres; la lettre de M. *de Pontchartrain* aux amirautés, du 13 mai 1705, pour saisir les bâtimens rançonnés, jusqu'à ce qu'ils aient payé leur rançon; et le réglement du 27 janvier 1706 art. 3, qui a dérogé à cette ordonnance, et permis aux armateurs de convenir des rançons, par rapport à la valeur des vaisseaux qu'ils auroient arrêtés, à quelque somme qu'elle pût monter.

Voy. aussi les ordonnances des 30 décembre 1782 et 15 janvier 1783.

LETTRE DE L'AMIRAL

Aux officiers de l'amirauté des Sables-d'Olonne, au sujet de la vente des effets des prises évidemment bonnes.

Du 21 Mars 1696.

MM. les officiers des Sables-d'Olonne, j'ai eu avis que quelques-uns de vous ont pris les termes de ma lettre du 26 février dernier, comme si j'avois ordonné d'attendre la réception de mes jugemens pour faire la vente des effets des prises non sujets à dépérissement, et appartenant constamment aux ennemis, ce qui pourroit causer aux armateurs des retardemens qui leur pourroient faire quelque

1696. Mars. préjudice ; et comme mon intention n'est que de les favoriser en tout ce qui dépendra de moi, et que le réglement même du mois de mars 1695 permet la vente par provision lorsque les effets sont constamment ennemis, je suis bien aise de vous dire que non-seulement je n'ai pas prétendu empêcher ces sortes de ventes, mais qu'au contraire il est important pour le bien des armateurs qu'elles se fassent avec toute la diligence possible ; observant seulement d'envoyer les affiches, comme je vous l'ai ordonné, et sous les autres précautions marquées dans ma lettre, qui sont nécessaires pour empêcher les ventes frauduleuses ; à quoi je souhaite que vous vous appliquiez avec tout le soin et toute la diligence nécessaires pour en venir à bout. Je suis, etc.

Avril.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les rançons des bâtimens ennemis qui n'ont point été jugées, et qui se trouveront avoir été faites pour moins de mille livres ou excéder la somme de dix mille livres, appartiendront aux armateurs, nonobstant l'ordonnance du 2 décembre 1693.

Du 7 Avril 1696.

SUR ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, que plusieurs capitaines commandant les vaisseaux armés en course par ses sujets ont rançonné de petits bâtimens ennemis pour moins de mille livres, et ont stipulé d'autres rançons pour une somme qui excède celle de dix mille livres, fixée par l'ordonnance du 2 décembre 1693, ce qui auroit dû priver les armateurs du prix entier desdites

rançons, et les faire confisquer de droit au profit de S. M.; ouï le rapport du S.r *Phelypeaux de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; le roi étant en son conseil, voulant favorablement traiter lesdits armateurs, a ordonné et ordonne que les rançons des bâtimens ennemis qui n'ont point été jugées jusqu'à ce jour, lesquelles se trouveront avoir été faites pour moins de mille livres ou excéder la somme de dix mille livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter, appartiendront aux armateurs, nonobstant ladite ordonnance du 2 décembre 1693, à laquelle S. M. déroge pour cet égard. 1696. Avril.

Voy. l'ordonnance du 30 décembre 1782, qui a défendu les rançons; et celle du 15 janvier 1783, sur les formalités à observer pour la remise des billets de rançon et des otages faits en contravention de cette ordonnance.

ORDONNANCE

Mai.

Concernant la manière de juger les vaisseaux qui échouent, ou qui sont portés aux côtes de France par tempête ou autrement.

Du 12 Mai 1696.

S. M. étant informée qu'il est survenu quelques contestations à l'occasion du jugement des vaisseaux échoués, soit à l'égard de ceux qui, étant de fabrique ennemie, ne se sont trouvés munis d'aucun contrat, soit par rapport aux marchandises sans connoissement, sous prétexte que le réglement du 17 février 1694 paroît n'avoir été fait que pour les vaisseaux pris, et que l'article de l'ordonnance de 1681, qui

1696. Mai. confisque les marchandises sans connoissement, est inséré dans le titre des prises; à quoi S. M. desirant pourvoir, en sorte que les vaisseaux marqués et les marchandises véritablement ennemies, mais souvent réclamées par des sujets des princes neutres, ne puissent être soustraits, en aucun cas, à la juste confiscation établie par les lois de la guerre et par les ordonnances anciennes et nouvelles; S. M. a ordonné et ordonne que les vaisseaux qui échoueront sur les côtes, et qui seront portés par la tempête ou autrement, seront jugés suivant les articles de l'ordonnance de 1681 insérés dans le titre des prises, et le réglement du 17 février 1694; ce faisant, que tout vaisseau échoué qui sera de fabrique ennemie, ou qui aura eu originairement un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, mais sera confisqué en entier au profit de S. M., s'il n'en a été fait une vente par-devant les officiers publics qui doivent passer ces sortes d'actes, et si cette vente ne se trouve à bord et n'est accompagnée d'un pouvoir authentique donné par le premier propriétaire, lorsqu'il ne vend pas lui-même; ordonne pareillement S. M. que les marchandises chargées sur les vaisseaux échoués, dont il ne se trouvera à bord aucun connoissement, seront et demeureront entièrement confisquées à son profit: n'entend néanmoins S. M. comprendre dans la présente ordonnance les vaisseaux échoués dont les papiers se seroient perdus à l'occasion de la tempête et par le malheur du naufrage, en cas que le capitaine ou le commandant en fassent d'abord leur déclaration, et que l'état du vaisseau et les circonstances de l'échouement le puissent faire présumer ainsi; auquel cas S. M. ordonne que les réclamateurs seront seulement tenus de rapporter une nouvelle expédition du

contrat d'achat et le double des connoissemens. MANDE, etc. 1696. Mai.

FAIT à Versailles, le douze mai mil six cent quatre-vingt-seize.

Voy. les réglemens des 23 juillet 1704, art. 7; 21 octobre 1744, art. 10; 26 juillet 1778, art. 7; et la lettre du roi à l'amiral, du 16 janvier 1780, qui a exempté de la confiscation les bâtimens françois pris par les ennemis de l'État et achetés ensuite par des neutres.

JUGEMENT DE L'AMIRAL,

Juillet.

Qui déclare de bonne prise le vaisseau le Cygne, *de Londres; condamne les officiers preneurs à rapporter ce qu'ils en ont enlevé, et les prive de leur part en la prise.*

Du 5 Juillet 1696.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, &c., amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT, &c. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons de bonne prise le vaisseau *le Cygne*, de Londres, les marchandises de son chargement, ensemble les marchandises enlevées du vaisseau *le Samson*, et les adjugeons aux armateurs de la frégate *la Ville de Saint-Malo;* et en conséquence, ordonnons que le tout sera vendu en la manière accoutumée, et le prix à eux remis, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits; condamnons les

1696. Juillet. capitaine, officiers, matelots et autres gens de l'équipage preneur, de rapporter les effets par eux pillés, pour être mis à la masse de la prise; et les privons de la part qu'ils peuvent avoir en la prise *le Cygne*, de Londres, que nous avons confisquée à notre profit, conformément à l'art. 9 de l'ordonnance du mois de juillet 1517; à la réserve néanmoins de la part qui en doit revenir à *Michel Varignon*, qui lui sera délivrée en la manière accoutumée. MANDONS, &c.

FAIT au camp de Metz, le cinq juillet mil six cent quatre-vingt-seize.

JUGEMENT DE L'AMIRAL,

Qui déclare la prise le Pêcheur, *bonne; condamne les officiers des quatre frégates qui ont fait la prise, à rapporter à la masse ce qu'ils en ont enlevé; et ordonne que leur procès leur sera fait et parfait, jusqu'à sentence définitive inclusivement.*

Du 12 Juillet 1696.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, &c., amiral de France; à tous ceux, &c. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons de bonne prise ledit vaisseau *le Pêcheur*, ensemble les marchandises de son chargement, et les adjugeons aux sieurs *Geraldin*, *le Breton*, et aux armateurs des frégates *le Vendôme*, *le Duc-du-Maine*, *le Sérieux* et *le Succès*; et en conséquence, ordonnons que le tout sera vendu en la manière

accoutumée, et le prix à eux remis et partagé entre eux, à proportion de la force des six frégates et équipages, et du nombre des canons, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits; condamnons les officiers, matelots et autres gens des équipages desdites frégates *le Vendôme*, *le Duc-du-Maine*, *le Sérieux* et *le Succès*, de rapporter les effets par eux pillés, pour être mis à la masse de la prise; et les privons de la part qu'ils peuvent avoir en ladite prise, que nous avons confisquée à notre profit, conformément à l'art. 9 de l'ordonnance du mois de juillet 1517; ordonnons, en outre, que le procès sera, par les officiers de l'amirauté de Vannes, fait et parfait aux coupables, selon la rigueur des ordonnances, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel au parlement de Rennes. MANDONS, &c.

1696. Juillet.

FAIT au camp de Grau, le douze juillet mil six cent quatre-vingt-seize.

ORDONNANCE

Octobre.

Portant que les ordonnances de confiscation concernant les prises en mer seront registrées au greffe de l'amirauté dans le mois, à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne soit interjeté appel; et en cas d'appel, dans six semaines, &c.

Du 16 Octobre 1696.

SUR ce qui a été représenté à S. M. par M.e *Pierre Pomteau*, fermier général des cinq

1696. Octobre. grosses fermes, qu'il lui a plu accorder deux mois de délai aux adjudicataires des marchandises provenant des prises, pour les faire sortir du royaume sans payer aucun droit, à compter du jour que les ordonnances de confiscation auroient été enregistrées au greffe de l'amirauté; mais que ce réglement n'ayant limité aucun temps pour faire cet enregistrement, ni chargé personne d'y tenir la main, les officiers de l'amirauté l'avancent ou le diffèrent, suivant l'intention qu'ils ont de favoriser les adjudicataires ou les armateurs; ce qui rend ce délai souvent inutile, et la perception des droits de S. M. également difficile et incertaine : à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. s'étant fait représenter ledit réglement du 25 mai 1695, elle a ordonné et ordonne que les ordonnances de confiscation concernant les prises seront enregistrées au greffe de l'amirauté dans le mois, à compter du jour de leur date, en cas qu'il ne soit interjeté appel; et dans le cas d'appel, que l'enregistrement s'en fera dans six semaines, à compter du jour de l'arrêt qui les aura confirmées en tout ou en partie : après lesquels délais, veut S. M. que les adjudicataires des marchandises provenant desdites prises, les fassent sortir hors du royaume dans les deux mois marqués par ledit réglement; sauf, en cas de nouvel empêchement au transport, de leur accorder prorogation d'un mois, ainsi qu'il est porté par icelui. Enjoint S. M. aux lieutenans des siéges de l'amirauté, et à ses procureurs èsdits siéges, de tenir la main audit enregistrement, chacun endroit soi; et faute par eux d'y procéder, et auxdits adjudicataires de faire transporter leurs marchandises hors du royaume dans les délais susdits, pourront les fermiers généraux, leurs

commis ou préposés, faire payer aux adjudicataires les droits, conformément à l'ordonnance du mois de février 1687, à l'arrêt du 15 décembre 1691, au réglement du 21 juin 1692, et à celui du 25 mai 1695; lequel au surplus sera exécuté selon sa forme et teneur. MANDE, &c. 1696. Octobre.

FAIT à Fontainebleau, le seize octobre mil six cent quatre-vingt-seize.

Voy. les arrêts du conseil des 20 juin 1702, art. 8 et 13; 24 mars 1703, art. 7; les réglemens des 7 août 1744, art. 12; 15 mars 1757, art. 10; 27 août 1778, art. 15; et l'arrêt du conseil du 4 mai 1782, sur les formalités à observer, lors de la sortie des ports du royaume, des marchandises provenant des prises.

ARRÊT DU CONSEIL,

Novembre.

Concernant le dixième des prises faites par les corsaires armés aux Colonies.

Du 28 Novembre 1696.

ORDONNANCE

1697. Février.

Portant permission aux capitaines des vaisseaux armés en course pour l'Amérique, d'y faire des rançons jusqu'à trente mille livres.

Du 6 Février 1697.

S. M. étant informée que la défense générale portée par son ordonnance du 17 mars 1696, de

1697. Février. faire aucune rançon qui excède la somme de quinze mille livres, à peine de confiscation de tout le prix à son profit, est préjudiciable aux armateurs qui font la course dans les mers de l'Amérique, tant parce que la plupart des bâtimens qui s'y rencontrent, sont chargés de vivres ou d'autres effets qui se vendent à vil prix dans les ports de France ou dans ceux des îles françoises, que parce qu'il ne convient pas à la sûreté des vaisseaux qui croisent dans ces mers éloignées, d'affoiblir leurs équipages pour amariner des prises de médiocre valeur, outre que les rançons qui s'y font, ne se règlent pas seulement sur le prix actuel des chargemens, mais sur l'espérance du profit des retours; et voulant y pourvoir et traiter favorablement les armateurs, et les mettre en état de continuer la course dans ces mers avec plus de succès et d'utilité, S. M. a permis et permet aux capitaines et officiers des vaisseaux armés en course pour l'Amérique, d'y faire des rançons jusqu'à la somme de trente mille livres; dérogeant, pour ce regard seulement, à l'ordonnance du 17 mars 1696, laquelle au surplu sera exécutée selon sa forme et teneur, sous les peines qui y sont portées. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le six février mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

ARRÊT

1697. Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui défend aux officiers de l'amirauté de Brest et des autres ports de rompre ni briser les sceaux qui auront été apposés sur les prises par les commis des fermes, qu'en la présence desdits commis, &c.

Du 5 Mars 1697.

LE roi ayant reçu diverses plaintes, tant par l'inspecteur des manufactures au département de Brest, que par les commis des fermes de S. M., des fraudes qui se commettent à Brest et dans les autres ports, par l'inexécution, de la part des officiers de l'amirauté, de ce qui a été ordonné par l'arrêt du conseil du 15 décembre 1691 ; et faute, par lesdits officiers de l'amirauté, d'avoir, conformément audit arrêt, fait déposer et enfermer dans un magasin et lieu sûr, sous trois clefs différentes, toutes les marchandises étrangères provenant des prises faites sur les ennemis de l'État, qui ont été déchargées depuis ledit arrêt dans lesdits ports ; comme aussi que, pour favoriser lesdites fraudes, les armateurs, abusant de l'autorité des officiers de l'amirauté, font rompre et briser, par lesdits officiers, sans y appeler les commis desdites fermes, les sceaux que lesdits commis apposent sur les écoutilles desdites prises, aussitôt leur arrivée dans la rade de Brest, pour la conservation des marchandises et en empêcher le divertissement; que même l'inspecteur desdites manufactures et les commis desdites fermes ayant saisi, le 15 décembre dernier, sur *Auguste Lucas*, marchand de la ville de

1697. Mars. Saint-Malo, et armateur de la frégate *la Marquise-de-Maintenon*, neuf pièces d'étoffes étrangères, et vingt paires de bas de soie, trouvées en la maison du S.r *Romiou*, marchand à Brest, et remis leur procès-verbal devant le juge des traites, pour en poursuivre la confiscation et l'amende, lesdits officiers de l'amirauté en ont, de leur autorité, ordonné la main-levée et fait contraindre par corps le S.r *Denis*, receveur desdites fermes, à la restitution desdites étoffes et bas de soie; et que lesdits commis ayant pareillement saisi, le 8 janvier dernier, un habit de drap d'Angleterre, imparfait, provenant de la même prise, ledit *Lucas* l'auroit aussi réclamé, et se seroit pourvu par-devant lesdits officiers de l'amirauté, lesquels en ont de même ordonné la main-levée, et fait exercer les mêmes contraintes, pendant que lesdits commis poursuivoient le jugement de ladite saisie par-devant le juge des traites, qui en a ordonné la confiscation le 10 dudit mois de janvier : à quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport du S.r *Phelypeaux de Pontchartrain*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'arrêt du 15 décembre 1691 sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, fait défenses aux officiers de l'amirauté de Brest et des autres ports de rompre ni briser les sceaux qui auront été apposés sur les prises par les commis des fermes, qu'en la présence desdits commis; ordonne S. M. qu'il ne sera déchargé aucune marchandise desdites prises ni des vaisseaux armés en course, qu'en présence des commis desdites fermes et de l'inspecteur desdites manufactures, ou de celui qui sera par lui commis en son absence; lesquelles marchandises seront mises

dans un magasin et lieu sûr, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au juge de l'amirauté, l'autre au commis desdites fermes, et la troisième à l'inspecteur des manufactures, sans qu'aucune desdites marchandises étrangères dont la consommation n'est pas permise dans le royaume, et qui seront vendues, à condition d'être transportées hors d'icelui, puisse être délivrée aux adjudicataires, qu'au moment qu'elles devront être chargées pour être portées à leur destination, et après qu'il aura apparu aux officiers de l'amirauté, des soumissions qui auront été faites tant au bureau desdites fermes qu'en icelui dudit inspecteur, pour assurer la sortie desdites marchandises; en attendant laquelle, les adjudicataires d'icelles pourront seulement, après la vente et adjudication qui leur en aura été faite, apposer une quatrième clef au magasin où lesdites marchandises auront été déposées. Fait S. M. défenses auxdits adjudicataires et à tous autres de les entreposer en aucune maison particulière, sous quelque prétexe que ce soit, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende; veut et ordonne S. M. que toutes celles qui y ont été déposées jusqu'à présent, sous quelque prétexte que ce soit, soient remises et rapportées dans lesdits magasins, trois jours après la publication du présent arrêt, sous les mêmes peines; et qu'à cet effet, le greffier de l'amirauté sera tenu d'en donner un état certifié de lui audit inspecteur, et un autre aux commis desdites fermes; ordonne en outre, sous les mêmes peines, que lesdits marchandises et ballots seront ficelés et plombés par les commis desdites fermes, avant qu'ils soient enlevés desdits magasins, sans que les plombs en puissent être ôtés avant que lesdites marchandises soient sorties hors

1697. Mars.

1697. le royaume, et que toutes celles qui seront trouvées
Mars. sans lesdits plombs, soient saisies et confisquées. Fait S. M. défenses aux officiers de l'amirauté de prendre connoissance des saisies qui seront faites par les commis desdites fermes ou par l'inspecteur desdites manufactures. Veut S. M. que la confiscation en soit poursuivie, à la requête de M.e *Pierre Pomteau*, fermier général desdites fermes, par-devant le juge desdites fermes : ordonne en outre S. M. que les neuf pièces d'étoffes, les vingt paires de bas de soie et l'habit de drap, saisis par les commis desdites fermes les 15 décembre et 8 janvier derniers, soient remis au bureau desdites fermes à Brest ; à ce faire ledit *Auguste Lucas* contraint par corps, sauf à lui à se pourvoir sur lesdites saisies par-devant le juge des traites à Brest. Décharge S. M. les commis dudit *Pomteau* et ledit inspecteur, des condamnations contre eux prononcées, pour raison de ce, par les juges de l'amirauté de Brest.

FAIT à Versailles, le cinq mars mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Voy. l'arrêt du conseil du 2 juillet 1697, portant que les sceaux ne seront apposés sur les prises qu'en présence des commis des fermes, et qu'ils ne seront également levés qu'en leur présence, ou eux dûment appelés; les arrêts du conseil des 20 juin 1702, art. 8 et 11; 24 mars 1703, art. 10; 7 août 1744, art. 3 et 4; 15 mars 1757, art. 2, 3 et 4; 27 août 1777, art. 9, 10 et 11.

1697. Avril.

JUGEMENT DE L'AMIRAL,

Portant que les procédures des prises seront faites dans le mois du jour de leur arrivée, et envoyées au secrétaire général de la marine, par les officiers de l'amirauté, à peine d'être privés de leurs salaires, et d'interdiction en cas de récidive.

Du 18 Avril 1697.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, etc., amiral de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons que vu par nous, etc. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons le vaisseau *la Couronne-de-Weskester,* ensemble les marchandises de son chargement, de bonne prise, et les adjugeons au roi; et en conséquence, ordonnons que le tout sera vendu en la manière accoutumée, et le prix remis au trésorier général de la marine, pour être employé au fait de sa charge, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits; ordonnons qu'aussitôt que les procédures des prises seront achevées, elles seront envoyées par les greffiers, à la diligence des procureurs du roi, avec les originaux et translats des pièces trouvées à bord desdites prises, au secrétaire général de la marine, sans aucun retardement, en sorte que l'envoi en soit fait dans un mois du jour de l'arrivée des prises, au plus tard; et faute par lesdits officiers d'avoir achevé et envoyé les procédures dans le temps prescrit, ils seront privés de leurs salaires et vacations, et interdits, en cas de récidive,

1697. Avril. à moins qu'ils n'aient quelque cause légitime, procédant du fait des armateurs ou réclamateurs, qui les en empêche, dont ils seront tenus de rendre compte en envoyant les procédures ; et que le présent jugement sera enregistré dans tous les siéges de l'amirauté, afin que lesdits officiers n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Leur MANDONS, etc.

FAIT à Marly, le dix-huit avril mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

La déclaration sur la course, du 24 juin 1778, a réduit à quinzaine le délai pour l'envoi des procédures des prises au secrétaire général de la marine. *Voy.* l'art. 43.

ORDRE DE L'AMIRAL,

Pour établir des écrivains sur les vaisseaux armés en course.

Du 20 Avril 1697.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, etc., amiral de France. Les plaintes que les intéressés aux armemens nous font tous les jours, des pillages qui se commettent sur les prises par les matelots et par les officiers même des vaisseaux qu'ils ont armés en course, nous obligeant de veiller plus que jamais à empêcher la continuation de ce désordre, nous avons cru que le plus sûr moyen d'y réussir étoit de renouveler l'usage prescrit par toutes les anciennes ordonnances, d'établir un écrivain sur tous les vaisseaux qui vont en course, pour se saisir des papiers qui se trouvent dans les prises, sans permettre qu'il en soit détourné aucun,

sceller les écoutilles du sceau de nos armes, empêcher qu'aucun effet ne soit dissipé, et conserver par ce moyen les intérêts des armateurs et les nôtres: c'est pourquoi, conformément à la disposition expresse de l'art. 19 de l'ordonnance de 1543 et de l'art. 32 de l'ordonnance de 1584, que nous voulons être publiés de nouveau à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous avons défendu et défendons à tous les officiers des siéges de l'amirauté où il se fait des armemens, de laisser à l'avenir sortir aucun vaisseau ayant obtenu notre commission pour faire la course, sans y avoir avant établi un écrivain qui sera choisi par notre receveur et approuvé par eux conformément aux ordonnances, pour se saisir de tous les papiers qui seront trouvés à bord des prises, et faire toutes les fonctions portées par la commission qui lui sera délivrée et dont le modèle est ci-joint; ordonnons à tous capitaines et autres officiers faisant la course sous notre commission, de recevoir lesdits écrivains dans leur bord, sans permettre qu'il leur soit fait aucun empêchement ni trouble, directement ni indirectement, dans l'exercice de leurs fonctions, tant par eux que par leurs officiers ou gens de leurs équipages, sous peine contre les contrevenans d'être privés de leur part dans les prises qu'ils auront faites, d'être déclarés incapables d'obtenir nos commissions pour armer en course, et même de plus grande peine s'il y échet; ordonnons auxdits écrivains de passer à bord des prises aussitôt qu'elles auront été réduites, de se saisir par inventaire de tous les papiers qu'ils trouveront à bord, de quelque nature qu'ils puissent être, et d'en faire un paquet qui sera scellé du sceau de nos armes, après avoir, de concert avec le capitaine, pris connoissance de la qualité du

1697. Avril.

1697. Avril.

chargement, et d'apposer le même sceau généralement sur tous les coffres, barils et autres espèces de fermetures qui renfermeront des marchandises et autres effets des prises qui se trouveront dans la chambre du capitaine ou autres endroits du navire, qui, n'étant point enfermés sous les écoutilles, peuvent être susceptibles de pillage; et ne pourront lesdits sceaux être levés ni les écoutilles ouvertes, sous quelque cause ni prétexte que ce soit, qu'en présence dudit écrivain et des principaux officiers du bord, qui signeront le procès-verbal qui sera fait de ladite ouverture et des raisons qu'il y a eu de la faire, et seront lesdites ouvertures refermées incessamment; et en cas que le vaisseau preneur et la prise fussent obligés de se séparer, celui qui sera commis par l'écrivain pour veiller à ladite prise en sa place, y aura la même autorité et fera les mêmes fonctions que lui; et parce que les capitaines preneurs, sous prétexte du droit qu'ils prétendent leur être dû sur la chambre du capitaine pris, se donnent la licence d'ouvrir d'eux-mêmes les coffres, boîtes, armoires, tiroirs et autres paquets qui se trouvent dans la chambre des capitaines, où sont d'ordinaire les effets les plus précieux et qui souvent sont sans connoissement, dont par ce moyen les armateurs demeurent frustrés, défendons auxdits écrivains et à ceux qui seront par eux commis, de faire ni souffrir qu'il soit fait en particulier aucune ouverture de coffres, ballots, sacs, barils, tonneaux et armoires, sous prétexte de droit de pillage, ni des prétendus droits de capitaine pris, ni qu'il soit transporté ni vendu aucun effet ni agrès desdites prises, avant qu'elles aient été jugées ou qu'il en ait été ordonné par justice, sous peine de

restitution du quadruple et de punition corporelle, sauf à faire droit auxdits capitaines, en jugeant les prises, sur ce qui leur appartient ou peut leur appartenir pour leur droit de pillage ou autres prétentions. MANDONS, &c. 1697. Avril.

FAIT à Marly, le vingt avril mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

MODÈLE de la commission qui doit être donnée aux écrivains sur les vaisseaux armés en course.

De par S. A. S. M.gr le comte *de Toulouse*, pair et amiral de France :

Il est ordonné à   écrivain commis sur le vaisseau   de ce port, capitaine le   de s'y embarquer incessamment en ladite qualité pour veiller à la conservation des droits de S. A. S. et des armateurs ; et en conséquence du serment par lui prêté devant MM. les juges de l'amirauté, en date de ce jour, dont l'acte nous a été délivré avec la soumission dudit   de se bien et fidèlement comporter dans les fonctions dudit emploi, le présent registre lui a été délivré, pour, dans icelui contenant   feuillets, le premier et le dernier compris, y insérer jour par jour toute la navigation avec les circonstances de ce qui se sera passé pendant ladite course ; en marquer les bons ou mauvais événemens en cas de prise ou autrement ; se saisir par inventaire de tous et chacun les livres de sous-bord, registres, factures, connoissemens, journaux et autres papiers concernant les chargement et destination des effets et marchandises qui se trouveront tant dans les prises que réduira et amènera ledit capitaine que dans celles qu'il conviendra de rançonner, auquel cas il sera présent et signera, au nom et comme procureur de S. A. S., dans les traités de rançons qui seront faits, dont il inscrira à l'instant et par continuation sur sondit registre la copie avec la reconnoissance du capitaine, portant qu'il est demeuré saisi de l'original ; insérera pareillement

1697. Avril.

ledit tel sur son registre, les inventaires tant des poudres, agrès, ustensiles de navire pris, que du chargement en entier des effets qui s'y trouveront, lesquels il fera aussi souscrire par le capitaine; apposera le sceau de S. A. S. généralement sur tous les coffres, barils et autres espèces de fermetures qui renfermeront les marchandises et autres effets des prises qui se trouveront dans la chambre du capitaine ou autres endroits du navire, qui, n'étant point sujets aux écoutilles, pourroient être susceptibles de pillage; fermera pareillement lesdites écoutilles et y appliquera le sceau de S. A. S. de concert avec ledit capitaine, après avoir pris connoissance de la qualité du chargement, et ne pourront être ouvertes qu'en sa présence pour quelque cause que ce soit, et qu'à condition de les refermer incessamment.

Aussitôt la réduction des prises, ledit s'y transportera pour y faire toutes les perquisitions et recherches requises en la manière susdite; en chargera, par inventaire séparé, tels officiers du navire qu'il jugera à propos entre ceux qui seront choisis pour la conduite de la prise, soit qu'elle soit envoyée seule, soit qu'elle suive le navire preneur, duquel il ne pourra se séparer qu'à la fin de la course; et ceux qu'il aura préposés sur lesdites prises à sa place, y auront même pouvoir et mêmes fonctions que ledit avec pareille obligation, à l'arrivée desdites prises, de venir faire incessamment leur rapport au bureau du receveur de S. A. S., duquel il prendra attestation et reconnoissance de la manière dont il se sera acquitté des fonctions de son emploi.

FAIT à

1697. Avril.

JUGEMENT DE L'AMIRAL

Sur ce qui doit être observé par les capitaines des vaisseaux armés en course, en faisant leur rapport à l'amirauté; et par les juges, en interrogeant les maîtres des bâtimens rançonnés.

Du 25 Avril 1697.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, &c. amiral de France; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT, &c. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué, à cause de notre charge d'amiral, avons déclaré et déclarons de bonne prise les marchandises enlevées du vaisseau *l'Oranger*, ensemble les dix mille florins, argent d'Hollande, pour la rançon d'icelui, et les adjugeons audit *Mayne ;* et en conséquence, ordonnons que lesdites marchandises seront vendues en la manière accoutumée, et le prix, ensemble ladite somme de dix mille florins, à lui remis, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits : ordonnons à tous capitaines de vaisseaux armés en course de faire mention à l'avenir, dans leurs rapports, des sommes dont ils auront tiré des billets particuliers des maîtres du bâtiment rançonné, et des marchandises qu'ils en auront enlevées, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront supprimé, et de privation de leur part en prise; et à nos lieutenans généraux de l'amirauté et à tous autres qu'il appartiendra, d'interroger les maîtres des bâtimens rançonnés, ou autres gens

1697. Avril. de leurs équipages, retenus pour otages, pour savoir si, outre les billets de rançon qu'ils représenteront, ils n'en ont point exigé de particuliers pour eux, et s'il n'a point été enlevé des marchandises, dont ils feront énoncer l'espèce et la quantité, à peine d'interdiction. Leur MANDONS, &c.

FAIT à Marly, le vingt-cinq avril mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Voy. l'arrêt du conseil du 15 janvier 1783, concernant les formalités à observer, de la part des officiers des amirautés, pour la remise des billets de rançon, ainsi que des otages.

JUGEMENT DE L'AMIRAL,

Portant que les officiers de l'amirauté seront tenus d'envoyer toutes les pièces trouvées à bord des prises, sans exception.

Du 25 Avril 1697.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, &c. &c. amiral de France; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT, &c. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué, à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons de bonne prise le vaisseau *la Notre-Dame-de-la-Rotonde*, capitaine *Saint-Michel-Archange*, ensemble les marchandises de son chargement, et les adjugeons audit *Saint-Michel*; et en conséquence, ordonnons que le tout sera vendu en la manière accoutumée, et le prix à lui

remis, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits: ordonnons qu'à l'avenir les officiers de l'amirauté seront tenus d'envoyer, avec les procédures, toutes les pièces trouvées à bord des prises, sans aucune exception, après les avoir paraphées et fait parapher par première et dernière, suivant le réglement du 16 août 1692; leur faisons défenses d'en retenir aucune, sous prétexte qu'elles sont inutiles ou autrement, à peine des dommages-intérêts des parties, et de plus grande peine s'il y échet: ordonnons, en outre, que le présent jugement sera enregistré dans tous les siéges d'amirauté, afin que lesdits officiers n'en prétendent cause d'ignorance. Leur MANDONS, &c. 1697. Avril.

FAIT à Marly, le vingt-cinq avril mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

JUGEMENT DE L'AMIRAL, Juin.

Portant que les lieutenans des amirautés seront obligés d'informer d'office de tous les pillages qui se trouveront faits sur les prises.

Du 7 Juin 1697.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, &c., amiral de France; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Savoir faisons, &c. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué, à cause de notredite charge d'amiral, avons déclaré et déclarons de bonne prise le vaisseau *l'Élisabeth*, de Bristol, ensemble les marchandises de son chargement, et les adjugeons aux

1697. Juin. armateurs du vaisseau preneur; en conséquence, ordonnons que le tout sera vendu en la manière accoutumée, et le prix à eux remis, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits; ordonnons, en outre, que, sur la requête du procureur du roi de l'amirauté de Brest, il sera informé des pillages et des divertissemens qui ont été faits des effets de ladite prise, tant contre ceux qui les ont enlevés, que contre ceux qui les ont achetés ou recélés, conformément à l'article 20 du titre 9 de l'ordonnance de la marine de 1681, pour, sur ladite information et l'avis du lieutenant de ladite amirauté, qui seront incessamment envoyés au secrétaire général de la marine, être par nous ordonné ce que de raison. MANDONS et ordonnons à tous les lieutenans d'amirauté du royaume que, lorsqu'en faisant l'instruction des prises il leur apparoîtra des pillages, soit par l'inspection des coffres ou ballots qui auront été ouverts, soit par les dépositions des équipages de la prise ou de ceux du vaisseau preneur, qu'ils interrogeront toujours sur ce sujet, ou par la comparaison des papiers du chargement avec les effets qui se trouveront à bord, ils aient soin d'en informer d'office, et sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des parties, sur la simple requête du procureur du roi, pour, sur les informations, conclusions dudit procureur du roi, avec leur avis et le reste de la procédure, qui seront envoyés dans le mois au secrétaire général de la marine, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; le tout à peine d'interdiction contre les contrevenans, et de répondre des pillages en leurs propres et privés noms. Et sera le présent jugement lu, publié et enregistré dans tous les siéges d'amirauté du royaume, à la diligence desdits

procureurs du roi, à qui nous ordonnons, et à tous autres officiers desdits siéges, de tenir soigneusement la main à son exécution. 1697. Juin.

FAIT au camp de Thieusies, le sept juin mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Voy. la lettre du roi au comte *de Toulouse*, du 26 septembre 1709, relativement à l'application des peines corporelles, et à la restitution du quadruple; et le jugement de l'amiral, du 18 novembre de la même année. — La forme de procédure à suivre par les amirautés, sur les pillages des prises, a été déterminée par le réglement du 31 août 1710.

ARRÊT DU CONSEIL,

Juillet.

Portant que les sceaux ne seront apposés sur les prises que par les officiers de l'amirauté en présence des commis des fermes; et qu'ils ne seront levés qu'en leur présence, ou eux dûment appelés.

Du 2 Juillet 1697.

SUR ce qui a été représenté au roi, en son conseil, par les officiers de l'amirauté de Brest, que, par arrêt du conseil du 5 mars 1697, il leur a été fait défenses, et aux officiers des autres ports, de rompre ni briser les sceaux apposés par les commis des fermes sur les prises, qu'en présence desdits commis, et de prendre connoissance de saisies faites par les commis desdites fermes, ou par l'inspecteur des manufactures, et ordonné que la confiscation desdites saisies sera poursuivie devant les juges des fermes; qu'il est, en outre, ordonné par ledit arrêt, que les marchandises des prises seront mises dans

1697. Juillet. un magasin, sous trois clefs différentes, pour y demeurer jusqu'à ce qu'elles soient envoyées hors du royaume, et que les marchandises énoncées audit arrêt et saisies des 15 décembre et 8 janvier 1697, seront remises au bureau des fermes à Brest; que la disposition dudit arrêt, qui donne la faculté aux commis des fermes d'apposer des sceaux, est une entreprise sur la juridiction et fonction desdits officiers, ainsi que le dépôt desdites marchandises de prises dans lesdits magasins, et est contraire à l'arrêt du conseil du 15 décembre 1691, et à charge aux armateurs; qu'il est encore contre la disposition dudit arrêt du 15 décembre 1691, qui ne laisse aux juges des traites que la connoissance des saisies des marchandises venues par terre, de leur attribuer la connoissance, sans distinction, de ce qui a rapport aux marchandises provenant des prises et échouemens, et d'avoir ordonné, sur ce fondement, que les neuf pièces d'étoffes et autres marchandises saisies sur le nommé *Lucas* seroient remises au bureau des fermes, sauf à se pourvoir, sur ladite saisie, par-devant le juge des traites à Brest, vu que les fermiers ont affecté de cacher que ces marchandises saisies étoient des échantillons, dont les juges de l'amirauté avoient chargé la partie saisie, en présence de leurs commis, par procès-verbal, pour les représenter en l'auditoire de l'amirauté, où tout le chargement de la prise devoit être vendu; et qu'ayant, sur la remontrance dudit *Lucas*, décerné contrainte contre les commis des fermes, il rapportera les effets qui furent vendus et délivrés avec le reste, à l'adjudicataire de la prise : à ces causes, requéroient les supplians qu'il plût à S. M. sur ce leur pourvoir. Vu ladite requête, les arrêts du conseil, des 15 décembre 1691 et

et 5 mars 1697; la réponse de M.e *Pierre Pomteau*, fermier général des fermes unies, contenant que l'apposition du sceau n'est qu'une précaution pour empêcher le divertissement des effets, qui fait la sûreté de toutes les parties intéressées, et non un acte judiciaire; que le dépôt dans les magasins est la seule assurance qu'on puisse donner à la ferme, avec les précautions portées par ledit arrêt; que les prises étant jugées, la fonction des officiers de l'amirauté doit cesser; et qu'aisni les effets saisis sur ledit *Lucas* doivent être remis au bureau des fermes, et l'arrêt de 1697 être exécuté selon sa forme et teneur, pour cette partie, ainsi que pour les autres; et vu pareillement les remontrances du S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, sur les demandes des officiers de l'amirauté de Brest, et sur les réponses dudit *Pomteau* : ouï le rapport du S.r *Phelypeaux de Pontchartrain*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi en son conseil, ayant aucunement égard à la requête des officiers de l'amirauté de Brest, et desirant conserver les sûretés nécessaires aux droits des fermes, a ordonné et ordonne que les sceaux ne pourront être apposés sur les prises que par lesdits officiers de l'amirauté; fait S. M. défenses aux commis des fermes d'en plus apposer aucun : veut néanmoins S. M. que lesdits commis ou gardes qui seront envoyés sur lesdites prises, par lesdits fermiers, en la manière accoutumée, assistent au procès-verbal qui sera fait de l'état de ladite prise, et à l'apposition du sceau des officiers de l'amirauté sur les écoutilles; et que lesdits commis signent comme présens audit procès-verbal, sans que lesdits sceaux puissent être levés en aucun cas, et sur quelque prétexte que ce soit,

1697. Juillet.

1697. Juillet. qu'en présence desdits employés, ou eux dûment appelés, à peine d'interdiction contre les officiers de l'amirauté; auxquels commis il sera délivré copie dudit procès-verbal, aux frais de la ferme; et pour le surplus des dispositions dudit arrêt du 5 mars 1697, ordonne S. M. qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

FAIT à Versailles, le deux juillet mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

Voy. sur l'assistance des commis des fermes et la délivrance de la copie des procès-verbaux, les arrêts du conseil du 7 août 1744, art. 3, 4 et 5; 24 décembre de la même année, art. 1.er; 15 mars 1757, art. 2, 3 et 4; 27 août 1778, art. 9, 10 et 11; et le jugement de l'amiral, du 9 avril 1783, au sujet du pinque napolitain *le Saint-Michel*, échoué près d'Antibes, et chargé en partie de tabac.

1698. Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que, sans s'arrêter à un arrêt du parlement de Bordeaux, les parties procéderont devant l'amiral, au sujet d'une prise échouée à la côte de Mechez.

Du 1.er Novembre 1698.

SUR la requête présentée au roi, étant en son conseil, par *Pierre Beaugendre*, commandant la frégate *la Sainte-Irénée*, contenant qu'au mois de septembre 1697 il a pris un bâtiment anglois, qu'il avoit amariné et envoyé au premier port de France; mais s'étant échoué à la côte de Mechez, les S.rs *Théon* et *Château-Bardon*, qui sont seigneurs en partie de ce lieu, ont, avec les habitans, chassé

l'équipage de ce bâtiment, qui travailloit à le remettre à flot, et s'étant emparés de tout avec violence, le suppliant en auroit fait informer; et les officiers de l'amirauté de Marennes en ayant envoyé la procédure qu'ils ont faite, pour y être pourvu par MM. les commissaires établis pour le jugement des prises et des échouemens, ainsi qu'il est accoutumé, les S.rs *Théon* et *Château-Bardon* se sont fait recevoir, au parlement de Bordeaux, appelans de la procédure criminelle, par arrêt du 13 mai dernier, qui enjoint au greffier d'envoyer ces procédures, quoique cette cour en soit incompétente, s'agissant du pillage d'un bâtiment ennemi pris et naufragé, dont la connoissance appartient uniquement aux sieurs commissaires, conformément aux articles 1.er, 5 et 10 du dernier réglement du mois de mars 1695. Requérant, à ces causes, ledit suppliant, qu'il plaise à S. M., sans avoir égard à l'appel ni à l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 mai dernier, qui sera cassé avec tout ce qui s'en est ensuivi, ordonner que les parties procéderont sur ledit appel par-devant lesdits sieurs commissaires établis pour les prises et les échouemens; faire défenses au parlement d'en plus connoître, et aux parties d'y faire aucune procédure; vu ladite requête, signée *Huchedé*, le réglement du 9 mars 1695; copie signifiée au greffier de l'amirauté de Marennes, le 18 mai 1698, de la requête présentée par les appelans au parlement de Bordeaux, et de l'arrêt et commission expédiés en conséquence, des 13 et 14 mai dernier: ouï le rapport du S.r *Phelypeaux de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; le roi étant en son conseil, ayant égard à la requête dudit *Beaugendre*, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Bordeaux,

1698. Novembre.

1698. Novembre. du 13 mai 1698, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné et ordonne que les parties procéderont par-devant le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, et les sieurs commissaires nommés pour le jugement des prises et échouemens, pour, en jugeant la validité de la prise, avoir tel égard qu'il appartiendra, sur l'appel interjeté par les S.rs *Théon* et *Château-Bardon*, des procédures criminelles faites contre eux; leur faisant défenses de se pourvoir ailleurs, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

FAIT à Fontainebleau, le 1.er novembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit.

1699. Janvier.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, sans avoir égard à un jugement de main-levée rendu par les consuls de Bordeaux, ni à l'appel interjeté au parlement de cette ville, évoque au conseil la procédure faite sur la saisie du vaisseau le Soleil, *d'Amsterdam, et du chargement du vaisseau* le Contentement, *d'Harlingue, et renvoie le tout par-devant l'amiral et les commissaires du conseil des prises.*

Du 25 Janvier 1699.

LE roi étant informé que le vaisseau *le Soleil*, d'Amsterdam, avec sa cargaison, étant dans le port de Bordeaux, et le produit du chargement d'un autre bâtiment, nommé *le Contentement*, d'Harlingue, ont été saisis par ses ordres, sur ce que l'un et l'autre de ces chargemens appartiennent à *Albert*

Gordderk, marchand banquier de la ville de Dantzik; que ce propriétaire, qui en a surpris la main-levée par jugement des consuls de Bordeaux, a interjeté appel au parlement de cette ville, de la procédure faite sur cette prise par les officiers de l'amirauté, et qu'il les a même pris à partie, en les faisant assigner audit parlement, quoique l'amirauté soit compétente de cette matière, à l'exclusion de tous autres juges; et S. M. estimant nécessaire d'y pourvoir, S. M. étant en son conseil, sans avoir égard au jugement de main-levée rendu par les consuls de Bordeaux, et à l'appel interjeté par ledit *Gordderk*, qu'elle a cassés et annullés, ni à la prise à partie et assignation donnée aux officiers de l'amirauté, dont elle les a déchargés, a évoqué et évoque à soi et à son conseil la procédure faite sur la saisie du bâtiment *le Soleil*, d'Amsterdam, et des effets du chargement du vaisseau *le Contentement*, d'Harlingue; et pour y être fait droit, l'a renvoyée et renvoie par-devant le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, et les sieurs commissaires établis pour le jugement des prises, où ledit *Gordderk* sera tenu de procéder, avec défenses à lui et à tous autres de faire ailleurs aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de cassation d'icelles, et de trois mille livres d'amende.

1699. Janvier.

FAIT à Versailles, le 25 janvier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

1702.
Mai.

ARRÊT DU CONSEIL,

Pour la continuation du conseil des prises, établi en 1695.

Du 12 Mai 1702.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil le réglement du 9 mars 1695, par lequel S. M. a ordonné que les officiers des juges d'amirauté, établis dans les ports du royaume, feroient les instructions concernant les prises et les échouemens, circonstances et dépendances, jusqu'à jugement définitif exclusivement, et qu'elles seroient jugées en première instance par le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, et par les sieurs commissaires qui seroient nommés et choisis par S. M. pour tenir conseil près de lui, et par appel au conseil royal des finances, au rapport du secrétaire d'État ayant le département de la marine; ensemble les arrêts rendus en conséquence, par lesquels elle a nommé pour commissaires les S.rs *de Pommereu*, conseiller au conseil royal des finances; *de Marillac*, conseiller d'État; *d'Aguesseau*, conseiller au conseil royal des finances; *de Ribeyre*, *de Harlay*, *de Bonneuil*, *de Fourcy* et *Phelypeaux*, conseillers d'État; *de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; *d'Argouges de Ranes*, conseiller d'État; *de Bercy*, *Jassaud*, *Fourcy de Chery*, *de Fieubet* et *d'Argenson*, maîtres des requêtes: et S. M., qui a été satisfaite des services rendus par lesdits sieurs commissaires pendant le cours de la dernière guerre, ayant estimé nécessaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture

présente peut faire naître ; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le réglement du 9 mars 1695, sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence, que les prises et échouemens, ou les affaires qui surviendront en la conjoncture présente, dont les procédures auront été instruites par les officiers de l'amirauté, continueront d'être jugées en première instance par le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, et par lesdits S.rs *de Pommereu, de Marillac, d'Aguesseau, de Ribeyre, de Harlay, de Bonneuil, de Fourcy, Phelypeaux, de Pontchartrain, d'Argouges de Ranes, de Bercy, Fourcy de Chery, de Fieubet* et *d'Argenson*, qu'elle a ci-devant choisis pour conseil près de lui, ainsi qu'ils ont fait par le passé, et par appel au conseil royal des finances, au rapport du secrétaire d'État ayant le département de la marine; S. M. voulant au surplus que les arrêts et réglemens rendus sur le fait des prises, depuis celui du 9 mars 1695, soient exécutés selon leur forme et teneur. 1702. Mai.

FAIT à Versailles, le douze mai mil sept cent deux.

ARRÊT DU CONSEIL,

Juin.

Qui déclare bonnes les prises faites sur les Anglois depuis le 3 Mai 1702, et sur les Hollandois depuis le 13 mai de la même année, de même que si elles avoient été précédées par une déclaration de guerre.

Du 1.er Juin 1702.

LE roi ayant été informé que les Anglois et les Hollandois ont commis plusieurs actes d'hostilité

1702. Juin.

avant leur déclaration de guerre du 15 mai dernier, par le siége d'une ville appartenant à un de ses alliés, et par des dommages causés à ses sujets, tant sur mer que sur terre; S. M., dans la nécessité de repousser la force par la force, et de donner à ses sujets les moyens d'user de représailles justes, leur a permis de courre sur les Hollandois dès le 22 avril dernier, et les Anglois dès le 3 mai aussi dernier; à l'effet de quoi il leur a été expédié des commissions sur lesquelles ils ont amené plusieurs prises dans les ports du royaume; et d'autant qu'il est important d'en juger incessamment la validité, pour faire jouir plus promptement les armateurs du fruit de leur course, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé au jugement des prises amenées dans les ports du royaume, par le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, et par les sieurs commissaires nommés pour tenir conseil près de lui; et que toutes celles qui ont été faites sur les Hollandois depuis le 13 mai aussi dernier, soient déclarées bonnes, de même que si elles avoient été précédées par une déclaration de guerre.

FAIT à Versailles, le premier juin mil sept cent deux.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant réglement sur les prises faites en mer et les échouemens pendant la guerre, et pour les droits sur les marchandises des chargemens.

Du 20 Juin 1702.

LE roi voulant traiter favorablement ceux de ses sujets qui arment des vaisseaux en course, et leur

accorder les grâces et facilités dont ils ont joui pendant la dernière guerre, même les étendre dans de certains cas, pour exciter d'autant plus leur zèle à l'avantage de l'État, S. M. se seroit fait représenter les principaux réglemens faits sur la matière des prises; entre autres un arrêt du conseil, du 15 décembre 1691, portant réglement sur les conditions auxquelles les marchandises provenant des prises doivent être adjugées; autre réglement du 21 juin 1692, sur celles desdites marchandises qui peuvent rester dans le royaume, et sur celles qui doivent être envoyées dans les pays étrangers; autre réglement du 25 mai 1695, sur le commerce des mêmes marchandises; autre arrêt du conseil du 6 septembre 1701, portant réglement sur l'entrée des marchandises du cru, fabrique et commerce d'Angleterre, d'Écosse, Irlande et pays en dépendans; et S. M. desirant pourvoir aux difficultés qui pourroient survenir au sujet des prises et du commerce des marchandises qui en proviendront; ouï le rapport du S.r *Chamillart*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit : 1702. Juin.

ART. 1.er Les marchandises des prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront être déchargées dans tous les ports du royaume, où les vaisseaux armés en course aborderont, ainsi que celles provenant des échouemens, nonobstant les arrêts et réglemens, suivant lesquels l'entrée de quelques espèces de marchandises est fixée par certains ports.

Voy. les art. 1.ers des réglemens des 24 mars 1703, 7 août 1744, 15 mars 1757, et 8 de celui du 27 août 1778.

1702. Juin.

2. Les draps, étoffes et couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie ou poil; les brocarts, velours, taffetas et autres étoffes; et rubans d'or, d'argent, de soie; les étoffes des Indes de toutes sortes, d'or, d'argent, de soie, ou d'écorce d'arbres; les mousselines et autres toiles de coton blanches; les toiles teintes ou peintes des Indes ou du Levant; les toiles de lin et de chanvre; les futaines, basins et coutils; les bas et autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes; les glaces à miroir, les merceries et quincailleries, qui se trouveront sur les vaisseaux des Anglois, Hollandois, et autres ennemis de l'État, qui seront pris en mer par les armateurs françois, ou qui échoueront aux côtes du royaume, pendant la guerre présente, ne pourront être vendus pour être débités et consommés dans le royaume, et seront renvoyés dans les pays étrangers par les armateurs, ou par les négocians qui voudront les acheter; et lesdites marchandises ne pourront être adjugées qu'à condition de les faire sortir du royaume dans trois mois, du jour de l'adjudication.

Voy. l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 24 mars 1703, qui a prorogé à un an le délai de trois mois, porté par cet article; les art. 11 et 12 de celui du 7 août 1744; 6 et 10 de celui du 15 mars 1757; et 14 et 15 de celui du 27 août 1778. — Les droits portés dans l'art. ci-dessus ont été modérés par arrêt du 9 juillet 1709.

3. Les fils de toutes sortes, blancs ou écrus; les laines; l'étain, le plomb, le cuivre non ouvré; les saumons, les maquereaux, les morues et autres poissons de mer; les cires jaunes, les suifs, les chairs salées; le charbon de terre; les beurres, les fromages, les vins de liqueur, les drogueries et épiceries, pourront être vendus pour être consommés

dans le royaume, en payant dans le lieu où l'adjudication sera faite, les droits d'entrée, suivant le tarif général de l'année 1694. 1702. Juin.

L'art. 3 de l'arrêt du conseil du 24 mars 1703 contient la même disposition; ceux des 7 août 1744, art. 11, 19 et 20, 15 mars 1757, art. 17 et 18, et 27 août 1778, art. 22 et 23, ont fixé les droits d'une manière différente.

4. L'acier et le fer pourront aussi être vendus pour être consommés dans le royaume, en payant les droits, suivant l'arrêt du conseil du 2 avril 1701; les sucres, en payant les droits, suivant l'arrêt du conseil du 21 juin 1698; les dentelles de fil, en payant les mêmes droits et avec les mêmes formalités qui s'observent dans les deux bureaux de la Flandre françoise, par lesquels il est permis de les faire entrer; et toutes les marchandises autres que celles ci-dessus spécifiées, en payant les droits suivant les tarifs et arrêts postérieurement rendus.

Voy. sur l'acier et le fer, la réduction des droits portée par l'arrêt du conseil du 9 juillet 1709; et les art. 4 de celui du 24 mars 1703, 19 de celui de 1744, 17 et 18 de celui de 1757, et 22 et 23 de celui de 1778. *Voy.* relativement aux droits sur les sucres, les art. 4 des arrêts du conseil de 1703, 20 de 1744, 18 de 1757, et 23 de 1778. Suivant les trois derniers réglemens, les sucres devoient acquitter les droits du tarif de 1667. Le réglement de 1778 a excepté les sucres bruts, qui ne devoient payer que trois livres quinze sous du cent. *Voy.* l'arrêt du conseil du 17 mars 1782, qui a fixé les droits d'entrée sur les sucres raffinés venant de l'étranger, à quarante livres par quintal.

5. Pourront aussi les adjudicataires desdites

1702. Juin. marchandises renvoyer, si bon leur semble, dans les pays étrangers, celles dont la vente et le débit sont permis dans le royaume.

Mêmes dispositions dans les réglemens postérieurs.

6. Et à l'égard des tabacs, ceux dont le fermier ou son commis sur les lieux ne se fera pas faire l'adjudication, ne pourront être vendus à d'autres qu'à condition d'être renvoyés dans les pays étrangers.

Le fermier a toujours eu la préférence sur le tabac des prises; l'arrêt du conseil du 24 mars 1702, art. 6, a prescrit la même disposition que celle contenue dans l'article ci-dessus; celui du 9 juillet 1709 y a ajouté que les tabacs dont le fermier ne se seroit pas rendu adjudicataire, pourroient être envoyés dans les villes de Baïonne et de Dunkerque, par mer seulement. — La déclaration du 1.er août 1721, art. 39, avoit consacré le droit de préférence de la ferme générale sur le tabac des prises, qui fut établi expressément dans le bail de *Forceville*, du 16 septembre 1738, art. 83. *Voy.* sur le droit du fermier, les art. 9 du réglement du 7 août 1744, 8 de celui du 15 mars 1757, et 16 de celui du 27 août 1778. *Voy.* aussi les lettres de M. *Necker* à M. *de Sartine*, du 11 février 1779, et à M. *Chardon*, du 9 mars de la même année, pour maintenir la ferme générale dans son droit de préférence; les lettres de M. *Necker* à M. *Chardon*, des 10 avril et 10 juillet 1780, à l'effet de faire jouir la ferme générale du droit de préférence sur des parties de cargaison de tabac provenant des prises conduites à Morlaix et à Brest. — Il a été enjoint, par arrêt du conseil du 30 mars 1781, aux officiers des amirautés, d'admettre, lors des ventes des prises, les réclamations de l'adjudicataire de la ferme du tabac,

ou de ses préposés, et de les faire jouir de ce droit, en leur adjugeant les tabacs dont ils demanderoient la préférence. — Par l'instruction du 30 septembre de la même année, art. 16, les intendans ou ordonnateurs, qui étoient dans le cas de procéder aux ventes des prises faites par les vaisseaux de l'État, en exécution de l'ordonnance du 4 août précédent, devoient admettre la réclamation de l'adjudicataire de la ferme générale sur les tabacs provenant des prises; pourvu qu'il exerçât son droit dans le délai de deux mois, à compter du jour de chaque adjudication publique. Le délai fut fixé de nouveau par un arrêt du 15 octobre 1781. — Les affiches des ventes de toutes les prises, soit de celles faites par les corsaires, soit de celles faites par la marine militaire, devoient faire mention du droit de préférence de la ferme générale sur les tabacs, lorsqu'il s'en trouvoit parmi les cargaisons des prises. *Voy.* le modèle d'affiches qui est joint à l'instruction du 30 septembre 1781, et qui est le même pour toutes les prises, sans exception. — Aux termes d'un arrêt du conseil du 25 mai 1728, et de lettres patentes sur icelui, du 10 octobre 1752, la connoissance des versemens de tabacs frauduleux, même provenant d'un échouement, en temps de guerre, a appartenu aux maîtrises des ports, à l'exclusion des amirautés. *Voy.* le jugement de l'amiral, du 9 avril 1783, sur l'échouement du navire napolitain *le Saint-Michel*, chargé d'une partie de tabac, qu'il vouloit verser en fraude sur la côte, et dont l'amirauté d'Antibes avoit prétendu avoir la connoissance, contre la disposition des lettres patentes de 1752. 1702. Juin.

7. Pourront les adjudicataires des marchandises provenant des prises, soit armateurs ou autres, et ceux qui acheteront d'eux lesdites marchandises, faire passer au travers du royaume, par forme de transit, celles qui devront être renvoyées aux pays étrangers, en avertissant le fermier

1702. Juin. de S. M. et observant les formalités prescrites par les réglemens pour en empêcher les versemens en fraude.

8. Les adjudicataires desdites marchandises, ou ceux qui les acheteront d'eux, auront, comme il est dit ci-dessus, trois mois de délai pour faire passer à l'étranger celles desdites marchandises des prises qu'ils seront obligés d'y envoyer, à compter du jour de l'adjudication qui en sera faite, à condition que les marchandises demeureront cependant dans les magasins de depôt, sous trois clefs, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

9. Ne pourront les fermiers exiger aucun droit desdites marchandises, si ce n'est après le délai de trois mois expiré, même pour celles dont la consommation est permise dans le royaume, pourvu qu'elles soient dans le magasin du dépôt, ou que l'adjudicataire donne des sûretés au fermier pour le paiement des droits, en cas qu'elles soient envoyées aux pays étrangers pendant ledit temps.

Voy. sur les trois articles ci-dessus, les réglemens des 24 mars 1703, art. 7, 8, 9 et 10; 7 août 1744, art. 15, 16 et 17; 15 mars 1757, art. 13, 14, 15 et 16; et 27 août 1778, art 11, 17 et 19.

10. Seront tenus les greffiers des amirautés de remettre aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, quinzaine après la publication du présent arrêt, des extraits signés d'eux, de tous les inventaires et procès-verbaux des prises faites sur les ennemis de l'État par les armateurs françois, ou des vaisseaux échoués aux côtes du royaume, depuis le 22 avril dernier, et des jugemens rendus en leur juridiction, et s'il y

en a eu de rendus sur les marchandises trouvées dans les vaisseaux pris et échoués, pour être, les marchandises provenant desdites prises ou desdits échouemens, dont l'entrée, vente et débit sont défendus dans le royaume par le présent arrêt, vendues par les juges des amirautés, à condition d'être transportées hors du royaume dans trois mois, du jour de la vente et adjudication d'icelles. 1702. Juin.

Voy. l'art. 15 du réglement du 24 mars 1703.

11. Et pour prévenir les abus qui se pourroient pratiquer en cette matière, ordonne S. M. que ceux qui sont présentement chargés desdites marchandises étrangères, provenant des prises ou échouemens, seront tenus, dans le même temps de quinzaine, d'en faire leurs déclarations par-devant lesdits sieurs intendans et commissaires départis, pour être, toutes lesdites marchandises qui se trouveront, lors de la publication du présent arrêt, ès mains des armateurs, adjudicataires ou autres, et celles qui seront ci-après amenées dans les vaisseaux ennemis, ou tirées des vaisseaux échoués, déposées et enfermées dans un magasin et lieu sûr, qui sera choisi en chacune ville, port et havre, par le lieutenant de l'amirauté, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au juge de l'amirauté, ou, à son défaut, au principal magistrat du lieu, l'autre au commis du fermier de S. M., et la troisième à l'inspecteur commis par S. M. pour l'exécution des réglemens et arrêts concernant les marchandises étrangères, ou autre ayant pouvoir de lui ; et après la vente et adjudication desdites marchandises, il en sera donné une quatrième clef à l'adjudicataire.

Voy. sur le dépôt dans les magasins, l'arrêt du conseil du 24 mars 1703, art. 10, qui contient la

1702. Juin.

même disposition, ainsi que le réglement du 7 août 1744, art. 4; celui du 15 mars 1757 n'a exigé que deux clefs pour fermer le magasin, dont l'une devoit être remise au juge de l'amirauté et l'autre au commis du fermier. La déclaration sur la course, du 24 juin 1778, art. 44, a prescrit la fermeture sous trois clefs; et le réglement du 27 août de la même année, art. 11, a suivi la même disposition. — Aux termes d'un arrêt du conseil du 25 mai 1728, les effets saisis provenant des prises devoient être enfermés sous deux clefs différentes.

12. En cas de fraude et de divertissement, le procès sera fait et parfait aux coupables par les sieurs intendans et commissaires départis, et icelui jugé en dernier ressort, avec les officiers de l'un des présidiaux de leur département, ou avec le nombre de gradués requis par les ordonnances; S. M. leur attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connoissance.

Voy. la même disposition dans le réglement du 24 mars 1703, art. 12. — Celui du 7 août 1744, art. 29, en conservant la même attribution aux intendans, y a ajouté la condition de juger avec les officiers des amirautés, au lieu de ceux des présidiaux. — Par un arrêt du conseil du 24 décembre de la même année, l'attribution donnée aux intendans et commissaires départis n'a plus eu lieu qu'à l'égard des vols faits depuis l'apposition des sceaux sur les écoutilles des navires, autres néanmoins que ceux des agrès et apparaux, et de ceux faits en mer ou dans les ports, avant l'apposition sur les écoutilles, dont les officiers des amirautés devoient connoître seuls, sauf l'appel.

13. Lesdits adjudicataires, ou ceux qui acheteront d'eux, seront tenus, pour les marchandises qui devront être renvoyées à l'étranger, de prendre

au

au dernier bureau de sortie un certificat du commis des fermes, pour justifier la sortie desdites marchandises hors du royaume, et de rapporter pareillement certificat de déchargement des mêmes marchandises dans les pays étrangers, lesquels certificats, tant de sortie que de déchargement, ils s'obligeront, lors de l'adjudication, de représenter au bureau du lieu où ladite adjudication aura été faite, six mois après que lesdites marchandises auront été tirées du magasin de dépôt, à peine de payer le double de la valeur desdites marchandises. 1702. Juin.

14. Ne pourront lesdits adjudicataires faire sortir lesdites marchandises des ports où elles auront été amenées, et les renvoyer dans les pays étrangers, qu'en présence desdits juges de l'amirauté, du commis des fermes, et dudit inspecteur ou autre ayant pouvoir de lui, par-devant lesquels lesdites marchandises seront reconnues, conduites jusqu'au vaisseau, et chargées pour être transportées hors du royaume.

Voy. les art. 13 et 14 du réglement du 24 mars 1703, qui a prescrit la même formalité; les art. 18 de celui du 7 août 1744, 16 de celui du 15 mars 1757, 18 de celui du 27 août 1778; et l'arrêt du conseil, du 4 mai 1782, sur les formalités à observer lors de la sortie des ports de France, des marchandises provenant des prises.

15. Lesdits juges de l'amirauté enverront au sieur contrôleur général des finances, aussitôt après les adjudications ou jugemens de confiscation des marchandises étrangères, des extraits ou copies en bonne forme desdits adjudications ou jugemens de confiscation; ensemble des procès-verbaux des

1702. Juin. prises ou échouemens, et des certificats de reconnoissance, conduite et rechargement desdites marchandises. Ils informeront aussi ledit sieur contrôleur général des diligences qu'ils auront faites contre lesdits adjudicataires ou autres intéressés auxdites prises ou échouemens, à peine d'interdiction de leurs charges.

Voy. l'art. 15 du réglement du 24 mars 1703.

Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, pour raison de quoi toutes lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT à Versailles, le vingt juin mil sept cent deux.

Juillet.

LETTRES DE REPRÉSAILLES

De Louis XIV *contre les Dantzikois.*

Du 19 Juillet 1702.

Août.

LETTRE

De M. de Pontchartrain *à l'abbé* de Polignac, *au sujet des lettres de représailles à lui accordées.*

Du 30 Août 1702.

ON m'a écrit de Bordeaux qu'on y a arrêté, suivant les ordres que j'y ai envoyés, un navire appartenant à des marchands de Dantzik, qu'on estime autour de huit mille livres : j'ai été bien aise de vous en donner avis, afin que vous fassiez les

diligences nécessaires pour vous le faire adjuger, en vertu de vos lettres de représailles. 1702. Août.

Je suis, &c.

LETTRE

De M. de Pontchartrain *au S.r* de la Laye, *au sujet des lettres de représailles accordées à l'abbé* de Polignac.

Du 30 Août 1702.

J'AI reçu les lettres que vous m'avez écrites les 12 et 15 de ce mois : vous avez bien fait de m'informer de la saisie que vous avez faite d'un navire de Dantzik, en exécution des lettres de représailles accordées à M. *de Polignac* et autres ; vous n'avez à présent qu'à leur en laisser poursuivre la confiscation.

Je suis, &c.

Voy. les lettres de représailles accordées aux S.rs *Reculé de Basmarin* et *Rambaux*, négocians de Bordeaux, le 29 juin 1778.

ORDONNANCE

Décembre.

Portant que, pendant la présente guerre, il appartiendra un dixième aux capitaines, officiers et équipages des vaisseaux de l'État, dans les prises des bâtimens marchands qu'ils feront pour le compte du roi.

Du 6 Décembre 1702.

S. M. voulant exciter les officiers commandant ses vaisseaux à garder les croisières avec plus

1702. Décembre. d'application, à chercher les occasions de faire des prises sur les ennemis de l'État et interrompre leur commerce, elle a estimé qu'il n'y auroit pas de moyen plus sûr, que de leur accorder une part dans les prises qu'ils feront, étant persuadée qu'ils réussiront dans leurs courses avec plus de succès lorsqu'ils y seront engagés par des vues de leur devoir et de leur intérêt particulier ; qu'ils retiendront aussi leurs équipages, et les empêcheront avec plus de facilité de divertir les marchandises des prises ; et pour cet effet, elle a ordonné et ordonne, veut et entend que, pendant le cours de la présente guerre, il appartiendra un dixième aux capitaines, officiers et équipages des vaisseaux de S. M., dans les prises des bâtimens marchands qu'ils feront pour son compte, lequel sera pris sur ce qui sera provenu de net, les frais de justice, de dépenses pour parvenir à la vente des marchandises, ou pour les conserver, le dixième appartenant à l'amiral, déduits, suivant le compte qui en sera arrêté par l'intendant de la marine du port où elles auront été amenées, et, s'il n'y en a pas, par le commissaire général, ou le commissaire qui s'y trouvera ordonnateur ; et distribué, savoir, un quart au capitaine commandant le vaisseau ; un quart aux capitaine en second, lieutenant, enseigne, et autres officiers composant l'état-major, et le reste aux gardes de la marine, matelots et soldats. Veut S. M. que les portions appartenantes à l'état-major et à l'équipage, soient réparties ; savoir, pour le quart de l'état-major, au capitaine en second, quatre parts ; au lieutenant, trois ; à l'enseigne, deux ; et aux aumônier, chirurgien et écrivain, chacun une ; et pour la moitié de l'équipage, au maître, trois parts ; à chacun des officiers-mariniers, dans

lesquels seront compris les capitaines d'armes des compagnies franches, deux ; à chaque matelot, garde de la marine et soldat, une ; le tout suivant le rôle qui en sera arrêté par l'intendant ou par le commissaire qui sera chargé de ce détail. Et à l'égard des vaisseaux de guerre qui seront pris, S. M. se réserve de donner aux capitaines et équipages, des récompenses proportionnées à la force des vaisseaux et à la défense qu'ils auront faite. MANDE S. M. aux intendans de la marine et autres ordonnateurs dans chacun des ports, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée par-tout où besoin sera, &c.

1702. Décembre.

Voy. les déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756, qui ont accordé aux officiers et équipages le tiers du produit net des prises; l'ordonnance du 15 juin 1757, qui en a réglé le partage et la répartition; et celle du 28 mars 1778, qui a attribué aux preneurs la valeur entière des vaisseaux de guerre et corsaires pris sur les ennemis, et les deux tiers de la valeur des navires marchands ennemis.

LETTRE

1703. Janvier

Du comte de Toulouse *aux officiers de l'amirauté de Toulon, concernant la vente provisoire des prises évidemment bonnes.*

Du 14 Janvier 1703.

MM. les officiers de l'amirauté de Toulon, je vous fais la présente lettre pour vous dire que lorsqu'il arrivera dans votre port des prises qui paroîtront constamment ennemies, vous pourrez, sur

1703. Janvier. la réquisition des armateurs, en faire la vente avant que d'avoir reçu le jugement de confiscation; afin de procurer par-là aux armateurs le moyen de jouir plus promptement du fruit de leur travail, et leur donner la facilité de remettre à la mer; c'est ce que vous aurez soin de leur faire savoir.

Je suis, &c.

Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant réglement sur les prises et échouemens.

Du 24 Mars 1703.

Le roi ayant été informé des difficultés qui sont survenues dans l'exécution de l'arrêt du conseil du 20 juin 1702, portant réglement sur les prises qui sont faites en mer par les sujets de S. M., et sur les effets provenant des échouemens des vaisseaux ennemis, pendant la présente guerre; et S. M. desirant y pourvoir, en faveur des armateurs, d'une manière plus avantageuse encore que par le passé: ouï le rapport du sieur *Chamillart*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui ensuit:

Art. I.er Les marchandises des prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les ports du royaume où les vaisseaux armés en course aborderont, ainsi que celles provenant des échouemens, nonobstant les arrêts et réglemens suivant lesquels l'entrée de quelques espèces de marchandises est prohibée ou fixée par certains ports.

Voy. les réglemens de 1744, 1757 et 1778.

1703. Mars.

2. Les draps, étoffes et couvertures de toutes sortes, de laine, fil, soie ou poil; les brocarts, velours, taffetas et autres étoffes; et rubans d'or, d'argent et de soie; les étoffes d'écorce d'arbres; les mousselines et autres toiles de coton blanches; les toiles teintes ou peintes des Indes ou du Levant; les toiles de lin et de chanvre; les futaines, basins et coutils; les bas et autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, et les glaces à miroir, qui se trouveront sur les vaisseaux des Anglois et des Hollandois et autres ennemis de l'État, qui seront pris en mer par les armateurs françois ou échoueront aux côtes du royaume pendant la présente guerre, ne pourront être vendus pour être débités et consommés dans le royaume, et seront renvoyés dans les pays étrangers par les armateurs ou par les négocians qui voudront les acheter; et lesdites marchandises ne pourront être adjugées qu'à condition de les faire sortir du royaume dans un an, du jour de l'adjudication; passé lequel temps, il y sera pourvu par S. M., ainsi qu'il appartiendra.

Voy. les réglemens cités à l'article ci-dessus, et la modération des droits portée par l'arrêt du 9 juillet 1709.

3. Les fils de toutes sortes, blancs ou écrus; les laines; l'étain, le plomb, le cuivre non ouvré; les saumons, les maquereaux, les morues et autres poissons de mer; les cires jaunes, les suifs, les chairs salées; le charbon de terre; les beurres, les fromages; les vins de liqueur; les merceries, les quincailleries; les pelleteries, à l'exception du castor; les cuirs verts ou en poil; les huiles, les fanons de baleines, et les drogueries et épiceries, pourront être vendus pour être consommés dans le royaume,

V 4

1703. en payant à l'entrée des provinces réputées étran-
Mars. gères les droits locaux, et à l'entrée des cinq grosses fermes les droits du tarif de 1664.

Voy. les réglemens rendus dans les différentes guerres.

4. L'acier et le fer pourront aussi être vendus pour être consommés dans le royaume, en payant à toutes les entrées du royaume les droits, suivant l'arrêt du conseil du 2 avril 1701 ; les sucres, en payant les droits, suivant l'arrêt du 20 juin 1698 ; les dentelles de fil, en payant les mêmes droits et avec les mêmes formalités qui s'observent dans les bureaux de la Flandre françoise, par lesquels il est permis de les faire entrer; et toutes les marchandises autres que celles ci-dessus spécifiées, en payant les droits suivant les tarifs de 1664, 1667, et arrêts postérieurement rendus, sans qu'elles puissent être assujetties, en aucun cas, à payer les droits portés par l'arrêt du conseil du 6 septembre 1701.

Voy. l'arrêt du 9 juillet 1709, les réglemens de 1744, 1757 et 1778; et l'arrêt du conseil du 17 mars 1782, sur les sucres.

5. Les adjudicataires pourront, si bon leur semble, renvoyer dans les pays étrangers, et même dans les îles françoises de l'Amérique et autres colonies françoises, sans payer aucun droit, les marchandises des prises dont la vente et le débit sont permis dans le royaume.

Voy. les réglemens déjà cités.

6. Les tabacs dont le fermier ou son commis sur les lieux ne se sera pas rendu adjudicataire, ne pourront être vendus à d'autres, qu'à condition d'être envoyés dans les pays étrangers. 1703. Mars.

Voy. les réglemens de 1744, 1757, 1778; et les arrêts et décisions cités à l'art. 6 du réglement du 20 juin 1702.

7. Les adjudicataires, ou ceux qui acheteront d'eux, auront, comme il est dit ci-dessus, un an de délai pour faire passer à l'étranger les marchandises des prises qu'ils seront obligés d'y renvoyer, à compter du jour de l'adjudication qui en sera faite, à condition que les marchandises demeureront cependant dans les magasins de dépôt, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

8. Pourront les adjudicataires des marchandises, et ceux qui les acheteront d'eux, faire passer au travers du royaume, par forme de transit, celles qui devront être renvoyées aux pays étrangers, en avertissant le fermier de S. M., et en observant les formalités prescrites par les réglemens, pour en empêcher le versement en fraude.

9. Les adjudicataires ne seront tenus de payer les droits d'entrée, ni aucuns autres droits dus à S. M., pour les marchandises des prises dont la consommation est permise dans le royaume, sinon lorsqu'elles seront enlevées du lieu où l'adjudication en aura été faite, pour être transportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être consommées dans le même lieu où l'adjudication aura été faite ; et en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du magasin de dépôt, et les avoir à leur

1703. Mars. disposition, ils seront pareillement tenus de payer les droits.

Voy. les mêmes dispositions des trois art. ci-dessus, dans les réglemens postérieurs.

10. Les marchandises provenant des prises, et celles qui seront tirées des vaisseaux échoués aux ports du royaume, seront déposées et enfermées dans un magasin et lieu sûr, qui sera choisi en chacune ville, port et havre, par le lieutenant de l'amirauté, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au juge de l'amirauté, et, à son défaut, au principal magistrat du lieu, l'autre au commis du fermier, et la troisième à l'inspecteur commis par S. M. pour l'exécution des réglemens et arrêts concernant les marchandises étrangères, ou autre ayant pouvoir de lui; et après la vente et adjudication desdites marchandises, il en sera donné une quatrième à l'adjudicataire des marchandises.

Voy. l'art. 4 des réglemens des 7 août 1744 et 15 mars 1757, et l'art. 11 de celui du 27 août 1778.

11. N'entend néanmoins S. M. comprendre les villes de Marseille et de Dunkerque dans l'exécution de l'article précédent, à condition que les adjudicataires des marchandises des prises conduites dans les ports desdites villes, qui voudront faire entrer dans le royaume celles dont la consommation est permise, seront tenus de représenter, au premier bureau d'entrée, un extrait en bonne forme de la vente et adjudication des marchandises déclarées provenir des prises, et un certificat des députés, syndics ou directeurs de la chambre de commerce, faisant foi que les marchandises proviennent des prises, pour, sur la représentation desdits extraits,

certificats et déclarations, être les marchandises visitées, pesées et nombrées, et ensuite les droits payés. 1703. Mars.

Mêmes dispositions dans les autres réglemens.

12. En cas de fraude et divertissement, le procès sera fait et parfait aux coupables par les sieurs intendans et commissaires départis, et icelui jugé en dernier ressort, avec les officiers de l'un des présidiaux de leur département, ou avec le nombre de gradués requis par les ordonnances; S. M. leur attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connoissance.

Voy. les changemens apportés à cette attribution par le réglement du 4 août 1744, art. 29; et l'arrêt du conseil du 24 décembre de la même année.

13. Les adjudicataires des marchandises des prises, dont la consommation n'est pas permise dans le royaume, seront tenus, lorsqu'ils en feront les envois dans les pays étrangers, de prendre, au dernier bureau de sortie, un certificat du commis des fermes, pour justifier la sortie desdites marchandises hors du royaume, et de rapporter certificat du déchargement des mêmes marchandises dans les pays étrangers; lesquels certificats, tant de sortie que de déchargement, ils s'obligeront, lors de l'adjudication, de représenter au bureau du lieu où l'adjudication aura été faite, six mois après que les marchandises auront été tirées du magasin de dépôt, à peine de payer le double de la valeur des marchandises.

Voy. les réglemens de 1744, 1757, 1778; et l'arrêt du conseil du 4 mars 1782.

14. Ne pourront les adjudicataires faire sortir les

1703. Mars. marchandises prohibées, des ports où elles auront été amenées, pour les renvoyer dans les pays étrangers, qu'en présence des juges de l'amirauté, du commis des fermes, et de l'inspecteur des manufactures ou autre ayant pouvoir de lui, par-devant lesquels les marchandises seront reconnues et conduites au vaisseau, si elles sortent par mer, ou chargées sur les voitures, si elles sont transportées hors du royaume par transit.

Voy. les réglemens et l'arrêt du conseil cités à l'art. précédent.

15. Les juges de l'amirauté enverront au sieur contrôleur général des finances, aussitôt après les adjudications ou jugemens de confiscation des marchandises étrangères, provenant des prises ou échouemens, des extraits ou copies en bonne forme desdites adjudications ou jugemens de confiscation; ensemble des procès-verbaux des prises ou échouemens, et des certificats de reconnoissance, conduite et rechargement des marchandises. Ils informeront aussi ledit sieur contrôleur général, des diligences qu'ils auront faites contre lesdits adjudicataires ou autres intéressés aux prises ou échouemens, à peine d'interdiction de leurs charges.

Enjoint S. M. aux intendans et commissaires départis dans les provinces de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, pour raison de quoi seront toutes lettres nécessaires expédiées.

Fait à Versailles, le vingt-quatre mars mil sept cent trois.

1703. Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne la levée de trois deniers pour livre sur toutes les marchandises des prises, au profit des matelots qui auront été estropiés sur les vaisseaux armés en course.

Du 31 Mars 1703.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que S. M. ayant, pendant la dernière guerre, établi un droit de trois deniers pour livre sur le provenu des prises qui seroient amenées dans les ports de la province de Bretagne et dans celui de Grandville, pour employer ce qu'on en tireroit au rachat des matelots françois esclaves en Barbarie, le produit de ce droit n'a pu encore suivre sa destination, ne restant point de François dans les royaumes d'Alger, Tunis et Tripoli, et la guerre empêchant qu'on ne traite du rachat ou de l'échange de ceux qui sont à Salé; et qu'ainsi il seroit bien plus utile de destiner ce droit, pendant la guerre qui commence, à la subsistance des matelots qui sont estropiés dans la course, que la vue de ce secours exciteroit à se présenter de meilleur gré aux armateurs, et auxquels il paroît juste de procurer quelque entretien sur le profit qu'on a trouvé dans l'occasion où ils ont souffert; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à commencer du 1.er juin 1703, il sera pris sur le provenu de toutes les prises qui auront été ou seront amenées dans les ports du royaume, trois deniers pour livre, les frais et dépenses nécessaires pour parvenir à la vente, et pour la conservation des marchandises trouvées sur

1703. Mars. lesdites prises, préalablement déduits; à l'effet de quoi le compte en sera arrêté par les officiers de l'amirauté, aussitôt que l'adjudication et livraison des marchandises auront été faites, pour être ensuite, le montant desdits trois deniers pour livre, remis au commis du trésorier général de la marine en exercice par les séquestres et dépositaires des prises, à quoi faire ils seront contraints par toutes voies, et employé au paiement de la demi-solde qui sera accordée aux matelots qui auront été estropiés dans les vaisseaux qui seront armés en course par les particuliers, sur les rôles qui en seront arrêtés par S. M., sur ceux qui sont envoyés tous les six mois au secrétaire d'État ayant le département de la marine par le commissaire ou commis aux classes de chaque département, signés de deux des principaux armateurs, qui seront choisis à cet effet, dans lesquels la dernière solde qu'ils auront eue dans les vaisseaux de S. M. à l'occasion de leurs blessures, sera expliquée. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le dernier jour de mars mil sept cent trois.

Voy. l'arrêt du conseil du 24 juillet suivant, relativement aux matelots et bas-officiers embarqués sur les corsaires de Dunkerque, attendu qu'ils n'étoient pas classés, et presque tous étrangers; l'ordonnance du 9 juin 1706, qui a prescrit le prélèvement des trois deniers pour livre, après les frais; les art. 12 de la déclaration du 15 mai 1756, 15 de l'ordonnance du 28 mars 1778, 13 des déclarations sur la course, des 24 juin de la même année et 1.er mars 1781; le modèle de liquidation des prises faites par les corsaires, adressé aux amirautés le 10 mai 1780; et la lettre de M. *de Sartine* à ces siéges, du 19 août suivant.

1703. Juin.

ORDONNANCE

Portant qu'à l'avenir, lorsqu'il y aura des partages à faire entre les vaisseaux de S. M. et ceux des corsaires particuliers, les canons de 4 desdits corsaires seront comptés pour 6, &c.

Du 6 Juin 1703.

S. M. étant informée que le peu de proportion qu'il y a entre la plupart de ses vaisseaux et ceux des corsaires particuliers, soit pour la force des équipages, soit pour le nombre et le calibre des canons, oblige les derniers à s'en éloigner, parce que le partage des prises qu'ils font ensemble sur les ennemis, se réglant sur cette disproportion, ils y ont très-peu de part, de quelque valeur qu'elles soient; et voulant y pourvoir, pour engager les corsaires à profiter des occasions qu'ils auront de se joindre à ses vaisseaux, par le secours desquels ils peuvent faire plus sûrement leur course, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend qu'à l'avenir, lorsqu'il y aura des partages à faire entre ses vaisseaux et ceux des corsaires particuliers, les canons de 4 des corsaires seront comptés pour 6, et ceux de 6 pour 8, et ainsi des autres, pour augmenter leur force; déclarant, en outre, S. M. qu'elle accordera aux corsaires, sur le produit des prises, une gratification proportionnée au service qu'ils auront rendu, en ayant à les faire. Enjoint aux officiers de l'amirauté, &c.

Voy. le réglement du 27 janvier 1706, et l'arrêt du conseil du 8 janvier 1781, concernant le partage

1703. Juin.

des prises angloises *le Falston* et *le Junius*, faites par les corsaires *le Maraudeur*, *le Duguay-Trouin* et *l'Épervier*.

Juillet.

ORDONNANCE

Sur ce qui doit être observé, lorsqu'on appellera des jugemens de l'amiral relatifs aux prises et échouemens.

Du 4 Juillet 1703.

S. M. a ordonné, veut et entend que ceux qui interjeteront appel à l'avenir des jugemens rendus dans les affaires concernant les prises et échouemens, soient tenus de nommer, dans l'acte qu'ils en feront signifier, l'avocat au conseil par lequel ils feront soutenir ledit appel, sinon et à faute de ce, que l'avocat qui a occupé en première instance, sera tenu d'occuper encore celle d'appel; et en cas qu'il le refuse, l'appel sera jugé sur la requête de l'intimé. Veut S. M. que l'appelant soit tenu de fournir ses moyens et répliques et d'achever sa procédure dans six semaines pour tout délai, après lesquelles il ne sera plus reçu aucune requête, ni autre acte de procédure, et l'instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit alors, à moins qu'il n'y ait des pièces à rapporter, auquel cas il sera donné un délai compétent, par ordre de S. M.

FAIT à Marly, le quatre juillet mil sept cent trois.

Voy. les mêmes dispositions dans le réglement pour le conseil des prises, du 19 juillet 1778, art. 20, 21 et 22.

ARRÊT

1703. Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant la levée de trois deniers pour livre sur la vente des prises faites par les armateurs-corsaires de Dunkerque, et qui en règle la distribution aux estropiés, veuves, &c.

Du 24 Juillet 1703.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, qu'il auroit plu à S. M., par son arrêt du dernier mars 1703, ordonner qu'à commencer du 1.er juin 1703, il sera pris sur le provenu de toutes les prises qui auront été ou seront amenées dans les ports du royaume, trois deniers pour livre, les frais et dépenses nécessaires pour parvenir à la vente, et pour la conservation des marchandises trouvées sur lesdites prises, préalablement déduits; à l'effet de quoi, le compte en sera arrêté par les officiers de l'amirauté, aussitôt que l'adjudication et livraison des marchandises auront été faites, pour ensuite, le montant desdits trois deniers pour livre, être remis au trésorier général de la marine en exercice par les séquestres et dépositaires des prises, à peine d'y être contraints par toutes voies, et employé au paiement de la demi-solde qui sera accordée aux matelots qui auront été ou seront estropiés dans les vaisseaux armés en course par des particuliers, sur les rôles qu eni seront arrêtés par S. M., sur ceux qui seront envoyés tous les six mois au secrétaire d'État ayant le département de la marine par le commissaire ou commis aux classes

1703. Juillet. de chaque département, signés de deux des principaux armateurs, qui seront choisis à cet effet, dans lesquels la dernière solde qu'ils auront eue dans les vaisseaux de S. M. à l'occasion de leurs blessures, sera expliquée; mais que cet arrêt ne peut avoir son exécution entière pour les matelots et bas officiers qui s'embarqueront sur les vaisseaux-corsaires du port de Dunkerque, attendu qu'ils sont presque tous Flamands et étrangers, et ne sont point classés, et qu'il y en a peu qui servent dans les vaisseaux de S. M., de sorte qu'il n'est pas possible de régler la demi-solde de ceux qui sont blessés sur lesdits corsaires, par rapport à la solde qu'ils ont touchée dans les derniers vaisseaux sur lesquels ils étoient embarqués, étant presque toute différente, suivant les traités qu'ils ont faits avec les corsaires avant de s'engager : à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. étant en son conseil, a fixé et fixe la solde des matelots qui ont été ou seront blessés sur les vaisseaux des armateurs de Dunkerque, non classés, à sept livres dix sous par mois; celle des mousses, à la moitié de celle des officiers-mariniers, sur le pied de la solde à eux fixée, chacune suivant leur qualité, pour les équipages des vaisseaux de S. M., par ordonnance de la marine de 1689. Ordonne en outre S. M. qu'à la fin de chaque année, s'il se trouve des fonds excédant le paiement des demi-soldes, il sera pourvu au soulagement des veuves et enfans de matelots tués dans le service des vaisseaux-corsaires; et que, pour cet effet, il sera payé pour une fois seulement, du restant desdits fonds, à une veuve ayant un ou deux enfans, cent livres; quand elle en aura trois, cent cinquante livres; et au-dessus de trois

enfans, deux cents livres; et en cas qu'elle n'en ait pas, cinquante livres; et si, lesdites soldes et gratifications payées, il y a encore du fonds desdits trois deniers pour livre, il restera entre les mains du trésorier de la marine, pour subvenir à pareilles dépenses de l'année prochaine, et ainsi successivement d'année en année. Veut et ordonne S. M. que lesdits trois deniers pour livre soient seulement pris sur les effets des prises vendues, dont les comptes n'auront point été rendus au jour de la publication de l'arrêt du 31 mars dernier; et que les matelots blessés soient pansés et médicamentés aux frais des armateurs et corsaires, comme par le passé, et de même qu'ils l'étoient avant le présent arrêt. 1703. Juillet.

FAIT, &c.

ORDONNANCE

Novembre.

Portant défenses aux corsaires de relâcher les prisonniers anglois lorsqu'ils font des prises, et injonction de les amener pour être échangés, à peine de cent livres d'amende pour chacun de ceux qu'ils auront renvoyés.

Du 7 Novembre 1703.

SUR l'avis qui a été donné à S. M. que les capitaines des vaisseaux de ses sujets armés en course, qui prennent des vaisseaux et autres bâtimens anglois, en remettent les équipages sur des bâtimens des nations neutres qu'ils trouvent, ce qui diminue d'autant l'échange d'homme par homme,

1703. Novembre. qui a été établi pour la liberté réciproque des François et des Anglois pris sur mer : à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne aux capitaines et autres commandans des vaisseaux de ses sujets armés en course, de ramener dans les ports du royaume les gens des équipages, passagers et autres qui se trouveront sur les vaisseaux anglois qu'ils prendront, à peine de cent livres d'amende pour chacun de ceux qu'ils auront renvoyés ; et en cas que, par défaut de vivres ou autres raisons valables, ils fussent obligés de se défaire des prisonniers, veut S. M. qu'ils prennent préalablement leur soumission de faire tenir compte par les commissaires anglois préposés pour faire les échanges, de tous ceux qui seront renvoyés, au bas des rôles qu'ils en feront dresser et signer par ces prisonniers, lesquels rôles ils seront obligés de remettre aux intendans ou commissaires ordonnateurs des ports où ils aborderont, pour être par eux envoyés à S. M. MANDE, &c.

FAIT à Marly, le sept novembre mil sept cent trois.

Voy. le jugement du conseil des prises, du 14 juillet 1761, qui a condamné le capitaine *la Giraudais*, commandant le corsaire *l'Arlequin*, de Bordeaux, en quatorze cents livres d'amende, pour avoir remis en liberté des prisonniers anglois; l'ordonnance du 4 octobre précédent, portant que les capitaines des corsaires qui auront fait des prisonniers, à la mer seront tenus de les garder à bord jusqu'au lieu de leur première relâche dans un des ports de France, à peine de cent livres d'amende pour chaque prisonnier.

1704.

LETTRE DE L'AMIRAL,

Aux amirautés, au sujet des prises qui entrent dans les ports par relâche.

Du...... 1704.

MM. les officiers de l'amirauté, je reçois continuellement des plaintes des armateurs sur la nécessité qu'on leur impose de faire décharger leurs prises et de souffrir qu'on en fasse l'instruction dans les ports où ils n'entrent que par relâche, quoiqu'ils aient fait leur armement dans un autre port, et qu'ainsi non-seulement ils aient eu droit d'y conduire leurs prises, mais même qu'ils y soient obligés par les ordonnances. J'apprends aussi que pour autoriser cette vexation, on se sert du prétexte de la sûreté de mes droits, dont on les veut obliger à donner caution, et que, sur ce fondement, on prétend être en droit de faire le déchargement et rechargement entier d'une prise qu'on ne peut pas retenir, afin d'en connoître la véritable valeur, pour en estimer le dixième. Comme rien n'est plus contraire à mes intentions que cette conduite, qui engage les armateurs dans une infinité de frais inutiles et dans des pertes considérables, je vous fais la présente lettre pour vous défendre, comme je fais très-expressément, de retenir jamais, sous prétexte de sûreté de mon dixième, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les prises qui ne seront entrées dans votre port que par relâche; voulant qu'aussitôt que les capitaines, ou ceux qui seront chargés de les conduire, vous en auront fait leur déclaration, vous ayez à les laisser dans une pleine et

1704. entière liberté de conduire leurs prises où bon leur semblera ; observant seulement d'envoyer au secrétaire général de la marine un extrait de la déclaration qui vous aura été faite ; et afin d'empêcher qu'il ne soit enlevé des prises de relâche, tant qu'elles seront dans vos ports ou rades, vous y mettrez un gardien, dont vous serez responsables, et qui sera payé par les armateurs, à qui vous aurez soin de faire entendre le contenu de cette lettre. Je suis, &c.

Janvier.

ORDONNANCE

Qui permet d'arrêter les bâtimens danois.

Du 23 Janvier 1704.

SUR ce qui a été représenté à S. M. qu'on arrête en Angleterre et en Hollande les bâtimens danois qui partent d'autres ports que de ceux de la domination du roi de Danemarck pour venir en France ou en Espagne, suivant le traité fait par ce prince avec les États-généraux de Hollande en 1701, pendant qu'elle leur souffre un commerce entièrement libre ; et que les habitans des pays qu'il possède en Allemagne, jouissent pareillement d'une entière neutralité, quoiqu'ils aient reçu les avocatoires, et qu'ils fournissent, comme dépendans de l'Empire, leur contingent en secours d'hommes et d'argent contre S. M. ; laquelle estimant juste d'y pourvoir, elle a permis et permet aux officiers de ses vaisseaux, et à tous armateurs et corsaires françois, d'arrêter les bâtimens danois allant dans les ports ennemis, lorsqu'ils viendront d'autres ports

que de ceux de Danemarck et de Norvége, et de les amener dans ceux du royaume, où ils seront déclarés de bonne prise avec leur chargement. Veut aussi S. M. que les bâtimens et effets appartenant aux habitans du duché d'Holstein, dépendant du roi de Danemarck, et des pays qu'il possède en Allemagne, soient regardés comme ennemis, et déclarés de bonne prise, lorsqu'il en sera amené dans les ports du royaume. MANDE, &c. 1704. Janvier.

FAIT à Versailles, le vingt-trois janvier mil sept cent quatre.

ORDONNANCE

Juin.

Concernant les prises qui seront faites après avoir tiré le coup d'assurance sous pavillon étranger.

Du 18 Juin 1704.

S. M. s'étant fait représenter l'ordonnance du 17 mars 1696, par laquelle elle a enjoint aux capitaines des vaisseaux armés en course par ses sujets d'arborer pavillon françois avant de tirer le coup d'assurance ou de semonce, à peine, contre les contrevenans, leurs armateurs et équipages, d'être privés de la prise qui seroit confisquée à son profit, elle auroit estimé juste de dispenser les équipages de la peine, attendu qu'ils n'ont aucune part à la faute, et qu'ils sont obligés d'obéir à leur capitaine; et voulant y pourvoir, S. M. en interprétant ladite ordonnance du 17 mars 1696, a ordonné et ordonne, veut et entend que les équipages des vaisseaux-corsaires qui auront fait quelques prises après avoir tiré le coup d'assurance ou de semonce

1704. Juin. sous un pavillon ennemi, ou quelque autre que ce soit que celui de France, ne seront point privés de la part qu'ils auroient à la prise, suivant leur convention avec les armateurs, et seront traités de même que si elle étoit adjugée auxdits armateurs; voulant au surplus que ladite ordonnance soit exécutée selon sa forme et teneur. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le dix-huit juin mil sept cent quatre.

Juillet.

RÉGLEMENT

Concernant les prises faites en mer, et la navigation des États neutres et alliés pendant la guerre.

Du 23 Juillet 1704.

S. M. ayant été informée que le commerce des négocians du royaume avec les nations neutres pourroit s'établir avantageusement pendant la présente guerre, nonobstant les efforts continuels que les ennemis de la France font pour le détruire, si S. M. avoit agréable d'assurer d'un côté, par sa protection, ce commerce réciproque, et de prendre de l'autre des précautions suffisantes pour prévenir les abus que ses ennemis font du pavillon et des passe-ports des princes neutres, par collusion et intelligence avec quelques-uns de leurs sujets, contre leurs intentions, et contre l'intérêt de leurs États; S. M. après avoir fait examiner en son conseil les propositions qui lui ont été faites dans ces vues par les députés au conseil du commerce, se seroit portée d'autant plus volontiers à les approuver, qu'elle y auroit trouvé les moyens qu'elle a toujours recherchés, de procurer également les avantages

des sujets des princes neutres et des armateurs françois. Les sujets des princes neutres y reconnoîtront le soin que S. M. a eu de leur conserver la même étendue et la même liberté de commerce dont ils ont accoutumé de jouir pendant la paix, nonobstant les restrictions que l'Angleterre et la Hollande y ont apportées, et dont S. M. auroit pu suivre l'exemple avec justice : et à l'égard des armateurs françois, ils auront des règles certaines, par le moyen desquelles ils ne seront plus trompés, comme ils l'ont été jusqu'à présent, par les déguisemens et les artifices des ennemis de S. M., ni exposés au hasard des événemens douteux de leur course, qui les consumoient presque toujours par des procès longs et de difficile discussion, souvent infructueux, et quelquefois ruineux par les dommages et intérêts auxquels ils succomboient envers les réclamateurs ; par toutes lesquelles considérations S. M. a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit : 1704. Juillet.

Voy. le préambule des réglemens des 21 octobre 1744 et 26 juillet 1778.

Le réglement du 17 février 1694 ne contenoit que des dispositions relatives aux pièces de bord, et à la forme dans laquelle elles devoient être. Celui du 21 octobre 1744 a ajouté différentes dispositions à la législation des neutres; il fut suivi constamment pendant la guerre de 1756; dans celle de 1778, il y a été fait plusieurs changemens, et l'on a encore augmenté par la suite la faveur accordée par ce réglement aux puissances neutres. *Voy.* les lettres du roi à l'amiral, des 23 mai et 7 août 1780, et la lettre circulaire aux amirautés sur le même objet.

Il n'est pas question dans ce réglement du jet des papiers à la mer. *Voy.* l'ordonnance du 5 septembre 1708, qui l'a proscrit, d'après les réglemens de 1543 et l'édit de 1584. *Voy.* aussi les lettres du roi à l'amiral, des 2 février 1710 et 13 novembre 1779.

1704. Juillet. **Art. 1.**[er] Fait S. M. défenses aux armateurs françois d'arrêter ni amener dans les ports de son royaume les vaisseaux appartenant aux sujets des princes neutres, sortis d'un des ports de leur domination, et chargés pour le compte des propriétaires, ou autres sujets des princes neutres, de marchandises du cru ou fabrique de leur pays, pour les porter en droiture en quelque autre état que ce soit, même en ceux avec qui S. M. est en guerre, pourvu néanmoins qu'il n'y ait sur lesdits vaisseaux aucune marchandise de contrebande.

Voy. la même disposition dans l'art. 1.[er] du réglement du 21 octobre 1744, et les changemens qui y ont été apportés par celui du 26 juillet 1778.

2. Leur fait pareillement défenses d'arrêter les vaisseaux appartenant aux sujets des princes neutres, sortis des ports de quelque autre état que ce soit, même de ceux avec lesquels S. M. est en guerre, et chargés pour le compte des propriétaires, ou autres sujets desdits princes neutres, de marchandises qu'ils auront prises dans les mêmes pays ou états d'où ils seront partis, pour s'en retourner en droiture dans l'un des ports de la domination de leur souverain.

Voy. l'art. 6 *infrà ;* l'art. 2 du réglement de 1744, qui contient la même disposition ; et l'art. 1.[er] de celui de 1778.

3. Comme aussi leur fait défenses d'arrêter les vaisseaux appartenant aux sujets des princes neutres, partis des ports d'un des états neutres ou alliés de S. M., pour aller dans un autre état pareillement neutre ou allié de S. M., pourvu qu'ils ne soient pas chargés de marchandises du cru ou fabrique de

ses ennemis, auquel cas les marchandises seront de bonne prise, et les vaisseaux seront relâchés. 1704. Juillet.

L'art. 3 du réglement de 1744 est conforme à celui-ci. *Voy.* l'art. 1.er du réglement de 1778.

4. Défend pareillement S. M. aux armateurs d'arrêter les vaisseaux appartenant aux sujets des princes neutres, sortis des ports d'un état allié de S. M. ou neutre, pour aller dans un état ennemi de S. M., pourvu qu'il n'y ait sur lesdits vaisseaux aucune marchandise de contrebande, ni du cru et fabrique des ennemis de S. M.; dans lesquels cas les marchandises seront de bonne prise, et les vaisseaux seront relâchés.

Voy. les art. 4 du réglement de 1744, et 1.er de celui de 1778.

5. Et néanmoins si, dans les cas portés par les quatre premiers articles du présent réglement, il se trouvoit, sur les vaisseaux neutres, des effets appartenant aux ennemis de S. M., les vaisseaux et tout le chargement seront de bonne prise, conformément à l'art. 7 du titre des prises de l'ordonnance du mois d'août 1681.

L'art. 5 du réglement de 1744 a dérogé à cet article, en ce qu'il porte qu'il n'y aura que les effets des ennemis qui seront de bonne prise, et que les navires seront relâchés. L'art. 1.er du réglement de 1778 a substitué aux cinq premiers articles de celui de 1744 une disposition générale.

6. Les vaisseaux appartenant aux sujets des états neutres, qui seront sortis du port d'un état ennemi de S. M. et y auront pris leur chargement en tout ou en partie, pour aller dans les états d'un autre

1704. Juillet. prince que le leur, soit qu'il soit allié de S. M., neutre ou ennemi, pourront être arrêtés et amenés dans le royaume, et seront déclarés de bonne prise, avec leur chargement, encore qu'ils fussent chargés pour le compte des sujets de S. M. ou d'un état allié ou neutre.

Cette disposition n'a pas eu lieu dans le réglement de 1744. *Voy.* les art. 14 et 15, contenant des exceptions en faveur des Hollandois et des Suédois. Un arrêt du conseil, du 24 mai 1760, a révoqué les priviléges accordés aux habitans d'Hambourg par le traité du 28 septembre 1716. — A l'égard des Suédois, il a été fait des exceptions en leur faveur.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 26 septembre 1757, sur les Danois. — Les Espagnols jouissent des mêmes priviléges, en vertu des art. 8, 19 et 20 du traité des Pyrénées, auxquels il n'a point été dérogé, quant à cet objet, par les traités postérieurs.

7. Tout vaisseau qui sera de fabrique ennemie, ou qui aura eu un propriétaire ennemi, ne pourra être censé neutre, s'il n'en a été fait une vente avant la déclaration de la présente guerre, pardevant les officiers publics qui doivent passer cette sorte d'acte, et si cette vente ne se trouve à bord, enregistrée devant le principal officier du lieu du départ, et n'est soutenue d'un pouvoir authentique donné par le propriétaire, lorsqu'il n'a pas vendu lui-même.

Voy. la lettre du roi à l'amiral en faveur des Danois, du 28 janvier 1705; et les art. 10 du réglement de 1744, et 7 de celui de 1778. Cette disposition a ensuite été modifiée par la lettre du roi à l'amiral, du 16 janvier 1780.

8. On n'aura aucun égard aux passe-ports

accordés par les princes neutres, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des vaisseaux sujets des états ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturalisés et n'ont transféré leur domicile dans les états des princes neutres, avant la déclaration de la présente guerre; auquel cas même ils ne pourront jouir de l'effet des lettres de naturalité, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans lesdits états ennemis de S. M., pour y continuer leur commerce. 1704. Juillet.

Voy. la même disposition dans les art. 11 du réglement de 1744, et 6 de celui de 1778. *Voy.* sur les passe-ports, l'ordonnance du 18 mars 1705; la lettre du roi à l'amiral, du 9 décembre de la même année; les lettres du roi à l'amiral, des 26 octobre 1707, 27 juin 1708, et 1.er mars 1710; et l'ordonnance du 19 novembre 1710, qui a révoqué les passe-ports accordés aux Hollandois.

9. Seront aussi de bonne prise, tous vaisseaux étrangers sur lesquels il y aura un subrécargue, marchand, commis ou officier-marinier du pays de S. M., ou dont l'équipage sera composé de matelots sujets des états ennemis de S. M. au-delà du tiers, ou qui n'auront pas à bord le rôle de l'équipage, arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les vaisseaux seront partis.

Mêmes dispositions dans les art. 12 du réglement de 1744, et 9 de celui de 1778.

10. N'entendons comprendre dans la disposition du précédent article, les vaisseaux dont les capitaines ou les maîtres justifieront, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre des officiers-mariniers ou matelots dans les ports où ils

1704. Juillet. auront relâché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts pendant le cours de leur voyage.

Voy. l'exception faite par les art. 17 du réglement de 1744, et 10 de celui de 1778.

11. Les quatre articles immédiatement précédens n'auront lieu et ne seront exécutés que quatre mois après la publication du présent réglement.

12. Tous vaisseaux qui seront sortis des ports du royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises que celles qu'ils y auront chargées, et qui se trouveront munis de congés de l'amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Mêmes dispositions dans les art. 16 du réglement de 1744, et 12 de celui de 1778.

13. En cas de contravention par les armateurs françois aux défenses à eux faites par le présent réglement, veut S. M. qu'il soit fait main-levée aux sujets des princes neutres, des vaisseaux à eux appartenant et des marchandises du chargement, dans les cas où elles ne sont pas sujettes à confiscation, et que les armateurs soient condamnés en leurs dommages et intérêts.

Mêmes dispositions dans les art. 17 du réglement de 1744, et 13 de celui de 1778.

14. Et au surplus, le titre des prises de l'ordonnance du mois d'août 1681, et le réglement du 17 février 1694, et autres intervenus sur le fait

des prises, seront exécutés suivant leur forme, en ce qu'il n'y est dérogé par ce présent réglement. MANDE, &c. 1704. Juillet.

FAIT à Versailles, le vingt-trois juillet mil sept cent quatre.

Voy. les art. 18 du réglement de 1744, et 15 de celui de 1778.

ARRÊT DU CONSEIL, Octobre.

Concernant les droits du domaine d'Occident sur les marchandises d'Amérique prises par les ennemis et reprises sur eux.

Du 18 Octobre 1704.

LETTRE DU ROI, 1705. Janvier.

A l'amiral, concernant le jugement des prises faites avant la déclaration de la guerre.

Du 21 Janvier 1705.

MON fils, je suis informé qu'il a été arrêté quelques bâtimens anglois et hollandois, sur mes ordres particuliers, avant la déclaration de la guerre, dont les effets ou les deniers qui en proviennent, sont restés en séquestre jusqu'à présent; ce qui m'oblige à vous écrire cette lettre pour vous dire que mon intention est que ces prises soient jugées incessamment, de même que si elles avoient été faites après la déclaration de la guerre, les

1705. Janvier. ennemis ayant retenu la plupart des bâtimens de mes sujets qui se sont trouvés en pareil cas, et qu'ils avoient arrêtés, même avant mes ordres de courir sur eux. Et la présente n'étant pour autre fin, &c.

Voy. l'ordonnance du 10 novembre 1710, portant révocation des passe-ports accordés aux Hollandois; les arrêts du conseil des 14 janvier, 27 avril, 5 juin et 3 juillet 1779, sur les denrées et marchandises de Hollande; et celui du 22 avril 1780, qui a révoqué les arrêts précédens.

LETTRE DU ROI,

A l'amiral, sur la modification, en faveur des Danois, du réglement des neutres, du 23 juillet 1704.

Du 28 Janvier 1705.

MON fils, l'envoyé de Danemarck s'étant plaint de la rigueur du dernier réglement que j'ai fait sur le commerce des nations neutres, par rapport à l'article qui déclare suspects et sujets à confiscation les bâtimens achetés des ennemis depuis le commencement de la guerre, j'ai bien voulu y entrer; et pour ôter aux négocians de Danemarck tout prétexte légitime de discontinuer leur commerce dans les ports de mon royaume, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que les navires et autres bâtimens qui auront acheté, depuis la déclaration de la guerre et jusqu'au 23 novembre dernier, dans les pays ennemis, qui seront rencontrés, avec la destination pour quelques-uns des ports de France, soient libres et ne puissent être arrêtés sur le fondement de l'achat en pays ennemi,

ennemi, nonobstant le réglement, qui sera exécuté au surplus et pour les autres bâtimens qui auront une autre destination. Je donne ordre d'informer les officiers de l'amirauté de cette modification, afin qu'ils en fassent part aux armateurs, et qu'elle ne donne lieu à aucun incident ni contre-temps dans leur course. Et la présente n'étant pour autre fin, &c. 1705. Janvier.

Voy. les art. 10 du réglement de 1744, et 7 de celui de 1778; la lettre du roi à l'amiral, du 16 janvier 1780, sur les bâtimens françois pris par les ennemis de l'État, et achetés ensuite par des neutres.

ARRÊT DU CONSEIL, Février.

Qui ordonne que pour les soies provenant des prises, il sera payé les mêmes droits que pour celles entrant dans le royaume par les voies ordinaires et prescrites par les réglemens.

Du 17 Février 1705.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que par l'arrêt du conseil du 24 mars 1703, portant réglement sur les prises et échouemens, les soies provenant des prises se trouvent comprises parmi les marchandises qui peuvent être consommées dans le royaume, en payant les droits d'entrée suivant les tarifs de 1664 et 1667, et arrêts postérieurement rendus, et que les négocians qui se rendent adjudicataires des marchandises des prises, prétendent que, conformément à l'art. 4 dudit arrêt du conseil, les soies provenant des

1705. Février. prises ne doivent payer d'autres droits d'entrée que ceux du tarif de 1664, quoiqu'il y ait des réglemens particuliers et très-anciens sur la matière des soies, suivant lesquels les soies qui entrent dans le royaume par mer et par terre doivent être portées directement dans la ville de Lyon, et y acquitter les droits qui ont été établis depuis long-temps sur cette sorte de marchandise ; que S. M. auroit même déjà expliqué ses intentions sur cela par un ordre adressé aux fermiers généraux dès le mois de mars 1704, au préjudice duquel les adjudicataires des marchandises des prises continuent de faire des contestations sur le paiement des droits pour les soies provenant des prises : à quoi étant nécessaire de pourvoir ; ouï le rapport du S.r *Chamillart*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, pour les soies provenant des prises, il sera payé les mêmes droits que pour celles entrant dans le royaume par les voies ordinaires et prescrites par les réglemens faits sur cette matière ; permet S. M. aux prevôt des marchands et échevins de Lyon d'établir des commis dans les ports du royaume pour veiller à ce que les droits desdites soies provenant des prises qui entreront dans le royaume pour y être consommées, soient acquittés sur le même pied que si lesdites soies étoient portées dans la ville de Lyon, aux termes des anciens réglemens ; enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

FAIT à Versailles, le dix-sept février mil sept cent cinq.

1705. Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que sur les marchandises du Levant provenant des prises qui seront faites pendant la présente guerre, et conduites dans le port de Toulon, il sera levé dix pour cent de la valeur desdites marchandises, outre et par-dessus les droits d'entrée ordinaires.

Du 10 Mars 1705.

SUR ce qui a été représenté par les maire, échevins et députés du commerce de la ville de Marseille, que les vaisseaux du roi sortant du port de Toulon pour aller en course sur les vaisseaux marchands des pays ennemis, et les vaisseaux marchands armés en course de la même ville, y amènent fréquemment des prises faites sur les ennemis de l'État, au moyen de quoi les magasins de la ville de Toulon se trouvent remplis de marchandises de Levant de toutes qualités, qui empêchent la vente de celles provenant du commerce que les négocians de Marseille font en Levant; et que, pour établir la concurrence entre ces marchandises, il seroit nécessaire de faire lever le droit de vingt pour cent sur les marchandises de Levant provenant des prises, comme sur des marchandises qui ne proviennent pas d'un commerce direct fait en Levant par les sujets de S. M., ou du moins dix pour cent de la valeur desdites marchandises provenant des prises, ainsi qu'il se pratiquoit dans la précédente guerre: à quoi S. M. voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur *Chamillart*, conseiller ordinaire au conseil

1705. Mars. royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, sur les marchandises de Levant provenant des prises qui seront faites pendant la présente guerre, et conduites dans le port de Toulon, il sera levé dix pour cent de la valeur desdites marchandises, outre et par-dessus les droits d'entrée ordinaires.

FAIT à Versailles, le dix mars mil sept cent cinq.

ORDONNANCE

Portant que les corsaires françois qui mèneront des prises en Espagne, y laisseront les équipages aux consuls, ou les amèneront en France, s'ils y reviennent directement; et qu'ils recevront à leur bord les équipages des prises angloises qui leur seront remis par les consuls, pour les amener en France.

Du 11 Mars 1705.

SUR l'avis qui a été donné à S. M., que les capitaines des vaisseaux de ses sujets armés en course, qui mènent les vaisseaux qu'ils prennent sur les Anglois dans les ports d'Espagne, en renvoient les équipages au préjudice des ordres qui leur ont été donnés de les amener en France, pour être échangés contre des matelots françois qui sont pris par les vaisseaux anglois; et estimant nécessaire d'y pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne à tous les capitaines et autres commandant les vaisseaux de ses sujets armés en course, qui

mèneront dans les ports d'Espagne les prises qu'ils feront sur les Anglois, de rendre compte, aussitôt après leur arrivée, aux consuls et vice-consuls de la nation françoise établis dans lesdits ports, des équipages de ces prises, de les amener en France, lorsqu'ils auront à y revenir directement; de prendre, en ce cas, des certificats desdits consuls et vice-consuls, avec des rôles, signés d'eux, desdits prisonniers qu'ils remettront, à leur arrivée, à l'intendant ou commissaire de la marine du port où ils aborderont; et en cas qu'ils ne reviennent point en France, ils remettront ces prisonniers auxdits consuls ou vice-consuls, qui pourvoiront à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils puissent les faire passer en France par mer ou par terre. Enjoint aussi S. M. auxdits capitaines qui toucheront dans lesdits ports d'Espagne en revenant en France, de recevoir sur leur bord les prisonniers anglois que lesdits consuls et vice-consuls voudront leur donner, à peine de désobéissance; et à l'égard des prises que ces vaisseaux feront sur les Hollandois, comme il y a un échange général ouvert entre les sujets de S. M. et ceux des États-généraux, elle leur permet de les renvoyer par toutes les occasions qu'ils en auront. MANDE, &c. 1705. Mars.

FAIT à Versailles, le onze mars mil sept cent cinq.

Voy. l'ordonnance du 27 juillet 1711, et le réglement du 8 novembre 1779, concernant les prises conduites dans les ports étrangers, et les formalités que doivent remplir les consuls françois qui y sont établis.

1705. Mars.

ORDONNANCE

Qui défend aux corsaires d'arrêter les vaisseaux écossois qui sont porteurs de passe-ports de France.

Du 18 Mars 1705.

S. M. étant informée que les armateurs françois arrêtent tous les jours, sans aucun égard pour ses passe-ports, les bâtimens écossois qui en sont munis, et voulant les traiter favorablement, et réprimer cette contravention à ses ordres, qui, en exposant les marchands à la ruine de leur commerce, fait aussi souvent perdre aux armateurs le fruit de leur course; S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous corsaires et armateurs françois d'arrêter aucuns bâtimens écossois munis de ses passe-ports, lorsqu'ils suivront les conditions et la destination qui y sont portées, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de punition corporelle, contre le capitaine qui sera tombé en récidive. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le dix-huit mars mil sept cent cinq.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 26 octobre 1707, qui a ordonné que les passe-ports contiendroient la peine de confiscation, dans le cas où le vaisseau se trouveroit chargé de marchandises non comprises dans les passe-ports; cet ordre fut révoqué par une autre lettre du roi à l'amiral, du 27 juin 1708. *Voy.* l'arrêt du conseil du 1.er juillet 1783, rendu en faveur du S.r *Viterige*, capitaine du navire anglois *le Merlin*, qui avoit été arrêté par le corsaire *la Sophie*, appartenant au S.r *Coppens*, quoiqu'il fût muni d'un passe-port du commandant de l'île de *Névis*.

1705. Mars.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que, sans avoir égard à la requête du maître et de l'armateur du navire les Deux-Frères, *les avocats seront payés par les parties pour lesquelles ils ont occupé, &c.*

Du 28 Mars 1705.

VU par le roi, étant en son conseil, les requêtes présentées, la première par *Jean Sengestad*, Suédois, maître du vaisseau *les Deux-Frères*, tendant à ce qu'il plaise à S. M. décharger le nommé *Gohon*, marchand du Havre, du cautionnement pour lui prêté, de la somme de huit cent cinquante-deux livres onze sous, prétendue par *Jean Tilly*, commandant la barque *le Dauphin*, pour le remboursement des frais par lui faits à l'occasion de la prise dudit vaisseau *les Deux-Frères*, et condamner ledit *Tilly* en dix-huit cents livres de dommages et intérêts; ladite requête contenant que l'armateur ayant arrêté ce bâtiment, il a été déclaré de bonne prise par l'ordonnance du 11 février 1704; mais par l'arrêt intervenu sur l'appel du 23 juin suivant, il en a été fait main-levée par grâce, ce qui auroit donné lieu à *Tilly* de répéter, contre le suppliant, les frais par lui faits pour parvenir au jugement; en quoi il n'est aucunement recevable, puisque la grâce n'étant point limitée, elle doit avoir le même effet qu'une main-levée pure et simple; et ainsi il n'y a pas eu lieu à la saisie du vaisseau, faite à sa requête, pour raison de ces frais: la seconde requête,

1705. Mars. présentée par ledit *Jean Tilly*, commandant la barque *le Dauphin*, tendant à ce qu'il plaise à S. M. condamner ledit *Gohon*, caution de *Sengestad*, à lui payer la somme de huit cent cinquante-deux livres onze sous, pour le montant des frais par lui faits à l'occasion de la prise dudit vaisseau *les Deux-Frères*, sans préjudice de ceux de la saisie, sur ce que l'ordonnance qui a déclaré ledit vaisseau de bonne prise est régulière, et que l'arrêt qui l'a suivie, en faisant main-levée par grâce, justifie la conduite dudit *Tilly*; que l'arrêt du 6 mars 1696 portant que les frais tomberont sur la partie qui succombera, il est sans difficulté que *Sengestad*, qui est censé dans le cas, puisqu'il n'est relevé que par grâce, doit les acquitter. Vu aussi les pièces jointes à la requête dudit *Sengestad*, consistant en une ordonnance du lieutenant général de l'amirauté du Havre, du 23 juillet 1704, portant renvoi au conseil, de la contestation sur la saisie faite à la requête de *Tilly*, du vaisseau *les Deux-Frères*, pour le paiement de huit cent cinquante-deux livres onze sous pour les frais par lui faits au sujet de sa prise; le mémoire desdits frais; la saisie du 14 août suivant; l'acte de cautionnement dudit *Gohon*, du 26 dudit mois; la sentence dudit juge de l'amirauté du même jour, portant main-levée du vaisseau, sur la soumission de la caution, ensemble tout ce qui a été remis par les parties respectivement; ouï le rapport du S.r comte *de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine, et tout considéré: le roi étant en son conseil, sans avoir égard à la requête dudit *Sengestad*, maître du vaisseau *les Deux-Frères*, ni à celle dudit *Tilly*, armateur, a ordonné et ordonne que les frais faits par les avocats, tant dans l'instance principale que

d'appel, seront payés par les parties pour lesquelles ils ont occupé; et que ceux de justice, de garde, et autres faits pour raison de la prise, seront pris sur la chose même. Enjoint S. M. aux officiers de l'amirauté du Havre de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. 1705. Mars.

FAIT à Versailles, le vingt-huit mars mil sept cent cinq.

Voy. l'arrêt du conseil du 23 décembre suivant, qui a ordonné que les frais faits pour les marchandises des prises et la subsistance des équipages, seront pris sur le bâtiment, et payés par le réclamateur; et la lettre de M. *de Maurepas*, du 5 juillet 1734, relativement à l'usage de faire payer, sur le produit des prises, les vacations des officiers des amirautés.

LETTRE

Mai.

De M. de Pontchartrain *aux amirautés, pour saisir les vaisseaux qui seront rançonnés, jusqu'à ce qu'ils aient payé la rançon.*

Du 13 Mai 1705.

MM., le roi a été informé qu'il y a, depuis long-temps, dans les prisons de Hollande, plusieurs François qui y sont détenus pour des bâtimens qui se sont rançonnés à la mer, dont les propriétaires ne se mettent pas en peine de payer la rançon; comme S. M. est bien aise de prévenir les mauvaises difficultés que les propriétaires de ces bâtimens font ordinairement, et leur mauvaise volonté envers ceux qui sont donnés pour otages,

1705. Mai. elle m'a ordonné de vous écrire que son intention est qu'à l'arrivée de ces sortes de vaisseaux dans les ports, vous dressiez un procès-verbal de la quotité des rançons qui auront été promises, des noms des otages, de ceux des capitaines preneurs et des endroits d'où ils seront; et que vous fassiez saisir ensuite ces bâtimens et leur cargaison jusqu'à ce qu'on ait payé le prix des rançons ou donné caution solvable. Vous aurez soin de m'informer de ce que vous ferez sur cela, afin que j'en rende compte à S. M. Je suis, MM., &c.

Voy. l'arrêt du conseil du 23 janvier 1706, rendu contre le capitaine *Gabarus.*

Octobre.

ORDONNANCE

Portant que les corsaires particuliers qui sortiront avec les vaisseaux de l'État, ou qui les joindront à la mer, par ordre du commandant, auront part dans les prises, par rapport au nombre de canons, sans égard au calibre, à la grandeur des bâtimens, ni à la force des équipages.

Du 1.er Octobre 1705.

S. M. étant informée que les corsaires particuliers qui arment à Dunkerque, ont quelque peine à se joindre à ses vaisseaux lorsque l'occasion le demande, parce que dans le partage des prises qui se font, leur portion n'étant réglée que sur le nombre et le calibre des canons des bâtimens qu'ils montent, et la force des équipages, elle est souvent si médiocre, qu'ils ne sont pas dédommagés des

frais de leur course; et voulant y pourvoir et les traiter favorablement, afin qu'on puisse toujours profiter de toutes les occasions qui se présenteront d'attaquer les convois ennemis et de causer du dommage à leur commerce, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend qu'à l'avenir et durant la présente guerre, les corsaires particuliers qui sortiront du port de Dunkerque avec ses vaisseaux, ou qui les joindront à la mer, lorsque le commandant leur en donnera l'ordre, auront part dans les prises qui seront faites, par rapport au nombre de canons, sans égard au calibre, à la grandeur de ces bâtimens, ni à la force des équipages; voulant au surplus que le produit des prises ainsi faites soit déposé entre les mains du commis du trésorier de la marine, lequel sera tenu d'en vider ses mains sans frais, suivant l'état de la liquidation qui en sera arrêté par les officiers de l'amirauté des ports où elles auront été conduites et vendues. MANDE, &c. 1705. Octobre.

FAIT à Fontainebleau, le premier octobre mil sept cent cinq.

Voy. les déclarations des 5 mars 1748 et 15 mai 1756, art. 8; et l'ordonnance concernant les prises faites par les vaisseaux de l'État, du 28 mars 1778, art. 13 et 14.

1705.
Octobre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse deux arrêts du parlement de Bordeaux, et lui fait défenses de connoître d'aucune affaire concernant les prises.

Du 17 Octobre 1705.

SUR la requête présentée au roi, en son conseil, par le S.r *de la Lande*, lieutenant en l'amirauté de Baïonne, contenant que le S.r *Dareteche*, commandant la frégate *la Princesse*, armée en course, a pris un navire anglois nommé *le Marchand*, de la rivière d'Angleterre, qui a ensuite échoué sur la côte de Riveders, où les tabacs de son chargement et quelques autres effets ayant été sauvés, un bâtiment chargé de partie des marchandises est venu au Soccoa, où elles ont été déchargées, sans que le patron en eût fait sa déclaration prescrite par l'ordonnance; sur l'avis qu'en eut le suppliant, il s'y seroit rendu, à la réquisition du procureur du roi au siége de l'amirauté, et fait attacher un cadenas à la porte du magasin où elles étoient, nonobstant l'opposition et les violences du S.r *Sorhainde*, qui s'en prétend propriétaire, lequel l'ayant pris à partie et fait assigner au parlement de Bordeaux pour être ordonné en ses dommages et intérêts, il auroit aussi demandé d'être reçu appelant du jugement rendu par le suppliant, qui porte l'apposition du cadenas; de celui donné en conséquence par le S.r *du Vergier*, juge établi, sur sa récusation, le 27 avril dernier, qui ordonne l'exécution du premier; et d'un troisième, portant que d'autres tabacs provenant du même naufrage, venus sur un second

1705. Octobre.

bâtiment, seroient déchargés en présence des officiers de l'amirauté : sur lesquelles appellations il seroit intervenu un premier arrêt, le 20 mai, qui ordonne que les parties viendroient plaider au premier jour ; et cependant permet au S.r *Sorhainde* de faire procéder à l'ouverture du magasin, et décharger les tabacs et autres marchandises venus sur le second bâtiment ; lequel arrêt a été suivi d'un autre, donné sur la requête de *Sorhainde*, le 9 juin, qui enjoint au greffier de l'amirauté de Baïonne de porter au greffe du parlement les procédures dont est question ; et enfin d'un troisième, du 15 dudit mois, qui ordonne la visite par expert, de l'état et condition des tabacs, pièce par pièce, sur leur numéro et connoissement, qui seroient représentés par *Sorhainde ;* en exécution desquels arrêts ledit *Sorhainde* auroit fait faire des commandemens au greffier de l'amirauté de Baïonne de porter au greffe dudit parlement toutes les procédures faites, tant par le suppliant que par le S.r *du Vergier*, concernant la prise faite par la frégate *la Princesse ;* et d'autant que ledit parlement n'est pas juge compétent du fait dont il s'agit, que le suppliant, en procédant à l'apposition d'un cadenas à la porte du magasin où ont été mis les tabacs sauvés du naufrage de cette prise, a exécuté ce qui est prescrit par l'ordonnance, il conclut à ce qu'il plaise à S. M., sans s'arrêter auxdits arrêts, ni à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi, le décharger des poursuites contre lui faites audit parlement de Bordeaux, tant pour raison de la prise à partie dudit *Sorhainde*, que pour l'instruction par lui faite pour parvenir à l'adjudication des tabacs et effets sauvés du bâtiment anglois pris par la frégate *la Princesse*, avec défenses au S.r *Sorhainde* de les continuer, à

1705. Octobre. peine de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Vu ladite requête et les pièces y jointes, consistant en la copie de l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 20 mai 1705, portant que, sur les appellations, les parties viendront à l'audience, et cependant permet à *Sorhainde* de procéder à l'ouverture du magasin par-devant le premier magistrat du lieu, partie présente ou dûment appelée, pour être dressé procès-verbal de l'état des tabacs en question, et pourvu à la conservation d'iceux; autre arrêt du 9 juin suivant, étant au bas de la requête dudit *Sorhainde*, qui le reçoit appelant des jugemens rendus par le S.r *de la Lande*, et des procédures qui ont suivi, au sujet des prises faites par la frégate *la Princesse*, et enjoint au greffier de l'amirauté de Baïonne de porter au greffe du parlement lesdites procédures; et un autre arrêt du 15 dudit mois, qui ordonne que, par-devant un avocat, il sera procédé à l'ouverture des magasins où sont les tabacs, et ensuite à leur visite, pour après être lesdits magasins refermés, et les clefs remises au nommé *Lasson*, premier magistrat de Saint-Jean-de-Luz : ouï le rapport du S.r comte *de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; et tout considéré : le roi étant en son conseil, ayant aucunement égard à la requête du S.r *de la Lande*, lieutenant de l'amirauté de Baïonne, a cassé et casse les arrêts rendus par le parlement de Bordeaux, les 20 mai, 9 et 15 juin derniers, en ce qu'ils ordonnent l'ouverture des magasins et la visite des marchandises provenant d'une prise, qui y ont été déposées, et enjoignent au greffier de l'amirauté de Baïonne de porter au greffe du parlement les procédures faites par les officiers du siége à ce sujet; lui fait défenses

de plus connoître d'aucune affaire concernant les prises ; et audit *Sorhainde* de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs que par-devant lesdits officiers de l'amirauté, et, en cas de motifs de récusation contre tous, par-devant les plus anciens avocats, à peine de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, sauf à lui à continuer ses poursuites sur la prise à partie par lui formée, ainsi qu'il appartiendra. 1705. Octobre.

FAIT, &c.

LETTRE DU ROI

Décembre.

Au comte de Toulouse, *sur la modification accordée aux Vénitiens par le réglement sur les neutres, du 23 juillet 1704, relativement aux marchandises des cargaisons et aux passe-ports.*

Du 9 Décembre 1705.

MON fils, les instances qui me sont faites depuis long-temps par la république de Venise, sur le réglement de 1704, dont elle prétend que plusieur articles sont contraires à la nature du commerce de ses sujets, m'ont engagé à y entrer et à lui accorder quelques modifications qui puissent les mettre en état de continuer et augmenter leur navigation, sans crainte d'être arrêtés par les armateurs; je vous écris cette lettre pour vous expliquer mes intentions, et je donne ordre en même temps aux officiers de ladite république de les faire savoir à ceux qui arment dans l'étendue de leur ressort.

Les vaisseaux vénitiens pourront à l'avenir charger à Venise, Livourne, Gènes et autres ports

1705. Décembre. d'Italie, et porter en Hollande, Angleterre et autres pays, les marchandises et denrées qu'ils y auront prises, pourvu qu'elles ne soient point pour le compte des ennemis, ni ne leur appartiennent, parce que dans ce cas elles seroient sujettes à confiscation, et même emporteroient celle du bâtiment.

Ces vaisseaux pourront aussi, dans leur retour, décharger à Gènes et autres ports d'Italie les marchandises qu'ils auront prises en Hollande et en Angleterre, à la même condition.

Je consens qu'ils comprennent dans le tiers de leurs équipages, qui peut être d'étrangers, deux pilotes du Nord, pourvu qu'ils soient de nations neutres et non ennemies.

Le passe-port pour un voyage sera censé devoir servir au vaisseau qui en est muni, jusqu'au lieu le plus éloigné de son voyage, et de là jusqu'à ce qu'il soit de retour chez lui de ce même voyage, pourvu que le tout n'excède pas l'année du jour de sa date.

Le vaisseau vénitien qui aura chargé en Hollande ou en Angleterre, pourra entrer à Cadix ou à Malgue pour y prendre les rafraîchissemens et autres choses dont il aura besoin, à condition de n'y rien décharger; et pour éviter toute discussion, il en prendra un certificat des consuls de France. Et la présente, &c.

LETTRE

1705. Décembre.

LETTRE DU ROI

Au comte de Toulouse, *sur la permission de prendre les bâtimens catalans, et de les confisquer.*

Du 9 Décembre 1705.

MON fils, le roi d'Espagne, mon petit-fils, ayant ordonné, par son décret du 21 du mois passé, que les bâtimens catalans qui viendront dans les ports de sa domination, y soient arrêtés et déclarés de bonne prise, de même que ceux qui seront pris par ses vaisseaux et galères; et ayant le même motif de chercher par tous moyens à réprimer promptement ces rebelles, et de les empêcher de troubler le commerce de mes sujets, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que les bâtimens catalans qui seront rencontrés par mes vaisseaux ou ceux de mes sujets armés en course, soient pris et confisqués, et leurs équipages retenus dans les prisons, jusqu'à ce qu'on en ordonne autrement; et à l'égard des bâtimens françois qu'ils auront pris et vendus à des Génois ou autres qui viendront dans mes ports, je veux qu'ils soient rendus à ceux qui justifieront qu'ils leur appartenoient; et s'ils y sont amenés, adjugés aux corsaires qui les auront pris, à moins que ce ne soit dans les vingt-quatre heures portées par l'ordonnance de 1681, auquel cas ils ne profiteroient que du droit de recousse. Je veux aussi que les bâtimens neutres qui porteront des marchandises de contrebande ou des munitions de bouche et agrès en Catalogne, ou qu'on pourra présumer en avoir porté, et seront rencontrés au retour, soient

1705. Décembre. arrêtés et confisqués. Je donne ordre aux officiers de l'amirauté d'expliquer mes volontés sur ce sujet aux armateurs. Et la présente n'étant à autre fin, etc.

ÉCRIT à Versailles, le neuf décembre mil sept cent cinq.

Le 21 juillet 1706, il a été rendu une ordonnance pour permettre de courre sus les bâtimens catalans et ceux des autres pays révoltés contre le roi d'Espagne.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que les frais faits pour les marchandises des prises et pour la subsistance du maître, des officiers-mariniers et matelots, seront pris sur le bâtiment et payés par le réclamateur.

Du 23 Décembre 1705.

SUR ce qui a été représenté à S. M. étant en son conseil, qu'il est survenu différentes contestations entre les armateurs et ceux qui réclament les prises amenées dans les ports du royaume, lorsqu'ils en ont obtenu la main-levée, au sujet des frais qui se font pour la conservation des prises et la subsistance des équipages; les armateurs prétendant que les autres en sont tenus, parce que ces frais ne sont faits que pour maintenir les prises en attendant le jugement; et les réclamateurs de leur part, que c'est aux armateurs à en être chargés, puisqu'ils ont arrêté mal-à-propos leurs bâtimens, et sans un juste motif: sur quoi S. M. voulant pourvoir, après s'être fait représenter l'arrêt du 28

mars 1705, qui ordonne que dans les prises dont il est fait main-levée par grâce, les frais des avocats seront payés par les parties qui les auront employés, et que ceux de justice, de garde et autres, seront pris sur la chose même : ouï le rapport du S.r comte *de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les frais faits tant pour la conservation ou la vente des marchandises des prises, dans les cas où elle sera permise, que pour la subsistance du maître et autres officiers-mariniers ou matelots qui y seront restés, seront pris sur le bâtiment et payés par le réclamateur qui en aura obtenu la main-levée, lorsqu'il en sera remis en possession; enjoint aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. 1705. Décembre.

FAIT à Versailles, le vingt-trois décembre mil sept cent cinq.

Voy. la déclaration du 12 août 1715.

ARRÊT DU CONSEIL, 1706. Janvier.

Portant confirmation d'un jugement du conseil des prises, qui avoit confisqué, au profit de l'amiral, une prise, faute par l'armateur d'avoir pris sa commission, &c.

Du 23 Janvier 1706.

VU par le roi, étant en son conseil, les requêtes respectivement présentées; la première, par *Bertrand Gabarus*, capitaine du vaisseau *la Susanne*,

1706. Janvier. tendant à ce qu'il plaise à S. M. le recevoir appelant du jugement rendu le 12 octobre 1702, par lequel le vaisseau anglois *le Succès*, de Lime, et les marchandises de son chargement, ont été déclarés de bonne prise au profit de S. M.; faisant droit sur son appel, ordonner que ce vaisseau lui demeurera en propriété; ladite requête contenant qu'étant parti de la ville de Baïonne pour aller à Cadix, il auroit dans son retour augmenté son équipage, pour se mettre en état de défense contre les ennemis de l'État; et qu'ayant rencontré sur sa route un bâtiment anglois, il s'en est rendu le maître, et l'a conduit dans le port de la ville de Baïonne; et quoique ladite prise lui dût appartenir, puisqu'il a exposé sa vie et son vaisseau pour s'en rendre le maître, cependant l'amiral, par son jugement du 12 octobre 1702, l'a adjugée au roi, ce qui l'oblige de se pourvoir par appel dudit jugement: la seconde requête, présentée par le procureur du roi en la commission des prises, tendant à ce qu'il plaise à S. M. le recevoir appelant du jugement rendu au conseil de la marine, le 8 février 1703, par lequel le vaisseau *le Succès*, de Lime, a été adjugé au S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, faute par *Gabarus*, qui s'en est rendu le maître, d'avoir obtenu une commission; faisant droit sur son appel, ordonner que ledit vaisseau demeurera confisqué au profit de S. M.; ladite requête portant que, quoique le conseil de marine eût reconnu, par un premier jugement du 12 octobre 1702, que la prise *le Succès*, de Lime, ne pouvoit appartenir qu'au roi, cependant le même conseil ayant délibéré une seconde fois sur cette affaire, sous prétexte que le premier jugement n'avoit pas été signé, a adjugé cette prise au S.r comte *de Toulouse*

par un second jugement du 8 février 1703 ; 1706. Janvier.
que *Gabarus* ayant interjeté appel du premier de ces deux jugemens, il se trouve obligé de se plaindre du second ; que ses moyens d'appel sont fondés sur la disposition du droit des gens et sur les décisions des lois romaines, qui assurent à l'État les confiscations des biens des ennemis, comme une espèce de réparation des dépenses que la guerre lui cause et des pertes qu'elle lui attire, maxime qui est encore plus constante, suivant les lois et usages du royaume; que, sur le fondement de cette maxime, les vaisseaux des ennemis, trouvés dans les ports de France au moment de la déclaration de la guerre, sont confisqués au profit du roi; et que, par une suite du même principe, S. M. a déclaré par un arrêt du conseil du 10 mars 1691, que les effets des ennemis qui échouent aux côtes de son royaume, lui appartiennent à lui seul, et qu'ils doivent être distingués de ces effets que le flot y apporte en temps de paix, dont S. M. a attribué moitié à l'amiral de France par la disposition de l'ordonnance de 1681 ; que la confiscation des effets pris en mer sur les ennemis n'étant pas d'une nature différente, doit aussi être réglée par le même principe ; qu'il est vrai que le roi voulant exciter ses sujets à interrompre le commerce des peuples avec lesquels S. M. est en guerre, abandonne aux armateurs le profit des prises qu'ils font en mer, pour les dédommager des frais de leur armement ; mais que cet abandonnement n'étant fait que dans la vue de ce dédommagement, n'a point lieu lorsque celui qui s'est rendu maître d'un vaisseau ennemi, a équipé son vaisseau pour son commerce, et non pas en vue de la guerre et au nom de l'État, parce

1706. Janvier. qu'en ce cas l'État, et le prince qui le représente, ne lui doit aucune indemnité; que *Gabarus*, qui n'a pas équipé son vaisseau en vue de la guerre et au nom de l'État, mais pour son commerce particulier, étant dédommagé des frais qu'il a faits par le fret qu'il a reçu, n'est pas en droit de prétendre aucun dédommagement contre le roi, en sorte qu'il est absolument mal fondé dans la prétention qu'il a sur cette prise; qu'on n'a pu, sans une irrégularité encore plus grande, l'adjuger au S.r comte *de Toulouse*, qui y avoit bien moins de droit, puisque le réglement de 1669 et l'ordonnance de 1681 ne lui ont attribué que le dixième de toutes les prises, conquêtes et rançons faites à la mer, sans aucune distinction : la troisième requête, présentée par ledit S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, tendant à ce qu'il plaise au roi, en confirmant le jugement du 8 février 1703, qui déclare la prise *le Succès*, de Lime, confisquée à son profit, le recevoir opposant à l'exécution des réglemens des 2 décembre 1693 et 17 mars 1696, en ce qu'ils adjugent à S. M. les prises ou parts en prises et les rançons confisquées sur les armateurs qui y contreviennent; et en conséquence, et conformément aux arrêts des 13 décembre 1693 et 29 juillet 1702, ordonner qu'à l'avenir lesdites confiscations seront prononcées à son profit, et que celles qui ont été par le passé adjugées au roi, lui seront remises; ladite requête et les mémoires y attachés, portant que toutes les confiscations qui se prononcent dans les affaires de la compétence des amirautés lui appartenant, tant parce qu'il est seigneur haut-justicier de mer, que parce que ces confiscations lui ont été attribuées par les anciennes et nouvelles ordonnances, les confiscations des

prises dont la connoissance appartient à ces tribunaux ne lui peuvent être contestées ; que, sur ce fondement, l'ordonnance de 1517 porte que les venditions et départemens du butin se feront devant l'amiral, et qu'au cas que les preneurs le fassent autrement, leur part du butin sera confisquée au profit de l'amiral ; et que les ordonnances de 1543 et 1584 ont fait défenses aux maîtres qui font des prises, de les amener dans un autre port que celui d'où ils sont partis, sous peine de perdre tout le droit qu'ils y auroient, qui est appliqué à l'amiral ; et que, sur le même principe, l'ordonnance de 1681 fait défenses aux maîtres de vaisseau de sortir des ports du royaume sans congé, à peine de confiscation de leur vaisseau, qui appartient en ce cas, sans contestation, à l'amiral de France ; que celui qui fait une prise sans commission, contrevient aux ordonnances, de la même manière que celui qui sort sans congé, qui pille une prise ou qui l'amène dans un autre port que celui d'où il est parti ; et par conséquent la confiscation prononcée dans tous ces différens cas doit appartenir également à l'amiral ; qu'il y a même une raison particulière pour adjuger à l'amiral de France les prises faites par celui qui a négligé d'obtenir une commission, puisque ce défaut est un attentat à l'autorité de sa charge, et que *Gabarus* étant coupable de ce délit, le jugement intervenu au conseil de marine ne pouvoit priver l'amiral de cette confiscation ; que les mêmes principes établissent le droit de l'amiral sur les prises qui sont faites par les armateurs qui tirent le coup de semonce ou d'assurance sous pavillon anglois, et sur les rançons qui excèdent la somme jusqu'à concurrence de laquelle les ordonnances ont permis de

1706. Janvier.

1706. Janvier. rançonner, puisque ces prises et ces rançons sont confisquées sur les armateurs qui ont contrevenu aux ordonnances ; que les réglemens des 2 décembre 1693 et 17 mars 1696, qui réservent au roi ces prises et ces rançons, ont été faits sans qu'il ait été entendu et sans qu'il ait expliqué les raisons qu'il avoit de s'y opposer ; que cependant, loin de demander à être reçu opposant à ces réglemens, à mesure qu'ils ont été rendus, il les a exécutés avec le respect qui leur est dû, dans la crainte de fatiguer le roi de ses plaintes, et qu'il les exécuteroit encore aujourd'hui s'il ne s'étoit point présenté une occasion d'expliquer à S. M. les prérogatives de sa charge, et de lui demander qu'il lui plaise de les confirmer : la quatrième requête, présentée par le procureur du roi, tendant à ce qu'il plaise à S. M., sans s'arrêter à la requête présentée par le S.r comte *de Toulouse*, et à l'opposition qu'il a formée aux deux réglemens des 2 décembre 1693 et 17 mars 1696, ordonner que ces réglemens seront exécutés ; ladite requête contenant que, quoiqu'on ne puisse disputer audit S.r comte *de Toulouse* les confiscations qui sont de la compétence des amirautés, il n'est cependant pas en droit de prétendre celles qui sont l'objet de l'opposition qu'il a formée ; qu'en effet on doit distinguer deux sortes de confiscations ; la première, qui est la peine des crimes ordinaires, qui se prononce en vertu des ordonnances du royaume après une instruction judiciaire, qui étant un fruit de la justice, appartient aux seigneurs justiciers dans l'étendue de leur ressort, et au S.r comte *de Toulouse* dans les tribunaux de l'amirauté ; la seconde, qui ne s'applique qu'aux effets des ennemis de l'État, qui a lieu de plein droit, suivant les lois de la guerre et par la

disposition du droit des gens, sans que le ministère du juge soit nécessaire, qui n'est point un fruit de la justice, mais un droit de la souveraineté, et à laquelle les seigneurs justiciers n'ont jamais prétendu; que les prises qui sont faites par les armateurs qui contreviennent aux ordonnances, ou en tirant le coup de semonce sous pavillon étranger, ou en exigeant des rançons d'une somme plus considérable que celle qui est prescrite par l'ordonnance, sont des confiscations de la seconde espèce; qu'en effet ces prises et ces rançons sont confisquées sur l'ennemi par les lois de la guerre, et non sur l'armateur qui a contrevenu aux ordonnances, qui n'y a jamais acquis aucun droit; que le roi n'abandonne aux armateurs le droit qui lui appartient sur les prises qu'ils font en mer, que sous la condition de l'observation des lois de l'État, suivant la disposition de l'ordonnance de 1629, et que l'inexécution de cette condition empêche que ces armateurs ne puissent acquérir pour eux-mêmes et arrêter l'effet de la grâce qui leur étoit accordée, en sorte que dans aucun temps ils ne sont propriétaires de ces prises, qui ne peuvent par conséquent être confisquées sur eux, et que le roi acquiert par son sujet dans le moment même de la prise, de la même manière que le père ou le maître pouvoit acquérir chez les Romains par son fils ou par son esclave. Vu aussi la procédure faite en l'amirauté de Baïonne, sur la prise dudit vaisseau anglois *le Succès*, de Lime, et le jugement rendu le 8 février 1703, ensemble tout ce qui a été remis respectivement par les parties : ouï le rapport du S.r comte *de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; et tout considéré, le roi étant en son conseil, sans avoir égard aux requêtes

1706. Janvier.

1706. Janvier. dudit *Gabarus* et du procureur de S. M. en la commission des prises, a ordonné et ordonne que le jugement du 8 février 1703 sera exécuté selon sa forme et teneur ; et faisant droit sur la requête du S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, l'a reçu opposant aux réglemens des 2 décembre 1693 et 17 mars 1696, en ce qu'ils adjugent à S. M. les rançons qui excèdent la somme prescrite par les ordonnances, et les prises faites par les armateurs qui ont tiré le coup de semonce ou d'assurance sous pavillon étranger ; et en conséquence, ordonne qu'à l'avenir seulement, et sans aucune restitution du prix, lesdites prises et rançons appartiendront en entier à l'amiral de France, à l'exception seulement des portions des équipages des armateurs qui ont tiré le coup de semonce sous un autre pavillon que celui de France, que S. M. leur a remis par son ordonnance du 18 juin 1704.

FAIT à Versailles, le vingt-trois janvier mil sept cent six.

Voy. le jugement du conseil des prises, du 31 janvier 1761, portant confiscation, au profit de l'amiral, de plusieurs prises faites sans commission en guerre.

RÉGLEMENT

Concernant les rançons des bâtimens pris en mer, et qui fixe la forme des billets de rançon.

Du 27 Janvier 1706.

S. M. étant informée de l'abus qui se fait tous les jours de l'usage des billets de rançon par les

ennemis de l'État qui en supposent de contrefaits, et des difficultés qui naissent de la disposition de l'ordonnance de 1681, au titre des prises, qui enjoint à ceux qui rançonnent un vaisseau de se saisir des papiers et d'amener deux des principaux officiers qui s'y trouvent; et voulant non-seulement prescrire une forme certaine aux billets de rançon, qui en assure la foi, et qui en renferme l'effet dans de justes bornes, mais encore donner aux armateurs une liberté entière de rançonner les vaisseaux ennemis sans la restreindre comme elle l'avoit fait par les précédentes ordonnances, elle a ordonné et ordonne: 1706. Janvier.

ART. 1.er Que les officiers de l'amirauté délivreront à l'avenir aux capitaines et armateurs qui partiront pour la course, des billets de rançon imprimés, dans lesquels les noms et les sommes seront laissés en blanc, et qui seront conformes au modèle qui sera mis au bas du présent réglement; sur lesquels billets, qui seront numérotés, et pourront être en papier non-timbré, le greffier sera tenu de marquer la date du jour qu'ils auront été délivrés, en l'écrivant tout du long et non en chiffres, et de mettre au dos un acte d'enregistrement contenant le nom du vaisseau et du capitaine auquel ils auront été délivrés.

Les capitaines des navires ennemis ayant refusé de signer les billets de rançon, parce qu'ils n'entendoient pas la langue françoise, il fut ordonné en 1708 qu'il seroit mis à côté des billets de rançon des traductions en langues étrangères, avec les mêmes blancs que sur les modèles françois. (Lettre de M. *de Pontchartrain*, du 2 mai 1708.)

2. Les greffiers des amirautés tiendront à l'avenir

1706. Janvier. un registre exact, dans lequel ils feront mention du nombre des billets de rançon qui seront délivrés, pour chacun desquels ils ne pourront exiger plus de deux sous, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de trois cents livres d'amende.

3. Les armateurs pourront à l'avenir convenir des rançons, par rapport à la valeur des vaisseaux qu'ils auront arrêtés, à quelque somme qu'elle puisse monter, s'ils n'ont des ordres contraires des intéressés dans l'armement, auxquels ils seront obligés de se conformer; dérogeant S. M. aux ordonnances des 2 décembre 1693 et 17 mars 1696.

Voy. l'art. 14 de la déclaration du 15 mai 1756, portant défenses à tous capitaines de corsaires d'admettre à rançon aucun navire ennemi, qu'après avoir renvoyé dans les ports trois prises effectives depuis leur dernière sortie.

Dans la guerre de 1756, des rançons ont quelquefois été déclarées bonnes, quoique les corsaires n'eussent pas exécuté l'art. 14 de la déclaration du 15 mai 1756, et n'eussent encore envoyé aucune prise effective; mais il a fallu chaque fois une dispense. *Voy.* les lettres du roi à l'amiral, des 20 février et 26 mars 1757. *Voy.* aussi les art. 41 des déclarations sur la course, des 24 juin 1778 et 1.er mars 1781.

4. Enjoint S. M. à tous capitaines et armateurs de marquer dans le traité de rançon le port auquel le bâtiment rançonné se doit rendre, et le temps dans lequel il y doit arriver, qui ne pourra être plus long de quinzaine pour tous les vaisseaux pêcheurs, et de six semaines pour les autres bâtimens; faisant S. M. défenses à tous lesdits capitaines et armateurs de permettre aux vaisseaux qu'ils

auront rançonnés, d'aller dans un autre port que celui dans lequel ils auront pris leur chargement. 1706. Janvier.

Voy. le réglement du 27 janvier 1706 et l'arrêt du conseil, du 4 février 1761, qui a cassé le jugement du conseil des prises, du 28 août 1759, lequel avoit adjugé au capitaine du corsaire *la Marquise-de-Gêvres*, de Baïonne, le brigantin anglois *le Lively*, rançonné pour quinze cents livres sterling, arrêté une seconde fois par le corsaire de la Martinique *le Brillant*, et conduit à Saint-Pierre; et qui a déclaré nul le billet de rançon fait au profit du capitaine de *la Marquise-de-Gêvres.*

5. Pourront néanmoins lesdits capitaines et armateurs permettre aux maîtres des vaisseaux qu'ils auront rançonnés de se rendre au lieu de leur destination, s'ils en sont plus proches que de celui de leur départ, et donner la liberté à un maître de vaisseau venant de l'Amérique ou des côtes d'Italie, arrêté au-deçà des tropiques ou du détroit, ou à un maître de vaisseau parti du Nord pour l'Amérique ou le Levant, rencontré au-delà des tropiques ou du détroit, de continuer son voyage.

6. Seront lesdits capitaines et armateurs tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'amener dans les ports du royaume, un ou deux des principaux officiers du vaisseau rançonné, sur lequel ils pourront laisser les papiers qu'ils auront trouvés; dérogeant S. M., à cet égard, à l'article 19 du titre des prises de l'ordonnance de 1681.

Il a toujours été défendu de prendre pour otages des novices ou des mousses. *Voy.* la lettre du secrétaire général de la marine aux amirautés, du 9 février 1762. — Il a été ordonné, par l'arrêt du conseil du 11 octobre 1780, de retenir, outre l'otage, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du

1706. Janvier.

navire rançonné seroit de trente hommes ; trois, lorsqu'il ne seroit que de vingt hommes ; et deux pour tous les autres cas. *Voy.* la lettre de M. *de Maurepas* aux commissaires des échanges à Londres, sur la mort de l'otage, du 8 mai 1748. *Voy.* aussi, relativement aux otages, les arrêts du conseil, sur la rançon de *l'Horobuny*, du 30 mai 1780 ; sur *le Jean* et *la Sara*, du 6 novembre de la même année ; et sur l'otage de *la Providence*, des 29 juin et 29 septembre 1782. — Les officiers des amirautés devoient interroger les otages, pour savoir si, outre les billets de rançon qui leur étoient présentés, il n'avoit point été, par les capitaines, exigé d'autres sommes, ou des billets particuliers, ou s'il n'avoit point été diverti des effets de la prise.

7. Fait très-expresses défenses à tous capitaines et armateurs d'arrêter les vaisseaux ennemis munis de billets de rançon en la forme ci-dessous, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Voy. le jugement du conseil des prises, du 4 mai 1759, qui a déclaré le navire *le Phénix* indûment arrêté, comme ayant été rançonné précédemment.

8. Permet cependant S. M. aux armateurs d'arrêter une seconde fois le vaisseau rançonné, s'ils le rencontrent hors de la route qu'on lui aura permis de faire, ou au-delà du temps qui lui aura été prescrit, et de l'amener dans les ports du royaume, où il sera déclaré de bonne prise.

9. Ordonne S. M. à tous capitaines et armateurs de remettre à leur retour aux officiers de l'amirauté, sans frais, les billets de rançon qui leur auront été délivrés et dont ils ne se seront point servis ; leur faisant défenses de rançonner aucun vaisseau, lorsqu'ils n'auront pas pris des billets de rançon aux

greffes desdites amirautés, à peine de privation de la rançon, qui sera confisquée au profit de l'amiral. 1706. Janvier.

Par jugement du conseil des prises, du 7 septembre 1760, une rançon de cent hommes a été confisquée au profit de l'amiral, attendu que le capitaine n'avoit pas pris de billet de rançon.

MANDE, &c.

FAIT à Marly, le vingt-sept janvier mil sept cent six.

MODÈLE du traité de rançon.

Nom du port d'où l'armateur doit partir...............	*Dunkerque* ou *une autre amirauté.*
Nom du capitaine..........	*Nous soussignés*
Nom du vaisseau preneur....	*commandant le vaisseau le*
Nom du port d'où il est parti...	*de*
Nom du maître du vaisseau pris, de son pays, de son domicile, et de son vaisseau.........	*& maître du vaisseau le sommes convenus de ce qui suit : c'est à savoir que moi reconnois avoir rançonné ledit vaisseau le*
Noms des propriétaires du vaisseau...............	*appartenant à*
Leur pays.................	*bourgeois de*
Marquer la capacité du vaisseau.	*du port de*
Le mois..................	*le du présent mois*
Et l'année................	*de l'année*
Marques du lieu...........	*à la hauteur de*
Le port du départ..........	*allant de*
Le port de la destination.....	*à sous pavillon*
Le pavillon...............	*de*

1706. Janvier.

Le passe-port.............	*et passe-port*
La quantité du chargement...	*chargé de*
Noms des propriétaires des marchandises..............	*pour le compte de*
Leur pays................	*bourgeois de*
Quotité de la rançon........	*lequel vaisseau je suis convenu de rançonner, moyennant la somme de*
Lieu où on permet d'aller....	*pour laquelle j'ai remis ledit vaisseau en liberté, pour aller au port de*
Les jours et semaines........	*où il sera tenu de se rendre dans le temps et l'espace de*
Nom de l'otage et sa qualité...	*après l'expiration duquel temps le présent traité ne pourra le garantir d'être arrêté par un autre armateur, pour sûreté de laquelle rançon j'ai reçu en otage*
	sur ledit vaisseau, priant tous amis et alliés de laisser sûrement et librement passer ledit vaisseau le pour aller audit port de sans souffrir qu'il lui soit fait, pendant ledit temps et sur ladite route, aucun trouble ou empêchement.
Répéter le nom des propriétaires du vaisseau et des marchandises.............	*Et moi tant en mon nom, que celui desdits propriétaires dudit vaisseau et des marchandises, me suis volontairement soumis au paiement*

de

de ladite rançon de pour sûreté de laquelle j'ai donné ledit en otage, promettant de ne point contrevenir aux conditions du présent traité, dont chacun de nous a retenu un double, que nous avons signé avec ledit reçu pour otage. 1706. Janvier.

Si l'écrivain signe, il faut en faire mention, et de la déclaration de ceux qui ne savent pas signer.

Fait à bord du vaisseau le le de l'année

Voy. relativement aux rançons, la note à la suite de l'ordonnance du 1.er octobre 1692.

Les rançons s'étoient tellement multipliées dans la dernière guerre, qu'elles se faisoient indistinctement; mais, par arrêt du conseil du 11 octobre 1780, il fut défendu à tous capitaines de corsaire de rançonner en mer aucun bâtiment marchand, à peine d'être privés de leurs parts dans lesdites rançons, et interdits pendant trois mois.

Les prises faites dans les mers d'Irlande, le canal de Bristol, celui de Saint-George, et dans le Nord-ouest de l'Écosse, furent exceptées de cette défense, mais avec la clause expresse que les rançons qui s'y feroient ne pourroient être valables qu'autant que la nécessité absolue en seroit justifiée par un procès-verbal signé de l'état-major ou du corsaire preneur, et au moins d'un tiers de l'équipage lorsqu'il n'excéderoit pas trente hommes, ainsi à proportion. — Cet arrêt n'ayant pas suffi pour arrêter les abus des rançons, dont le nombre a excédé en France dans la dernière guerre celui des prises amenées dans les ports, on défendit, par une ordonnance du 30 août 1782, à tous capitaines de corsaire de rançonner à la mer aucun bâtiment ennemi, ni aucune marchandise étant à bord, sous quelque prétexte que ce puisse

1706.
Janvier.

être, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et d'être interdits trois mois; et en cas de récidive, d'être déclarés incapables de commander aucun bâtiment. — Le montant des rançons doit appartenir aux invalides de la marine, et les otages doivent être remis, à leur arrivée, à l'ordonnateur. Voy. *infrà* les dispositions de cette ordonnance et celle du 15 janvier 1783, sur les formalités à observer pour la remise des billets de rançon et des otages.

RÉGLEMENT

Concernant le partage des prises.

Du 27 Janvier 1706.

S. M. étant informée que les fréquentes contestations qui surviennent entre les armateurs au sujet du partage des prises, les consomment en frais, et les mettent hors d'état de continuer leur course et d'en entreprendre de nouvelles; et voulant suppléer tant à l'ordonnance de 1681, qui n'a prescrit aucune règle sur cette matière, qu'aux dispositions des anciennes ordonnances, qui n'ont prévu qu'une partie des difficultés qu'elle peut produire, elle a ordonné et ordonne:

ART. 1.er Qu'aucun ne pourra être admis au partage d'un vaisseau pris sur les ennemis, s'il n'a contribué à l'arrêter, ou contracté société avec celui qui s'en est rendu maître.

2. Celui qui prétend partager un vaisseau ne sera point censé avoir contribué à l'arrêter, s'il n'a combattu, ou s'il n'a fait tel effort qu'en intimidant l'ennemi par sa présence, ou en lui coupant chemin et l'empêchant de s'échapper, il l'ait

obligé à se rendre, sans qu'il lui suffise d'avoir été en vue et d'avoir donné chasse, lorsqu'il sera prouvé que cette chasse aura été inutile. 1706. Janvier.

3. Les armateurs qui établiront leur demande en partage sur une convention de partage, les prises faites, tant en présence qu'absence, ne pourront justifier cette convention que par un acte qui en contiendra les conditions, et qui sera signé des capitaines ou de leurs écrivains en leur présence, et s'ils ne savent pas signer, dont il sera fait mention dans l'acte; défendant S. M. d'avoir aucun égard aux sociétés verbales, qu'elle déclare nulles et de nul effet.

4. Les armateurs qui donneront chasse à un vaisseau ennemi, et qui en apercevront plusieurs autres, pourront néanmoins, en se séparant pour les poursuivre tous en même temps, convenir par des signaux de s'admettre réciproquement au partage des différentes prises qu'ils feront; en sorte que celui qui se séparera en faisant un signal de pavillon rouge sera admis à partager la prise dont il aura abandonné la poursuite, et sera aussi obligé de consentir au partage du vaisseau qu'il aura pris, si les autres armateurs, qui continuent leur chasse, lui répondent par un autre signal semblable; et au cas que les autres armateurs fassent un autre signal de pavillon blanc, le signal sera une marque de refus, et exclura la société.

5. Lorsque plusieurs corsaires, sans être unis par aucune société, auront donné en même temps dans une flotte, ils partageront entre eux, à proportion du calibre de leurs canons et de la force de leur équipage, le produit de tous les bâtimens qui en auront été pris, de même que s'ils avoient fait société, ayant tous également contribué à la prise.

1706. Janvier. 6. Les prisonniers trouvés sur les vaisseaux ennemis seront exactement interrogés par les officiers des amirautés, tant sur les circonstances de la prise et sur le nombre des vaisseaux qui leur ont donné chasse, et qui ont contribué à les arrêter, que sur les signaux qu'ils auront aperçus.

7. Les mêmes officiers interrogeront aussi les équipages des armateurs, s'ils en sont requis, sur la vérité des signaux.

MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-sept janvier mil sept cent six.

Dans la dernière guerre, à l'occasion des prises faites en société par les corsaires *le Duguay-Trouin*, du Havre, et *le Maraudeur*, de Dunkerque, il fut décidé, conformément au réglement ci-dessus, par jugement du conseil des prises, du 23 novembre 1779, que *le Maraudeur* partageroit dans lesdites prises, à raison du calibre des canons.

Juin.

ORDONNANCE

Portant que les trois deniers pour livre du produit des prises, destinés au paiement de la demi-solde aux marins estropiés, ou des récompenses aux veuves de ceux qui sont tués en course, seront perçus immédiatement après les frais nécessaires pour parvenir à la vente, et avant toute autre dépense.

Du 9 Juin 1706.

S. M. étant informée que la perception des trois deniers pour livre, qu'elle a ordonné être levés par l'arrêt du conseil du dernier mars 1703

sur le provenu des prises qui seroient faites par les armateurs françois, se fait différemment dans les siéges de l'amirauté, et qu'en quelques-uns on n'en établit la déduction qu'après les commissions des particuliers auxquels les prises sont adressées; qu'on impute même ces commissions sur le cinquième qui revient à S. M. dans le produit des prises faites par les frégates qu'elle accorde aux particuliers; et estimant nécessaire d'y pourvoir pour établir une règle uniforme, et aussi pour ne point charger le cinquième d'une dépense inutile à son égard, puisqu'elle a des officiers chargés, par les fonctions qui leur sont attribuées, de veiller à ses intérêts dans le fait des prises; S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que les trois deniers pour livre du produit des prises, destinés pour le paiement de la demi-solde aux estropiés, ou des récompenses aux veuves de ceux qui sont tués dans la course, seront levés immédiatement après les frais de décharge, magasinage et livraison, les droits de fermes et autres nécessaires pour parvenir à la vente, et avant toute autre dépense; et que le montant en soit remis par les armateurs ou dépositaires au commis du trésorier de la marine, huit jours après la liquidation qui en aura été faite par les officiers de l'amirauté, à peine d'y être contraints par toutes voies, même par corps; voulant qu'ils soient tenus de payer le double, lorsqu'ils auront laissé passer quatre mois, du jour de la liquidation, sans acquitter lesdits droits. Fait S. M. défenses aux officiers de l'amirauté d'admettre ni passer dans les liquidations aucun droit de commission, déposition, ni autre semblable, sur le cinquième qui lui revient dans les prises faites par les frégates qu'elle accorde pour la course

1706. Juin.

1706. Juin. aux particuliers, lequel droit doit être levé après les frais de vente, le dixième et ceux de justice, et par concurrence avec le tiers des équipages. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le neuf juin mil sept cent six.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 8 novembre 1779, et les modèles des liquidations qui y sont joints.

Juillet.

ORDONNANCE

Qui permet de courre sus les bâtimens catalans et des autres pays révoltés contre le roi d'Espagne.

Du 21 Juillet 1706.

S. M. étant informée que les magistrats des villes de Flandre et de Brabant ont reconnu l'archiduc, et que les peuples d'une partie du royaume de Valence persistent, de même que les Catalans, dans leur révolte contre le roi d'Espagne; et S. M. estimant juste de les en punir et de leur faire ressentir les maux de la guerre dont ils avoient peu souffert jusqu'à présent, elle a ordonné et ordonne à tous les officiers commandant ses vaisseaux, et à tous capitaines et armateurs particuliers, de courre sus les bâtimens des pays qui se sont soustraits de la domination du roi d'Espagne, pour les prendre et amener dans les ports du royaume, où ils seront confisqués et déclarés de bonne prise. Veut S. M. que ceux de ces bâtimens qui se trouveront dans lesdits ports, soient saisis et confisqués pareillement à son profit, comme appartenant à des ennemis, pour être vendus en la manière accoutumée;

ensemble les marchandises de leur chargement, et le prix remis au trésorier général de la marine ou à son commis, pour en disposer suivant ses ordres particuliers. MANDE, &c. 1706. Juillet.

FAIT à Marly, le vingt-un juillet mil sept cent six.

LETTRE 1707. Janvier.

De M. de Pontchartrain *à l'intendant de la marine au Havre, pour laisser aux officiers de l'amirauté la liberté de faire leurs procédures sur les prises, avant de s'emparer des équipages pour les changer.*

Du 29 Janvier 1707.

ARRÊT DU CONSEIL, Avril.

Qui évoque l'appel interjeté au parlement de Bordeaux, d'une contestation entre le receveur de l'amiral et le nommé Sorhainde, *au sujet d'une prise; fait défenses au parlement d'en connoître, et aux parties de s'y pourvoir, à peine de dix mille livres d'amende.*

Du 9 Avril 1707.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, par le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, que le receveur de ses droits, au port de Baïonne, ayant fait assigner devant les officiers de l'amirauté le nommé *Sorhainde*, principal armateur de la frégate *la Princesse*, commandée par le

1707. Avril. capitaine *Dareteche*, pour être condamné à rapporter la quittance du dixième qu'il prétendoit avoir payé pour le produit d'une prise angloise faite par ladite frégate, dont partie du chargement a été vendue en Espagne, et l'autre en France, ensemble les procès-verbaux de vente sur lesquels il a dû être liquidé, il est intervenu deux jugemens, les 10 décembre et 17 janvier derniers, desquels *Sorhainde* a interjeté appel au parlement de Bordeaux, quoique cette cour ne puisse connoître du fait dont il s'agit, qui concerne les prises, et que, par deux arrêts des 17 octobre 1705 et 16 octobre 1706, ceux qui y ont été rendus pour raison de la même prise entre ledit *Sorhainde* et le S.r *de la Lande*, lieutenant de l'amirauté de Baïonne, aient été cassés, et la contestation évoquée au conseil; sur quoi il demandoit qu'il plût à S. M. lui pourvoir : vu l'acte d'appel du 26 janvier dernier, signifié le 29 : ouï le rapport du S.r comte *de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine; le roi, étant en son conseil, a évoqué et évoque à soi et à son conseil l'appel interjeté par ledit *Sorhainde* des jugemens des 10 décembre et 17 janvier derniers, sur lequel le S.r *Gillebert*, receveur des droits du S.r comte *de Toulouse*, a été intimé, pour y faire droit ainsi qu'il appartiendra, faisant défenses au parlement de Bordeaux d'en connoître, et aux parties de s'y pourvoir pour raison de ce, à peine de dix mille livres d'amende, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cassation des procédures.

FAIT à Versailles, le neuf avril mil sept cent sept.

Voy. les arrêts du conseil des 26 novembre 1780 et 29 avril 1781.

1707. Juin.

ORDONNANCE

Portant amnistie en faveur des flibustiers et des déserteurs.

Du 1.er Juin 1707.

Août.

ARRÊT DU CONSEIL,

Portant que le secrétaire général de la marine aura séance et voix délibérative dans les assemblées qui se tiendront pour juger les prises, et qui commet le S.r Pelletier *pour dresser les ordonnances et en signer les expéditions en parchemin.*

Du 13 Août 1707.

Vu par le roi, étant en son conseil, la requête présentée par le S.r *de Valincour*, secrétaire général de la marine, contenant que ses prédécesseurs en ladite charge ont toujours été nommés pour avoir séance et voix délibérative avec les sieurs commissaires choisis pour juger les prises dans la maison des amiraux de France, chefs et surintendans de la navigation; que cet usage n'a été suspendu en 1672 qu'à cause de la minorité de l'amiral, qui donna lieu à l'établissement d'une commission du conseil, où les prises étoient jugées et les arrêts expédiés au nom de S. M., et que cette commission a cessé lorsque le comte *de Toulouse*, par sa majorité, a été rétabli dans le droit de juger les prises; mais, comme le secrétaire général de la

1707. Août. marine a été chargé par le réglement du 9 mars 1695 d'expédier les ordonnances qui seroient rendues et de signer les expéditions qui seroient délivrées aux parties, ce qui paroît être incompatible avec le droit de voix délibérative, il supplie S. M. de vouloir bien lever cet empêchement, en commettant une personne capable pour faire lesdites fonctions. S. M. a ordonné et ordonne que le S.r *de Valincour* aura à l'avenir séance et voix délibérative dans les assemblées qui se tiendront pour juger les prises, et a S. M. nommé pour greffier de ladite assemblée le S.r *Pelletier,* et pour, en cette qualité, dresser les ordonnances, en signer les expéditions en parchemin, et faire toutes les fonctions nécessaires, sans toutefois avoir entrée ni séance dans ladite assemblée, en laquelle chacun desdits sieurs commissaires écrira de sa main ce qui aura été jugé sur chacune des affaires dont il aura fait le rapport; dérogeant, à l'égard de ce que dessus seulement, au réglement du 9 mars 1695, que S. M. veut au surplus être exécuté selon sa forme et teneur.

FAIT à Versailles, le treize août mil sept cent sept.

Voy. les réglemens pour les conseils des prises, de 1719, 1733, 1744 et 1778.

1707. Octobre.

LETTRE DE LOUIS XIV

Au comte de Toulouse, *au sujet des passe-ports auxquels il aura été contrevenu.*

Du 26 Octobre 1707.

MON fils, j'ai observé dans le rapport qui m'a été fait de la procédure concernant *le Saint-Jacob*, d'Amsterdam, dont j'ai accordé la main-levée par grâce, un abus qui peut être très-préjudiciable aux armateurs, en les induisant en erreur, ou m'obliger à fatiguer les négocians, si je les traite dans les jugemens à la rigueur et suivant mes ordonnances. Ils se sont fait un mauvais usage de ne point avoir à bord les permissions qu'ils obtiennent pour charger des marchandises dans les bâtimens ennemis auxquels je permets de venir dans les ports de mon royaume, sous prétexte que les fermiers les retenant, l'armateur est en droit de prétendre la confiscation; cependant j'ai bien voulu ne la pas ordonner pour soutenir le marchand qui paroissoit dans la bonne foi : mais, pour remédier à cet abus pour l'avenir et faire cesser toute difficulté, je vous écris pour vous dire que mon intention est qu'à l'avenir il ne puisse être embarqué sur les bâtimens ennemis venant dans les ports du royaume, aucune autre marchandise, sous quelque prétexte que ce soit, que celles qui seront expliquées dans les passe-ports en forme, généraux ou particuliers, qui en auront été expédiés ; lesquels les capitaines ou maîtres seront tenus d'avoir à bord et de représenter, soit à la mer aux corsaires qui les demanderont, ou à leur arrivée dans les ports

1707. Octobre. aux officiers de l'amirauté ; voulant que la peine de confiscation des marchandises contre ceux qui y contreviendront, ait lieu de même que celle du bâtiment. Je donne ordre de faire part de ce que je vous mande aux officiers de l'amirauté, afin qu'ils en informent les armateurs et les négocians. Et la présente n'étant à autre fin, &c.

ÉCRIT à Versailles, le vingt-six octobre mil sept cent sept.

Voy. la lettre du roi à l'amiral, du 27 juin 1708, qui a interprété celle ci-dessus.

Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui maintient et confirme la compagnie des Indes orientales dans l'exemption du dixième de l'amiral, pour les prises qui ont été et seront faites au-delà de la ligne, &c.

Du 26 Novembre 1707.

LE roi s'étant fait représenter, &c. Ouï le rapport du S.r comte *de Pontchartrain*, secrétaire d'État ayant le département de la marine : le roi étant en son conseil, faisant droit sur le tout, et ayant aucunement égard aux demandes des parties, a ordonné et ordonne que l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, sera exécutée selon sa forme et teneur pour les vaisseaux de la compagnie des Indes orientales ; et, en conséquence, que les capitaines, écrivains et autres officiers desdits vaisseaux, seront assujettis à prendre des congés et commissions en guerre, faire leurs rapports aux officiers de l'amirauté, leur remettre les papiers trouvés dans les

prises et les prisonniers, pour en faire les procédures, et généralement à ce qui est prescrit par ladite ordonnance, ainsi qu'il se pratique pour tous les autres bâtimens des sujets de S. M.; et, pour ce qui concerne le dixième, S. M. ayant égard à l'édit du mois d'août 1664, confirmé par la déclaration du mois de février 1685, elle a maintenu et confirmé ladite compagnie des Indes orientales dans l'exemption du dixième de l'amiral pour les prises qui ont été par elle ci-devant faites, ou qui le seront à l'avenir, au-delà de la ligne seulement; et à l'égard des prises qui ont été ou qui seront par elle faites à l'avenir en-deçà de la ligne, S. M. les a déclarées sujettes audit droit, conformément à l'ordonnance de 1681, du consentement de ladite compagnie des Indes orientales, que S. M. a au surplus maintenue et confirmée dans ses priviléges et exemptions. 1707. Novembre.

FAIT à Versailles, le vingt-six novembre mil sept cent sept.

Voy. la note à la suite de l'art. 32 de l'ordonnance de 1681.

ORDONNANCE 1708. Avril.

Portant défenses à toutes personnes de réclamer aucune prise, sans être porteurs de procurations en bonne forme, à peine de mille livres d'amende.

Du 18 Avril 1708.

S. M. étant informée que plusieurs particuliers, et particulièrement des étrangers établis dans ce royaume, réclament les prises qui sont faites en

1708. Avril. mer par ses sujets, et amenées dans les ports, sans aucun pouvoir des propriétaires au nom desquels ils les font, et dans le dessein seulement de s'attirer des commissions, ou par d'autres vues d'intérêt, ce qui retarde le jugement des prises, et empêche que les armateurs n'en tirent toute l'utilité et l'avantage qu'il seroit à desirer pour leur donner moyen d'augmenter le nombre de leurs bâtimens de course; et voulant y pourvoir, S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de réclamer aucune prise faite par les vaisseaux de guerre et ceux des armateurs particuliers, ni faire aucune procédure, sans être au préalable porteurs de procurations en bonne forme de ceux pour qui ils feront les réclamations, et les avoir présentées à ceux des sieurs commissaires nommés pour juger les prises, auxquels les procédures dont il sera question auront été distribuées, à peine de mille livres d'amende. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le dix-huit avril mil sept cent huit.

Voy. l'ordonnance du 23 avril 1745, et le réglement pour le conseil des prises, du 19 juillet 1778, art. 13, 14 et 15.

Juin.

LETTRE DE LOUIS XIV

Au comte de Toulouse, *en interprétation de celle du 26 octobre 1707, sur les passe-ports.*

Du 27 Juin 1708.

MON fils, la prise de quelques bâtimens, quoique nantis de passe-ports que je veux bien accorder

aux navires ennemis pour venir dans les ports de mon royaume avec des marchandises permises, à condition d'en remporter l'équivalent, fondée sur ce qu'il s'y en est trouvé qui n'étoient point mentionnées dans les passe-ports, ayant donné lieu de me demander un réglement sur cette matière, je vous écris cette lettre pour vous dire que je n'ai pas estimé à propos d'en faire, pour ne point imposer de lois qui puissent être trop contraires à la course ou trop gênantes pour les négocians; et mon intention est que vous jugiez ces sortes d'affaires qui seront portées au conseil des prises, suivant les circonstances. Pour cet effet, je donne ordre d'ôter des passe-ports qui seront expédiés à l'avenir, la peine de la confiscation, en cas que le vaisseau se trouve chargé de marchandises non comprises dans les passe-ports; et je veux bien que l'ordre porté par ma dépêche du 26 octobre 1707, à ce sujet, soit sursis, à la réserve des cas auxquels vous estimeriez juste de l'appliquer. Et la présente n'étant à autre fin, &c. 1708. Juin.

ÉCRIT à Fontainebleau, le vingt-sept juin mil sept cent huit.

Voy. l'arrêt du conseil, relativement au navire anglois *le Merlin*, du 2 juillet 1783.

1708.
Juillet.

LETTRE

De M. de Pontchartrain *aux officiers des amirautés, pour défendre aux armateurs qui sortiront des ports, de jeter à la mer ni brûler aucun des papiers qu'ils trouveront dans les prises qu'ils feront.*

Du 11 Juillet 1708.

MM., les Anglois et les Hollandois se plaignent de ce que, se trouvant souvent dans les bâtimens qui se prennent, des papiers très-inutiles aux armateurs ou pour le service, et qui sont nécessaires aux particuliers pour les comptes avec les correspondans, soit pour des dispositions de famille lorsque les bâtimens viennent des colonies de l'Amérique, ils ne peuvent en recouvrer aucun, les corsaires les jetant à la mer, ou les brûlant à leur arrivée: sur le compte que j'en ai rendu au roi, S. M. qui veut toujours qu'on suive les bonnes lois de la guerre, et en donner l'exemple, m'ordonne de vous écrire que son intention est que vous défendiez aux armateurs qui sortiront des ports de votre ressort, de jeter à la mer ni brûler aucun des papiers qu'ils trouveront dans les prises qu'ils feront, en leur expliquant qu'ils doivent vous les remettre tous à leur arrivée, pour en aider ceux qui les réclameront, lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour en établir la validité ou la vente; et que, s'ils y manquent, ils seront punis.

Je suis, &c.

Voy. l'ordonnance du 5 septembre 1708.

ARRÊT

1708. Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui casse un arrêt du parlement de Paris, au sujet de la saisie du vaisseau la Providence, *arrêté à Dunkerque; évoque l'affaire au conseil, et la renvoie devant l'amiral pour être jugée.*

Du 18 Juillet 1708.

SUR ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, par le procureur de S. M. en la commission des prises, que les officiers de l'amirauté de Dunkerque ayant fait arrêter dans ce port, au mois d'août 1707, à la requête de la chambre du commerce, le vaisseau *la Providence*, de Roterdam, capitaine *Valter-Devereux*, fondé sur ce qu'il naviguoit en contravention, la procédure sur la saisie et les pièces du bord ont été envoyées au conseil, sur lesquelles est intervenue une ordonnance, le 21 octobre suivant, qui renvoie les parties devant lesdits officiers de ladite amirauté; qu'avant la réception de cette ordonnance, ces mêmes officiers en ont rendu une de leur part, portant que lesdites parties se pourvoiroient au conseil des prises, de laquelle les nommés *Joubert* et *Rirdam*, réclamateurs, ayant interjeté appel au parlement, tant comme de déni de justice qu'autrement, ils ont obtenu arrêt, le 30 décembre, qui ordonne que les parties viendront à l'audience, et cependant défenses de procéder ailleurs; ce qui a donné lieu au procureur de ladite amirauté de demander le renvoi de l'instance à son siége, et aux réclamateurs d'être reçus appelans,

1708. Juillet. en adhérant, de l'ordonnance qui permet la saisie; que dans cette situation, le procureur de S. M. en la commission des prises ayant pris communication des pièces et procédure, il a trouvé que la saisie a de justes motifs, mais que la procédure est irrégulière, et que le parlement et l'amirauté de Dunkerque, où les parties se sont pourvues, sont incompétens pour en juger la validité; l'arrêt du 20 janvier 1691 portant que les procédures sur la saisie des vaisseaux ennemis jetés dans les ports du royaume par la tempête, ou qui y seroient venus sans passe-ports, seroient portées et jugées au conseil des prises : à ces causes, requéroit qu'il plaise à S. M. ordonner que sur ladite saisie les parties procéderont au conseil des prises. A quoi ayant égard, le roi, étant en son conseil, a cassé et casse l'arrêt rendu par le parlement de Paris, le 30 décembre dernier, portant que les parties viendront à l'audience sur l'appel concernant la saisie du vaisseau *la Providence*, et tout ce qui s'en est suivi; et pour faire droit sur la validité d'icelle, S. M. a évoqué le tout à soi et à son conseil, et renvoyé les parties devant le S.r comte *de Toulouse*, amiral de France, pour y procéder, et être jugées conformément au réglement de 1695, avec défenses à elles de se pourvoir ailleurs, à peine de dix mille livres d'amende, et de cassation des procédures.

FAIT à Fontainebleau, le dix-huit juillet mil sept cent huit.

1708. Septembre.

ORDONNANCE

Portant qu'en interprétant les ordonnances de 1543 et 1584, tous vaisseaux pris dont on aura jeté des papiers à la mer, seront déclarés de bonne prise.

Du 5 Septembre 1708.

S. M. étant informée que, quoique les anciennes ordonnances de 1543 et 1584, en déclarant de bonne prise les bâtimens dont les maîtres et les compagnons auroient jeté la charte-partie à la mer, ne parlent que de cette pièce, on en a étendu la disposition à tous les papiers du navire, qu'on peut jeter à la mer, parce que cette précaution est regardée comme la preuve de la propriété ennemie; et voulant autoriser cet usage et ôter tout prétexte de difficulté sur la disposition desdites ordonnances, S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que tout vaisseau pris, duquel on aura jeté des papiers à la mer, soit déclaré de bonne prise, avec son chargement, sur la seule preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jetés, ni s'il en reste suffisamment à bord pour justifier que le vaisseau et son chargement appartiennent à des amis ou alliés. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le cinq septembre mil sept cent huit.

Voy. la lettre du roi, du 2 février 1710, qui a permis à l'amiral et aux commissaires du conseil des prises, d'interpréter cette ordonnance suivant les circonstances; les art. 6 du réglement sur les neutres, du 21 octobre 1744, et 3 de celui du

1708. Septembre. 26 juillet 1778. *Voy.* la lettre du roi à l'amiral, du 13 novembre 1779, conforme à celle du 2 février 1710; et l'arrêt du conseil du 27 décembre 1779, qui a cassé le jugement du conseil des prises, du 23 juin de la même année, concernant le navire suédois *la Fortune*, et en a fait main-levée.

Novembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que, conformément au bail fait avec Philippe Paulmier, *fermier général des poudres et salpêtres, toutes les poudres provenant des prises, ou autres appartenant aux armateurs et aux particuliers, seront déposées, à leur arrivée, dans les magasins du fermier, ou dans ceux de S. M.*

Du 13 Novembre 1708.

SUR ce qui a été représenté au roi étant en son conseil, par *Philippe Paulmier*, fermier général des poudres et salpêtres, que, par l'art. 43 du marché qu'il a fait avec S. M. le 14 septembre 1706, il a été ordonné que les maîtres des bâtimens, tant françois qu'étrangers, qui apportent des poudres dans le royaume, les déposeront dans un de ses magasins le plus proche du lieu où ils déchargeront, et leur défend d'en faire aucun commerce directement ni indirectement sans son consentement, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende; que cette disposition, qui a été faite pour empêcher que les armateurs ne vendent leurs poudres dans le royaume au préjudice de la ferme générale des poudres, n'est point exécutée dans la plupart des ports; que

dans quelques-uns les poudres sont déposées dans des magasins qui appartiennent au roi, dont le fermier des poudres n'a point de clef; que les poudres de prises se vendent indifféremment à tout le monde comme une marchandise ordinaire et dont le commerce seroit libre; que ceux qui les achètent les vendent dans le royaume, où elles se consomment, ce qui fait tomber entièrement le débit de la poudre à giboyer, qui doit faire en partie le soutien de la ferme générale des poudres, et mettre le fermier en état de remplir les grandes fournitures auxquelles il s'est engagé pour les magasins de l'État; ce qui l'a obligé d'avoir recours à S. M., et de la supplier très-humblement de faire observer dans tous les ports les réglemens qui ont été faits sur cette matière : ouï le rapport du S.r *Desmaretz*, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances : S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que, suivant et conformément à l'article 43 du bail fait audit *Paulmier*, pour la fabrique et fourniture des poudres, le 14 septembre 1706, toutes les poudres provenant des prises, ou autres appartenant aux armateurs et aux particuliers, seront déposées, à leur arrivée, dans les magasins du fermier ou dans ceux de S. M., dont le commis dudit fermier aura une clef, sans qu'elles puissent être mises ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit. Permet S. M. aux armateurs de disposer desdites poudres pour les armemens qu'ils pourront faire, ou pour les emporter hors du royaume, même de les vendre, soit par traité particulier ou par adjudication; à la charge par ceux qui les acheteront ou s'en rendront adjudicataires, de les porter à l'étranger, et, jusqu'à l'embarquement, de les laisser

1708. Novembre.

1708. Novembre. dans lesdits magasins, sans qu'elles puissent être transportées ni entreposées ailleurs, à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende. Fait S. M. défenses, sous les mêmes peines de confiscation et de trois cents livres d'amende, auxdits armateurs et propriétaires desdites poudres, d'en faire aucun commerce directement ni indirectement pour la consommation intérieure du royaume sans le consentement du fermier, dont les commis qui auront les clefs desdits magasins seront tenus de les ouvrir toutes fois et quantes qu'ils en seront requis, en sorte que les propriétaires qui voudront les en tirer, soit pour l'armement des vaisseaux, ou pour les porter à l'étranger, n'en souffrent aucun retardement. Enjoint S. M., &c.

FAIT à Versailles, le treize novembre mil sept cent huit.

Voy. l'arrêt du conseil du 1.er décembre 1774.

1709. Mai.

EXTRAIT DE L'ÉDIT

Portant création de deux offices de trésoriers généraux des invalides de la marine.

Du mois de Mai 1709.

ART. 3. Il sera retenu quatre deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, au lieu de trois deniers qu'on avoit accoutumé de retenir, suivant l'arrêt de notre conseil du dernier mars 1703.

12. Voulons que les quatre deniers pour livre sur les gages des équipages des négocians et armateurs, et sur le montant total des prises, soient

retenus, à commencer dudit jour 1.er juin prochain; et qu'à cet effet, les commissaires de la marine et des classes marquent, dans les revues qu'ils feront des équipages des négocians (dont ils remettront un double au trésorier des invalides de leur département), les noms de ceux qui formeront lesdits équipages, et le montant des gages de chacun en particulier, soit qu'ils soient engagés au mois ou au voyage; et quant à ceux qui seront à la part, voulons que les négocians pour lesquels lesdits équipages seront engagés, leur retiennent sur ce qui doit leur revenir; savoir, vingt sous par mois à chaque capitaine, maître ou patron; dix sous à chaque officier-marinier, et cinq sous seulement à chaque matelot indifféremment, et ce, pour autant de temps que durera le voyage, dont les propriétaires des bâtimens et ceux qui les auront équipés demeureront responsables en leurs noms, et remettront les fonds desdits quatre deniers retenus, entre les mains du trésorier du département où les chargemens et armemens auront été faits, immédiatement après le retour des bâtimens: les propriétaires retiendront par leurs mains quatre deniers sur les avances qu'ils auront faites aux équipages engagés au voyage, pour les remettre trois jours après le départ du bâtiment, et le restant dans le même délai après le retour, entre les mains du trésorier des invalides du lieu où aura été fait l'armement, qui s'en chargera sur le registre qu'il tiendra à cet effet, et leur en donnera sa quittance, qui sera contrôlée par le contrôleur; et pour ceux qui seront au mois, les négocians remettront les quatre deniers du montant de ce qu'ils auront avancé à leurs équipages, immédiatement après

1709. Mai.

1709. Mai. le départ, et le restant après le retour du bâtiment.

13. Les quatre deniers pour livre sur le montant des prises faites en mer seront remis entre les mains du trésorier qui sera établi dans le lieu où elles auront été conduites, immédiatement après la vente d'icelles, et par ceux qui seront chargés de la vente, qui demeureront responsables en leurs noms du montant desdits quatre deniers pour livre, et ce, sur les quittances que ledit trésorier en donnera, qui seront pareillement contrôlées par le contrôleur de son département.

Juillet.

ORDONNANCE

Qui remet le cinquième que le roi s'étoit réservé sur les prises faites par les vaisseaux de l'État, prêtés aux particuliers pour armer en course.

Du 1.er Juillet 1709.

S. M. ayant reconnu par tous les moyens dont elle s'est servie pour procurer la paix de l'Europe, que, quelque desir qu'elle en ait, elle ne peut y parvenir qu'en redoublant ses efforts pour repousser ceux de ses ennemis, et pour leur faire sentir les incommodités de la guerre en troublant leur commerce et augmentant les risques de leur navigation par le nombre des vaisseaux que ses sujets armeront en course, elle a, pour les exciter à former ces entreprises, résolu de leur en faciliter les moyens, même à ses propres dépens, et en renonçant aux avantages qu'elle s'étoit réservés par les précédens réglemens; et voulant expliquer ses

intentions sur ce sujet, S. M. a remis et remet à ceux auxquels elle a accordé et accordera ses vaisseaux pour les armer en course, le cinquième qu'elle s'étoit réservé sur les prises qu'ils feront sur les ennemis, dont elle les a déchargés et décharge, à commencer du 1.er août prochain ; voulant qu'ils jouissent du provenu desdites prises en entier, pour ce qui la regarde, et sans aucune déduction pour raison du cinquième. Veut pareillement S. M. que lesdits vaisseaux soient remis par les intendans et commissaires ordonnateurs de la marine, dans l'état auquel ils se trouveront ; leur enjoignant d'en faciliter la carène et l'armement, de même que s'il s'agissoit de l'exécution de ses ordres, et même d'aider les armateurs dans la levée des matelots nécessaires pour en former les équipages, ainsi que s'ils devoient être employés pour le service de S. M., à condition toutefois qu'en cas que la levée se fasse par la voie des commissaires et par autorité, les armateurs seront tenus de payer aux matelots le cinquième en sus de leur solde ordinaire sur les vaisseaux de S. M., laquelle MANDE, &c.

1709. Juillet.

FAIT à Versailles, le premier juillet mil sept cent neuf.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui modère les droits d'entrée en faveur des marchandises qui auront été prises en mer.

Du 9 Juillet 1709.

LE roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son conseil, le 24 mars 1703, portant réglement

1709. Juillet. pour les marchandises provenant des prises qui se font en mer ; par lequel réglement S. M. auroit accordé plusieurs avantages aux armateurs, soit par les facilités pour le transport et commerce des marchandises, soit par les diminutions de droits d'entrée et de sortie des mêmes marchandises ; et S. M. voulant de plus en plus favoriser la course et accorder de nouvelles grâces à ceux qui voudront y prendre intérêt : ouï sur ce le rapport, &c. ; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que du nombre des marchandises de prises contenues dans l'article 2 dudit arrêt du 24 mars 1703, qui ne pouvoient être consommées dans le royaume, ni adjugées qu'à condition d'être renvoyées dans les pays étrangers, celles ci-après pourront être vendues et consommées dans le royaume, en payant à toutes les entrées les droits portés par le présent arrêt ; savoir,

Les draps de laine de toutes sortes de couleurs et largeurs, la pièce de vingt-cinq aunes, cinquante-cinq livres, ci.. 55[l]

Les pièces de plus grande ou moindre longueur, à proportion.

Les camelots à onde et demi-soie de toutes sortes, la pièce de vingt aunes, huit livres, ci .... 8[l]

Les ratines drapées ou apprêtées en drap, de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la pièce de vingt-cinq aunes, cinquante-cinq livres, ci. .... 55[l]

Les pièces de plus grande ou moindre longueur, à proportion.

Les ratines drapées, de deux tiers de large, la pièce de vingt-cinq aunes, vingt-sept livres dix sous, ci....... 27[l] 10[s]

Les ratines frisées, de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la pièce de vingt-cinq aunes, quarante-deux livres, ci. . 42^{l} 1709. Juillet,

Les ratines frisées, de deux tiers de largeur, la pièce de vingt-cinq aunes, vingt-une livres, ci . . . . 21^{l}

Les serges de seigneur et serges façon d'Ascot, la pièce de vingt aunes, huit livres, ci. . . . . 8^{l}

Les serges drapées, façon de Florence, Angleterre et autres pays, blanches et teintes, la pièce de treize à quinze aunes, onze livres, ci. . . . . 11^{l}

Les droguets composés de pure laine, ou de fil et laine, et autres semblables étoffes, la pièce de vingt aunes, huit livres, ci. . . . . 8^{l}

Les couvertures de laine de toutes sortes, le cent pesant, dix-huit livres, ci. 18^{l}

Les soies, les brocarts, velours, taffetas et autres étoffes, rubans d'or, d'argent et de soie, en payant les mêmes droits que si elles entroient par la ville de Lyon, y compris le tiers, surtaux et quarantième.

Les mousselines fines et grosses, la pièce de quinze à seize aunes, trois livres, ci. . . . . 3^{l}

Les toiles de coton blanches, la pièce de neuf à dix aunes, trente sous, ci. . . $1^{l}\ 10^{s}$

Les toiles de lin, fines et grosses, la pièce de quinze aunes, trois livres, ci. . 3^{l}

Les toiles de chanvre de toutes sortes, le cent pesant, sept livres, ci . . . . . 7^{l}

Les bas et autres ouvrages de bonne-

1709. Juillet. terie de soie, la livre pesant, quarante sous, ci........................ 2[l]

Les bas et autres ouvrages de bonneterie de laine, la livre pesant, vingt sous, ci........................ 1[l]

Les futaines, basins et coutils, en payant les droits du tarif de 1664, aux entrées des cinq grosses fermes, et aux entrées des provinces réputées étrangères, les droits locaux, ainsi que les autres marchandises exprimées dans l'article 3 dudit arrêt du 24 mars 1703.

Et à l'égard des marchandises de prises, dont, par l'article 4 dudit arrêt, l'entrée dans le royaume est permise, en payant les droits d'entrée suivant les tarifs de 1664, 1667, et arrêts postérieurement rendus, S. M. en a réduit et modéré les droits à ceux portés par le tarif de 1664 aux entrées des cinq grosses fermes, et aux droits locaux à l'entrée des provinces réputées étrangères : ordonne S. M. en ajoutant à l'article 6 dudit arrêt, que les tabacs dont le fermier ou son commis sur les lieux ne se sera pas rendu adjudicataire, pourront être envoyés dans les villes de Baïonne et de Dunkerque, par mer seulement : n'entend néanmoins S. M. comprendre dans le présent arrêt les étoffes d'or, d'argent et de soie des Indes, de la Chine et du Levant, les étoffes d'écorce d'arbre, les toiles teintes et peintes de toutes sortes, les glaces à miroir, les castors en peau et en poil, et les chapeaux de toutes sortes; lesquelles marchandises, quoique provenant des prises, ne pourront être consommées dans le royaume, ni adjugées qu'à condition d'être renvoyées dans les pays étrangers; et au surplus sera ledit arrêt du 24 mars 1703 exécuté selon sa forme et teneur. ENJOINT, &c.

FAIT à Versailles, le neuf juillet mil sept cent neuf. 1709. Juillet.

Voy. les réglemens des 7 août, 24 décembre 1744, 27 août 1778 ; et l'arrêt du conseil du 4 mai 1783.

LETTRE DU ROI

Septembre.

Au comte de Toulouse, *sur l'article 20 de l'ordonnance de 1681, qui a donné lieu à la diversité des avis, lorsqu'il a été question de prononcer quelques peines contre ceux qui se sont trouvés convaincus d'avoir pillé les prises faites sur les ennemis de l'État.*

Du 25 Septembre 1709.

MON fils, je suis informé de la diversité des avis qui se rencontrent tous les jours devant vous, en exécution ou interprétation de l'article vingtième de mon ordonnance de 1681, concernant la marine, qui porte : « Défendons de faire aucune » ouverture des coffres et ballots, sacs, pipes, » barriques, tonneaux et armoires ; de transpor- » ter ni vendre aucune marchandise de la prise, » et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, » jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il » en ait été ordonné par justice, à peine de » restitution du quadruple et de punition corpo- » relle » ; et que cette diversité de sentimens, qui ne peut que causer des difficultés et de l'embarras dans le jugement des prises, vient de ce que les deux peines, l'une du quadruple et l'autre corporelle, paroissent si unies et si jointes ensemble par la construction des termes, qu'on les peut croire

1709. Septembre. inséparables, en sorte qu'on ne les puisse prononcer que l'une avec l'autre, ce qui cependant n'a jamais été mon intention dans cette ordonnance, ayant au contraire toujours pensé que chaque peine devoit être ordonnée suivant chacun cas particulier; en sorte qu'en certains cas dans lesquels la contravention se trouveroit légère, la punition ne fût que du quadruple, outre la restitution, et que dans d'autres cas au contraire dans lesquels la contravention se trouveroit plus grande et pourroit être regardée comme un crime plus punissable, la peine corporelle pût être ajoutée à la peine civile de la restitution et à celle du quadruple. Pour lever donc ces difficultés et vous laisser dans les jugemens toute la liberté que j'ai toujours eu intention de vous donner, je vous écris cette lettre pour vous dire que je me remets absolument à vous à décider et à déterminer chacun de ces deux cas; en sorte que dans ceux où vous jugerez que la peine du quadruple suffit, outre la restitution, vous l'ordonniez sans parler de la peine corporelle; et que dans les autres cas où vous jugerez que la peine du quadruple, outre la restitution, ne suffira pas pour la punition de la contravention, vous puissiez, après avoir condamné les contrevenans à ces peines pécuniaires, renvoyer le procès aux officiers de l'amirauté, pour procéder extraordinairement contre les coupables, et les condamner aux peines corporelles qu'ils croiront qu'ils méritent, suivant la qualité du crime et de la contravention, et sans qu'en aucun cas les officiers des amirautés puissent prétendre avoir droit de prendre la voie extraordinaire, quand vous ne la leur aurez pas renvoyée par vos jugemens. Et la présente n'étant à autre fin, &c.

ÉCRIT à Versailles, le vingt-cinq septembre mil sept cent neuf. 1709. Septembre.

Voy. le réglement du 31 août 1710; les déclarations sur la course, des 4, 5 mars 1748, art. 9; 15 mai 1756, art. 15; 24 juin 1778, et 1.er mars 1781, art. 60.

JUGEMENT DE L'AMIRAL, Novembre.

Concernant le pillage des prises.

Du 18 Novembre 1709.

LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, comte *de Toulouse*, &c., SALUT. Savoir faisons que vu par nous, &c. Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué à cause de notredite charge d'amiral, faisant droit sur le tout, et sans avoir égard à la requête dudit *Tanquerey*, dont nous l'avons débouté, avons déclaré et déclarons ledit bâtiment ostendois, sans nom, à bonne et juste cause pris et arrêté par ledit *Tanquerey*, et de bonne prise le navire nommé *le Paquebot de Flessingue*, ensemble la poudre d'or et tous autres effets de son chargement, avec ceux enlevés dudit vaisseau ostendois, et les adjugeons aux armateurs de ladite frégate *l'Embuscade;* ordonnons en conséquence que le tout sera vendu, si fait n'a été, en la manière accoutumée, et les deniers en provenant, remis au dépositaire de l'armement de ladite frégate, à la réserve du dixième à nous appartenant, qui sera délivré au receveur de nos droits; condamnons lesdits *Tanquerey* et *Fret* solidairement à la restitution des huit marcs de poudre d'or qui

1709. Novembre. avoient été détournés par lesdits *Tanquerey* et *Fret*, et qui seront remis à la masse de la prise, et au quadruple desdits huit marcs de poudre d'or, envers nous, en ce non compris le simple ; avons privé aussi lesdits *Tanquerey* et *Fret* des parts qu'ils pourroient prétendre dans ladite prise, qui seront pareillement remises à la masse ; condamnons les nommés *Corbreret*, *Mazier*, *Joran*, *Petit*, *Vauclain*, *Allegre*, *Tardivy*, *Rousselin*, *Pitre*, *Duval*, *la Coudre*, *Gresseau*, *Grandulf*, *Beaussier*, *Dumanel*, *Despierre* et *Ricaut*, qui ont pillé et partagé la poudre d'or, à la restitution de ce qu'ils en ont eu et qu'ils n'ont point vendu aux orfévres : et à l'égard desdits *Oursel*, *Lourdel*, *Pierre Lefrançois* et *Geneviève Lefrançois*, orfévres ; les nommés *Clier*, brasseur ; *Leprevost*, maître d'hôtellerie, et autres, les avons condamnés à restituer la quantité de la poudre d'or qu'ils ont achetée, ou la valeur d'icelle, et en outre en la somme de dix livres d'amende chacun envers nous ; leur défendons et à tous autres d'acheter ni recéler, vendre ni transporter aucun effet ni marchandises provenant des prises, jusqu'à ce qu'elles aient été jugées ou qu'il en ait été ordonné par justice, sous les peines des ordonnances ; avons condamné la nommée *Hubert* à restituer les serges par elle recélées, et la condamnons pareillement en dix livres d'amende envers nous ; et à l'égard de *Gresseau* et *Mazier*, les avons condamnés à restituer ce qu'ils ont reçu pour le prix du cable et de l'ancre qu'ils ont enlevés de ladite prise et vendus au capitaine *Feuillet* ; à ce faire, tous lesquels dénommés seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps. Mandons et ordonnons à tous officiers d'amirauté du royaume, que, lorsqu'en faisant l'instruction des prises, il leur

leur apparoîtra de quelques pillages, soit par l'inspection des coffres ou ballots qui auront été ouverts, soit par les dépositions des équipages de la prise ou de ceux du vaisseau preneur, ou par la comparaison des pièces de bord qui indiqueront la consistance du chargement, avec les effets qui s'y trouveront, ils aient à en informer, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des parties, sur la simple requête du procureur du roi, ou même d'office, s'il y échet, sans néanmoins prétendre empêcher ceux qui voudront se plaindre des pillages, de le faire, soit en donnant leur requête, ou en se rendant parties, s'ils le jugent à propos; pour, sur les informations, conclusions du procureur du roi avec l'avis desdits officiers, et le reste de la procédure, qui seront envoyées dans le mois au secrétaire général de la marine, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, sous peine auxdits officiers de répondre des pillages et des dommages-intérêts des parties, en leur propre et privé nom. Et sera le présent jugement enregistré, lu, publié et affiché dans tous les siéges d'amirauté du royaume, à la diligence dudit procureur du roi. MANDONS, &c.

1709. Novembre.

ÉDIT

Décembre.

Portant création d'offices de gardes-dépositaires et receveurs des parts de prises des marins.

Du mois de Décembre 1709.

Voy. l'édit de décembre 1712, et la note à la suite de l'ordonnance du 15 août 1685.

1710. Février

LETTRE DU ROI

Au comte de Toulouse, *au sujet des papiers jetés à la mer.*

Du 2 Février 1710.

MON fils, je suis informé de la diversité des avis qui se rencontrent devant vous, en exécution de l'ordonnance que j'ai rendue le 5 septembre 1708, au sujet des papiers des bâtimens qui sont jetés à la mer; et que ce qui cause des difficultés et de l'embarras dans le jugement des prises, vient de ce que cette ordonnance est générale, et porte confiscation de toute prise dont on aura jeté des papiers de quelque nature qu'ils puissent être, en sorte qu'il paroît qu'on ne peut se dispenser d'ordonner la confiscation d'une prise dont il aura été jeté des papiers, même absolument inutiles et indifférens; ce qui cependant n'a jamais été mon intention dans cette ordonnance, ayant au contraire toujours pensé que la confiscation ne doit être ordonnée que pour les papiers qui pourroient donner quelque preuve de propriété ou destination ennemie. Pour lever donc ces difficultés, et vous laisser, et aux commissaires du conseil des prises, dans les jugemens, toute la liberté que j'ai toujours eu intention de vous donner, je vous écris cette lettre pour vous dire que je me remets entièrement à vous et à vos commissaires d'appliquer la rigueur de cette ordonnance, ou de l'interpréter suivant l'exigence des cas et des circonstances qui auront obligé de jeter des papiers des prises à la mer. Et la présente, &c.

Il a été écrit dans la dernière guerre une lettre pareille à l'amiral, le 13 novembre 1779.

LETTRE DU ROI

1710. Mars.

Au comte de Toulouse, *au sujet de l'article 5 du titre des prises de l'ordonnance de 1681, de l'art. 8 du réglement de Strasbourg, et des passe-ports accordés par le roi aux ennemis en cas de doubles connoissemens.*

Du 1.er Mars 1710.

MON fils, je suis informé de la diversité des avis qui se rencontrent devant vous, en exécution de l'art. 5 des prises de mon ordonnance de 1681, qui veut que tout vaisseau qui se trouvera porteur de commissions de deux princes ou états soit déclaré de bonne prise, et du huitième article du réglement fait à Strasbourg de la même année, où il est ordonné qu'au moins les deux tiers des équipages des vaisseaux françois seront composés de mes sujets ; et que ce qui cause des difficultés et de l'embarras dans le jugement des prises qui se trouvent dans ces cas, vient de ce qu'il semble que le cinquième article de l'ordonnance ne regarde que les vaisseaux étrangers et non ceux de la France, et que le huitième article du réglement n'est que pour les vaisseaux qui naviguent en temps de paix. Sur quoi je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention a toujours été que les vaisseaux de mes sujets ne puissent jamais naviguer que sous pavillon de France, et que les deux tiers au moins de leurs équipages soient composés de matelots françois, en temps de paix, comme en temps de guerre ; que ceux qui y contreviennent, s'ils sont arrêtés par les armateurs, soient déclarés de bonne prise, et que ceux qui leur échappent,

1710. Mars. soient saisis dans les ports et confisqués comme appartenant aux ennemis, étant certain que si un pareil abus subsistoit, ils ne manqueroient pas de faire tout le commerce de port en port, sous le nom de *marchands françois*, et priveroient par-là nos matelots des moyens qui les font subsister. A l'égard des bâtimens ennemis auxquels j'accorde des passeports et sur lesquels il se trouve de doubles connoissemens, les uns pour les ports de mon royaume et les autres pour ceux de nos ennemis; ce qui arrive presque à tous les Irlandois, sous prétexte que s'ils étoient rencontrés par les armateurs de leur nation, ils seroient confisqués, s'ils paroissoient chargés pour France : quoique cet usage soit sujet à de grands abus, étant difficile par ce moyen de découvrir leur véritable destination, je suis bien aise de vous dire que je me remets entièrement à vous et aux commissaires du conseil des prises, de déclarer de bonne prise les bâtimens où il se trouvera de doubles connoissemens, ou d'en faire mainlevée, suivant les circonstances et autres éclaircissemens qui résulteront des procédures qui vous seront envoyées. Et la présente, &c.

Août.

RÉGLEMENT

Pour informer des pillages des prises.

Du 31 Août 1710.

S. M. étant informée que quelque soin qu'on ait pris par les ordonnances anciennes et nouvelles sur le fait de la marine; quelques précautions qu'on ait apportées jusqu'à présent pour empêcher les pillages, déprédations d'effets, divertissemens et autres malversations semblables qui se commettent

souvent dans les prises faites par les armateurs; quelque sévères qu'aient été les peines prononcées par ces lois, et notamment par l'article 20 du titre des prises de l'ordonnance de 1681, cependant tous ces réglemens n'ayant pu arrêter une chicane qui augmente tous les jours par l'impunité des coupables, par le peu d'attention des officiers des siéges de l'amirauté à en procurer la punition, et par les difficultés qui empêchent souvent qu'on n'ait une preuve certaine et juridique de ces délits; S. M. connoissant la nécessité d'en arrêter le cours, tant par rapport au bon ordre de la marine et à la discipline que doivent observer les officiers, soldats et matelots, que par la considération de l'utilité que l'État peut retirer des armemens, auquel rien n'est plus préjudiciable que la continuation de ce désordre; S. M. voulant y pourvoir, et desirant pareillement que la preuve de ces malversations puisse être assurée par une procédure régulière, afin que l'amiral jugeant, selon le pouvoir attribué à sa charge, de la validité des prises et de tout ce qui leur est incident, avec les commissaires nommés avec lui pour y statuer, et que les officiers de l'amirauté puissent aussi prononcer juridiquement les peines proportionnées à la qualité des délits, suivant la disposition des ordonnances, et selon les cas différens dont la connoissance doit être portée devant eux, S. M. a ordonné et ordonne: 1710. Août

ART. 1.er Qu'à l'avenir, aussitôt qu'une prise aura été amenée en quelque rade ou port du royaume, et que le capitaine qui l'aura faite, s'il y est en personne, ou celui qu'il en aura chargé, auront fait leur rapport, et représenté les papiers et les prisonniers, les officiers de l'amirauté les interrogeront, et ceux de l'équipage qu'ils jugeront à

1710. Août. propos, sur le fait et les circonstances de la prise, conformément aux articles 21 et 24 du titre des prises de l'ordonnance de 1681.

2. Si par les dépositions ou interrogatoires de l'équipage pris, par la visite du vaisseau et des marchandises, et par l'examen des papiers du chargement, les officiers de l'amirauté ont lieu de présumer qu'il y ait eu des pillages faits, des effets recélés ou divertis, ou d'autres malversations semblables commises, ils ordonneront qu'à la requête du procureur de S. M. au siége de l'amirauté, les prisonniers ou les gens de l'équipage seront répétés sur leurs interrogatoires et déclarations; pourront lesdits officiers de l'amirauté, sur ces répétitions, décréter contre ceux qui se trouveront chargés, et procéder à l'interrogatoire des accusés.

3. Les officiers de l'amirauté ordonneront ensuite que les témoins seront récolés et confrontés aux accusés, s'ils sont présens; et s'il paroît qu'ils ne soient pas revenus dans les ports du royaume, ou qu'ils se soient absentés pour se soustraire à l'instruction, et pour empêcher ou détourner les preuves, il sera ordonné que le récolement des témoins vaudra confrontation.

4. Si l'accusé se représente, il sera interrogé, et les témoins lui seront confrontés, s'ils sont encore dans le royaume, lorsqu'il sera de retour: mais s'ils en sont sortis, ou en cas de contumace de l'accusé, le procès sera continué sur la procédure qui aura été faite pendant son absence; il pourra néanmoins, en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

5. Fait S. M. très-expresses défenses aux officiers de l'amirauté d'admettre ni ordonner la preuve d'aucun fait justificatif, ni d'entendre aucun témoin

pour y parvenir, à moins que le procès ne leur ait été renvoyé par l'amiral, pour le juger définitivement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et ne pourront l'ordonner, en ce cas, qu'après la visite du procès, et en la forme prescrite par le titre 28 de l'ordonnance de 1670. 1710. Août.

6. Lorsque les officiers de l'amirauté auront fait les procédures marquées ci-dessus, et que le procureur de S. M. aura donné ses conclusions, le tout sera envoyé au secrétaire général de la marine, afin que l'amiral, avec les commissaires nommés pour juger avec lui, puissent procéder au jugement des prises, et en même temps de la peine que méritent lesdits pillages et malversations.

7. Si la preuve des pillages, déprédations et malversations, est suffisamment établie par ces procédures, et que l'amiral et lesdits commissaires estiment que la restitution des choses pillées et la peine du quadruple soient suffisantes pour la qualité du délit, ils pourront la prononcer sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, et le condamner encore aux dommages et intérêts envers la partie, s'il y échet, en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour raison du même fait.

8. Si l'amiral et lesdits commissaires estiment qu'il y a lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux officiers de l'amirauté, pour juger les coupables et les condamner à la punition corporelle qu'ils mériteront, suivant la qualité du délit et de la contravention aux ordonnances, à la restitution des effets, à la peine du quadruple, et aux dommages et intérêts de la partie,

1710. Août. sans que l'amiral puisse, dans ce cas, y statuer, mais seulement juger de la validité de la prise.

MANDE, &c.

FAIT à Marly, le trente-un août mil sept cent dix.

Voy. les déclarations des 5 mars 1748, art. 9; 15 mai 1756, art. 15; 24 juin 1778, art. 60; et la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781.

Il a été donné quelquefois des arrêts d'attribution aux amirautés pour juger souverainement et en dernier ressort, des affaires de bris et pillages des prises. *Voy.* l'arrêt du conseil du 28 avril 1782, portant attribution à l'amirauté de Dunkerque, du pillage commis à bord de la prise *l'Amitié*, faite par le corsaire *le Hussard;* celui du 25 novembre suivant, portant attribution à la même amirauté, pour juger en dernier ressort les pillages commis à l'égard des François passagers sur le navire danois *l'Emilard*, par des gens de l'équipage du corsaire *l'Éclipse*, de Dunkerque; et celui du 23 juin 1783, portant attribution à la même amirauté, des pillages commis à bord de plusieurs navires amarrés dans le port.

Novembre.

ORDONNANCE

Portant révocation des passe-ports accordés aux Hollandois, et qu'on ne doit point avoir égard à ceux à la teneur desquels il y a contravention, ou dont le délai est expiré.

Du 19 Novembre 1710.

S. M. étant informée que les passe-ports qu'elle a bien voulu jusqu'à présent accorder aux Hollandois, pour faire venir leurs navires dans les ports du

royaume, y charger les marchandises et denrées dont ils ont besoin, n'ont produit que leur avantage particulier, sans le communiquer au royaume par une réciprocité toute juste et toute naturelle; que l'abus même qu'ils en ont fait en prêtant leurs noms à ceux à qui le roi avoit refusé pareille faveur, a rendu presque sans fruit les armemens en course, et n'a servi qu'à rendre plus libre et plus facile le commerce qu'ils ont fait, au préjudice même du royaume, dans les pays étrangers, dont les avantages infinis qu'ils en ont retirés, retournent aujourd'hui contre l'État même de qui ils tiennent ces avantages; S. M. a jugé à propos de les priver d'une utilité si considérable pour eux, et si dommageable à ses sujets, et a résolu et arrêté de ne leur accorder à l'avenir aucun passe-port. Voulant cependant S. M., pour ne manquer en rien à ce qu'exigent d'elle les engagemens de ses paroles et de ses permissions, que les passe-ports qui ont été délivrés jusqu'à présent aient leur exécution jusqu'au jour de leur expiration, en satisfaisant aux clauses et conditions y mentionnées; permet S. M. à ses sujets de courre sus les navires hollandois qui n'auront point de passe-ports, qui en auront d'expirés ou qui se trouveront en contravention, et de les arrêter en quelque endroit qu'ils les rencontrent, même les bâtimens hollandois munis de passe-ports du roi d'Espagne qui seront dans ces cas. Veut aussi S. M. que ceux qui, au préjudice des clauses des passe-ports, ne seront pas retournés chez eux dans le temps marqué et seront restés dans les ports du royaume après l'expiration de leurs passe-ports, y soient arrêtés et confisqués. 1710. Novembre.

Voy. les arrêts du conseil des 14 janvier, 27

1710. Novembre. avril, 5 juin et 3 juillet 1779, sur les denrées et marchandises de Hollande; et celui du 22 avril 1780, qui a révoqué les arrêts précédens.

1711. Juillet.

ORDONNANCE

Qui enjoint à tous capitaines de vaisseau et armateurs particuliers qui prendront des navires portugais, d'en retenir les équipages et de les amener en France, pour y être gardés en prison et servir à l'échange des François qui ont été ou seront pris par les Portugais.

Du 27 Juillet 1711.

S. M. étant informée que les Portugais ont cessé d'exécuter et contrevenu au traité d'échange qu'elle avoit agréé au mois de juin de l'année 1707, pour établir la liberté réciproque de tous les prisonniers de guerre françois et portugais qui seroient faits par mer de part et d'autre; et qu'on retient actuellement à Lisbonne et au Bresil un nombre considérable d'officiers, soldats et matelots françois, sous différens prétextes et des raisons qui n'ont aucun fondement, ce qui est une infraction audit traité; S. M. estimant nécessaire d'user de représailles, elle a ordonné et ordonne à tous les officiers commandant ses vaisseaux, et à tous capitaines, armateurs particuliers, qui prendront des navires portugais, d'en retenir les équipages, et de les amener en France, pour être remis aux intendans et commissaires de la marine des ports où ils arriveront, lesquels auront soin de les garder en prison pour être échangés avec les François qui ont été ou seront pris par les Portugais; et à

l'égard des prises qui seront conduites dans les ports d'Espagne, lesdits capitaines et armateurs en remettront les équipages, aussitôt après leur arrivée, aux consuls et vice-consuls de la nation françoise établis dans lesdits ports d'Espagne, auxquels elle enjoint de garder lesdits prisonniers portugais jusqu'à ce qu'ils soient échangés ; et faute par les capitaines des vaisseaux des sujets de S. M. armés en course, d'amener en France, lorsqu'ils auront à y venir directement, lesdits équipages et passagers qui se trouveront sur lesdits navires portugais, ou de rapporter des certificats desdits consuls et vice-consuls, avec le rôle signé d'eux, des prisonniers portugais et passagers qu'ils auront remis dans les ports d'Espagne, S. M. veut qu'ils soient tenus de payer cent cinquante livres pour chaque homme qu'ils auront renvoyé et dont ils n'auront pas rendu compte. MANDE, &c. 1711. Juillet.

FAIT à Fontainebleau, le vingt-sept juillet mil sept cent onze.

Voy. la lettre de l'amiral à l'amirauté de la Rochelle, du 3 janvier 1745 ; le réglement du 8 novembre 1779, au sujet des prises conduites dans les ports étrangers; le cartel pour l'échange des prisonniers entre la France et l'Angleterre, des 12 mars et 22 juin 1780 ; l'instruction, du 30 septembre 1781, art 4; l'arrêt du parlement de Rennes, du 26 janvier 1782, sur les prisonniers de guerre; et le nouveau cartel d'échange du 27 fructidor, an 6.

1711. Septembre.

DÉCLARATION

Portant que la compagnie des Indes orientales jouira, pendant le temps qui reste à expirer de son privilége, du dixième des prises dans les pays de sa concession, après lequel temps ce droit appartiendra à l'amiral.

Du 3 Septembre 1711.

Voy. l'arrêt du conseil du 24 septembre 1714, et le commentaire de l'ordonnance de 1681 par *Valin.*

1712. Décembre.

ÉDIT

Portant suppression des offices de dépositaires et receveurs des effets appartenant à ceux qui sont embarqués sur les vaisseaux armés en course ou pour le commerce, et création d'offices de commissaires-dépositaires des vaisseaux et bâtimens des prises qui se feront en mer, &c.

Du mois de Décembre 1712.

LOUIS, &c. à tous présens et à venir, SALUT. Par notre édit du mois de décembre 1709, nous avons créé en titre d'offices nos conseillers-gardes-dépositaires et receveurs des parts des prises et autres intérêts et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots et passagers embarqués sur les vaisseaux de nos sujets armés en course ou pour le commerce, morts pendant la campagne, ou absens lors du désarmement, ensemble des

1712. Décembre.

effets, argent, meubles, hardes et marchandises qui seront sauvés des naufrages et échouemens, et des deniers qui proviendront de la vente d'iceux, soit que lesdits effets appartiennent à nos sujets ou à des étrangers, au lieu et place de plusieurs particuliers qui faisoient ces sortes de fonctions sans caractère ; et ayant été informés que, lorsque les armateurs amènent dans les ports de notre royaume les prises qu'ils font en mer, nos officiers des amirautés, conformément à notre ordonnance de la marine du mois d'août 1681, au titre 9 des prises, articles 22, 27 et 29, apposent le scellé sur les vaisseaux, chambres, armoires et écoutilles desdits vaisseaux et bâtimens, et commettent à la garde d'iceux ; qu'ensuite ils font inventaire et description des effets et deniers comptans et marchandises qui s'y trouvent ; qu'où la décharge du tout ou partie est par eux jugée nécessaire, soit pour en éviter le dépérissement ou autrement, ils en ordonnent le transport dans des magasins, même la vente en cas de besoin, et le séquestre des deniers en provenant, en attendant le jugement définitif du conseil ; qu'en tous ces différens cas, ils commettent les personnes qu'ils jugent à propos ; que lorsque les huissiers font des saisies de vaisseaux et bâtimens, aux termes des articles 2 et 10 du titre 14 de la même ordonnance, ces huissiers établissent des gardiens pour veiller à la conservation des agrès, apparaux et tout ce qui en dépend ; que la vente judiciaire s'ensuivant, lesdits juges commettent encore qui bon leur semble pour la garde et séquestre des deniers en provenant ; considérant que la garde et dépôt de choses aussi importantes étant confiée à des personnes sans caractère, qui sont souvent peu

1712. Décembre. attentives à veiller à la conservation des marchandises sujettes à dépérissement, qui d'ailleurs en pourroient abuser, et que s'il n'y étoit par nous remédié, il en naîtroit des inconvéniens très-préjudiciables à ceux qui y ont intérêt; ce que voulant prévenir, en donnant à nos sujets en cette occasion une marque de notre particulière attention, nous avons résolu en supprimant lesdits offices de receveurs des échouemens, créés par notre édit du mois de décembre 1709, dont il n'a été vendu jusqu'à présent qu'un seul office, d'en créer d'autres, sous le titre de *commissaire-receveur-garde-dépositaire de l'amirauté*, auxquels nous attribuerons des fonctions convenables à la sûreté et conservation desdits garde et dépôt.

A CES CAUSES, &c. nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices de nos conseillers-gardes-dépositaires et receveurs des parts des prises, portions d'intérêts et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots et passagers embarqués sur les vaisseaux de nos sujets armés en course ou pour le commerce, morts pendant la campagne, ou absens lors du désarmement, créés par notre édit du mois de décembre 1709; et à cet effet, ordonnons que dans trois mois du jour de la signification du présent édit, l'acquéreur qui s'est fait pourvoir de l'un desdits offices en exécution dudit édit, sera tenu de remettre les provisions et quittances de finances d'icelui entre les mains du contrôleur général de nos finances, pour être procédé à la liquidation de sa finance, et ensuite par nous pourvu au remboursement.

Et par le même présent édit, nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons

dans chaque siége des amirautés qui sont dans les ports de mer de notre royaume, tant généraux, tables de marbre, que particuliers, un office de notre conseiller-commissaire-receveur-garde-dépositaire, pour être gardien et dépositaire des vaisseaux et bâtimens des prises qui se feront en mer, des vaisseaux et bâtimens qui échoueront et feront naufrage, des scellés qui s'apposeront sur les uns et les autres, des deniers, effets et marchandises, soit de contrebande ou autres, qui se trouveront tant sur lesdits vaisseaux et bâtimens des prises, échouemens et naufrages, qu'autres, soit que le tout appartienne à nos sujets ou à des étrangers, pourvu, à l'égard des vaisseaux et barques, effets et marchandises échoués et naufragés, qu'il n'y ait point de réclamateurs présens. 1712. Décembre.

Comme aussi généralement de tous les deniers provenant de la vente de tous lesdits effets et marchandises, en quelque sorte et manière que ce puisse être, le tout, lorsque la garde, dépôt et séquestre en sera ordonné par nosdits juges des amirautés, et non autrement; plus, des deniers, effets, argent, meubles, hardes et marchandises appartenant aux passagers, de quelque pays et nation qu'ils soient, officiers-mariniers, matelots et autres gens de mer, lesquels décéderont et s'absenteront dans le cours des voyages; ensemble des portions d'intérêts sur les prises, qui se trouveront appartenir aux officiers-mariniers, matelots et autres composant les équipages des vaisseaux armés en course: et encore gardiens des vaisseaux et barques qui seront saisis par autorité de justice, et des deniers provenant de la vente qui s'en fera en conséquence, si le séquestre en est aussi ordonné par lesdits juges, à la charge par nosdits officiers présentement créés

1712. Decembre. de tenir les registres nécessaires, en exécution de notre présent édit, pour la charge des choses qui leur seront confiées, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, et de demeurer responsables de tous lesdits deniers, effets et marchandises dont ils seront chargés.

Voulons que les officiers présentement créés soient présens à l'apposition et levée des scellés qui seront apposés par nosdits juges sur lesdits vaisseaux et bâtimens.

Défendons auxdits juges de confier à l'avenir aucune des fonctions que nous avons attribuées et attribuons auxdits offices de receveurs-gardes-dépositaires, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à d'autres qu'à ceux qui seront par nous pourvus desdits offices, sur la nomination de l'amiral, à peine de nullité des jugemens desdits juges. Faisons pareilles défenses à tous huissiers de confier la garde des vaisseaux et barques qui seront par eux saisis, à d'autres personnes qu'auxdits officiers, à peine de cinq cents livres d'amende, et à toute personne de s'en charger, sous les mêmes peines, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Voulons que lesdits officiers tiennent les registres nécessaires, et en bonne forme, à l'effet d'enregistrer les saisies qui seront faites des vaisseaux et bâtimens ; ensemble les oppositions à fin de distraire et de conserver : enjoignons à tous huissiers et autres qui auront fait lesdites saisies et oppositions, de les apporter aux bureaux desdits commissaires-receveurs-gardes-dépositaires dans les trois jours de leur date, à peine de nullité des procédures qui seront faites en conséquence, et de cinq cents livres d'amende.

Voulons

Voulons aussi que lesdits officiers aient, chacun dans le lieu de leurs établissemens, des magasins sûrs et bien fermés, pour y renfermer et conserver les effets et marchandises lors de la décharge qui en sera faite, afin d'en éviter le dépérissement, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. 1712. Décembre.

Voulons, en outre, que tous les particuliers qui feront des armemens dans l'étendue de notre royaume, ou ceux qui en auront la conduite, soient tenus, à leur retour, lorsque les capitaines ou maîtres desdits vaisseaux feront leurs déclarations ordinaires au greffe de l'amirauté, de faire déclarer en même temps, ensuite d'icelles, par lesdits capitaines, maîtres ou écrivains desdits vaisseaux, les noms des officiers-mariniers, matelots et autres composant leur équipage, et des passagers embarqués lors de leur départ, ou faisant route dans le cours de leurs voyages, de quelques pays et nation qu'ils soient, qui seront morts pendant la campagne, ou absens lors du désarmement; la solde, dixième, portions d'intérêts, deniers comptans, meubles, hardes et marchandises appartenant à chacun.

Enjoignons à nos juges des amirautés d'y tenir la main, et à ce que lesdites déclarations soient exactement et sincèrement faites comme nous l'ordonnons, et signées desdits armateurs ou de leurs écrivains, facteurs, commis ou autres personnes agissant en leurs noms; et, en cas de contravention, seront les contrevenans condamnés en telle amende que nosdits juges arbitreront, comme ils aviseront bon être, et aux dépens des poursuites qui seront faites contre eux, à la requête et diligence desdits receveurs-gardes-dépositaires.

Voulons que les greffiers des amirautés facilitent

1712. Décembre. à nosdits officiers l'exercice et fonctions de leurs offices, en leur fournissant les notes des actes de leurs greffes qui y auront rapport, et leur communiquant toutes les déclarations qui leur seront faites par lesdits armateurs ou autres personnes de leur part, pour en extraire ce qui aura rapport à la solde, dixième, portions d'intérêts, deniers comptans, meubles, hardes et marchandises appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres, absens ou décédés; desquels extraits lesdits receveurs-gardes-dépositaires tiendront registre coté et paraphé, par premier et dernier feuillet, du juge de l'amirauté de leur résidence : et afin que foi soit ajoutée à ce qui sera par eux extrait desdites déclarations sur ledit registre, le greffier qui les aura reçues signera tous lesdits extraits, et fera mention qu'ils ont été par lui collationnés, et sera payé par lesdits receveurs-gardes-dépositaires, vingt sous au juge, pour le paraphe de leur registre, et cinq sous au greffier, par extrait de chacune desdites déclarations ainsi collationnées.

Permettons aux armateurs qui seront chargés des deniers et effets contenus èsdites déclarations, de les remettre en même temps d'icelles à nos officiers présentement créés, si bon leur semble, ou d'en demeurer gardiens et dépositaires pendant le temps d'une année seulement, du jour de leursdites déclarations, pour en faire eux-mêmes la délivrance aux officiers-mariniers, matelots et autres à qui ils appartiendront, ou à ceux qui les réclameront dans le courant de l'année de leur garde, en exécution des jugemens des juges de l'amirauté, qui ordonneront lesdites délivrances, et non autrement; passé laquelle année, voulons que lesdits armateurs ou ceux qui seront chargés pour eux

desdits deniers et effets, les remettent à la charge et garde de nosdits receveurs-gardes-dépositaires, en leur justifiant leur décharge valable des délivrances qui seront par eux faites, si aucune a été ordonnée, et que desdites remises et délivrances il en soit formé des doubles états entre lesdits armateurs et les officiers présentement créés, l'un contenant la reconnoissance de la remise pour servir auxdits armateurs de décharge, et l'autre à faire mention, et à côté de chacun article de son registre, des choses rendues par lesdits armateurs, et, lors de ses comptes, à justifier ce qui aura été remis à sa charge du contenu èsdites déclarations; et faute par lesdits armateurs ou ceux qui se trouveront chargés desdits deniers et effets, d'y satisfaire dans ledit temps, voulons qu'ils y soient contraints en vertu des contraintes qui seront à cet effet décernées par nosdits juges de l'amirauté, sur la réquisition desdits receveurs-gardes-dépositaires. 1712. Décembre.

Seront nos officiers présentement créés, gardiens et dépositaires desdits deniers et effets aussi pendant une autre année, qui ne commencera que du jour de l'expiration de celle accordée auxdits armateurs, pour en faire eux-mêmes la délivrance comme il a été ci-devant expliqué, encore que lesdits deniers et effets leur soient remis avant la fin de l'année de la garde desdits armateurs; pendant le temps de laquelle garde, la délivrance en sera aussi par eux faite, s'ils sont réclamés, en vertu des jugemens de nosdits juges, et non autrement, auquel cas mention en sera pareillement faite sur ledit registre, comme il a été ci-devant dit; au moyen de quoi ils en seront bien et valablement quittes et déchargés, en le justifiant par lesdits jugemens et quittances des parties prenantes.

1712. Décembre. Déclarons avoir fait don à l'établissement royal des invalides de la marine, et pour servir à la subsistance desdits invalides, de généralement tous les deniers, effets appartenant auxdits officiers-mariniers, matelots, passagers et autres, en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront point été réclamés dans les deux années de l'arrivée desdits vaisseaux, à compter des jour et date des déclarations qui seront faites à l'ordinaire aux greffes de nos amirautés, et de la solde, dixième et portions d'intérêts qui pourront appartenir aux officiers-mariniers, matelots et volontaires, et autres armés en course, qui n'auront point aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation de la prise, comme aussi de la part que nous avons dans les naufrages, aussi non réclamés. Et afin d'assurer auxdits invalides la possession du don que nous leur faisons et concédons par le présent édit, de la même autorité que dessus, nous ordonnons, voulons et nous plaît, que les deniers provenant de la vente desdits effets, et tous autres deniers, en quelque sorte et manière que ce puisse être, qui appartiendront auxdits invalides en vertu du présent don, soient remis par lesdits receveurs-gardes-dépositaires aux trésoriers desdits invalides dans le temps et en la forme et manière que nous l'expliquerons ci-après; réservant néanmoins qu'il n'en pourra être aucunement disposé par lesdits trésoriers que sur nos ordres : et voulons qu'en cas qu'ils soient réclamés par lesdits officiers-mariniers, matelots et autres ou leurs héritiers, après ledit temps de deux années, la délivrance en soit faite sur nos ordres, à ceux qui auront droit de les recevoir, par lesdits trésoriers, et que le contenu en iceux soit passé en dépense dans les comptes qu'ils rendront desdits

deniers, en les rapportant, et la quittance des parties prenantes. 1712. Décembre.

Voulons que les effets dont lesdits receveurs-gardes-dépositaires se trouveront chargés après l'expiration de l'année de leur garde, soient vendus à leur diligence par un huissier de l'amirauté, en exécution des ordonnances de nosdits juges, et que les deniers en provenant, et généralement tous les autres deniers dont lesdits receveurs-gardes-dépositaires seront chargés, soient, après ledit temps, par eux remis aux trésoriers particuliers desdits invalides de l'amirauté de leur résidence, et que desdites remises de deniers il en soit composé des doubles bordereaux; l'un, contenant la reconnoissance dudit trésorier, demeurera audit receveur-garde-dépositaire, et l'autre audit trésorier, pour justifier sa charge desdits deniers, dont ils demeureront gardiens et responsables jusqu'à ce qu'il en ait été disposé sur nos ordres; et afin que nous y puissions pourvoir, enjoignons auxdits receveurs-gardes-dépositaires d'informer exactement le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des remises desdits deniers, et de lui envoyer copie desdits bordereaux et reconnoissance par ampliation, signée d'eux.

Voulons pareillement qu'après l'année expirée des naufrages, les effets en provenant, dont nos officiers présentement créés se trouveront chargés, qui ne seront point réclamés, soient vendus, à leur diligence, par un huissier de l'amirauté, en exécution des ordonnances de nosdits juges, et que des deniers du prix et des autres deniers dont lesdits receveurs-gardes-dépositaires se trouveront alors chargés, provenant aussi desdits naufrages, ce qui nous en appartiendra, soit par eux remis dans ledit

1712. Décembre. temps auxdits trésoriers des invalides, aussi suivant des doubles bordereaux, comme il a été ci-devant expliqué ; desquels deniers lesdits trésoriers demeureront pareillement gardiens et responsables jusqu'à ce qu'il en ait été disposé sur nos ordres ; et pour y être pourvu, enjoignons aussi auxdits receveurs-gardes-dépositaires d'informer notredit secrétaire d'État desdites remises, en lui envoyant aussi copie par ampliation, signée d'eux, des bordereaux et reconnoissances qui leur serviront de décharge.

Voulons qu'un an après la liquidation des prises faites en mer, les dépositaires desdits armemens, ou propriétaires des vaisseaux qui seront armés en course, soient tenus de fournir à nos officiers présentement créés un état, d'eux certifié, de tous les noms des officiers-mariniers, matelots, volontaires et autres composant l'équipage desdits armemens, dans lequel les différentes soldes, dixième, portions d'intérêts de chacun, seront distingués, comme aussi ce qu'ils auront reçu, et ce qui leur sera lors dû ; lesquels paiemens, quoique portés sur lesdits états, ne seront censés avoir été faits, s'ils ne sont justifiés par les reçus des parties prenantes, ou avoir été faits en présence d'un notable, qui signera pour certifier lesdits paiemens ; et au cas qu'au jour de la représentation et remise desdits états que nous ordonnons être faite à nosdits officiers, il se trouve, par l'examen qui en sera fait avec lesdits armateurs ou leurs préposés, que le paiement desdites soldes, dixième ou portions d'intérêts appartenant aux équipages desdits armemens, ne soit pas justifié leur avoir été entièrement fait, voulons que ce qui en sera lors dû de reste, suivant ledit examen, soit en même temps remis par les

dépositaires, propriétaires des vaisseaux ou intéressés aux armemens, à nos officiers présentement créés, par un bordereau, de même que ci-devant; desquels deniers nosdits receveurs-gardes-dépositaires seront et demeureront gardiens et dépositaires pendant une année, qui commencera à courir du jour de l'expiration de celle accordée aux dépositaires desdits armemens, pour, en cas qu'ils soient réclamés dans l'année de leur garde, être par eux délivrés en vertu des jugemens de nosdits juges; au moyen de quoi ils en seront bien et valablement déchargés, en le justifiant par lesdits jugemens et quittances des parties prenantes, dont ils feront mention à la marge de l'article de leur registre contenant la charge desdits deniers; passé lequel temps, voulons que ce qui s'en trouvera être demeuré entre leurs mains, soit par eux remis auxdits trésoriers des invalides, en observant les mêmes formalités ci-devant expliquées à l'occasion des précédentes remises, afin d'assurer la charge et décharge des uns et des autres, et qu'il puisse être pourvu, sur nos ordres, à l'emploi desdits deniers. 1712. Décembre.

Voulons qu'outre les trois registres que les trésoriers des invalides et leurs contrôleurs sont tenus d'avoir pour satisfaire aux fonctions de leurs offices, suivant notre réglement du 15 octobre 1710, ils en tiennent chacun un quatrième, qui sera coté et paraphé comme il est dit par ledit réglement, qu'ils feront servir à l'enregistrement que nous voulons être par eux exactement fait de tous les deniers qu'ils toucheront desdits receveurs-gardes-dépositaires, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et ce, à fur et à mesure qu'ils les recevront, et du jour des dates des reconnoissances qu'ils en fourniront.

1712. Décembre. Comme aussi que lesdits receveurs-gardes-dépositaires rendent compte de tous les deniers comptans et effets dont ils seront chargés en exécution de notre présent édit, en quelque sorte et manière que ce puisse être, six mois après chacune année expirée, par-devant le juge de l'amirauté de leur établissement, en présence et à la diligence de notre procureur en ladite amirauté, auquel nous enjoignons de tenir la main à ce qu'ils soient ainsi rendus sans retardement, à peine d'en répondre en son propre et privé nom; auxquels officiers nous avons attribué et attribuons pour leurs salaires et vacations de l'audition de chacun compte, vingt livres, à répartir entre eux comme épices, qui leur seront payées à la signature de la clôture, par le rendant compte, qui en fera dépense, et lui sera par eux alloué.

Voulons, en outre, que celui de nos commissaires ou contrôleurs de la marine, ou commissaires aux classes, qui sera résidant dans le lieu le plus prochain de l'amirauté où lesdits comptes seront rendus, soit aussi présent à l'examen et arrêté d'iceux, et qu'un mois avant le temps marqué pour cette reddition, le rendant compte lui remette son compte pour en prendre communication, afin qu'il ait une plus parfaite connoissance des recettes et dépenses, les pièces justificatives duquel seront, après l'arrêté d'icelui, mises au greffe de l'amirauté.

Et pour donner moyen auxdits officiers présentement créés de s'acquitter avec honneur des devoirs de leurs charges, nous leur avons attribué et attribuons vingt-cinq mille livres de gages annuels et effectifs, au denier vingt, suivant la répartition des rôles qui en seront arrêtés en notre conseil; desquels gages l'emploi sera fait dans les états de nos

finances de chacune généralité de notre royaume, pour leur être payés aux termes et en la manière accoutumée, sur leurs simples quittances, en fournissant, pour la première fois seulement, au receveur-payeur, copie collationnée du présent édit, de leur quittance de finance et provisions, et justifiant de leur réception par-devant les juges des amirautés où ils seront établis. 1712. Décembre.

Nous leur avons, en outre, attribué les droits qui suivent :

SAVOIR,

Pour chacune vacation à l'apposition et levée des scellés, les deux tiers des droits qui se payent à nos procureurs des amirautés.

Pour chacun jour de garde, pour celui qui sera établi par justice sur lesdits vaisseaux, vingt sous.

Et s'il est ordonné par les officiers des amirautés d'y mettre un plus grand nombre de gardiens, ils seront payés à raison de vingt sous par jour pour chaque homme.

Pour le magasinage des marchandises de contrebande qui seront saisies, de celles provenant des vaisseaux échoués et naufragés, et des autres marchandises qui seront déchargées des vaisseaux pris sur nos ennemis, la même somme qui auroit été payée aux particuliers de l'endroit où ils seront, s'ils avoient fourni leurs magasins, et en outre deux sous pour livre au-dessus de ladite somme, pour la garde desdites marchandises, avec les frais de cadenas.

Pour la garde de ce qui appartiendra aux officiers-mariniers, matelots et autres décédés pendant la campagne, ou absens lors du désarmement, un pour cent par mois, des deniers qui se trouveront en nature, et aussi un pour cent sur l'estimation des effets, laquelle estimation sera faite de gré à gré, ou par autorité de justice, si les parties ne peuvent convenir, sans cependant que ladite garde puisse excéder la somme de douze livres par cent livres.

Pour le séquestre des deniers qui se trouveront dans

1712. Décembre. les vaisseaux pris, naufragés et échoués, dont ils seront chargés en vertu d'ordonnance des juges, six deniers pour livre.

Pour le séquestre des deniers provenant de la vente des vaisseaux pris, de ceux naufragés et échoués, et de ceux saisis, dont ils seront aussi chargés par ordonnance du juge, aussi six deniers pour livre.

Pour chacun homme décédé ou absent, compris dans la déclaration que les armateurs ou capitaines seront tenus de faire ou faire faire au greffe de l'amirauté, quinze sous, que lesdits armateurs retiendront sur ce qui appartiendra auxdits décédés ou absens, et qu'ils paieront auxdits receveurs-gardes-dépositaires, en leur faisant décharger leursdites déclarations, ou en leur remettant ce qui appartient auxdits décédés ou absens.

Pour l'examen de la liquidation des sommes provenant des prises, et du paiement qui aura été fait aux officiers-mariniers, matelots et autres, suivant les rôles des équipages, quatre sous par homme, lesquels seront payés par les armateurs ou dépositaires des prises aux officiers présentement créés, et, par lesdits armateurs et dépositaires, retenus auxdits officiers-mariniers, matelots et autres, sur ce qui aura dû leur être par eux payé.

Pour l'enregistrement de chaque saisie de vaisseau, de quelque grandeur et continence qu'il soit, auquel ils seront établis gardiens, trois livres; et à l'égard des barques, trente sous.

Pour l'enregistrement de chacune opposition, à fin de conserver ou de distraire, vingt sous pour les vaisseaux; et à l'égard des barques, quinze sous.

Leur avons en outre attribué pour droits de quittance;

SAVOIR,

Pour celles de cent livres et au-dessous..	»[l]	5[s]
Pour celles depuis cent livres jusqu'à trois cents livres........................	»	10
Pour celles depuis trois cents livres jusqu'à six cents livres....................	1	»
Pour celles depuis six cents livres jusqu'à mille livres.........................	1	10

1712. Décembre.

Pour celles depuis mille livres jusqu'à trois mille livres.	2l	"
Et pour celles qui excéderont trois mille livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter	3	"

Seront les acquéreurs desdits offices par nous pourvus, sur la nomination de l'amiral de France, et par lui admis au paiement du droit annuel, sur le pied de l'évaluation qui sera faite du prix de leurs offices, de la même manière que nos officiers des amirautés de notre royaume, ci-devant établis, y ont été admis et reçus.

Dispensons nos officiers présentement créés du paiement dudit droit annuel pour l'année dans laquelle ils seront pourvus, sans que, leur décès arrivant dans ladite année, leurs offices puissent être réputés vacans.

Jouiront lesdits officiers de l'exemption de taille, collecte, logement de gens de guerre, contribution à iceux, séquestre, tutelle, curatelle et nomination à icelles, guet et garde, et de toutes charges de ville et de police, du droit de franc-fief, du service du ban et arrière-ban, du droit de *committimus* au petit sceau, et chacun d'un minot de sel de franc-salé, dont l'emploi sera fait dans l'état des francs-salés de nos gabelles, pour être par eux reçu dans le grenier le plus prochain de leur résidence, sur leurs simples quittances, en rapportant seulement au receveur copie collationnée du présent édit, quittance de finance et provisions, et sans payer aucun droit de marchand ni autres.

Ne pourront lesdits officiers être augmentés à la capitation par rapport à l'acquisition desdits offices, mais demeureront toujours fixés à la somme qu'ils

1712. Décembre. se trouveront avoir payée pendant l'année qui aura précédé l'acquisition d'iceux.

Permettons à toutes personnes de posséder lesdits offices, pourvu qu'elles aient atteint l'âge de vingt-deux ans, sans incompatibilité avec d'autres offices et emplois, sans être obligées de prendre, pour raison de ce, soit à présent ou à l'avenir, aucuns gages ni augmentation de gages, en exécution de notre édit du mois de mars 1709, dont nous les avons déchargées et déchargeons pour toujours, attendu que l'attribution des gages ci-dessus à répartir entre les acquéreurs ne leur est accordée que sur le pied du denier vingt.

Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits offices, aient leur privilége spécial sur iceux et sur les gages et droits qui y sont attribués, en en faisant mention dans les quittances de finance desdits emprunts.

Ne pourront lesdits gages et droits attribués auxdits offices être saisis par autres créanciers que par ceux qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits offices; et en cas de saisie, leur en donnons dès à présent pleine et entière main-levée.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, au mois de décembre mil sept cent douze.

Voy. les art. 1.er, 2, 4 et 6 du titre 2 de l'édit du mois de juillet 1720, relativement aux parts non réclamées; et l'édit de décembre 1716, qui a supprimé tous les offices ci-dessus.

1713. Mars,

ÉDIT

Concernant la retenue des six deniers pour livre en faveur des invalides de la marine.

Du mois de Mars 1713.

Voy. les art. 14 et 16, et les art. 1.er, 2, 4 et 6 de l'édit de juillet 1720.

ORDONNANCE

Portant amnistie en faveur des forbans.

Du 14 Mars 1713.

EXTRAIT

Du Traité de paix et d'amitié conclu à Utrecht, le 31 Mars 1713.

ART. 16. Toutes lettres de représailles de marque ou de contre-marque, ci-devant accordées, sont révoquées; et n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits rois, si ce n'est seulement en cas de déni de justice et à moins que la requête de celui qui demande lesdites lettres, ne soit communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part du prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois il puisse s'informer du contraire, ou procurer satisfaction: que s'il ne se trouve point

1713. Mars. sur les lieux aucun ministre du prince contre les sujets duquel les représailles sont demandées, lesdites lettres ne pourront être accordées que dans l'espace de quatre mois, à compter du jour que la requête aura été présentée au prince contre les sujets duquel les représailles sont demandées, ou à son conseil privé.

Avril.

EXTRAIT

Du Traité de navigation et de commerce, conclu à Utrecht le 11 Avril 1713.

ART. 3. Les habitans des royaume et pays de l'une ou l'autre majesté susdites ne pourront prendre aucune commission pour des armemens navals particuliers d'aucun État ennemi de l'un ou de l'autre. Nulles lettres de représailles ne pourront être données, si ce n'est dans le cas de refus de justice. *Le reste comme à l'article 16 du précédent Traité.*

Septembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Concernant les marchandises provenant des prises.

Du 5 Septembre 1713.

1714.
Septembre.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que le dixième de toutes les prises généralement quelconques, faites au-deçà du cap de Bonne-Espérance, non doublé, soit par les vaisseaux de la compagnie des Indes orientales, ou autres à qui elle aura cédé son privilége, appartiendra et sera payé à l'amiral.

Du 24 Septembre 1714.

Vu par le roi, étant en son conseil, les mémoires et requêtes présentés à S. M. par M. le comte *de Toulouse*, tendant à ce qu'il plût à S. M. d'adjuger à M. le comte *de Toulouse* le dixième de toutes les prises faites par les vaisseaux de la compagnie des Indes orientales, ou par ceux à qui elle auroit cédé son privilége, à moins que ces prises n'eussent été faites dans les mers de la concession de la compagnie, et au-delà de la ligne passée pour la seconde fois ; et encore adjuger audit S.r comte *de Toulouse* le dixième des prises faites par les vaisseaux qui ont été charger du café à Moka, quoique faites dans les mers de concession : et d'autre part, les requêtes des directeurs de la compagnie, tendant à ce qu'il plût à S. M. leur adjuger le dixième de toutes les prises faites au-delà de la ligne passée pour la première fois, tant par leurs propres vaisseaux que par ceux qui navigueroient avec leur permission. Vu aussi l'arrêt du conseil du 26 novembre 1707, et la déclaration de S. M. du 3 septembre 1712 ; ouï le rapport, et tout considéré ; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le dixième de toutes les

1714. Septembre. prises généralement quelconques, et sans aucune exception, faites au-deçà du cap de Bonne-Espérance, non doublé, soit par les vaisseaux de la compagnie, ou par ceux à qui elle aura cédé son privilége, appartiendra et sera payé à M. le comte *de Toulouse;* et à l'égard des prises faites et à faire au-delà du cap de Bonne-Espérance, doublé, soit qu'elles y aient été faites en-deçà ou au-delà de la ligne passée pour la seconde fois, S. M., du consentement de M. le comte *de Toulouse,* a ordonné qu'elles appartiendront et seront payées à ladite compagnie; voulant au surplus S. M. que l'arrêt du conseil du 26 novembre 1707, et la déclaration du 3 septembre 1712, soient exécutés suivant leur forme et teneur.

FAIT, &c.

Voy. l'édit du mois de septembre 1758, portant suppression, à perpétuité, du droit de dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'amiral de France.

1715. Août.

DÉCLARATION

En interprétation des art. 31 et 32 du titre 9 de l'ordonnance de 1681, portant que sur les deniers provenant de la vente des prises qui auront été déclarées bonnes au profit des armateurs, il ne sera pris, avant le paiement du dixième, que la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, et de la garde du vaisseau et des marchandises.

Du 12 Août 1715.

LOUIS, &c. La charge d'amiral ayant toujours été regardée, tant lors de son premier établissement que

que depuis, comme une des principales et des plus importantes charges de la couronne, nos prédécesseurs ont eu un soin particulier d'en établir les fonctions, et de conserver les droits qu'ils avoient attribués à ladite charge; et nous, à leur exemple, par nos édits et réglemens du mois de novembre 1669 pour le rétablissement de la charge d'amiral, et par notre ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, avons rétabli et confirmé les titres, prérogatives, fonctions et droits de ladite charge d'amiral, de la manière qui nous a paru la plus solide et la plus convenable au bien de notre service et à la dignité de ladite charge; nous avons aussi établi et expliqué les priviléges que nous prétendions y attribuer, tant dans l'édit et réglement de 1669, que dans notre ordonnance de 1681, au titre d'amiral et dans plusieurs autres titres, spécialement dans celui des prises, au livre 4 de ladite ordonnance. Et depuis ayant pourvu de cette charge notre très-cher et très-amé fils *Louis-Alexandre de Bourbon* comte *de Toulouse*, la satisfaction que nous avons de sa conduite et des services qu'il nous a rendus, nous engage encore plus à maintenir les droits de la charge que nous avons jugé à propos de lui confier; et comme il nous auroit représenté que quelques armateurs de la ville de Nantes, donnant un mauvais sens aux art. 31 et 32 du titre des prises de ladite ordonnance de 1681, prétendoient ne lui payer le dixième des prises qu'après en avoir distrait un prétendu droit qu'ils appellent *de commission*, et qu'ils avoient même surpris en leur faveur un arrêt du parlement de Bretagne, en date du 6 mai 1715, quoique le même parlement en eût rendu un tout contraire et sur la même question le 16 avril de la même

1715. Août.

1715. Août. année, il nous auroit sur cela supplié d'interpréter, en tant que de besoin seroit, lesdits deux articles et déclarer notre intention sur iceux ; quoique lesdits articles s'expliquent si clairement, qu'ils ne laissent aucune difficulté à cet égard, étant certain que ce prétendu droit de commission n'a jamais dû être confondu avec les frais dont parle l'article 31, puisqu'il n'est payé et liquidé que lorsque le dépositaire ou commissionnaire de la prise rend ses derniers comptes aux armateurs, et leur remet à chacun ce qui leur revient de la prise, à proportion de l'intérêt qu'ils avoient dans l'armement ; et c'est alors seulement qu'ils doivent ce prétendu droit de commission, lequel droit est proprement la récompense des services qu'il leur a rendus en prenant soin de l'armement : or, comme ces services ne regardent en aucune façon l'amiral de France, qui a dans chaque port un receveur qui est présent aux ventes et à toutes les procédures qui se font et où l'amiral peut avoir intérêt, il ne seroit pas juste que ce commissionnaire fût payé sur le dixième, pour raison duquel il ne fait ni ne doit faire aucune diligence, ce qui a été reconnu par ledit arrêt du parlement du 16 avril 1715, et qui fait voir par conséquent que celui du 6 mai suivant est entièrement contraire à la disposition desdits deux art. 31 et 32 de ladite ordonnance de 1681. A CES CAUSES, &c. nous avons cassé et annullé, cassons et annullons ledit arrêt du parlement de Bretagne, du 6 mai 1715 ; et voulant, en tant que de besoin, expliquer l'esprit des art. 31 et 32 du titre 9, concernant les prises, de l'ordonnance de 1681, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit et déclaré, voulons et nous plaît que sur les deniers provenant de la

vente des prises qui auront été déclarées bonnes au profit des armateurs, il ne soit pris, avant le paiement du dixième, que la somme à laquelle se trouveront monter les frais du déchargement, et de la garde du vaisseau et des marchandises, suivant l'état qui en sera arrêté par le lieutenant de l'amirauté, en présence de notre procureur et des intéressés, après lesquelles distractions le dixième sera immédiatement levé sur le restant, et sans pouvoir être chargé d'aucune autre distraction ni dépenses, sous quelque prétexte que ce puisse être. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. 1715. Août.

DONNÉ à Versailles, le douze août mil sept cent quinze.

1716. Septembre.

EXTRAIT

Du Traité entre la France et les villes anséatiques, *relatif aux échouemens et aux prises.*

Du 28 Septembre 1716.

ART. II. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands des villes *anséatiques* échouent sur les côtes de France par tempête ou autrement, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables et ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi S. M. donnera ses ordres

1716. Septembre. pour faire châtier sévèrement ceux de ses sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

12. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an et un jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées : mais s'il ne se présente point de réclamateur ou personne de sa part, dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, et le prix qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquels ventes et paiemens il sera dressé procès-verbal.

13. S'il survenoit une guerre entre le roi et quelque puissance, ou puissances autres que l'empereur et l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise), les vaisseaux de S. M. et ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires desdites villes *anséatiques*, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dépendans des puissances ennemies de S. M., si ce n'est qu'ils fussent chargés de marchandises de contrebande ci-après désignées, pour les porter aux pays et places des ennemis de la couronne, ou de marchandises appartenant auxdits ennemis.

14. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques,

cuirasses, hallebardes, javelots, et autres armes de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre. 1716. Septembre.

15. Ne seront compris dans le genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie ; mais au contraire lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de S. M., à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de S. M., ou qu'elles appartinssent aux ennemis de l'État; auquel cas lesdites marchandises et denrées seront confisquées.

16. Les marchandises de contrebande et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, et dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les navires des villes *anséatiques*, seront confisquées; mais le navire, ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

17. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement sera confisqué.

18. Les navires des villes *anséatiques*, avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne s'y trouvera ni chartes-parties, ni connoissemens, ni factures.

19. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires desdites villes *anséatiques*, qui auront refusé d'amener leurs voiles, après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de S. M., ou

1716. Septembre. par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; et en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

20. S'il arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un navire françois arrêtât un navire des villes *anséatiques*, chargé de marchandises de contrebande, ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre, en présence des officiers de l'amirauté, et après inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande ou denrées.

21. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau françois, ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir directement ou indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrées, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

22. Les vaisseaux desdites villes *anséatiques*, sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenant aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement lesdites marchandises appartenant aux ennemis de S. M. seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande; S. M. dérogeant, à cet égard, à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami; bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation étoit

si considérable qu'elle ne pût être chargée sur le vaisseau françois, il sera permis, en ce cas, au capitaine du navire françois, de conduire le navire des villes *anséatiques* dans le plus prochain port de France, pour être, les marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau des villes *anséatiques*, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté. 1716. Septembre.

23. Et pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau des villes *anséatiques*, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices de chargement contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti et celui de sa destination, même le nom du capitaine ou maître qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'écrivain.

24. Toutes les marchandises et effets appartenant aux sujets des villes *anséatiques*, trouvés dans un navire des ennemis de S. M., seront confisqués, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

25. Si quelques marchandises appartenant aux sujets des villes *anséatiques* se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenant aux sujets des villes *anséatiques*, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

26. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis

1716. Septembre. Terneuse en Norvége jusqu'au bout de la Manche ;

De six semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent ;

De dix semaines depuis le cap Saint-Vincent, dans la mer Méditerranée, et jusqu'à la ligne ;

Et enfin de huit mois au-delà de la ligne et dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre.

Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

27. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

28. Si, dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du vaisseau françois veut retenir les marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui sera faite de gré à gré ; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine françois ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau des villes *anséatiques* sera tenu de donner sa soumission de rapporter, dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi ; lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un consul, résident, agent ou commissaire du roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux.

29. S'il se trouve dans un navire des villes

anséatiques des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis ; auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre. 1716. Septembre.

30. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets des villes *anséatiques*, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre ; si néanmoins, étant de fabrique ennemie ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets des villes *anséatiques*, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera pas sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le passe-port ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par-devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale et authentique, annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivrée ; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

31. Un navire, quoique de la fabrique des villes *anséatiques*, ou acheté par leurs sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera réputé leur appartenir si le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote, subrécargue et le commis, ne sont sujets naturels desdites villes *anséatiques*, ou s'ils n'y ont été naturalisés trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de l'une desdites villes, ou d'une nation neutre, ou, en cas qu'ils soient

1716. originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par les villes *anséatiques*, soit par une nation neutre.

Septembre.

32. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme. La deuxième preuve sera pareillement établie par le rôle de l'équipage, bien et dûment certifié.

33. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

34. Les navires des villes *anséatiques*, qui seront trouvés dans les rades ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet.

Le vaisseau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon ; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auquel le capitaine, maître ou patron du vaisseau desdites villes *anséatiques* représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles

23, 30 et 32 ci-dessus; et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'art. 30, et que les passe-ports ou lettres de mer, et le rôle d'équipage, soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité. 1716. Septembre.

35. Les gens de guerre du vaisseau françois qui entreront dans le navire des villes *anséatiques*, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises et effets appartenant à une nation actuellement ennemie de la France.

36. Pour prévenir les insultes et violences qui pourroient être faites aux gens de guerre françois qui seront entrés dans les navires des villes *anséatiques*, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe françoise pareil nombre des principaux de son équipage, qui y resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarqués.

37. Les capitaines françois et ceux des villes *anséatiques*, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourroient être par eux commises, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au présent traité.

38. Les jugemens concernant les prises faites

1716. Septembre. sur les bâtimens des villes *anséatiques* par les vaisseaux du roi, ou par ceux des armateurs françois, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les lois du royaume; et si les ministres ou autres de la part desdites villes se plaignent des premiers jugemens, S. M. les fera revoir en son conseil, pour connoître si les dispositions du présent traité auront été observées, et ce, dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est les marchandises sujettes à dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

39. Lorsque l'armateur se plaindra du premier jugement, le capitaine, patron ou maître du navire pris en aura la main-levée, sous bonne et suffisante caution qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de l'amiral : mais si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises, auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

40. S'il survient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le roi et les habitans des villes *anséatiques* (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera accordé aux sujets desdites villes neuf mois de temps, après ladite rupture, pour se retirer

avec leurs effets, et les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement, ni fait aucune saisie de leurs effets, ou arrêt de leur personne, si ce n'est d'autorité de justice pour causes légitimes.

1716. Septembre.

Article séparé pour les villes de Lubeck, Brème et Hambourg.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du traité de cejourd'hui comme s'il y étoit inséré mot à mot :

Qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre S. M. d'une part, et l'empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise), les sujets desdites villes de *Lubeck*, *Brème* et *Hambourg* seront réputés neutres à l'égard de la France, et jouiront de la liberté du commerce, ainsi que des droits et priviléges contenus audit traité, et ce, à condition qu'ils obtiendront de l'empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France, et que les vaisseaux marchands, avec leurs marchandises, appartenant aux sujets du roi, seront en sûreté dans les ports desdites villes *anséatiques*, sans laquelle réciprocité le présent article demeurera nul.

Voy. les art. 14 et 15 du réglement sur les neutres, du 21 octobre 1744, et l'art. 1.er de celui du 26 juillet 1778.

1716.
Décembre.

ÉDIT

Qui supprime les offices de commissaires-dépositaires des vaisseaux et bâtimens de prises.

Du mois de Décembre 1716.

Voy. la note à la suite de l'art. 33 de l'ordonnance de 1681.

1718.
Mars.

ORDONNANCE

Qui défend à tous François et autres commerçant en Turquie sous la protection du roi, d'acheter aucune chose prise sur les Turcs.

Du 22 Mars 1718.

S. M. étant informée que les corsaires maltois, et autres qui sont en guerre avec le grand-seigneur, vendent fréquemment les prises qu'ils ont faites sur les Turcs aux marchands et navigateurs françois qui se trouvent dans les échelles du Levant, et que ce mauvais commerce ne pourroit être que très-préjudiciable par la suite, vu les avanies qu'il attireroit infailliblement aux corps de la nation établis dans ces échelles; à quoi voulant pourvoir, S. M., de l'avis de M. le duc *d'Orléans* son oncle, régent, a défendu et défend expressément à tous ses sujets et autres négociant en Turquie sous sa protection, d'acheter des corsaires directement ou indirectement aucun des effets par eux pris sur les Turcs, à peine de confiscation

desdits effets, et de trois mille livres d'amende. 1718.
MANDE, &c. Mars.

FAIT à Paris, le vingt-deux mars mil sept cent dix-huit.

ORDONNANCE

Septembre.

Concernant les prises des pirates, et portant amnistie pour les forbans françois.

Du 5 Septembre 1718.

S. M. étant informée que plusieurs de ses sujets, matelots, soldats et habitans, qui ont quitté le royaume et les colonies soumises à son obéissance, commettent journellement dans les mers des Indes occidentales différentes pirateries et voleries, prennent sans distinction les navires de différentes nations, et causent un grand préjudice au commerce de l'Europe, elle a fait armer le nombre de vaisseaux qu'elle a cru suffisant pour donner la chasse à ces forbans, pour réprimer leurs pirateries : mais ayant su que plusieurs de ses sujets qui naviguent avec ces pirates, ont été engagés par force; que d'autres qui s'y sont laissé entraîner par une légéreté criminelle, se sont repentis de leur faute, et souhaiteroient pouvoir revenir en leur patrie, s'il leur étoit permis d'y rentrer sans être exposés aux peines portées par les lois ; S. M. voulant mettre en usage tous les moyens qui peuvent faire cesser un si grand désordre, et dans le dessein de favoriser le retour de sesdits sujets que la crainte des peines retient, elle a cru devoir préférer la clémence à la rigueur et la sévérité de la justice :

1718. Septembre. à cet effet, S. M., de l'avis de M. le duc *d'Orléans*, régent, a ordonné et ordonne, veut et entend que ceux de ses sujets de la religion catholique, apostolique et romaine, ou ceux qui, ayant été élevés dans les erreurs de la religion prétendue réformée, auroient dessein de se convertir, qui se trouvent présentement engagés dans le nombre desdits pirates et forbans, jouissent de l'abolition, pardon et amnistie des vols et pirateries par eux exercés, pourvu que dans dix-huit mois, à compter du jour et date de l'enregistrement de la présente ordonnance, touchés d'un sincère repentir, ils rentrent dans le nombre de ses bons et fidèles sujets et viennent de bonne foi s'habituer dans ses colonies de l'Amérique, après avoir fait leurs déclarations à ceux qui commandent en son nom dans lesdites colonies; veut S. M. qu'ils ne puissent être inquiétés ni recherchés, en quelque manière que ce soit, pour raison desdites pirateries; impose silence à ses procureurs généraux et autres ses procureurs; fait défenses à tous ses sujets de leur faire aucun reproche à cet égard, sous peine de réparation et de dommages et intérêts. A l'égard de ceux de ses sujets qui se trouvent parmi les forbans, et qui, après ladite année expirée, continueront leurs vols et brigandages, ou qui, pendant icelle, seront pris les armes à la main, S. M. ordonne qu'ils soient punis de mort, suivant la rigueur des ordonnances, et leurs biens confisqués, aussi bien que ceux de leurs fauteurs, complices et adhérens, qui seront condamnés aux galères à perpétuité: ordonne S. M. à tous gouverneurs généraux et particuliers, et autres ses officiers servant en ses colonies, et à ses officiers généraux et capitaines commandant ses vaisseaux, et généralement

à

à tous autres sujets, de courre sus, saisir, prendre et arrêter ceux desdits forbans qui n'auront point profité de la présente amnistie; et pour engager et exciter ceux de ses sujets qui voudront armer contre lesdits pirates, S. M. a déclaré et déclare de bonne prise tous les vaisseaux et bâtimens de mer que lesdits sujets pourront prendre sur lesdits forbans, ensemble leurs chargemens à telles sommes qu'ils puissent monter, à l'exception néanmoins des navires et effets repris sur lesdits forbans qui se trouveront en nature lors de ladite prise, et qui seront vérifiés appartenir à ses sujets ou à ses alliés, qui leur seront restitués, pourvu qu'ils soient réclamés dans l'an et jour, en payant le tiers de la valeur desdits navires et effets pour tenir lieu des frais de recousse; le tout conformément aux art. 4, 5 et 10 du titre des prises de l'ordonnance du mois d'août 1681, laquelle, par rapport auxdites prises, sera exécutée selon sa forme et teneur, ainsi que le réglement de 1669. MANDE, &c. 1718. Septembre.

FAIT à Paris, le 5 septembre mil sept cent dix-huit.

Cette ordonnance est la deuxième portant amnistie pour les forbans. — Il en a été rendu de pareilles les 24 janvier 1719 et 28 septembre 1722. *Voy.* l'art. 4 de l'ordonnance de 1681 et la note qui est à la suite.

ORDONNANCE

1719. Janvier.

Portant déclaration de guerre contre l'Espagne.

Du 9 Janvier 1719.

S. M., fidèle aux engagemens que le feu roi, de glorieuse mémoire, avoit pris par les traités

1719. Janvier. d'*Utrecht* et de *Bade*, et vivement touchée des conseils qu'il lui donna dans les derniers momens de sa vie, de ne connoître d'autre gloire que la paix et le bonheur de son royaume, a mesuré jusqu'ici toutes ses démarches sur ces règles, qui seront toujours sacrées pour elle. S. M., par les avis de M. le duc *d'Orléans*, régent, avoit donné ses premiers soins à réunir des puissances considérables pour le maintien de la paix, par la triple alliance du 4 janvier 1717 : cette précaution et la neutralité établie en Italie laissoient dans le calme les États voisins de la France, et fondoient encore une espérance de suppléer par de nouvelles mesures à ce qui manquoit à la perfection des traités d'*Utrecht* et de *Bade*, pour établir plus solidement la tranquillité de l'Europe; mais l'Espagne, en violant ces traités, détruisit en un moment toutes les espérances de paix, et fit craindre le retour d'une guerre aussi sanglante et aussi opiniâtre que celle que les derniers traités avoient terminée. S. M. n'a rien négligé pour arrêter le feu que l'Espagne allumoit; et, de concert avec le roi de la Grande-Bretagne, elle a employé tous ses offices pour ménager entre l'empereur et le roi d'Espagne un accommodement aussi avantageux qu'honorable au roi catholique. S. M. et le roi de la Grande-Bretagne ont obtenu non-seulement tout ce que le roi d'Espagne avoit le plus vivement pressé le feu roi d'obtenir pour lui, mais encore d'autres grands avantages; mais, comme on ne pouvoit s'assurer que le ministre du roi d'Espagne modérât l'ambition de ses projets, et qu'il n'étoit pas juste que le repos de l'Europe dépendît de son opiniâtreté ou de ses vues secrètes, S. M. et le roi de la Grande-Bretagne n'ont pu refuser aux instances qui leur

ont été faites de convenir, suivant l'usage fréquemment pratiqué dans les occasions importantes au bien public, que si quelqu'un des princes intéressés refusoit de consentir à la paix, ils réuniroient leurs forces pour l'y obliger. L'empereur et le roi de Sicile y ont donné les mains. Mais toutes les démarches que S. M. et le roi de la Grande-Bretagne ont faites séparément et conjointement auprès du roi d'Espagne, n'ayant pu suspendre ses entreprises, ni lui faire goûter une paix si convenable à ses intérêts et à sa gloire, S. M. n'auroit pu manquer aux engagemens qu'elle a pris par le traité de Londres, du 2 août dernier, sans violer la justice et abandonner l'intérêt de ses peuples; et elle est obligée, en conséquence du troisième des articles séparés dudit traité, de déclarer la guerre au roi d'Espagne, mais c'est en le conjurant encore avec les mêmes instances qu'elle lui a faites depuis longtemps sans relâche, de ne pas refuser la paix à un peuple qui l'a élevé dans son sein, et qui a généreusement prodigué son sang et ses biens pour le maintenir sur le trône d'Espagne, comme il l'avoue lui-même dans sa déclaration du 9 novembre dernier. S'il force S. M. à porter ses premières armes contre lui, elle a du moins la consolation de ne préférer à ce prince que le salut de ses peuples, si c'est même le lui préférer que de s'armer aujourd'hui contre l'Espagne, autant pour ses propres intérêts que pour ceux de toute l'Europe; et à cet effet, S. M., de l'avis de M. le duc *d'Orléans*, régent, a résolu d'employer toutes ses forces, tant de mer que de terre, soutenues de la protection divine, qu'elle implore pour la justice de sa cause, et de déclarer la guerre au roi d'Espagne : ordonne

1719. Janvier.

1719. Janvier. et enjoint S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux Espagnols, et leur a défendu et défend très-expressément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; et en conséquence, S. M. a dès à présent révoqué et révoque toutes déclarations, conventions ou exceptions à ce contraires, comme aussi toutes permissions, passe-ports, sauve-gardes et sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenans-généraux et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. MANDE, &c.

FAIT à Paris, le neuf janvier mil sept cent dix-neuf.

Février.

RÉGLEMENT

Pour l'établissement du conseil des prises.

Du 12 Février 1719.

LE roi voulant pourvoir à l'instruction et au jugement des prises qui pourront être faites sur les Espagnols, en conséquence de l'ordonnance de S. M., du 9 janvier dernier, portant déclaration de guerre contre l'Espagne, tant par ses vaisseaux que par ceux de ses sujets armés en course; et s'étant fait représenter les réglemens des 9 mars 1695 et 12 mai 1702 pour l'établissement d'un conseil des prises, ensemble l'arrêt du 13 août 1707, S. M., de l'avis de M. le duc *d'Orléans*, régent, a résolu le présent réglement, et veut qu'il

soit exécuté, dérogeant à tous autres en ce qui s'y trouveroit contraire : 1719. Février.

ART. 1.er Les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par M. le comte *de Toulouse*, amiral de France, et par des commissaires choisis et nommés de nouveau par S. M. pour tenir conseil près de lui, sans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commission.

Voy. les art. 1.ers des réglemens pour l'établissement du conseil des prises, de 1733, 1744 et 1778.

2. Les commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent, et les assemblées se tiendront aux jours et heures qui seront par lui indiqués ; le secrétaire général de la marine y aura séance et voix délibérative, conformément à l'arrêt du conseil du 13 août 1707.

Voy. pareilles dispositions dans les art. 2 des réglemens cités à l'article ci-dessus.

3. L'amiral présidera à ce conseil ; si les avis sont partagés, sa voix prévaudra ; s'ils le sont en son absence, l'affaire lui sera rapportée au conseil suivant ; et, en cas de voyage ou de maladie, elle sera portée au conseil de régence pour y être fait droit, comme sur les appels.

Mêmes dispositions dans les art. 3 des réglemens postérieurs.

4. Il distribuera tous les procès à ceux des commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes ; et, en son absence, le plus

1719. Février. ancien des commissaires présidera et distribuera comme lui.

Mêmes dispositions dans les art. 4 des réglemens postérieurs.

5. L'amiral et les commissaires connoîtront aussi des partages des prises et de tout ce qui leur est incident, même des liquidations et comptes des dépositaires, lorsqu'ils le jugeront à propos, comme aussi des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances et dépendances.

Voy. le même art. dans les réglemens postérieurs.

6. Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, l'amiral et les commissaires les pourront régler et arbitrer à une somme fixe et certaine, suivant l'exigence des cas; et, s'ils jugent à propos que les estimations ou liquidations soient faites par des experts, ils commettront les officiers de l'amirauté pour recevoir le rapport desdits experts et donner leur avis, pour, sur le tout, être par l'amiral et les commissaires ordonné ce que de raison, à moins qu'ils ne trouvent plus convenable pour la prompte expédition, de nommer des experts à Paris, auquel cas ils en pourront nommer d'office, et, sur l'avis desdits experts, ordonner ce qu'il appartiendra.

Mêmes dispositions dans les art. 6 des réglemens de 1733 et 1744, et dans l'art. 7 de celui de 1778.

7. Toutes les requêtes seront adressées à l'amiral seul, et les ordonnances intitulées de son

nom, et en la manière que pendant les deux dernières guerres, et conformément au réglement du 9 mars 1695. 1719. Février.

Voy. le même art. dans les réglemens de 1733 et 1744, et l'art. 6 de celui de 1778.

8. Elles seront signées de l'amiral et des commissaires, en observant que les commissaires signeront tous au-dessous du rapporteur et sur la même colonne, en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la seule signature de l'amiral.

Voy. la même disposition dans les art. 7 des réglemens de 1733 et 1744, et dans l'art. 6 de celui de 1778.

9. En son absence, les ordonnances seront signées en la manière ordinaire, toujours intitulées du nom de l'amiral.

Mêmes dispositions dans les art. 7 des réglemens de 1733 et 1744, et 6 de celui de 1778.

10. Les instructions concernant les échouemens ou les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les officiers de l'amirauté dans le ressort desquels elles seront amenées, suivant les formalités prescrites par les ordonnances, arrêts et réglemens, soit que les prises aient été faites par des armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par les vaisseaux de S. M., en quelque nombre qu'ils puissent être, sans que les officiers de l'amirauté puissent les juger en aucun cas.

Mêmes dispositions dans les art. 8 des réglemens de 1733 et 1744, et dans l'art. 9 de celui de

1719. Février. 1778. *Voy.* aussi l'art. 17 de ce dernier réglement; et les arrêts du conseil, des 19 novembre 1782, au sujet de la prise danoise *la Résolution*, et 2 juillet 1783, au sujet du *Merlin.*

11. Pourront néanmoins les officiers de l'amirauté, lorsque les prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, et quand les marchandises seront sujettes à dépérissement, ordonner qu'il sera fait une vente judiciaire desdites marchandises, pour en empêcher le dépérissement et prévenir la diminution du prix.

Voy. les art. 9 des réglemens de 1733 et 1744, et 10 de celui de 1778.

12. Les greffiers des siéges des amirautés enverront exactement et diligemment au secrétaire général de la marine les instructions qui auront été faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute de quoi ils seront responsables des dommages et intérêts des parties; et le secrétaire général de la marine tiendra un registre exact et fidèle de toutes les procédures qui lui seront envoyées, et du jour qu'il les aura reçues.

Voy. les art. 10 des réglemens de 1733 et 1744, et 11 de celui de 1778.

13. A l'égard des prises qui seront conduites dans les colonies françoises, et dans les autres établissemens dépendant de la France, où il y a des siéges d'amirauté, les instructions et procédures en seront faites par lesdits officiers de l'amirauté, en la même manière que dans les amirautés du royaume: ils enverront, avec toute la diligence

possible, la grosse de chaque procédure et les pièces originales, au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par l'amiral et les commissaires, sans qu'ils puissent les juger en aucun cas; pourront seulement donner leur avis sur la validité ou invalidité de la prise, circonstances et dépendances, dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure; et, en cas de besoin, sera ledit avis exécuté par provision si une des parties le demande, et non autrement, en donnant bonne et suffisante caution qui sera reçue par lesdits officiers, et à condition que la partie qui aura demandé l'exécution sera responsable des dommages et intérêts, s'il en échoit; et, attendu que la grosse de chaque procédure et les pièces originales pourroient être perdues par naufrage ou prise des bâtimens par lesquels les officiers de l'amirauté les auroient envoyées, ils seront obligés d'en garder des copies collationnées pour y avoir recours en cas de besoin.

1719. Février.

Voy. les art. 11 des réglemens de 1733 et 1744; et l'art. 16 de celui de 1778, qui y a apporté quelques changemens. *Voy.* au sujet de l'envoi des procédures des prises conduites dans les ports des îles de France et de Bourbon, l'art. 43 de la déclaration sur la course, du 1.er mars 1781.

14. Les ordonnances qui seront données par l'amiral et les commissaires, seront expédiées et signées, ainsi qu'il est porté par le réglement de 1695, et envoyées aux amirautés, en exécution desdites ordonnances. S'il survient des incidens, de quelque nature qu'ils puissent être, les officiers de l'amirauté en dresseront procès-verbal qu'ils

1719. Février. enverront, avec leur avis, au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par l'amiral et les commissaires.

Voy. les art. 12 des réglemens de 1733 et 1744; l'ordonnance du 4 août 1781, art. 2; et l'art. 9 de l'instruction de la même année. *Voy.* au sujet du jugement des incidens qui pouvoient survenir dans les jugemens du conseil des prises, l'arrêt du conseil du 3 juillet 1783, sur *la Sophie-Albertine.*

15. Les appellations des ordonnances ainsi rendues seront rapportées au conseil de régence par ceux des commissaires du conseil des prises qui ont entrée au conseil de régence; et les arrêts seront expédiés en commandement.

Cette disposition a changé depuis; et le secrétaire d'État ayant le département de la marine a rapporté seul, dans le conseil, les affaires qui s'y portoient par appel ou autrement, ainsi que les oppositions ou autres incidens qui pouvoient survenir. *Voy.* aussi les art. 15 des réglemens de 1733 et 1744, et 23 de celui de 1778.

16. Veut au surplus S. M. que les ordonnances, arrêts et réglemens, même les ordres qu'elle a donnés depuis la guerre sur le fait des prises, tant par rapport à la manière de les instruire, que pour celle de juger en certains cas, soient exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les siéges des amirautés. MANDE, &c.

FAIT à Paris, le douze février mil sept cent dix-neuf.

1719.
Juillet.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui permet aux commissaires nommés pour juger les prises faites sur les Espagnols, de juger aussi celles de la guerre qui ne l'ont pas été.

Du 14 Juillet 1719.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil le réglement du mois de mars 1695, par lequel et pour les causes y contenues le feu roi auroit rétabli l'amiral de France dans le plus beau droit de sa charge, qui est celui de juger les prises faites sur les ennemis de l'État, qui est aussi ancien que la charge même, et qui n'auroit été interrompu que par la minorité des deux derniers amiraux, savoir, M. le comte *de Vermandois* et M. le comte *de Toulouse ;* S. M., conformément audit réglement, auroit jugé à propos de nommer des commissaires pour, avec ledit S.r comte *de Toulouse*, juger les prises qui seront faites sur les Espagnols durant le cours de la présente guerre : mais comme il se trouve encore des prises faites dans les guerres précédentes, et qui n'ont pu être jugées, soit parce que les instructions n'en auroient pas été envoyées de l'Amérique, soit parce que les parties auroient discontinué d'en suivre les procédures et de poursuivre le jugement qu'elles demandent actuellement, les sieurs commissaires nommés par S. M. pour juger avec M. le comte *de Toulouse* les prises faites sur les Espagnols, ont paru douter s'ils pouvoient, en vertu de ladite nomination, donner leur avis sur les prises faites dans les guerres précédentes. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport,

1719. Juillet. et tout considéré ; S. M., &c. a ordonné et ordonne, en tant que besoin est ou seroit, que les prises des précédentes guerres, circonstances et dépendances, qui n'ont pu encore être jugées, et sur lesquelles il convient de rendre des jugemens, seront jugées par M. le comte *de Toulouse* et lesdits commissaires, en la même forme et manière que celles faites sur les Espagnols, conformément au réglement du 12 février dernier, et à l'arrêt du 20 du même mois.

FAIT à Paris, le quatorze juillet mil sept cent dix-neuf.

1720. Juillet.

EXTRAIT DE L'ÉDIT

Concernant les six deniers pour livre des invalides de la marine.

Du mois de Juillet 1720.

TITRE II.

ART. 1.er Confirmons, en tant que de besoin, le don fait par l'art. 14 de l'édit du mois de décembre 1712, aux invalides de la marine, de tous les deniers et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres, en quelque sorte et manière que ce soit, qui n'auront point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux, à compter des jour et date des déclarations qui seront faites, à l'ordinaire, aux greffes des amirautés ; comme aussi de la solde, dixième et portion d'intérêt qui pourront appartenir aux officiers-mariniers, matelots, volontaires et autres

armés en course depuis le commencement de la dernière guerre, qui n'ont point aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des prises : confirmons aussi, en tant que de besoin, le don fait par le feu roi, auxdits invalides, de la part que nous avons dans les naufrages non réclamés ; n'entendons néanmoins comprendre dans ce don le tiers de tous les effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres qui mourront sans tester sur les vaisseaux, durant le temps de la campagne, qui appartient à l'amiral, suivant l'art. 9, titre 11 de l'ordonnance de 1681. 1720. Juillet.

Voy. le réglement du 2 juin 1747, art. 1 et 2 ; l'arrêt du conseil du 23 juin 1759 ; la lettre du duc *de Choiseul* aux officiers de l'amirauté de Dunkerque, du 11 mars 1762 ; et les arrêts du conseil des 6 août 1763 et 15 novembre 1782.

2. Nous avons, de nouveau, doté et dotons, en tant que besoin est, ledit établissement royal des invalides de la marine, de toutes lesdites retenues de six deniers pour livre sur les gages et appointemens des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots employés au service des négocians, et sur le montant total des prises ; de quatre deniers pour livre sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages et appointemens, et sur toutes les dépenses de la marine et des galères, dons de solde, dixième et portions d'intérêt non réclamés, et de la part que nous avons dans les naufrages aussi non réclamés : le tout ainsi qu'il est ci-devant expliqué, pour, par lesdits invalides de la marine, en jouir à perpétuité sans trouble ni empêchemens quelconques.

1720. Juillet. 4. Voulons que ceux qui sont actuellement commis, ou qui, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, seront dans la suite commis par nous à la recherche que le feu roi a ordonné être faite, et que nous ordonnons être continuée, desdits effets, soldes, dixième et portions d'intérêt non réclamés, soient tenus d'en dresser des états contenant les noms et qualités desdits officiers-mariniers, matelots, volontaires et autres à qui le tout appartiendra; et, à cet effet, que les armateurs ou propriétaires des vaisseaux armés tant en course qu'en marchandises, comptent, dans le lieu de l'armement, du maniement desdits effets, soldes, dixième et portions d'intérêt des équipages des vaisseaux qu'ils auront armés, lesquelles auront été payées, et de celles qui seront dues, par-devant les officiers qui sont ou seront commis à cet effet, auxquels nous donnons pouvoir de requérir en leurs noms, sans aucun empêchement ni opposition de la part de nos procureurs et tous autres ès amirautés de notre royaume, à la charge de prendre des conclusions de nosdits procureurs; et que lesdits états soient faits doubles, les uns pour être envoyés à notre conseil de marine, et les autres pour être remis aux trésoriers particuliers des invalides, dont il sera parlé ci-après, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues, dont il ne pourra être, par lesdits trésoriers, aucunement disposé que sur les ordres de notredit conseil.

Voy. le réglement du 1.er juin 1782, sur la remise des parts de prises des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État.

6. Et pour faciliter ladite recherche, enjoignons

aux officiers de nos amirautés de tenir la main à ce que les greffiers desdites amirautés donnent tous les éclaircissemens nécessaires à ceux qui sont commis ou que nous commettrons pour ladite recherche, sur la proposition qui nous en sera faite par notre conseil de marine, et de les y contraindre par sentence, et sous peine d'amende. 1720. Juillet.

RÉGLEMENT

Concernant le commerce étranger dans les colonies.

Du 23 Juillet 1720.

LE roi étant informé que le commerce étranger continue dans quelques-unes de ses colonies, nonobstant les défenses qui ont été faites par différentes ordonnances et réglemens, et notamment par celui du 20 août 1698; et desirant empêcher la continuation de ce désordre, et conserver en entier à ses sujets le commerce de toutes ses colonies; S. M. a estimé nécessaire, de l'avis de M. le duc *d'Orléans* son oncle, régent, de faire le présent réglement.

ART. 1.er Ordonne S. M. à tous ses officiers, capitaines commandant ses vaisseaux, de courre sus les vaisseaux, barques et autres bâtimens de mer, tant françois qu'étrangers, faisant le commerce étranger à ses colonies de l'Amérique, de les réduire par la force des armes, et de les prendre et emmener dans l'île la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

2. Permet S. M. à tous ses sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux et bâtimens de mer

1720. Juillet. faisant ledit commerce étranger, et veut qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions en guerre et marchandises, qui seront données par l'amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de mer tant françois qu'étrangers, faisant le commerce étranger aux colonies françoises de l'Amérique, les réduire par la force des armes, les prendre et emmener dans l'île plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, lesquelles commissions ne pourront cependant leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.

3. Les prises ainsi faites, soit par les vaisseaux de S. M., ou par ceux de ses sujets, seront instruites et jugées par les officiers d'amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au conseil supérieur ; excepté en temps de guerre, que les procédures seront envoyées au secrétaire général de la marine, pour être jugées par l'amiral, ainsi qu'il est accoutumé ; et il appartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'amiral, conformément à l'ordonnance de 1681.

4. Le produit des prises par les vaisseaux de S. M. sera partagé, après le dixième de l'amiral déduit, savoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un autre dixième à celui qui commandera l'escadre, un autre dixième au gouverneur et lieutenant général de la colonie où la prise sera conduite, un autre dixième à l'intendant, et le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employée à l'entretien

et

et augmentation desdites colonies, suivant les ordres qui en seront donnés par S. M. 1720. Juillet.

5. Les prises faites par les vaisseaux des sujets de S. M. seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'amiral, et sur le surplus du produit il en sera levé le cinquième, dont moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation des hôpitaux desdites colonies, suivant les ordres qui en seront donnés par S. M., et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au gouverneur et lieutenant général, et l'autre tiers à l'intendant de la colonie où ledit vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit ci-dessus, entre le gouverneur et lieutenant général, et l'intendant de la colonie où la prise aura été conduite.

6. Ordonne S. M. que les gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne et de l'île Royale jouiront, pour les prises qui seront conduites èsdites colonies, soit par les vaisseaux de S. M., soit par ceux de ses sujets, comme aussi sur celles qui seront faites par les vaisseaux armés dans lesdites colonies, des parts attribuées par les articles 4 et 5 du présent réglement au gouverneur et lieutenant général, et que pareillement les commissaires-ordonnateurs desdites colonies jouiront de celles attribuées à l'intendant.

7. Veut S. M. que le présent réglement soit exécuté, selon sa forme et teneur, nonobstant toutes ordonnances et réglemens à ce contraires, auxquels S. M. a dérogé. Mande, &c.

FAIT à Paris, le vingt-trois juillet mil sept cent vingt.

1722.
Juillet.

DÉCLARATION

Concernant les effets appartenant aux gens de mer qui meurent sans héritiers, ou sans tester, sur les bâtimens armés pour le commerce ou pour la course.

Du 12 Juillet 1722.

LOUIS, &c. SALUT. L'attention qu'a eue le feu roi à procurer à l'établissement des invalides de la marine une subsistance certaine, l'auroit engagé à donner à cet établissement, par son édit du mois de décembre 1712, art. 14, tous les deniers et effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres, qui n'auroient point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des vaisseaux armés pour le commerce, et la solde, dixième et portion d'intérêt qui pourroient appartenir aux officiers-mariniers, matelots, volontaires et autres armés en course, qui n'auroient point aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des prises. Cette disposition nous a paru si juste et si nécessaire, que nous l'avons confirmée par notre édit du mois de juillet 1720, et que même nous l'avons étendue, par notre déclaration du 30 décembre de la même année, sur les appointemens, soldes, dixièmes, parts et portions des prises qui n'auroient pas été ou qui pourroient n'être point réclamées dans la suite par nos officiers de la marine et des galères, d'épée et de plume, et par les officiers-mariniers, matelots,

soldats et autres employés pour notre service. 1722. Juillet.
Comme nous avons excepté, par notredit édit du mois de juillet 1720, du don qui avoit été fait à l'établissement des invalides de la marine, le tiers qui revient à l'amiral, suivant l'ordonnance du mois d'août 1681, de tous les effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres qui mourroient sans héritiers, ou sans tester, sur les vaisseaux armés pour le commerce et pour la course, durant le temps de la campagne, et qu'il pourroit se rencontrer des obstacles pour la remise des deux autres tiers aux invalides de la marine, lorsqu'il seroit question d'obliger les armateurs desdits vaisseaux à compter, attendu que les juges des amirautés de notre royaume sont tenus, en exécution de l'ordonnance de 1681, de faire la répartition desdits effets, savoir, le premier tiers à notre domaine, le second à l'amiral, et le troisième à l'hôpital des lieux où lesdits vaisseaux font leur désarmement, nous avons résolu, tant pour lever et prévenir lesdits obstacles, que pour procurer audit établissement des invalides de la marine le plus de revenu qu'il nous sera possible, d'expliquer sur ce sujet nos intentions. A CES CAUSES, &c. nous avons dit et déclaré, et, par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons et nous plaît que les effets appartenant aux officiers-mariniers, matelots, passagers et autres, qui mourront sans héritiers, ou sans tester, sur les vaisseaux armés pour le commerce et pour la course, durant le temps de la campagne, soient et appartiennent à l'avenir, et pour ce qui s'en trouvera du passé, savoir ; un tiers à l'amiral, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1681 ; et les deux autres tiers à l'établissement des invalides de la marine,

1722. Juillet. auquel nous avons fait et faisons don, par ces présentes, desdits deux tiers, nonobstant toutes dispositions qui peuvent en avoir été faites jusqu'à présent, soit au profit de notre domaine, soit en faveur des hôpitaux des lieux, dérogeant, pour ce regard, à l'art. 9, tit. 11 de l'ordonnance du mois d'août 1681, et à tout ce qui peut être contraire à ces présentes. Voulons que la recherche desdits effets soit faite et continuée comme pour les autres effets, solde, dixième et portions d'intérêt expliqués par lesdits édits des mois de décembre 1712, juillet 1720, et déclaration du 30 septembre suivant. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, le douze juillet mil sept cent vingt-deux.

Septembre.

ORDONNANCE

Portant amnistie pour les forbans.

Du 28 Septembre 1722.

S. M. ayant été informée que plusieurs de ses sujets, matelots, soldats et habitans qui ont quitté le royaume et les colonies soumises à son obéissance, commettoient journellement dans les mers des Indes occidentales différentes pirateries et voleries, prenant sans distinction les navires de toutes les nations, ce qui causoit un grand préjudice au commerce de l'Europe, elle a fait armer le nombre de vaisseaux qu'elle a cru suffisant pour donner la chasse à ces forbans et réprimer leur piraterie : mais ayant appris que plusieurs de ses sujets qui

naviguent avec ces pirates ont été engagés par force ; que d'autres, qui s'y sont laissé entraîner par une légéreté criminelle, sont repentans de leur faute, et souhaiteroient pouvoir revenir dans leur patrie, s'il leur étoit permis d'y rentrer sans être exposés aux peines portées par les lois, elle a accordé, par ses ordonnances des mois de septembre 1718, janvier et août 1719, pardon et amnistie à ceux qui, repentans de leur faute, viendroient s'habituer dans les colonies : il s'en est trouvé qui ont profité de cette grâce ; et S. M., touchée de bonté pour ceux qui restent avec ces pirates, veut bien leur accorder encore une nouvelle amnistie, pourvu que, touchés d'un repentir sincère, ils viennent s'habituer dans ses colonies. A cet effet S. M. a ordonné et ordonne, veut et entend que ceux de ses sujets de la religion catholique, apostolique et romaine, ou ceux qui ayant été élevés dans les erreurs de la religion prétendue réformée auroient dessein de se convertir, qui se trouvent engagés dans le nombre desdits pirates et forbans naviguant dans les mers des Indes occidentales et d'Afrique, jouissent de l'abolition, pardon et amnistie des vols et pirateries par eux exercés, pourvu que dans le restant de la présente année, ou dans les six premiers mois de l'année prochaine 1723, touchés d'un sincère repentir, ils rentrent dans le nombre de ses bons et fidèles sujets, et viennent de bonne foi s'habituer dans ses colonies de l'Amérique, après avoir fait leur déclaration à ceux qui commandent en son nom dans lesdites colonies : veut S. M. que les vaisseaux et les effets dont ils se trouveront en possession soient censés et réputés leur appartenir, pourvu qu'ils les aient pris trois mois auparavant leur arrivée dans

1722. Septembre.

1722. Septembre. les colonies, et que les vaisseaux et effets qu'ils auront pris dans le cours desdits trois mois soient mis en séquestre et rendus aux propriétaires d'iceux, s'ils sont réclamés dans l'an et jour; et faute d'avoir été réclamés dans ledit temps, ordonne S. M. qu'ils leur soient remis, pour en jouir comme de leur propre; veut S. M. qu'ils ne puissent être inquiétés ni recherchés, en quelque manière que ce soit, pour raison des pirateries par eux exercées, imposant, sur ce, silence perpétuel à ses procureurs généraux et autres ses procureurs; fait défenses à tous ses sujets de leur faire aucun reproche à cet égard, sous peine de réparation et de dommages et intérêts. A l'égard de ceux de ses sujets et autres qui se trouveront parmi lesdits forbans, et qui, après les six premiers mois de l'année prochaine 1723 expirés, continueront leurs vols et brigandages, ou qui, pendant ledit temps, seront pris les armes à la main, S. M. ordonne qu'ils soient punis de mort, suivant la rigueur des ordonnances, et leurs biens confisqués, aussi bien que ceux de leurs fauteurs, complices et adhérens, qui seront condamnés aux galères à perpétuité: ordonne S. M. à tous gouverneurs généraux et particuliers, et autres ses officiers servant dans ses colonies, à ses officiers généraux et capitaines commandant ses vaisseaux, et généralement à tous ses sujets, de courre sus, saisir, prendre et arrêter ceux desdits forbans qui n'auront point profité de la présente amnistie; et pour engager et exciter ceux de ses sujets qui voudroient armer contre lesdits pirates, S. M. a déclaré et déclare de bonne prise tous les vaisseaux et bâtimens de mer que lesdits sujets pourront prendre sur lesdits forbans, ensemble leurs chargemens, à telle somme qu'ils puissent monter,

à l'exception néanmoins des navires et effets repris sur lesdits forbans, qui se trouveront en nature lors de la prise, et qui seront vérifiés appartenir à ses sujets ou à ses alliés, qui leur seront restitués, pourvu qu'ils soient réclamés dans l'an et jour, en payant le tiers de la valeur desdits navires et effets pour tenir lieu des frais de recousse, le tout conformément aux art. 4, 5 et 10 du titre des prises de l'ordonnance du mois d'août 1681, laquelle, par rapport auxdites prises, sera exécutée, selon sa forme et teneur, ainsi que le réglement de 1669. MANDE, &c. 1722. Septembre.

FAIT à Versailles, le vingt-huit septembre mil sept cent vingt-deux.

1724. Novembre.

ORDONNANCE

Portant que le produit du dixième des prises qui seront faites à l'avenir en commerce étranger dans les colonies, continuera d'être déposé entre les mains du commis du trésorier de la marine, pour être employé suivant les ordres particuliers de S. M.

Du 14 Novembre 1724.

S. M., par l'art. 5 du réglement du 23 juillet 1720, concernant le commerce étranger dans les colonies, ayant, entre autres choses, ordonné que sur le produit des prises faites en commerce étranger, il seroit levé, après le dixième de l'amiral, un cinquième, dont moitié seroit mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employé à l'entretien

1724. Novembre. et augmentation des hôpitaux desdites colonies, suivant les ordres qui en seroient donnés par S. M.; et comme lesdits hôpitaux sont en état de se soutenir, tant par eux-mêmes que par les sommes qu'ils reçoivent annuellement de la libéralité de S. M., les dons qu'elle leur a faits depuis quelques années, et ceux qu'ils ont reçus et reçoivent journellement de la charité des habitans, et qu'il pourroit convenir d'employer le tout ou partie du produit du dixième des prises en commerce étranger, à l'entretien des bâtimens de S. M. auxdites colonies, et aux batteries et autres ouvrages nécessaires à leur sûreté: et desirant expliquer sur cela ses intentions, S. M., en dérogeant à l'art. 5 du réglement du 23 juillet 1720, en ce qui concerne les hôpitaux seulement, a ordonné et ordonne que le produit du dixième des prises qui seront faites à l'avenir en commerce étranger, continuera d'être mis en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employé, suivant les ordres particuliers de S. M., soit à l'entretien et augmentation des hôpitaux desdites colonies, ou à l'entretien des bâtimens de S. M., batteries et autres ouvrages nécessaires èsdites colonies: ordonne au surplus S. M. que le réglement du 23 juillet 1720 sera exécuté, selon sa forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par la présente. MANDE, &c.

FAIT à Fontainebleau, le quatorze novembre mil sept cent vingt-quatre.

1724. Décembre.

RÉGLEMENT

Des droits, salaires et vacations des officiers des siéges d'amirauté des îles du Vent de l'Amérique.

Du 26 Décembre 1724.

LE roi s'étant fait représenter le réglement du 7 décembre 1722, concernant la taxe des droits, salaires et vacations des officiers des siéges d'amirauté des îles du Vent de l'Amérique; et S. M. étant informée que les droits, salaires et vacations attribués auxdits officiers sont trop modiques en certains cas, eu égard au travail qu'ils sont obligés de faire, et à la cherté des choses nécessaires à la vie, elle a résolu le présent réglement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur:

ART. 1.er Le réglement du 7 décembre 1722 ne sera plus exécuté, à commencer du jour de l'enregistrement du présent, dans les amirautés des îles du Vent.

2. Il sera payé pour l'enregistrement des congés des navires qui feront voyage en Europe ou autres voyages de long cours, au juge trois livres, au procureur de S. M. deux livres, et autant au greffier, y compris son expédition.

3. Pour les vaisseaux qui feront voyage dans les ports des autres îles et colonies, le juge prendra trente sous, le procureur de S. M. vingt sous, et le greffier autant, y compris son expédition.

4. Pour l'enregistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens dont la navigation ordinaire consiste à porter des sucres ou autres marchandises d'un port à un autre dans la même

1724. Décembre. île, comme aussi ceux qui navigueront d'île en île et iront de la Martinique aux îles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabago, Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Vincent, Sainte-Alouzie et la Dominique, et ceux qui iront de l'île de Cayenne à la province de Guiane, il sera payé au juge trente sous, au procureur de S. M. vingt sous, et autant au greffier, y compris son expédition.

5. Les pêcheurs ne prendront qu'un seul congé par an, pour l'enregistrement duquel ils paieront au juge trente sous, au procureur de S. M. vingt sous, et autant au greffier, y compris son expédition.

6. Pour les rapports et déclarations qui seront faits au retour des navires, il sera payé au juge cinq livres, au procureur de S. M. trois livres six sous huit deniers, et au greffier autant, y compris son expédition; à la réserve toutefois des pêcheurs, qui ne seront tenus de faire leurs rapports et déclarations qu'au cas qu'ils aient trouvé quelque débris, vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, lesquels rapports et déclarations seront reçus sans frais; et à la réserve aussi de ceux qui font leur commerce ordinaire d'un port à un autre dans la même île, ceux qui navigueront d'île en île et iront de la Martinique aux îles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabago, Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Vincent, Sainte-Alouzie et la Dominique, et ceux qui iront de l'île de Cayenne à la province de Guiane, lesquels ne seront point sujets à faire leurs déclarations et rapports que dans les mêmes cas des pêcheurs, mais seulement de faire viser leurs congés, à chaque voyage, par le

greffier de l'amirauté, ce qu'il sera tenu de faire sans frais. 1724. Décembre.

7. Pour l'enregistrement des commissions en guerre, passe-ports et autres, requérant la permission du juge pour en faire l'enregistrement, prendront les officiers; savoir, le juge trois livres, le procureur de S. M. deux livres, et le greffier deux livres, y compris son expédition.

8. Pour les rapports et déclarations des prises faites en guerre, ou pour commerce étranger, auront les officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enregistrement des commissions données pour armer en guerre; et prendront, outre ce, pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports; savoir, le juge quinze sous, et le greffier dix sous.

9. A l'égard des enquêtes et informations non concernant les prises en commerce étranger, prendra le juge, pour l'audition de chaque témoin, quinze sous, et le greffier dix sous; et quand, en matière criminelle, il sera procédé au récolement et confrontation, le juge prendra, pour le récolement de chaque témoin, dix sous, et le greffier dix sous huit deniers; sera pareillement pris par le juge, pour la confrontation de chaque témoin, vingt sous, et par le greffier treize sous quatre deniers; et pour le décret, sera pris par le juge, trente sous; par le procureur du roi, pour ses conclusions, trente sous; et par le greffier, pour ledit décret, y compris son expédition, vingt sous.

10. Pour les descentes à bord des navires à leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite, conformément à l'article 1.er du titre 5 du réglement du 12 janvier 1717, auront les officiers;

1724. Décembre. savoir, le juge sept livres dix sous, le procureur de S. M. cinq livres, le greffier cinq livres, y compris son expédition, et l'huissier quarante-cinq sous.

11. Pour les descentes à bord des navires avant leur départ et leur chargement, à l'effet de dresser autre procès-verbal de visite, conformément à l'article 2 du titre 5 dudit réglement du 12 janvier 1717, auront lesdits officiers; savoir, le juge sept livres dix sous, le procureur de S. M. cinq livres, y compris son expédition, et le charpentier six livres.

12. La déclaration du maître, de l'écrivain ou du dépensier, de l'état, qualité et quantité de victuailles, ordonnée par l'article 3 du titre 5 dudit réglement du 12 janvier 1717, sera reçue sans frais par les officiers d'amirauté; et il ne sera point fait de nouvelle visite à cet effet, à moins que les deux tiers de l'équipage ne soutiennent contre ladite déclaration, auquel cas il sera payé pour ladite visite, au juge sept livres dix sous, au procureur de S. M. cinq livres, et au greffier cinq livres, y compris son expédition.

13. Pour les confections d'inventaires, procès-verbaux, estimations, ventes, adjudications des marchandises et choses mobilières, partages et autres actes qui seront expédiés hors l'audience, dans le lieu de la demeure des officiers, le juge prendra, pour chaque vacation de trois heures, six livres; le procureur de S. M. quatre livres; et le greffier quatre livres, outre son expédition, pour laquelle il prendra cinq sous par rôle de trente lignes.

14. Pour les vacations des interrogatoires et les épices des jugemens et sentences par rapport,

les juges les taxeront en leur conscience ; les procureurs de S. M. ne pourront prendre, pour leurs conclusions définitives, que les deux tiers des épices que le juge se sera taxées ; et seront tenus les officiers d'écrire de leur main, sur les minutes de tous actes et expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites ; et les greffiers, sur les grosses, à peine de concussion. 1724. Décembre.

15. Lorsque les officiers seront tenus de sortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs charges, le juge prendra, pour chacun jour, quinze livres, le procureur de S. M. dix livres, le greffier dix livres, non compris les voitures, que les parties fourniront, ainsi que la subsistance desdits officiers, suivant l'usage qui se pratique aux îles.

16. Pour les sentences d'adjudication des marchandises, soit des prises faites en guerre ou pour commerce étranger, le juge prendra cinq livres, le procureur de S. M. trois livres six sous huit deniers, et le greffier trois livres six sous huit deniers ; et lorsqu'il y aura des remises auxdites adjudications, le juge prendra, en outre pour chacune, trente sous, le procureur de S. M. vingt sous, et le greffier vingt sous ; leur défend S. M. de donner plus d'une seule sentence pour chaque prise, à peine de concussion.

17. Pour l'adjudication au greffe des bâtimens par saisie ou volontairement, le juge prendra quatre livres dix sous, le procureur de S. M. trois livres, et le greffier trois livres, et, pour chaque remise avant l'adjudication, ils prendront comme à l'article ci-dessus ; et pour la réception de caution, le juge prendra une livre cinq sous, et le greffier seize sous huit deniers.

18. Pour un jugement portant récolement et

1724. Décembre. confrontation, le juge prendra trente sous, le procureur de S. M. vingt sous, et le greffier vingt sous: ils prendront les mêmes droits pour un jugement portant élargissement d'un prisonnier.

19. Les interprètes auront par vacation de trois heures sept livres dix sous, et seront, en outre, payés de la traduction des pièces, suivant qu'il sera réglé par le juge.

20. Ceux qui seront établis gardiens auront, par jour, tant pour salaires que nourriture, six livres.

21. Les huissiers et sergens prendront, pour chaque publication aux lieux accoutumés, trente sous, non compris l'affiche, qui sera taxée par le juge; pour chaque criée pour vente, par vacation de trois heures, trois livres; pour un exploit simple et copie dans les lieux de leur demeure, quinze sous; et pour un exploit libellé, et copie aussi dans les lieux de leur demeure, trente sous.

22. Les experts et visiteurs qui seront nommés par justice seront payés suivant la taxe arbitraire qui en sera faite par le juge, eu égard à la différence des cas et la distance des lieux; et, lorsqu'ils seront employés une vacation entière de trois heures, ils auront par vacation sept livres dix sous, outre les chevaux ou canots pour leur transport en campagne, et la subsistance suivant l'usage des îles.

23. Les chirurgiens nommés pour faire les rapports auront pour chaque rapport et visite de blessures et maladies cinq livres; pour l'ouverture des cadavres et leurs rapports, quinze livres; et pour leur transport en campagne cinq livres par jour, non compris leurs opérations, outre les chevaux ou canots, et la subsistance suivant l'usage des îles.

24. Les concierges auront pour chaque extrait d'emprisonnement, recommandation ou élargissement, quinze sous. 1724. Décembre.

25. Ne pourront les officiers desdites amirautés prendre aucuns droits, salaires et vacations que ceux ci-dessus, ni en exiger aucuns pour les actes et jugemens d'audience, prestations de serment, ordonnances apposées au bas des requêtes concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers les coffres, hardes et équipages, tant des maîtres et matelots que de toutes autres personnes décédées en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réception des officiers, publication des édits et déclarations de S. M., réglemens et arrêts, à peine de concussion, fors de ceux qui seront donnés au sujet des prises faites en guerre ou pour commerce étranger, dont l'enregistrement sera fait à la requête des particuliers, pour l'enregistrement et publication desquels le juge prendra trois livres, le procureur de S. M. deux livres, et le greffier une livre dix sous.

26. Défend S. M. auxdits officiers de porter aucune affaire d'audience à l'extraordinaire, fors celles qui demandent célérité, commes voies de fait, crimes, fuites, départ des parties ou des vaisseaux, à peine, contre lesdits officiers, d'interdiction, de perte de leurs vacations, nullité des procédures, dommages et retardemens des parties: veut S. M. que, lorsqu'une audience ne suffira pas pour juger les affaires qui y seront pendantes, elles soient continuées à la première audience. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-six décembre mil sept cent vingt-quatre.

1727.
Octobre.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES

En forme d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et colonies de l'Amérique.

Du mois d'Octobre 1727.

3. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs vaisseaux ou autres bâtimens dans les ports, anses et rades de nos îles et colonies, même dans nos îles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles îles et colonies, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et autres bâtimens, ensemble du chargement, et de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le capitaine et les gens de l'équipage.

4. Ordonnons à tous nos officiers, capitaines-commandans de nos vaisseaux, de courre sus les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers qu'ils pourront trouver dans lesdits parages, même sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger; de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'île la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

5. Permettons à tous nos sujets de faire aussi la course sur lesdits vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers, et sur ceux appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger; et voulons qu'à l'avenir il soit inséré dans les commissions en guerre et marchandises qui seront données par l'amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux et autres bâtimens de mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'île

l'île la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite; lesquelles commissions ne pourront leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre. 1727. Octobre.

6. Les prises ainsi faites, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets, seront instruites et jugées par les officiers de l'amirauté, conformément aux ordonnances et réglemens rendus à ce sujet, sauf l'appel au conseil supérieur de l'île ou colonie où la prise aura été jugée, excepté en temps de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle nous serons en guerre, seront envoyées au secrétaire général de la marine, pour être jugées par l'amiral, ainsi qu'il est accoutumé; et il appartiendra sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixième à l'amiral, conformément à l'ordonnance de 1681.

7. Le produit des prises faites par nos vaisseaux sera partagé, après le dixième de l'amiral déduit; savoir, un dixième à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la prise, un dixième à celui qui commandera l'escadre, s'il y en a une, un dixième au gouverneur notre lieutenant-général de la colonie où la prise sera conduite, un autre dixième à l'intendant; et le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans ladite colonie, pour être employée, suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires èsdites colonies.

8. Les prises qui seront faites par les vaisseaux de nos sujets seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixième de l'amiral; et, sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquième, dont

1727. Octobre. la moitié sera mise en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine dans les colonies, pour être employée, suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires èsdites colonies; et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au gouverneur notre lieutenant-général, et l'autre tiers à l'intendant de la colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement; et, à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront été armés en France, ladite moitié sera partagée, comme il est dit ci-dessus, entre le gouverneur notre lieutenant-général et l'intendant de la colonie où la prise aura été conduite.

9. Les gouverneurs particuliers des colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'île Royale, jouiront pour les prises qui seront conduites èsdites colonies, soit par nos vaisseaux ou par ceux de nos sujets armés en France ou dans lesdites colonies, des parts attribuées, par les art. 7 et 8 des présentes, au gouverneur notre lieutenant-général; et pareillement les commissaires-ordonnateurs desdites colonies jouiront de celles attribuées à l'intendant.

10. Ordonnons à tous les officiers de nos troupes ou des milices, commandant dans les différens quartiers de nos colonies, même aux capitaines de milices dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les bâtimens étrangers qui se trouveront dans les ports, anses et rades de leur district, et les bâtimens françois y faisant le commerce étranger; et sur lesdits bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixième à l'amiral, et du surplus il en appartiendra le tiers à l'officier qui aura envoyé la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les soldats ou habitans

qui l'auront composé, et le restant sera mis en dépôt entre les mains du commis du trésorier de la marine, pour être employé, suivant nos ordres, soit à l'entretien ou augmentation des hôpitaux, bâtimens, batteries ou autres ouvrages nécessaires èsdites colonies. 1727. Octobre.

Voy. l'arrêt du conseil du 30 août 1784.

1728. Mai.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui fixe la compétence entre les juges de l'amirauté et les fermiers généraux.

Du 25 Mai 1728.

1733. Octobre.

ORDONNANCE

Portant déclaration de guerre contre l'empereur.

Du 10 Octobre 1733.

S. M., depuis son avénement à la couronne, n'a rien eu plus à cœur que de concourir à tout ce qui pouvoit contribuer au maintien de la paix; mais l'injure que l'empereur vient de lui faire en la personne du roi de Pologne son beau-père, intéresse trop l'honneur de S. M. et la gloire de sa couronne, pour ne pas employer les forces que Dieu lui a confiées, à en tirer une juste vengeance. Dans cette vue, après avoir répandu dans toutes les cours de l'Europe les justes motifs qui la forcent à prendre les armes, elle a résolu de déclarer la

1733. Octobre. guerre, comme elle la déclare par la présente, par mer et par terre, à l'empereur, persuadée que Dieu, qui connoît le désintéressement et la justice de ses intentions, voudra bien les favoriser de sa divine protection : ordonne et enjoint S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux sujets de l'empereur ; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie ; et en conséquence S. M. a, dès à présent, révoqué et révoque toutes permissions, passe-ports, sauve-gardes et sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle, ou par ses lieutenans-généraux et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur ; défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. MANDE, &c.

FAIT à Fontainebleau, le dix octobre mil sept cent trente-trois.

Novembre.

RÉGLEMENT

Pour l'établissement du conseil des prises.

Du 3 Novembre 1733.

LE roi voulant pourvoir à l'instruction et au jugement des prises qui pourront être faites sur les sujets de l'empereur, en conséquence de l'ordonnance de S. M., du 10 octobre dernier, portant déclaration de guerre contre l'empereur, tant par ses vaisseaux que par ceux de ses sujets armés en course ; et s'étant fait représenter les réglemens des 9 mars 1695, 12 mai 1702, 12 février 1719,

pour l'établissement d'un conseil des prises, ensemble l'arrêt du 13 août 1707; S. M. a résolu le présent réglement, et veut qu'il soit exécuté, dérogeant à tous autres en ce qui s'y trouveroit contraire : 1733. Novembre.

ART. 1.er Les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral, et par des commissaires qui seront choisis et nommés par S. M. pour tenir conseil près de lui, sans qu'il y ait de procureur pour S. M. dans cette commission.

Même disposition dans l'art. 1.er du réglement du 20 juillet 1778.

2. Les commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent; les assemblées se tiendront aux jours et heures qui seront par lui indiqués, et le secrétaire général de la marine y aura séance et voix délibérative.

Voy. l'article 2 du réglement de 1744; celui de 1778 avoit fixé le jour d'assemblée au mercredi de chaque semaine.

3. L'amiral présidera à ce conseil : si les avis sont partagés, sa voix prévaudra; s'ils le sont en son absence, l'affaire lui sera rapportée à l'un des conseils suivans, et, en cas de voyage ou de maladie, il sera rendu une ordonnance de partage, et l'affaire sera portée au conseil des finances, pour y être fait droit comme sur les appels.

Mêmes dispositions dans les art. 3 des réglemens de 1744 et 1778.

4. L'amiral distribuera tous les procès à ceux

1733. Novembre. des commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes, et, en son absence, le plus ancien des commissaires présidera et distribuera comme lui.

Mêmes dispositions dans les réglemens de 1744 et 1778.

5. L'amiral et les commissaires connoîtront aussi des partages des prises, et de tout ce qui leur est incident, même des liquidations et comptes des dépositaires, lorsqu'ils le jugeront à propos, comme aussi des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances et dépendances.

Voy. l'art. 5 du réglement de 1744, qui y est conforme, et l'art. 1.er du réglement de 1778.

6. Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, l'amiral et les commissaires les pourront régler et arbitrer à une somme fixe et certaine, suivant l'exigence des cas; et, s'ils jugent à propos que les estimations ou liquidations soient faites par des experts, ils commettront les officiers de l'amirauté pour recevoir le rapport desdits experts et donner leur avis, pour, sur le tout, être, par l'amiral et les commissaires, ordonné ce que de raison, à moins qu'ils ne trouvent plus convenable pour la prompte expédition de nommer des experts à Paris, auquel cas ils en pourront nommer d'office, et, sur l'avis desdits experts, ordonner ce qu'il appartiendra.

Mêmes dispositions dans l'art. 6 du réglement de 1744; l'art. 5 de celui de 1778 a supprimé la nomination des experts à Paris.

7. Toutes les requêtes présentées au conseil des prises seront adressées à l'amiral seul, les ordonnances seront intitulées de son nom; chacun des commissaires écrira de sa main ce qui aura été jugé dans les affaires dont il aura fait le rapport. Les minutes des ordonnances seront signées sur la seconde colonne par tous les commissaires, au-dessous de la signature du rapporteur, en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de l'amiral, en l'absence duquel les ordonnances seront signées en la manière ordinaire, mais toujours intitulées de son nom, le tout conformément au réglement du 9 mars 1695. 1733. Novembre.

Voy. les art. 7 du réglement de 1744, et 6 de celui de 1778.

8. Les instructions concernant les échouemens, les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les officiers des amirautés dans le ressort desquelles les échouemens seront arrivés, et les prises seront amenées suivant les formalités prescrites par les ordonnances, arrêts et réglemens, soit que les prises aient été faites par les vaisseaux de S. M., en quelque nombre qu'ils puissent être, sans que les officiers de l'amirauté puissent les juger en aucun cas.

Voy. les art. 8 du réglement de 1744 et 9 de celui de 1778, et les arrêts du conseil du 19 novembre 1782, sur la prise danoise *la Résolution*, et 3 juillet 1783, sur la prise danoise *la Sophie-Albertine.*

9. Pourront néanmoins les officiers de l'amirauté, lorsque les prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord et les interrogatoires des

1733. Novembre. prisonniers, et quand les marchandises seront sujettes à dépérissement, ordonner qu'il sera fait une vente judiciaire desdites marchandises, pour en empêcher le dépérissement et prévenir la diminution du prix.

Voy. les art. 9 du réglement de 1744, et 10 de celui de 1778.

10. Les greffiers des siéges des amirautés enverront exactement et diligemment au secrétaire général de la marine, les instructions qui auront été faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute de quoi ils seront responsables des dommages et intérêts des parties, et le secrétaire général de la marine tiendra exactement un registre de toutes les procédures qui lui seront envoyées, et du jour qu'il les aura reçues.

Mêmes dispositions dans l'art. 10 du réglement de 1744. *Voy.* la lettre du roi à l'amiral, du 6 mars 1761, concernant l'envoi au secrétaire général de la marine, des procédures des prises, instruites par les officiers des amirautés dans les colonies. — L'article 11 du réglement de 1778 n'y a apporté aucun changement.

11. A l'égard des prises qui seront conduites dans les colonies françoises et dans les autres établissemens dépendant de la France, où il y a des siéges d'amirauté, les instructions et procédures en seront faites par les officiers de l'amirauté, en la même manière que dans les amirautés du royaume. Ils enverront, avec toute la diligence possible, la grosse de chaque procédure et les pièces originales, au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par l'amiral et les commissaires, sans qu'ils

puissent les juger en aucun cas : pourront seulement donner leur avis sur la validité ou invalidité de la prise, circonstances et dépendances, dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure ; et, en cas de besoin, sera ledit avis exécuté par provision si une des parties le demande, et non autrement, en donnant bonne et suffisante caution qui sera reçue par lesdits officiers, et à condition que la partie qui aura demandé l'exécution sera responsable des dommages et intérêts, s'il en échoit ; et, attendu que la grosse de la procédure et les pièces originales pourroient être perdues par naufrage ou prise des bâtimens sur lesquels les officiers de l'amirauté les auroient envoyées, ils seront obligés de garder des copies collationnées desdites pièces originales, et de les joindre aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin. 1733. Novembre.

Mêmes dispositions dans l'art. 11 du réglement de 1744 ; celui de 1778 y a apporté quelques changemens. *Voy.* les art. 16 et 43 de la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781.

12. Celui qui sera commis pour greffier au conseil des prises, dressera les ordonnances, en signera les expéditions en parchemin, et fera toutes les fonctions concernant le greffe, sans néanmoins avoir entrée et séance audit conseil, conformément à l'arrêt du 13 août 1707.

Mêmes dispositions dans les art. 12 du réglement de 1744, et 17 de celui de 1778, qui a ajouté l'obligation au greffier du conseil des prises, d'envoyer les jugemens aux officiers des amirautés, huit

1733. Novembre.

jours après leur date. *Voy.* aussi les art. 2 de l'ordonnance du 4 août 1781, et 9 de l'instruction du 30 septembre de la même année.

13. Les ordonnances qui seront données par l'amiral et les commissaires, seront expédiées et signées, ainsi qu'il est porté par le présent réglement, et envoyées aux amirautés, en exécution desdites ordonnances. S'il survient des incidens, de quelque nature qu'ils puissent être, les officiers de l'amirauté en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront, avec leur avis, au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par l'amiral et les commissaires.

Mêmes dispositions dans les art. 13 du réglement de 1744, et 17 de celui de 1778. *Voy.* les arrêts du conseil cités à l'article ci-dessus.

14. Les appellations des ordonnances ainsi rendues par l'amiral et les commissaires, seront portées et jugées au conseil des finances : l'amiral y assistera et y prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

Mêmes dispositions dans les art. 14 du réglement de 1744, et 18 de celui de 1778.

15. Le secrétaire d'État ayant le département de la marine rapportera seul dans le conseil les affaires qui s'y porteront par appel ou autrement, ensemble les oppositions ou autres incidens qui pourront survenir ; et les arrêts qui interviendront seront expédiés en commandement par le même secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Mêmes dispositions dans les art. 15 du réglement de 1744, et 16 de celui de 1778.

16. Veut au surplus S. M. que les ordonnances, arrêts et réglemens, même les ordres qu'elle a donnés pendant les dernières guerres, sur le fait des prises, et auxquels il n'a pas été dérogé, tant par rapport à la manière de les instruire, que pour celle de les juger en certains cas, soient exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les siéges de l'amirauté. MANDE, &c. 1733. Novembre.

FAIT à Fontainebleau, le trois novembre mil sept cent trente-trois.

LETTRE DE M. DE MAUREPAS 1734. Juillet.

A l'intendant de la marine à Toulon, relativement à l'usage établi de faire payer sur le produit des prises les vacations des officiers de l'amirauté qui ont assisté aux procédures.

Du 5 Juillet 1734.

ÉTANT d'usage, M., ainsi que vous en convenez, et dans la bonne règle, de faire payer, sur le produit des prises, ce qu'il faut pour les vacations des officiers de l'amirauté qui ont assisté aux procédures, il ne convient pas d'ordonner un fonds particulier des neuf cent quatre-vingt-dix-sept livres un sou un denier, que vous proposez pour pareilles vacations, à l'occasion des prises faites par les sieurs chevaliers *du Castelet* et *Girenton ;* et puisque le produit de ces prises a été déposé dans la caisse de la marine à Toulon, et que le dépositaire est

1734. Juillet. actuellement sur les lieux, il est bien plus à propos de lui faire payer cette somme, en en faisant la déduction sur le montant du dépôt : ainsi vous pouvez en donner l'ordre.

1739. Décembre.

EXTRAIT

Du Traité de commerce, navigation et marine, entre la France et les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Du 21 Décembre 1739.

ART. II. Les vaisseaux de guerre de S. M. et des seigneurs États-généraux, et ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront, en toute liberté, conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur les ennemis, sans être obligés à aucun droit, soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté, ou d'aucun autre; sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de S. M., ou desdits seigneurs États-généraux, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir; et au contraire ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de S. M. ou desdits États-généraux; et, s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

14. Tous les sujets et habitans de France et des Provinces-Unies pourront, en toute sûreté et liberté, soit en partant de leurs ports, royaume et provinces, ou des ports et des royaumes des autres états ou princes, naviguer avec leurs vaisseaux, et trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les propriétaires d'icelles, vers les places de leurs ennemis déclarés, ou qui pourroient le devenir, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux : pourront aussi les mêmes sujets et habitans, avec la même sûreté et liberté, naviguer avec leurs vaisseaux, et trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades des ennemis de l'une et de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées dans la juridiction d'un même souverain, ou dans celle de divers souverains. 1739. Décembre.

15. Ce transport et ce trafic s'étendront à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

16. En ce genre de marchandises de contrebande, seront seulement comprises toutes sortes d'armes à feu et autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et autres assortimens servant aux usages de la guerre.

1739. Décembre. 17. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sels, et généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres comme les autres marchandises et denrées non comprises dans l'article précédent; et le transport en sera permis, même aux lieux ennemis desdits seigneurs États-généraux, excepté aux villes et places assiégées, bloquées ou investies.

18. Il a été convenu que l'exécution de ce que dessus se fera de la manière suivante : que les navires et barques avec les marchandises des sujets de S. M., étant entrés dans quelques havres desdits seigneurs États, et voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront seulement obligés de montrer aux officiers des havres desdits seigneurs États d'où ils partiront, leurs passe-ports, contenant la spécification de la charge de leurs navires, attestée et marquée des scel et seing ordinaires et reconnus des officiers de l'amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel ils seront destinés, le tout en la forme ordinaire et accoutumée; après laquelle exhibition de leurs passe-ports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés, sous quelque prétexte que ce soit.

19. A l'égard des bâtimens françois qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits seigneurs États, sans vouloir entrer dans les havres, ou qui y entreront sans vouloir y débarquer ou rompre leur charge, ils ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits

seigneurs États, des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus. 1739. Décembre.

20. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les ports, leurs passe-ports, en la forme ci-dessus spécifiée.

21. Que s'ils étoient dans les rades, ou étoient rencontrés en pleine mer par quelques vaisseaux desdits seigneurs États, ou d'armateurs particuliers, leurs sujets, lesdits vaisseaux des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des François que de la portée du canon; et il sera seulement permis, dans le premier cas, aux officiers du port le plus voisin de la rade, et dans le second, aux capitaines des vaisseaux des Provinces-Unies, d'envoyer une petite barque ou chaloupe à bord des bâtimens françois, et d'y faire entrer deux ou trois hommes seulement, auxquels seront montrés les passe-ports et lettres de mer par le maître ou patron des bâtimens françois, de la manière ci-dessus spécifiée suivant le formulaire des lettres de mer qui sera inséré à la fin de ce traité, par lesquels passe-ports et lettres de mer il puisse apparoir non-seulement de la charge, mais aussi du lieu de la demeure et résidence tant du maître ou patron que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité dudit navire que de son maître et patron; auxquels passe-ports et lettres de mer entière foi et créance devra être donnée; et afin que l'on connoisse mieux la validité desdites lettres de mer, et qu'elles ne puissent en aucune manière être falsifiées ni contrefaites, il sera donné certaines marques et contre-seings de S. M. et desdits seigneurs États-généraux.

1739. Décembre. 22. Et en cas que par les moyens susdits il se trouve dans lesdits bâtimens françois destinés vers les havres des ennemis desdits seigneurs États, quelques marchandises de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par-devant les juges de l'amirauté des Provinces-Unies ou autres compétens, sans que pour cela le bâtiment, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, trouvées dans le même bâtiment, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

23. Il a été en outre convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de S. M. dans un bâtiment des ennemis desdits seigneurs États, quand même ce ne seroit pas des marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui sera chargé dans ledit bâtiment, sans exception ni réserve; mais que tout ce qui sera dans les bâtimens appartenant aux sujets de S. M., quoique la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits seigneurs États, demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens; et, pour plus grand éclaircissement de cet article, il a été convenu de plus qu'au cas que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens ou effets appartenant aux sujets de l'autre partie, et chargés dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux ou de l'une des parties, ne pourront pas être confisqués à raison et sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; ce qui s'observera non-seulement quand les biens ou effets y auront été chargés avant la déclaration de la guerre, mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration, pourvu que

1739. Décembre.

que le chargement ait été fait dans le temps et les termes qui suivent; savoir, s'il a été fait dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvége jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; ou du bout de ladite Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines; et au-delà de la ligne et dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter de la publication de la guerre dans laquelle lesdites parties ou l'une d'elles seront engagées; tellement que les marchandises et biens desdits sujets chargés en ces navires ennemis ne pourront pas être confisqués pendant les termes et dans les étendues mentionnés ci-dessus, pour avoir été trouvés dans lesdits navires, et qu'au contraire ils seront restitués aux propriétaires, sans aucun délai, à moins qu'ils n'aient été chargés après l'expiration desdits termes; et néanmoins il ne sera pas permis de transporter vers les ports ennemis les marchandises de contrebande que l'on pourroit trouver chargées dans un tel navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison; et comme il a été réglé ci-dessus qu'un navire libre affranchira les marchandises qui y seront chargées, il a pareillement été convenu que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront dans un navire libre, en sorte que, quoiqu'elles fussent ennemies de l'une et de l'autre des parties ou de l'une d'icelles, il suffiroit qu'elles se trouvassent dans le navire libre pour qu'elles ne pussent en être tirées, à moins que ce ne fussent des gens de guerre au service desdits ennemis.

1739. Décembre. 24. Tous les sujets et habitans des Provinces-Unies jouiront réciproquement en leur trafic et commerce dans les ports, rades, mers et états de S. M., des mêmes droits, libertés et exemptions dont il vient d'être dit que les sujets de S. M. jouiront dans les rades, ports, mers et états desdits seigneurs États, et en haute mer, l'égalité devant être réciproque en toute manière de part et d'autre, même dans les cas où lesdits seigneurs États se trouveront en paix, amitié et neutralité avec aucuns rois, princes et états qui deviendroient ennemis de S. M., d'autant que les conditions et restrictions que contient le présent traité doivent être communes aux deux parties.

25. Et pour assurer davantage les sujets desdits seigneurs Etats qu'il ne leur sera fait aucune violence, il sera fait défenses à tous capitaines des vaisseaux du roi, et autres sujets de S. M., de les molester ou endommager en quelque chose que ce soit, à peine d'être tenus, en leurs personne et biens, des dommages et intérêts soufferts et à souffrir jusqu'à la due restitution et réparation.

26. Et pour cet effet, seront, à l'avenir, chacun des capitaines et armateurs, obligés de donner, avant leur départ, caution bonne et solvable pardevant les juges compétens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre, chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourroient commettre dans leurs courses, et des contraventions de leurs capitaines et officiers au présent traité, et aux ordonnances et édits de S. M., qui seront publiés en vertu et en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance et nullité desdites commissions et congés.

27. S'il arrivoit qu'aucun desdits capitaines françois fît prise d'un navire chargé des marchandises de contrebande ci-dessus mentionnées, il ne sera pas permis audit capitaine de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux et caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'aient été descendues à terre en la présence des juges de l'amirauté, et qu'il n'ait par eux été fait inventaire desdites marchandises trouvées dans ledit navire, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon et consentît de livrer audit capitaine lesdites marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage; auquel cas, ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de continuer sa route. 1739. Décembre.

29. Il ne sera permis, en aucun cas, d'enlever des navires françois aucun effet à l'occasion des contestations qui pourroient survenir entre les colléges des amirautés desdits seigneurs États.

30. S. M. voulant que les sujets desdits seigneurs États-généraux soient traités dans tous les pays de son obéissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens et arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites en mer soient donnés, avec toute justice et équité, par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont il sera question; et donnera S. M. les ordres précis et efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens et ordres de justice déjà donnés et à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leur forme et teneur.

31. Et lorsque les ambassadeurs desdits seigneurs

1739. Décembre. États-généraux, ou quelqu'autre de leurs ministres publics, qui seront à la cour de S. M., feront plaintes desdits jugemens qui auront été rendus, S. M. fera revoir lesdits jugemens en son conseil, pour examiner si les ordres et précautions contenus au présent traité auront été suivis et observés, et pour y faire pourvoir selon la raison, ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; et néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la révision, les biens et effets qui seront réclamés ne pourront être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le dépérissement desdites marchandises.

32. Quand procès sera mu en première et seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises en mer et les intéressés en icelles, et que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire; et ce qui est dit au présent article et au précédent, pour faire rendre bonne et briève justice aux sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites en mer par les sujets de S. M., sera entendu et pratiqué par les seigneurs États-généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de S. M.

33. Les sujets desdits seigneurs États-généraux ne pourront prendre aucune commission pour des armemens particuliers, ou lettres de représailles, des princes et états qui pourroient devenir ennemis de S. M., ni troubler ou endommager d'aucune manière ses sujets, en vertu de pareilles commissions ou lettres de représailles, ni même

s'en servir pour aller en course, à peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates; ce qui sera pareillement observé par les sujets de S. M. à l'égard de ceux des Provinces-Unies; et seront à cette fin, toutes et quantes fois que cela sera requis de part ou d'autre, dans les terres de l'obéissance de S. M. ou dans les Provinces-Unies, publiées et renouvelées défenses très-expresses et très-précises de se servir en aucune manière de pareilles commissions ou lettres de représailles, sous la peine susmentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entière, de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auroient causé du dommage; il ne pourra pas non plus être ci-après donné par l'un desdits alliés, des lettres de représailles au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part de l'État contre les sujets duquel elles seront demandées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera due.

1739. Décembre.

34. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou marchands échouent, par tempête ou autre accident, sur les côtes de l'un ou de l'autre allié, lesdits vaisseaux, apparaux, biens et marchandises, même le provenu des effets sauvés, et qui auroient été vendus pour en empêcher le dépérissement, et généralement tout ce qui sera sauvé, sera restitué sans forme de procès, pourvu que

1739. Décembre.

la réclamation en soit faite dans l'an et jour par les propriétaires ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, en payant seulement les frais raisonnables, et ce qui sera réglé entre lesdits alliés pour droit de sauvement, sans que, sous prétexte des prétendus droits de quelques seigneurs particuliers ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre État, il puisse d'ailleurs être rien retenu desdits vaisseaux; et en cas de contravention au présent article, S. M. et lesdits seigneurs États-généraux promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier, avec toute la sévérité possible, ceux de leurs sujets qui se trouveroient coupables des inhumanités qui, à leur grand regret, ont été quelquefois commises en de semblables rencontres.

35. S. M. et lesdits seigneurs États-généraux ne recevront ni ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul des pays de leur obéissance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre, punir et chasser de leurs ports; et les navires déprédés, de même que les biens pris par lesdits pirates et forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent, et sans forme de procès, restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront.

36. S. M. et lesdits seigneurs États-généraux ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre ni autre, équipé pour la commission et pour le service d'aucun prince, république ou ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, rades ou rivières qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; et, en cas que cela arrive, S. M. et lesdits seigneurs États emploieront leur

autorité et leurs forces pour en faire la restitution et réparation convenable. 1739. Décembre.

Voy. l'art. 14 du réglement sur les neutres, du 21 octobre 1744, qui a permis aux navires appartenant aux sujets des États-généraux des Provinces-Unies, de naviguer librement, soit de leurs ports à des ports d'autres états neutres ou ennemis, ou d'un port neutre à un port ennemi, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, à l'exception des places bloquées, et des chargemens en tout ou en partie de marchandises réputées de contrebande, dans les deux cas de navigation d'un port neutre à un port ennemi, ou d'un port ennemi à un autre port également ennemi, &c.

EXTRAIT 1740.

Des capitulations ou traités anciens et nouveaux, entre la France et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés l'an 1740.

ART 4. Si des marchands françois étoient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer, comme il seroit contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seroient trouvés dans un navire ennemi, l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclave leur personne, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

5. Si un François, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi sur son propre vaisseau pour les transporter en pays ennemi, étoit rencontré par des bâtimens musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes,

1740. sous prétexte qu'elles transportent des provisions à l'ennemi.

6. Si quelqu'un de nos sujets emportoit des provisions de bouche chargées dans les états musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les François qui se trouveroient à la solde dans les vaisseaux, ne seront point faits esclaves.

7. Lorsque des François auront acheté de plein gré des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays, et non en pays ennemi, ces vaisseaux françois ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque François pris de cette manière, il sera élargi, et ses effets restitués.

8. Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses états dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

14. Les marchands françois qui auront chargé des effets sur leurs bâtimens, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires en pays ennemi, paieront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat, et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

Voy. la lettre de M. *de Sartine*, du 15 juillet 1778, aux amirautés des ports de la Méditerranée, sur les cargaisons des bâtimens anglois qui se trouveront appartenir, en tout ou en partie, aux sujets du grand-seigneur, ou à ceux des états de Barbarie; et l'arrêt du conseil du 8 avril 1782, relatif au grec *Duchin*.

1741. Avril.

CONVENTION PRÉLIMINAIRE

De commerce et de navigation entre la France et la Suède.

Signée à Versailles le 25 Avril 1741.

LOUIS, &c. SALUT. Comme notre amé et féal conseiller en tous nos conseils, le S.r *Amelot*, ministre et secrétaire d'État et de nos commandemens, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avions donné, auroit conclu, arrêté et signé à Versailles, le 25 avril dernier, avec le S.r comte *de Tessin*, ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé frère le roi de Suède, et pareillement muni de ses pleins-pouvoirs, une convention préliminaire de commerce et de navigation, dont la teneur s'ensuit :

L. M. T. C. et Suédoise desirant également de pouvoir convenir entre elles d'un traité de commerce et de navigation pour l'utilité commune de leurs sujets de part et d'autre, elles ont jugé qu'en attendant qu'on pût discuter et régler les différens articles qui doivent entrer dans ce traité, il étoit à propos d'en fixer les principes par une convention préliminaire. S. M. T. C. a donné pour cet effet ses pleins-pouvoirs au S.r *Amelot*, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État et de ses commandemens; et S. M. Suédoise ayant envoyé les siens au S.r comte *de Tessin*, son ministre plénipotentiaire à la cour de S. M. T. C., ils ont, après s'être communiqué lesdits pleins-pouvoirs, arrêté, conclu et signé pour ladite convention préliminaire, les articles suivans :

1741. Avril.

ART. 1.er Il sera permis aux sujets de S. M. T. C. de naviguer dans tous les ports de Suède, d'y introduire toutes les denrées et marchandises que les lois du pays permettent à quelque nation que ce soit d'y faire entrer, et d'y négocier avec une entière liberté, par eux-mêmes ou par leurs facteurs, agens ou commissionnaires, sans y payer pour leurs personne, navires, biens, denrées, marchandises ou effets, d'autres ou plus forts droits que ceux qu'y payent les sujets mêmes de S. M. Suédoise; sauf néanmoins le privilége de franchise et de demi-franchise, affecté particulièrement aux navires suédois, duquel les navires françois ne jouiront pas.

2. La même faculté sera pareillement accordée en France aux sujets de S. M. Suédoise, sans qu'ils puissent y payer d'autres ou plus grands droits que ceux qu'y payent les sujets mêmes de S. M. T. C. Pour cet effet, il a été convenu que les Suédois seront exempts du droit de fret de cinquante sous par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeroient des marchandises de France dans un port de France pour les transporter dans un autre port du même royaume, ainsi qu'il a été réglé pour les villes anséatiques, à l'instar desquelles les Suédois seront traités en France.

3. Les sujets de S. M. T. C. jouiront dans la ville, port et territoire de *Wismar*, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilége de ne payer, pour les effets et marchandises qu'ils y porteront par leurs propres vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits effets ou marchandises, pour tous droits de douane ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que lesdites marchandises s'y consomment, ou qu'elles en soient exportées, ainsi

qu'il est réglé pour les sujets mêmes de S. M. Suédoise. 1741. Avril.

4. Les articles ci-dessus, comme devant toujours rester inaltérables, seront insérés mot à mot dans le traité de navigation et de commerce qui sera fait entre L. M.; mais en attendant, ils resteront en pleine vigueur et force, et seront, pour le bien et l'avantage de leurs sujets, exactement observés et exécutés de part et d'autre, à compter du jour qu'ils seront ratifiés par L. M.

5. La présente convention sera ratifiée par L. M. T. C. et Suédoise, et leurs ratifications en bonne forme seront échangées à Versailles, dans le terme de deux mois, à compter du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

Voy. les art. 14 et 15 du réglement sur les neutres, du 21 octobre 1744; et les lettres du roi à l'amiral, sur la navigation des vaisseaux suédois, des 7 décembre 1744, 22 mai 1745 et 26 septembre 1757.

EXTRAIT

1742. Octobre

Du Traité de commerce entre la France et le Danemarck.

Conclu le 10 Octobre 1742.

ART. 19. Les navires de France, soit marchands ou de guerre, donneront secours, autant qu'ils pourront, aux navires de Danemarck, et pareillement les navires de Danemarck à ceux de France, sur quelque mer qu'ils se rencontrent, même au-delà de la ligne équinoxiale, les uns ou les autres en ayant besoin, en quelque sorte que ce soit,

1742. Octobre. ou pour continuer leur voyage, ou pour repousser quelque violence.

20. Les sujets du S. R. T. C. et les habitans de ses royaumes pourront aller librement dans tous les royaumes, provinces, états et ports qui sont en alliance et amitié ou neutralité avec la France, et y exercer leur trafic, sans y être inquiétés et sans recevoir aucun empêchement de la part des sujets du S. R. de Danemarck, ou des navires tant du même roi que de ses sujets, quels que soient les mêmes navires, et quelque différent, inimitié, ou même guerre ouverte, qu'il arrive entre le S. R. de Danemarck et les mêmes royaumes, provinces, états et ports qui sont ou qui seront en alliance, amitié ou neutralité avec la France; ce qui s'observera réciproquement de la part du R. T. C. envers les sujets du roi de Danemarck. Il a été, en outre, convenu que, de part et d'autre, la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que, dans le cas où l'un des SS. contractans viendroit à se trouver en guerre contre d'autres états, les sujets de l'autre état S. contractant ne laisseront pas de pouvoir naviguer librement et sûrement, comme avant la guerre, soit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres pour aller à un port ennemi de l'un des SS. contractans, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, sans qu'en allant ou en revenant il puisse leur être apporté aucun trouble ni empêchement : on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudroient entrer seroit actuellement assiégé ou bloqué du côté de la mer, et, afin de lever toute équivoque sur ce qui est entendu par cette exception, il a été convenu que nul port ne doit être réputé bloqué, si l'entrée n'en est fermée du moins

par deux vaisseaux du côté de la mer, ou par une batterie de canons du côté de la terre, de manière que les navires ne puissent y entrer sans un danger manifeste. 1742. Octobre.

21. Pour une plus facile exécution de ce que dessus, il a été accordé que les navires des sujets des deux rois, étant entrés dans un port de l'autre, d'où ils auront dessein de passer aux havres et ports des ennemis, seront obligés de montrer aux officiers de ce lieu-là leurs passe-ports, contenant un état particulier de leur charge, attesté et marqué des seing et scel ordinaires des officiers de l'amirauté du lieu d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration de celui pour lequel ils seront destinés, le tout suivant les modèles qui en seront joints au présent traité; et leurs passe-ports montrés, on ne pourra les retarder davantage, ni les visiter, ni leur faire obstacle ni déplaisir quelconques, sous quelque prétexte que ce soit.

22. Si des navires marchands de France rencontrent des navires de guerre danois, soit du S. R. de Danemarck ou d'armateurs particuliers ses sujets, qui auront armé par sa permission; et réciproquement, si des navires marchands de Danemarck rencontrent des navires de guerre françois, soit du S. R. T. C. ou d'armateurs particuliers ses sujets, qui auront armé par sa permission, les navires de guerre n'approcheront pas de plus près les navires marchands que de la portée du canon, mais enverront dans leur chaloupe, à bord des navires marchands, deux ou trois hommes seulement, à qui le patron ou maître du navire marchand montrera les passe-ports en la manière et forme ordinaires, par lesquels il puisse apparoir en termes exprès, non-seulement de sa charge, mais

1742. Octobre. aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom tant du maître ou patron que du navire même, afin que, par ce moyen, on puisse connoître s'il se transporte quelque marchandise de contrebande; on donnera aussi toutefois aux mêmes passe-ports, et pour en assurer la validité et les empêcher d'être contrefaits ou falsifiés, de certaines marques et contre-seings de chacun des deux rois.

23. Et pour mieux pourvoir à la sûreté des sujets des deux rois, et prendre garde qu'ils ne reçoivent aucun tort des mêmes navires de guerre, il sera très-rigoureusement défendu à tous les officiers de guerre du S. R. de Danemarck, et même à tous ses sujets, d'inquiéter ou endommager en aucune sorte les sujets du S. R. T. C., faute de quoi ils seront tenus de répondre en leur personne et en leurs biens de tous dommages et intérêts, jusqu'à ce qu'il y soit pleinement satisfait; pareillement il sera enjoint et mandé, sous les mêmes peines, à tous les officiers des navires de guerre du R. T. C, et même à tous ses sujets, de n'inquiéter ou endommager en façon du monde les sujets du S. R. de Danemarck.

24. Au cas que dans les mêmes navires marchands qui iront aux susdits havres et ports, il se trouve des marchandises et biens déclarés de contrebande et défendus, ces marchandises et ces biens-là seulement seront déchargés, dénoncés et confisqués devant les juges de l'amirauté du lieu, sans que pour cela le navire, ou les autres marchandises et les autres biens non défendus, trouvés au même navire, puissent être en aucune façon saisis ni confisqués, et sans qu'on puisse en pareil cas exiger des sujets respectifs aucune amende ou peine

pécuniaire, ni aucuns frais, sous quelque prétexte que ce soit. 1742. Octobre.

25. S'il arrive qu'un navire de guerre de l'une des deux couronnes prenne un navire de l'autre, chargé de marchandises de contrebande, il ne sera pas permis à ceux qui auront fait cette prise d'ouvrir ou rompre les coffres, caisses, tonnes et ballots qui s'y trouveront, ni de transporter aucune des marchandises, ou en rien détourner par quelque voie que ce soit, qu'auparavant elles n'aient été mises à terre, et que l'inventaire n'en ait été fait dans les formes, devant les juges de l'amirauté, à moins que ces marchandises de contrebande ne fassent seulement partie de la charge, et que celui à qui elles appartiennent, voulant continuer son chemin, ne les quitte de son bon gré, et sans que personne l'y contraigne, à ceux qui auront fait la prise, auquel cas il ne pourra pas être détenu ni retardé en son voyage par qui que ce soit.

26. Sous le genre de marchandises de contrebande, sont comprises seulement les armes tant à feu que d'autre sorte, avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, épées, piques, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et généralement tous autres assortimens servant à l'usage de la guerre, de même que le goudron ou poix résine, les voiles, chanvres et cordages.

27. Dans ce genre de marchandises de contrebande, l'on ne comprend point les fromens, blés et autres grains, de quelque nature et espèce qu'ils soient, et beaucoup moins les légumes, huiles,

1742. Octobre. vins, sels, et généralement tout ce qui appartient à la sustentation de la vie ; et ainsi toutes ces choses pourront toujours se vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus par un ennemi de l'une des deux couronnes, pourvu qu'ils ne soient assiégés ou bloqués.

28. Tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du S. R. T. C. dans des navires appartenant aux ennemis du S. R. de Danemarck, quoique n'étant pas marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera dans les mêmes navires, sans exception ni réserve. On fera de même de tout ce qui se trouvera chargé par les sujets du S. R. de Danemarck dans des navires appartenant aux ennemis du S. R. T. C., ce qui n'empêchera pourtant pas d'être libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires appartenant aux sujets du S. R. T. C., encore que la charge de ces navires ou une partie de la même charge appartînt aux ennemis du S. R. de Danemarck : comme aussi seront libres et franches toutes les marchandises qui se trouveront dans les navires du S. R. de Danemarck, quoique la charge de ces navires ou une partie de cette charge appartînt aux ennemis du S. R. T. C., sauf toutefois, de part et d'autre, les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on se réglera selon la teneur des articles précédens.

37. Les deux rois auront soin que les jugemens et les sentences touchant les prises faites sur mer soient rendus selon la justice et l'équité, par des personnes non suspectes et non intéressées, et commanderont fortement à leurs officiers que les sentences rendues par ces mêmes personnes soient

soient entièrement exécutées selon leur forme et teneur. 1742 Octobre.

43. S'il arrivoit quelque différent (ce qu'à Dieu ne plaise) entre le S. R. T. C. et le S. R. de Danemarck, qui pût apporter de l'interruption au commerce, il sera donné aux sujets des deux rois six mois de temps, à compter du jour qu'ils auront été avertis, pour vendre ou transporter ailleurs leurs marchandises, sans que pendant ce temps-là l'on puise procéder à aucune saisie de leurs biens ou à l'arrêt de leur personne, ni les inquiéter ou leur faire aucun dommage.

Voy. l'art. 14 du réglement du 21 octobre 1744, relativement à la navigation des navires danois pendant la guerre. *Voy.* aussi la lettre du roi à l'amiral, du 25 janvier 1745, concernant l'exécution des art. 10 et 12 du réglement de 1744; la convention du 30 septembre 1749, qui a prorogé l'exécution du traité ci-dessus; et les lettres du roi à l'amiral, des 26 septembre 1757 et 27 mai 1760.

ÉDIT

1743. Août.

Concernant le dixième de l'amiral de France sur les prises faites en mer.

Du mois d'Août 1743.

LOUIS, &c. SALUT. Dans les différens objets qui occupent les soins et l'attention que nous donnons continuellement à tout ce qui peut contribuer au progrès du commerce et de la navigation de nos sujets, nous avons remarqué que les armemens particuliers qu'ils font en temps de guerre méritent une protection particulière; et,

1743. Août. quoique nous persévérions dans le dessein où nous avons toujours été d'éviter, autant qu'il nous sera possible, les occasions de faire usage de ces sortes d'armemens, il nous a paru convenable de prendre dès à présent des mesures pour exciter nos sujets à les multiplier dans le cas où nous serions obligés de les autoriser ; nous nous proposons à cet effet de faire examiner les ordonnances, arrêts et réglemens qui ont été rendus jusqu'à présent sur cette matière, afin de simplifier les procédures, d'en diminuer les frais, et de mettre ceux de nos sujets qui feront de pareils armemens en état de profiter, le plus promptement que faire se pourra, du fruit des dépenses qu'ils feront et des risques auxquels ils s'exposeront : mais notre très-cher et très-amé cousin le duc *de Penthièvre*, amiral de France, instruit de nos vues à cet égard, et voulant y concourir, nous auroit représenté qu'un des meilleurs moyens d'exciter les armateurs pourroit être de réduire le droit de dixième attribué à la charge d'amiral sur les prises faites à la mer ; et, pour nous donner une nouvelle preuve de son attachement à notre service et de son zèle pour le bien de l'État, il nous auroit offert de se contenter à l'avenir de percevoir son dixième sur le bénéfice net de ces prises, au lieu de le prendre sur leur produit total, et sans autre déduction que des frais du déchargement et de la garde des vaisseaux et marchandises, ainsi qu'il lui est attribué par les divers réglemens, notamment par les art. 31 et 32 du titre 9 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, et que ses prédécesseurs en ont joui. Nous avons lieu de croire en effet qu'un semblable arrangement doit procurer l'avantage qui a porté notredit cousin à nous le proposer, puisqu'il remplira

l'objet des représentations que nous savons que les armateurs ont faites en différens temps : et, après nous être fait représenter en notre conseil l'édit du mois de novembre 1669, portant suppression de la charge de grand-maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France, et rétablissement de celle d'amiral, le réglement fait le 12 du mois de novembre sur les pouvoirs, fonctions, autorité et droits de ladite charge d'amiral, les art. 31 et 32 du titre 9 de ladite ordonnance de 1681, ensemble les réglemens et arrêts rendus en conséquence, nous avons résolu d'expliquer nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, &c. nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit : 1743. Août.

ART. 1.er Nous maintenons, gardons, et, en tant que besoin, confirmons notre très-cher et très-amé cousin le duc *de Penthièvre*, et ses successeurs en la charge d'amiral de France, dans la possession et jouissance du droit attribué à ladite charge, du dixième sur les prises et conquêtes faites à la mer.

2. Ordonnons néanmoins, en agréant, acceptant et approuvant l'offre de notredit cousin, que ledit droit ne pourra être pris à l'avenir, ni par lui ni par ses successeurs en ladite charge, que sur le bénéfice net revenant aux armateurs.

3. Voulons à cet effet qu'avant le partage des prises il soit prélevé la somme à laquelle se trouveront monter non-seulement les frais du déchargement et de la garde des vaisseaux et marchandises, mais encore les frais de justice, et généralement toutes les dépenses de l'armement; et qu'après la distraction ci-dessus, le dixième des

1743. Août. prises soit délivré à l'amiral sur le restant, lequel sera ensuite partagé aux équipages et aux intéressés, conformément aux conditions de leur société.

4. N'entendons que, sous prétexte que l'amiral ne pourra prendre son dixième que déduction faite de toutes les dépenses concernant lesdits armemens, et sur le bénéfice net des prises, il puisse être tenu de contribuer auxdites dépenses lorsque le produit des prises ne se trouvera pas suffisant pour y satisfaire, ni dans aucun autre cas.

5. N'entendons pareillement que dans la liquidation des prises qui seront faites par nos vaisseaux et galères armés pour notre compte, toutes les dépenses soient prélevées avant le dixième de l'amiral, et voulons que ledit dixième lui soit délivré sur ce qui restera du produit desdites prises, déduction faite seulement des frais de déchargement, de garde et de justice, y compris ceux de la vente et le dixième des équipages, lequel sera également prélevé avant celui de l'amiral. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

DONNÉ à Versailles, au mois d'août mil sept cent quarante-trois.

Voy. la lettre de l'amiral à l'amirauté de la Rochelle, du 3 janvier 1745, pour que les armateurs fournissent caution, lors des liquidations particulières, à l'effet d'assurer le paiement du dixième dans le lieu où se fera la liquidation générale.

Voy. la déclaration du 5 mars 1748, portant suspension du dixième de l'amiral sur les prises faites en mer, art. 1.er Ce dixième a été de nouveau suspendu par la déclaration du 15 mai 1756, art. 1.er, et supprimé à perpétuité par l'édit du mois de septembre 1758.

1744. Avril.

RÉGLEMENT

Pour l'établissement du conseil des prises.

Du 22 Avril 1744.

Le roi voulant pourvoir à l'instruction et au jugement des prises qui pourront être faites sur les sujets du roi d'Angleterre, en conséquence de l'ordonnance de S. M., du 15 mars dernier, portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre, électeur d'Hanovre, tant par ses vaisseaux que par ceux de ses sujets armés en course ; et s'étant fait représenter les réglemens des 9 mars 1695, 12 mai 1702, 12 février 1719 et 3 novembre 1733, pour l'établissement d'un conseil des prises, ensemble l'arrêt du 13 août 1707, S. M. a résolu le présent réglement, et veut qu'il soit exécuté, dérogeant à tous autres en ce qui s'y trouveroit contraire.

Art. 1.er Les prises seront jugées par des ordonnances qui seront rendues par l'amiral et par des commissaires qui seront choisis et nommés par S. M. pour tenir conseil près de lui, sans qu'il y ait de procureur pour S. M. dans cette commission.

2. Les commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de l'amiral, soit qu'il soit présent ou absent ; les assemblées se tiendront aux jours et heures qui seront par lui indiqués, et le secrétaire général de la marine y aura séance et voix délibérative.

3. L'amiral présidera à ce conseil : si les avis sont partagés, sa voix prévaudra ; s'ils le sont en son absence, l'affaire lui sera rapportée à l'un des conseils suivans; et, en cas de voyage ou de maladie,

1744. Avril. il sera rendu une ordonnance de partage, et l'affaire sera portée au conseil des finances, pour y être fait droit comme sur les appels.

4. L'amiral distribuera tous les procès à ceux des commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes, et, en son absence, le plus ancien des commissaires présidera et distribuera comme lui.

5. L'amiral et les commissaires connoîtront aussi des partages des prises, et de tout ce qui leur est incident, même des liquidations et comptes des dépositaires, lorsqu'ils le jugeront à propos, comme aussi des échouemens des vaisseaux ennemis, qui arriveront pendant la guerre, circonstances et dépendances.

Les dispositions des articles ci-dessus sont les mêmes dans les quatre premiers articles du réglement de 1778.

6. Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages et intérêts, ou d'ordonner des estimations, l'amiral et les commissaires les pourront régler et arbitrer à une somme fixe et certaine, suivant l'exigence des cas; et, s'ils jugent à propos que les estimations ou liquidations soient faites par des experts, ils commettront les officiers de l'amirauté pour recevoir le rapport desdits experts, et donner leur avis, pour, sur le tout, être, par l'amiral et les commissaires, ordonné ce que de raison, à moins qu'ils ne trouvent plus convenable, pour la prompte expédition, de nommer des experts à Paris, auquel cas ils en pourront nommer d'office, et, sur l'avis desdits experts, ordonner ce qu'il appartiendra.

Le réglement de 1778 a supprimé la nomination des experts à Paris. *Voy.* l'art. 5.

7. Toutes les requêtes présentées au conseil des prises seront adressées à l'amiral seul; les ordonnances seront intitulées de son nom. Chacun des commissaires écrira de sa main ce qui aura été jugé dans les affaires dont il aura fait le rapport. Les minutes des ordonnances seront signées sur la première colonne par l'amiral, et elles seront signées sur la seconde colonne par tous les commissaires, au-dessous de la signature du rapporteur, en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de l'amiral, en l'absence duquel les ordonnances seront signées en la manière ordinaire, mais toujours intitulées de son nom, le tout conformément au réglement du 9 mars 1695. 1744. Avril.

Le réglement de 1778 n'a exigé que la signature de cinq commissaires.

8. Les instructions concernant les échouemens, les prises, partages d'icelles, circonstances et dépendances, seront faites par les officiers des amirautés dans le ressort desquelles les échouemens seront arrivés et les prises seront amenées, suivant les formalités prescrites par les ordonnances, arrêts et réglemens, soit que les prises aient été faites par des armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par les vaisseaux de S. M., en quelque nombre qu'ils puissent être, sans que les officiers de l'amirauté puissent les juger en aucun cas.

9. Pourront néanmoins les officiers de l'amirauté, lorsque les prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord et les interrogatoires des prisonniers, et quand les marchandises seront sujettes à dépérissement, ordonner qu'il sera fait une vente judiciaire desdites marchandises, pour

1744. Avril. en empêcher le dépérissement et prévenir la diminution du prix.

10. Les greffiers des siéges des amirautés enverront exactement et diligemment, au secrétaire général de la marine, les instructions qui auront été faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute de quoi ils seront responsables des dommages et intérêts des parties; et le secrétaire général de la marine tiendra exactement un registre de toutes les procédures qui lui seront envoyées, et du jour qu'il les aura reçues.

Mêmes dispositions dans les art. 9, 10 et 11 du réglement de 1778.

11. A l'égard des prises qui seront conduites dans les colonies françoises, et dans les autres établissemens dépendans de la France, où il y a des siéges d'amirauté, les instructions et procédures en seront faites par les officiers de l'amirauté, en la même manière que dans les amirautés du royaume. Ils enverront, avec toute la diligence possible, la grosse de chaque procédure et les pièces originales au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par l'amiral et les commissaires, sans qu'ils puissent les juger en aucun cas : pourront seulement donner leur avis sur la validité ou invalidité de la prise, circonstances et dépendances, dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure; et, en cas de besoin, sera ledit avis exécuté par provision, si une des parties le demande, et non autrement, en donnant bonne et suffisante caution, qui sera reçue par lesdits officiers, et à condition que la partie qui aura demandé l'exécution sera responsable des dommages et intérêts, s'il en échoit; et, attendu que la grosse de la procédure

et les pièces originales pourroient être perdues par naufrage ou prise des bâtimens sur lesquels les officiers de l'amirauté les auroient envoyées, ils seront obligés de garder des copies collationnées desdites pièces originales, et de les joindre aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin. 1744. Avril.

Les gouverneurs et intendans des colonies avoient été autorisés, par une lettre du roi, du 30 avril 1756, à ordonner l'exécution de l'avis des officiers de l'amirauté, tant pour la vente des prises que pour leurs liquidations et partages.—La même disposition a été renouvelée par le réglement de 1778, art. 16. *Voy.* les changemens apportés par la déclaration sur la course, pour les îles de France et de Bourbon, du 1.er mars 1781, art. 43.

12. Celui qui sera commis pour greffier au conseil des prises dressera les ordonnances, en signera les expéditions en parchemin, et fera toutes les fonctions concernant le greffe, sans néanmoins avoir entrée et séance audit conseil, conformément à l'arrêt du 13 août 1707.

13. Les ordonnances qui seront données par l'amiral et les commissaires, seront expédiées et signées, ainsi qu'il est porté par le présent réglement, et envoyées aux amirautés, en exécution desdites ordonnances; s'il survient des incidens, de quelque nature qu'ils puissent être, les officiers de l'amirauté en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront, avec leur avis, au secrétaire général de la marine, pour y être fait droit par l'amiral et les commissaires.

Mêmes dispositions dans l'art. 17 du réglement de 1778, qui a ajouté l'envoi des jugemens aux officiers des amirautés, huit jours après leur date. *Voy.* l'ordonnance du 4 août 1781, art. 2; et l'instruction

1744. Avril.

du 30 septembre de la même année, art. 8, au sujet de l'envoi qui étoit fait aux intendans ou ordonnateurs de la marine, des jugemens relatifs aux prises faites par les vaisseaux de l'État. *Voy.* sur le jugement des incidens, les arrêts du conseil, portant main-levée de la prise danoise *la Résolution*, et de la prise suédoise *la Sophie-Albertine.*

14. Les appellations des ordonnances ainsi rendues par l'amiral et les commissaires seront portées et jugées au conseil des finances; l'amiral y assistera et y prendra le rang que sa naissance et sa charge lui donnent.

15. Le secrétaire d'État ayant le département de la marine rapportera seul dans le conseil les affaires qui s'y porteront par appel ou autrement, ensemble les oppositions ou autres incidens qui pourront survenir; et les arrêts qui interviendront seront expédiés en commandement par le même secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Mêmes dispositions dans les art. 18 et 23 du réglement de 1778. *Voy.* au sujet des conclusions que donnoit le procureur général au conseil des finances, et sur les délais des appels des jugemens du conseil des prises ou des liquidations générales et particulières, les art. 19, 20, 21 et 22 du réglement de 1778.

16. Veut au surplus S. M. que les ordonnances, arrêts et réglemens, même les ordres qu'elle a donnés, pendant les dernières guerres, sur le fait des prises, et auxquels il n'a pas été dérogé, tant par rapport à la manière de les instruire que pour celle de les juger en certains cas, soient exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent réglement, lequel sera lu, publié et enregistré dans tous les siéges d'amirauté. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-deux avril mil sept cent quarante-quatre. 1744. Avril.

ORDONNANCE

Portant déclaration de guerre contre la reine de Hongrie.

Du 26 Avril 1744.

LORSQUE S. M. s'est trouvée dans l'obligation, après que toutes les voies de conciliation ont été épuisées, d'accorder à la maison de Bavière les secours qu'elle étoit engagée à lui fournir, pour l'aider à soutenir ses droits sur quelques-uns des états de la succession du feu empereur *Charles VI*, elle n'avoit aucun dessein de se rendre partie principale dans la guerre. Si le roi eût voulu profiter des circonstances pour étendre les frontières de son royaume, personne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir, soit par la voie des armes, qui n'auroient alors éprouvé qu'une foible résistance, soit en acceptant les offres avantageuses et réitérées qui lui ont été faites par la reine de Hongrie pour le détacher de ses alliés. Mais bien loin que la modération de S. M. ait produit les effets qu'on devoit s'en promettre, les procédés de la cour de Vienne envers la France ont été portés à un tel point d'aigreur et de violence, que S. M. ne peut différer plus long-temps d'en faire éclater son juste ressentiment. Les écrits scandaleux dont cette cour et ses ministres ont inondé l'Europe; l'infraction de toutes les capitulations ; la dureté des traitemens qu'elle a exercés envers les prisonniers françois, qu'elle retient contre les stipulations expresses du cartel; enfin ses efforts pour pénétrer

1744. Avril. en Alsace, précédés de déclarations aussi téméraires qu'indécentes qu'elle a fait répandre sur les frontières, pour exciter les peuples à la révolte : tant d'excès redoublés forcent aujourd'hui S. M., pour la vengeance de sa propre injure, la défense de ses États, et le soutien des droits de ses alliés, de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, à la reine de Hongrie, tant par terre que par mer, et d'attaquer indistinctement toutes ses possessions : ordonne et enjoint S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux sujets de la reine de Hongrie; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; et en conséquence S. M. a dès à présent révoqué et révoque toutes permissions, passe-ports, sauve-gardes et sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenans-généraux et autres officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. MANDE, &c.

FAIT à Versailles, le vingt-six avril mil sept cent quarante-quatre.

LETTRE DU ROI,

A l'amiral, concernant les bâtimens anglois qui se sont trouvés dans les ports de France lors de la déclaration de guerre.

Du 20 Juin 1744.

MON cousin, sur l'assurance qui m'a été donnée que la cour d'Angleterre se conformera à l'art. 19

du traité d'*Utrecht*, concernant les bâtimens appartenant à mes sujets, qui se sont trouvés dans les ports de la Grande-Bretagne lors de la déclaration de guerre, et qu'il leur sera permis de revenir librement avec leurs chargemens et effets dans les ports de mon royaume, aussitôt que la même permission aura été donnée aux bâtimens anglois qui se trouvent dans le même cas; je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que tous les bâtimens anglois qui ont été retenus dans mes ports quand la guerre a été déclarée, aient la liberté de retourner dans ceux de la Grande-Bretagne avec leurs chargemens et effets appartenant aux sujets de S. M. britannique, et que je desire que vous donniez incessamment les ordres nécessaires pour qu'ils puissent s'y rendre, sans être inquiétés à leur retour par les navires de mes sujets armés en course. Sur ce, &c. 1744. Juin.

ARRÊT DU CONSEIL, Août.

Portant réglement sur le fait des marchandises provenant de prises faites en mer sur les ennemis de l'État.

Du 7 Août 1744.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil les différens réglemens faits dans les précédentes guerres, concernant la conduite qui devoit être tenue dans les ports et bureaux des fermes de S. M., sur les marchandises des prises faites en mer sur les ennemis de l'État; et S. M. voulant accorder à ceux de ses sujets qui armeront en course pendant la présente guerre, toute la faveur que l'intérêt des manufactures du royaume, celui du commerce ordinaire

1744. Août. de ses sujets et la sûreté des droits des fermes pourront permettre, elle a jugé nécessaire d'expliquer ses intentions par un réglement : sur quoi, ouï le rapport du S.r *Orry*, conseiller d'État ordinaire, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Les marchandises des prises, de quelque qualité qu'elles soient, pourront entrer et être déchargées dans tous les ports du royaume où les vaisseaux armés en course aborderont, nonobstant les arrêts et réglemens suivant lesquels l'entrée de différentes espèces de marchandises est prohibée, ou fixée par certains ports et bureaux.

Mêmes dispositions dans les réglemens des 15 mars 1757 et 27 août 1778, art. 1.er.

2. A l'arrivée de chaque prise dans le port où elle sera amenée l'adjudicataire général des fermes de S. M., ou son préposé, aura la faculté d'envoyer des commis et gardes sur le vaisseau pour le surveiller en la manière accoutumée.

Mêmes dispositions dans les réglemens de 1757, art. 2, et de 1778, art. 9.

3. Les officiers de l'amirauté seront tenus d'appeler ledit préposé, pour assister au procès-verbal de l'état de la prise, et à l'apposition des sceaux de l'amirauté sur les écoutilles, lequel procès-verbal ledit préposé et autres commis des fermes signeront comme présens, sans que lesdits sceaux puissent être levés, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, qu'en présence desdits commis ou eux dûment appelés, à peine d'interdiction contre les officiers de l'amirauté, qui demeureront

responsables de tous dommages et intérêts ; et il sera délivré audit préposé copie du procès-verbal, aux frais du fermier. 1744. Août.

La peine d'interdiction a été restreinte aux greffiers des amirautés par l'arrêt du conseil du 24 décembre 1744. *Voy.* l'art. 1.er de cet arrêt, et les art. 2 du réglement de 1757, et 10 de celui de 1778.

4. Il ne sera déchargé aucune marchandise des prises ni des vaisseaux armés en course qu'en présence des commis des fermes et de l'inspecteur des manufactures, ou de celui qui sera par lui commis en son absence, lesquelles marchandises des prises seront mises dans un magasin ou lieu sûr, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au juge de l'amirauté, l'autre au commis du fermier, et la troisième à l'inspecteur des manufactures; et au cas que les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises requièrent qu'il leur soit remis une quatrième clef, elle sera en ce cas remise au syndic qui sera par eux nommé.

Le réglement du 15 mars 1757, art. 4, n'a exigé que deux clefs pour fermer le magasin. — Suivant l'art. 44 de la déclaration sur la course, du 24 juin 1778, et l'art. 11 du réglement du 27 août de la même année, la fermeture du magasin devoit être sous trois clefs.

5. Les officiers de l'amirauté seront tenus, sous les peines portées par l'art. 3, d'appeler le fermier ou son préposé, pour assister à l'inventaire, vente et adjudication, dont ledit préposé signera comme présent les procès-verbaux, desquels il lui sera délivré copie aux frais de la ferme.

Mêmes dispositions dans les art. 3 du réglement

1744. Août. de 1757, et 10 de celui de 1778, à l'exception de la peine d'interdiction contre les officiers de l'amirauté.

6. N'entend S. M. assujettir aux formalités portées par les art. 2, 3, 4 et 5 du présent réglement, les ports de Dunkerque et Marseille, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'art. 27.

Voy. l'art. 5 du réglement de 1757, qui y a ajouté une exception à l'égard des navires françois repris sur les Anglois, et conduits directement dans les ports de France, sans avoir touché à aucun port étranger. *Voy.* aussi les art. 12 et 13 du réglement de 1778.

7. Les marchandises dénommées au présent article continueront d'être prohibées, et l'adjudication n'en pourra être faite qu'à condition d'être renvoyées à l'étranger; savoir, café de *Moka*, castors en peau et en poil, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, glaces, miroirs, mousselines et toiles de coton blanches de toute espèce, mouchoirs des Indes, sel étranger, et tout sel de salpêtre et de verrerie, tabacs, toiles peintes ou teintes.

Mêmes dispositions dans les art. 6 du réglement de 1757, et 14 de celui de 1778.

8. Pourra néanmoins la compagnie des Indes, dans le cas où elle se seroit rendue adjudicataire des marchandises dont elle a le commerce ou privilége exclusif, faire vendre à son profit tous les cafés *Moka* et les castors en peau et en poil; comme aussi de transporter en *transit* au travers du royaume, dans ses magasins de l'Orient, les marchandises des Indes

Indes, pour y être vendues dans ses ventes publiques, à la charge de marquer de ses plombs et bulletins les mousselines, toiles de coton blanches et mouchoirs, qui pourront être vendus pour être consommés dans le royaume, et à la charge par les adjudicataires de renvoyer à l'étranger les étoffes de soie des Indes, écorces d'arbres et toiles peintes ou teintes, le tout ainsi qu'il est usé pour les marchandises des Indes provenant du commerce de ladite compagnie. 1744. Août.

Mêmes dispositions dans l'art. 7 du réglement de 1757; celui de 1778 n'en a pas parlé, vu la suppression de la compagnie des Indes.

9. Pourra aussi le fermier général, comme ayant le privilége exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac des prises dont il se sera rendu adjudicataire; et quant aux tabacs qui seront adjugés à d'autres, les adjudicataires seront tenus de les renvoyer à l'étranger, directement par mer, du port où l'adjudication en aura été faite, et dans les ports de Dunkerque et Baïonne seulement, aussi directement par mer.

Mêmes dispositions dans les art. 8 du réglement de 1757, et 16 de celui de 1778. *Voy.* sur le maintien qui étoit accordé à l'adjudicataire général des fermes dans le droit de préférence des tabacs provenant des prises, la note à la suite de l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 20 juin 1702, pour les droits sur les marchandises des cargaisons des prises.

10. Les adjudicataires du sel étranger seront pareillement tenus de le renvoyer directement par mer à l'étranger, l'introduction en étant défendue dans tout le royaume.

Mêmes dispositions dans les art. 9 du réglement

1744. Août. de 1757, et 16 et 18 de celui de 1778. *Voy.* la lettre de M. *Necker,* du 18 avril 1781, aux S.rs *Colleville* et *Reverdun,* négocians du Havre, au sujet des droits dus sur une partie de sel gemme provenant de prise angloise.

11. Les draps, étoffes et couvertures de toute sorte, de laine, fil, soie, poil ou coton, les brocarts, velours, taffetas et autres étoffes et rubans d'or, d'argent et de soie, les bas et autres ouvrages de bonneterie de toute sorte, les chapeaux de toute sorte, ne pourront pareillement être vendus et adjugés qu'à la charge d'être renvoyés à l'étranger, si ce n'est que, sur les demandes qui pourroient être faites à S. M. par les armateurs avant l'adjudication desdites marchandises, et sur lesquelles elle s'est réservé de statuer, sur le compte qui lui en sera rendu par le sieur contrôleur général des finances, elle n'ait jugé à propos, en faveur desdits armateurs seuls, d'en permettre l'entrée et la consommation dans le royaume.

Voy. les art. 7 du réglement de 1757, et 14 de celui de 1778 ; et l'arrêt du conseil du 4 mai 1782.

12. Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'art. 7 auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer à l'étranger ; et cependant elles demeureront renfermées dans les magasins du dépôt, sous trois clefs, comme il est dit à l'art. 4; et, après le terme d'un an, il y sera pourvu par S. M., ainsi qu'il appartiendra.

Mêmes dispositions dans le réglement de 1757, art. 10; et dans celui de 1778, art. 15.

13. Les adjudicataires desdites marchandises prohibées, autres que les sel et tabac, auront la faculté de les envoyer par terre à l'étranger, par forme de *transit* au travers du royaume, sans payer aucun droit, à la charge de passer et sortir par les ports et bureaux ci-après dénommés, à l'exclusion de tous autres ; savoir, pour ce qui sortira du royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Paimbœuf, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne, Cette, Agde et Marseille : et à l'égard de ce qui sortira par terre, pour l'Espagne, par les bureaux de Baïonne, Pas-de-Béobie, Ascaing et Ainhoa; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin et Champarillan ; pour Genève et la Suisse, par les bureaux de Seissel et Colonges, ou par le bureau d'Auxonne ; et d'Auxonne, par l'un des bureaux de Gex ou de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas et Pays de Liége, par les bureaux de la basse ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge et Givet ; dans lesquels bureaux les commis désigneront, en visant les acquits-à-caution de *transit* qui leur seront représentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir, suivant la route ; et pour le côté du Luxembourg, par Torcy, et de là par Sedan. 1744. Août.

Mêmes dispositions dans les art. 11 du réglement de 1757, et 17 de celui de 1778.

14. Les marchandises prohibées ne pourront sortir des ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du commis du fermier et de l'inspecteur des manufactures, par-devant lesquels elles devront être

Ll 2

1744. Août. reconnues et conduites au vaisseau, si elles sortent par mer, ou chargées sur les voitures, si elles sont transportées en *transit* par terre ; et les sels et tabacs qui devront être envoyés directement par mer, seront pareillement reconnus et conduits au vaisseau.

Mêmes dispositions dans les art. 12 du réglement de 1757, et 18 de celui de 1778.

15. Les adjudicataires des marchandises prohibées, qui les expédieront en *transit* dans le cours de l'année d'entrepôt accordée par l'art. 12, seront tenus de rapporter dans les six mois du jour de l'expédition le certificat de sortie du dernier bureau, à peine de payer, par forme de confiscation de la marchandise et de l'équipage, le double de l'adjudication, et, en outre, l'amende portée par les ordonnances et réglemens.

Mêmes dispositions dans les art. 13 du réglement de 1757, et 17 de celui de 1778.

16. Toutes les marchandises de prises, autres que celles dénommées à l'art. 7, auront la faculté de pouvoir être envoyées, tant à l'étranger qu'aux îles et colonies françoises, soit directement du port de l'adjudication, par mer ou autrement, sans payer aucun droit, et elles jouiront du bénéfice du *transit* au travers du royaume, à la charge de passer et sortir par les mêmes bureaux désignés en l'art. 13, à l'exclusion de tous autres; et, en attendant qu'elles soient destinées et expédiées, elles demeureront enfermées dans les magasins du dépôt, sous différentes clefs, comme il est dit en l'art. 4.

Mêmes dispositions dans les articles 14 du réglement de 1757, et 19 de celui de 1778.

17. Les marchandises permises ne pourront demeurer déposées au magasin, sans destination et expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquis et payés aux fermiers par les adjudicataires; et en cas que dans le cours desdits six mois ils les expédient en *transit* pour l'étranger, ils seront tenus de rapporter dans six mois du jour de l'expédition le certificat du dernier bureau de sortie, à peine du quadruple des droits. 1744. Août.

Le réglement de 1757, art. 15, et celui de 1778, art. 20, ont ajouté un nouveau délai de six mois, en faveur des marchandises permises qui seroient déclarées pour les colonies françoises, avant l'expiration des six mois d'entrepôt.

18. Les marchandises tant permises que prohibées, qui seront expédiées en *transit*, seront déclarées, visitées et plombées au bureau du port de l'enlèvement, et il sera pris un acquit-à-caution portant soumission, sous les peines portées par les art. 15 et 17 du présent réglement, de rapporter, dans le délai de six mois, le certificat de sortie du dernier bureau, désigné suivant la route, qui justifie que les plombs se seront trouvés sains et entiers, et que les marchandises contenues aux acquits-à-caution y auront été vérifiées et trouvées conformes, et qu'elles sont réellement sorties pour l'étranger; et seront lesdits acquits-à-caution visés dans tous les bureaux de la route, et par les directeurs des fermes, dans les villes où il y en a d'établis, après qu'ils auront eux-mêmes reconnu les plombs sains et entiers,

1744. Août. et sauf, en cas de soupçon, à en faire la vérification dans lesdits bureaux de passage.

Mêmes dispositions dans l'art. 16 du réglement de 1757.

19. Les marchandises dénommées au présent article, déclarées pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux et demi pour cent du prix de leur adjudication ; savoir, acier non ouvré, chairs salées de toute espèce, chanvres, charbon de terre, cire jaune non ouvrée, cuirs verts ou en poil non salés, cuivre non ouvré, étain non ouvré, laines non filées, lin, plomb non ouvré, et suifs.

Mêmes dispositions dans les art. 17 du réglement de 1757, et 22 de celui de 1778.

20. Les marchandises dénommées au présent article, déclarées pour la consommation du royaume, paieront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de leur adjudication ; savoir, bouteilles ou flacons de verre, buffles, café autre que celui de *Moka,* cire jaune ou blanche ouvrée, cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toute sorte, étain ouvré, fer ouvré, fer-blanc ou tôle ouvré, linge de table ouvré ou non ouvré, merceries, morue verte ou sèche, et toute sorte de poisson sec ou salé, papiers de toute sorte, quincailleries de toute sorte, rubans de fil, toiles, futaines et coutils, tapis et tapisseries, et verres de toute sorte. A l'égard des marchandises dénommées dans

l'article 11 du présent réglement, elles paieront aussi dix pour cent du prix de leur adjudication, dans le cas où la vente en seroit permise pour la consommation du royaume, conformément à ce qui est porté par ledit article 11; auquel cas seront les étoffes permises plombées par l'inspecteur des manufactures, et, à son défaut, par le commis du fermier, d'un plomb particulier, qui servira à faire connoître que lesdites étoffes proviennent des prises; et quant aux sucres de toute espèce, ils acquitteront les droits du tarif de 1667. 1744. Août.

Le réglement de 1757, art. 18, y a ajouté le charbon de terre; celui de 1778, art. 23, a de plus assujeti le café *Moka* au droit de trente-six livres par quintal; le café autre que celui *Moka*, au droit de quatorze livres, aussi par quintal; et les sucres, à celui du tarif de 1667, à l'exception des sucres bruts, qui ne devoient payer que trois livres quinze sous du cent pesant. — Par arrêt du conseil du 17 mars 1782, les droits sur les sucres raffinés étrangers ont été fixés à raison de quarante livres par quintal, et dix sous pour livre de ladite somme. *Voy.* la lettre de M. *Joly de Fleury* à M. *Chardon*, du 27 novembre 1781, au sujet des droits sur les cuirs.

21. Toutes les marchandises de qualité permise, qui seront déclarées pour la consommation du royaume, autres que celles dénommées aux articles 19 et 20 du présent réglement, paieront pour droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Dunkerque, Marseille et Baïonne, cinq pour cent du prix de leur adjudication; à l'exception néanmoins des soies de toute sorte, qui acquitteront les droits d'entrée de quatorze sous par livre

1744. Août. pesant, imposés par l'édit de janvier 1722, et aliénés à la ville de Lyon, où lesdites soies des prises seront dispensées d'être envoyées.

Mêmes dispositions dans les art. 19 du réglement de 1757, et 24 de celui de 1778.

22. Dans les cas où les droits des marchandises des prises, réglés par le présent arrêt à deux et demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires qui seroient dus pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs et réglemens; entend S. M. que les droits desdites marchandises soient réduits à ceux portés par lesdits tarifs et réglemens, sans que ladite clause puisse avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 20 du présent réglement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le royaume.

Mêmes dispositions dans les art. 20 du réglement de 1757, et 25 de celui de 1778.

23. Les droits des marchandises des prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut S. M. que les vente et adjudication en soient faites par les juges de l'amirauté, par partie d'une même sorte et qualité de marchandises, et que les négocians et autres qui auront à en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau, avec leur déclaration, un certificat de l'amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numéro, la date et le nom de l'adjudicataire, portés par l'inventaire; ce qui sera vérifié

sur le double dudit inventaire qui doit être remis au commis du fermier, suivant l'article 5 du présent réglement; et faute par lesdits négocians et autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur des marchandises de même espèce. 1744. Août.

Mêmes dispositions dans les art. 21 du réglement de 1757, et 26 de celui de 1778. *Voy.* les art. 16 de l'instruction du 9 janvier 1780, et 22 de celle du 30 septembre 1781, pour l'acquit des droits dus sur les marchandises provenant des prises faites par les vaisseaux de l'État et vendues par les officiers des amirautés ou par les intendans et ordonnateurs.

24. Les acquits de paiement des droits de deux et demi, de cinq ou de dix pour cent, suivant l'espèce de marchandise, tiendront lieu, tant des droits d'entrée et droits locaux des traites dus dans la province où l'adjudication aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourroient se trouver dus au passage par terre d'une province à l'autre, même des vingt pour cent dus sur les marchandises du Levant, pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication: n'entend S. M. exempter les marchandises qui se trouvent sujettes à d'autres droits indépendans des traites ou cinq grosses fermes, lesquels droits seront payés sur les marchandises des prises destinées pour le royaume, dans les cas où ils seront dus, indépendamment des droits d'entrée portés par le présent réglement.

Mêmes dispositions dans les art. 22 du réglement de 1757, et 27 de celui de 1778.

1744. Août. 25. S. M. a déchargé et décharge les marchandises des prises des quatre sous pour livre des droits portés par les art. 19, 20, 21 et 22 du présent réglement.

Les marchandises des prises ont été dispensées, pendant la dernière guerre, du droit de quatre deniers pour livre, sur le produit des ventes. *Voy.* les arrêts du conseil, rendus sur la requête du procureur général au conseil des finances, pour les prises, le 10 octobre 1782 contre le S.r *Robert*, sergent-juré-priseur à Fécamp, et le 16 avril 1783 contre le S.r *Belle*, juré-priseur-vendeur de meubles de la sénéchaussée du Boulonnois-sur-mer.

26. Les droits des marchandises ne seront payés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication pour être transportées dans un autre lieu du royaume, ou pour être consommées dans le même lieu de l'adjudication; et en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt et les avoir en leur disposition avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

Mêmes dispositions dans les art. 21 du réglement de 1757, et 28 de celui de 1778. — Les affiches des ventes des prises devoient être communiquées aux receveurs du domaine et à ceux des fermes et de la régie générale, avant la vente, afin qu'ils pussent marquer à la marge à quels droits chaque espèce de marchandise étoit sujette. *Voy.* le modèle d'affiche joint à l'instruction du 30 septembre 1781, et la lettre de M. *Joly de Fleury* à M. *Chardon*, du 27 novembre de la même année.

27. Les marchandises des prises amenées dans les ports de Dunkerque et de Marseille, qui seront destinées pour l'intérieur ou pour passer en *transit*

au travers du royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la basse-ville de Dunkerque, ou à celui de Septème, ou autre premier bureau d'entrée près de Marseille, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire, et elles seront accompagnées d'un certificat de l'amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de telle prise, lequel sera dans la forme prescrite par l'article 23, et sera vérifié dans lesdits bureaux sur le double de l'inventaire qui y sera remis à cet effet; et, sur lesdits certificats vérifiés, elles seront visitées pour être ensuite acquittées ou expédiées en *transit*, et plombées, avec acquit à caution et soumission de remplir les conditions prescrites par le présent réglement. 1744. Août.

Mêmes dispositions dans les art. 24 du réglement de 1757, et 29 de celui de 1778.

28. Les marchandises des prises amenées au port de Baïonne paieront, après l'adjudication, les droits ordinaires de la coutume, dans le cas où les adjudicataires y seroient sujets; et elles ne seront assujetties aux droits de deux et demi, de cinq et dix pour cent, qu'à la sortie du coutumat pour la destination du royaume, et en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix de leur adjudication : elles jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour les marchandises prohibées qui devront être renvoyées à l'étranger, que pour les marchandises permises que les négocians et autres voudront faire passer; le tout en observant les formalités prescrites en pareil cas par le présent réglement.

Les réglemens de 1757, art. 25, et de 1778, art. 30, ont ajouté à cette disposition, relativement aux marchandises permises, la condition qu'elles

1744. Août.

n'auroient pas été en la disposition des négocians ou autres privilégiés, en sorte que l'exemption des droits d'entrée et de sortie ne portoit que sur celles des marchandises permises qui passoient directement en *transit* à l'étranger, sans avoir été en la disposition des adjudicataires. — Les tabacs des prises destinés pour la consommation de la ville de Baïonne ont été imposés au droit de trente sous par livre, par une déclaration du 4 mars 1749.

29. En cas de vols et divertissemens des marchandises des prises, le procès sera fait et parfait aux coupables par les sieurs intendans et commissaires départis, et icelui jugé en dernier ressort, conjointement avec les juges de l'amirauté et autres gradués, au nombre requis par les ordonnances, S. M. leur attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connoissance; et quant aux fraudes et contraventions au présent réglement, la connoissance en demeurera aux maîtres des ports et juges qui ont coutume d'en connoître, sauf l'appel à l'ordinaire.

L'attribution donnée aux intendans par cet article a été limitée aux vols et divertissemens de marchandises faits depuis l'apposition des sceaux sur les écoutilles des navires; autres que les vols des agrès et apparaux, dont les officiers des amirautés connoissoient seuls, sauf l'appel, ainsi que des vols faits en mer ou dans les ports avant l'apposition des sceaux sur les écoutilles. *Voy.* le réglement du 24 décembre 1744, art. 2.

30. Le présent réglement, dans tout son contenu, aura également lieu pour les marchandises provenant des échouemens des vaisseaux ennemis pendant la présente guerre.

Mêmes dispositions dans les art. 27 du réglement de 1757, et 31 de celui de 1778.

31. Les juges de l'amirauté enverront au sieur contrôleur général des finances, aussitôt après les adjudications ou jugemens de confiscation des marchandises étrangères provenant des prises ou échouemens, des extraits ou copies en bonne forme desdites adjudications ou jugemens de confiscation, ensemble des procès-verbaux des prises ou échouemens, et des certificats de reconnoissance, conduite et rechargement des marchandises ; ils informeront aussi le sieur contrôleur général des diligences qu'ils auront faites contre les adjudicataires et autres intéressés aux prises et échouemens, à peine d'interdiction de leurs charges. 1744. Août.

32. Le contenu aux articles ci-dessus aura pareillement lieu pour les prises faites par les vaisseaux de S. M., et les droits ordonnés par le présent réglement seront perçus sur les marchandises de toutes les prises faites avant sa publication, comme sur celles qui pourront se faire à l'avenir. Enjoint S. M. aux sieurs intendans et commissaires départis dans les provinces, aux officiers des amirautés, maîtres des ports, juges des traites, et tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun endroit soi, à l'exécution du présent réglement, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées.

FAIT à Metz, le sept août mil sept cent quarante-quatre.

Voy. l'arrêt du conseil du 24 décembre 1744.

1744. Septembre.

LETTRE DE M. DE MAUREPAS

Aux amirautés, concernant l'envoi des lettres qui se trouveront sur les prises angloises.

Du 4 Septembre 1744.

MM., comme vous ne m'avez point envoyé jusqu'à présent les lettres qui ont pu se trouver sur les différentes prises qui ont été amenées dans les ports de votre juridiction, il est nécessaire que je vous explique ce que le roi desire que vous fassiez par rapport aux lettres et paquets de papiers qui sont sur les prises. Toutes les lettres généralement quelconques qui se trouveront sur les navires anglois, doivent m'être adressées, à l'arrivée de la prise, parce qu'il n'est point nécessaire dans ce cas-là de recourir à ce que contiennent ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est anglois. Quant aux navires neutres, vous ne devez garder que les lettres qui peuvent donner les éclaircissemens sur la validité de la prise, et qui, dans ce cas-là, doivent être jointes aux procédures; toutes les autres lettres et papiers doivent m'être adressés. Je ne doute pas que vous ne vous conformiez exactement à ce que je vous marque des intentions de S. M.

Voy. la lettre de M. *de Sartine* aux amirautés, du 28 août 1778, sur le même objet.

FIN DU TOME PREMIER.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES PIÈCES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

RÉGLEMENT

DATES.	TITRES DES PIÈCES.
5 Oct. 1674.	RÉGLEMENT sur les conditions auxquelles les vaisseaux de l'État pourront être armés en course par les armateurs particuliers...... page 73.
14 Fév. 1675.	ORDONNANCE portant permission aux vaisseaux armés en course, de sortir des ports de France, en représentant le rôle d'équipage et la commission de l'amiral.................... 76.
7 Déc. 1675.	ARRÊT du conseil portant itératives défenses à tous capitaines, armateurs et autres, de relâcher en mer les vaisseaux et bâtimens qu'ils auront pris, ni de faire aucune composition, &c. . 77.
22 Juill. 1676.	RÉGLEMENT sur les prises qui se font en mer. 78.
27 Juill. 1676.	ARRÊT du conseil pour l'exécution de l'instruction du 6 juin 1672, et du réglement du 22 juillet 1676, relatifs aux prises.............. 80.
5 Août 1676.	—qui ordonne que tous les François pris sur les vaisseaux étrangers qui seront jugés appartenir aux ennemis de l'État, seront condamnés aux galères perpétuelles................. 81.
Idem.	ORDONNANCE portant défenses d'arrêter aucun vaisseau étranger porteur de passe-ports de S. M. .... 84.
23 Sept. 1676.	RÉGLEMENT pour l'assemblée du conseil de marine ou des prises, et sur la manière dont il y sera procédé .... 85.
13 Oct. 1676.	ARRÊT du conseil portant défenses aux officiers de l'amirauté de surseoir à l'exécution des arrêts de main-levée des vaisseaux pris par les armateurs françois......................... 89.
Août 1681.	EXTRAIT de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681...................... 91.
10 Août 1683.	ARRÊT du conseil, relatif aux difficultés qui surviennent pour raison des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises provenant des prises........................ 124
4 Mars 1684.	ORDONNANCE portant que les procédures relatives aux prises faites par les vaisseaux de l'État en armée navale, seront faites par les intendans ou commissaires généraux de la marine.... 126.

Fin de la table chronologique du tome premier.

